

Lois et règlements

146^e année

Sommaire

Table des matières
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Décisions
Décrets administratifs
Arrêtés ministériels
Index

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2014

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

AVIS AUX USAGERS

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (chapitre C-8.1.1) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* (chapitre C-8.1.1, r. 1). La Partie 1, intitulée « Avis juridiques », est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant. La Partie 2 « Lois et règlements » et sa version anglaise Part 2 « Laws and Regulations » sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible le mercredi à 0 h 01 dans Internet, à l'adresse suivante :

www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

La *Gazette officielle du Québec* publiée sur le site internet est accessible gratuitement à tous.

Contenu

La Partie 2 contient :

- 1° les lois sanctionnées avant leur publication dans le recueil annuel des lois;
- 2° les proclamations des lois;
- 3° les règlements adoptés par le gouvernement, un ministre ou un groupe de ministres ainsi que les règlements des organismes gouvernementaux et des organismes parapublics visés par la Charte de la langue française (chapitre C-11) qui, pour entrer en vigueur, sont soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 5° les règlements et les règles adoptés par un organisme gouvernemental qui, pour entrer en vigueur, ne sont pas soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres, mais dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 6° les règles de pratique adoptées par les tribunaux judiciaires et quasi judiciaires;
- 7° les projets des textes mentionnés au paragraphe 3° dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant leur adoption ou leur approbation par le gouvernement.

Édition anglaise

À l'exception des décrets du gouvernement mentionnés au paragraphe 4°, lesquels sont publiés exclusivement en version française, l'édition anglaise de la *Gazette officielle du Québec* contient le texte anglais intégral des documents mentionnés plus haut.

Tarif *

1. Abonnement annuel :

	Version papier
Partie 1 « Avis juridiques » :	480 \$
Partie 2 « Lois et règlements » :	656 \$
Part 2 « Laws and Regulations » :	656 \$
2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la *Gazette officielle du Québec* : 10,26 \$.
3. Publication d'un avis dans la Partie 1 : 1,65 \$ la ligne agate.
4. Publication d'un avis dans la Partie 2 : 1,09 \$ la ligne agate. Un tarif minimum de 241 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

* Les taxes ne sont pas comprises.

Conditions générales

Les manuscrits doivent être reçus à la Division de la *Gazette officielle du Québec* **au plus tard à 11 h le lundi** précédant la semaine de publication. Les demandes reçues après ce délai sont publiées dans l'édition subséquente. Toute demande doit être accompagnée d'un manuscrit signé. De plus, chaque avis à paraître doit être accompagné de sa version électronique. Cette version doit être acheminée par courrier électronique à l'adresse suivante : gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec :

Gazette officielle du Québec
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 644-7794
Télocopieur : 418 644-7813
Internet : gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Abonnements

Pour s'abonner à la version papier de la *Gazette officielle du Québec* veuillez communiquer avec le service à la clientèle.

Les Publications du Québec
Service à la clientèle – abonnements
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 643-5150
Sans frais : 1 800 463-2100
Télocopieur : 418 643-6177
Sans frais : 1 800 561-3479

Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.

Table des matières

Page

Règlements et autres actes

781-2014 Contribution réduite (Mod.)	3135
Nombre maximal de permis de propriétaire de taxi par agglomération de taxi et certaines conditions d'exploitation (Mod.)	3135

Projets de règlement

Bâtiment, Loi sur le... — Code de construction	3137
Bâtiment, Loi sur le... — Code de sécurité	3275
Code des professions — Psychothérapeute — Permis de psychothérapeute	3277
Loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement, Loi sur les... — Systèmes de loteries (Règlement)	3278
Loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement, Loi sur les... — Systèmes de loteries (Règles)	3279

Décisions

10463 Producteurs de porcs — Plan conjoint (Mod.)	3283
---	------

Décrets administratifs

740-2014 Nomination de monsieur François Dion comme sous-ministre adjoint au ministère de la Santé et des Services sociaux.	3285
741-2014 Nomination de monsieur Pierre Lafleur comme sous-ministre adjoint au ministère de la Santé et des Services sociaux.	3285
742-2014 Composition et mandat de la délégation québécoise à la Réunion du Conseil de la fédération qui se tiendra les 28 et 29 août 2014.	3285
743-2014 Composition et mandat de la délégation québécoise à la Rencontre entre les premiers ministres des provinces et des territoires et les dirigeants des organisations autochtones nationales qui aura lieu le 27 août 2014.	3286
744-2014 Nomination de six membres du Comité de retraite du régime de retraite des élus municipaux	3286
745-2014 Délivrance d'un certificat d'autorisation à la Ville de Sherbrooke pour le projet de prolongement ouest du boulevard de Pontbriand sur le territoire de la Ville de Sherbrooke	3287
747-2014 Précision des pouvoirs de gestion de l'entente-cadre concernant la Fiducie des installations pétrochimiques de Montréal-Est confiés au ministre de l'Économie, de l'Innovation et des Exportations	3290
748-2014 Composition et mandat de la délégation québécoise à la Conférence des ministres de l'Énergie et des Mines qui se tiendra du 24 au 26 août 2014.	3291
749-2014 Nomination de deux membres du conseil d'administration de l'Institut national de la recherche scientifique.	3291
750-2014 Nomination de trois membres du conseil d'administration de l'Université du Québec à Rimouski	3292
752-2014 Changement de résidence de l'honorable Serge Francoeur, juge de la Cour supérieure du Québec	3293
754-2014 Nomination des membres du comité de révision des dentistes	3293
755-2014 Maintien des services essentiels en cas de grève dans certains services publics	3294

Arrêtés ministériels

Élargissement du territoire d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents mis en œuvre relativement aux vents violents survenus le 9 juillet 2014, dans la paroisse de Sainte-Apolline-de-Patton.	3299
Mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents relativement aux pluies abondantes survenues les 27 et 28 juillet 2014, dans la Ville de Québec	3299
Nouvel élargissement du territoire d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents mis en œuvre relativement aux pluies abondantes survenues les 12 et 13 juin 2014, dans des municipalités du Québec	3300

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 781-2014, 3 septembre 2014

Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance
(chapitre S-4.1.1)

Contribution réduite — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la contribution réduite

ATTENDU QU'en vertu des articles 82 et 83 et du paragraphe 25^o de l'article 106 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S-4.1.1), le gouvernement peut, par règlement, fixer et indexer le montant de la contribution exigible du parent pour la garde de son enfant occupant une place dont les services de garde sont subventionnés;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet du Règlement modifiant le Règlement sur la contribution réduite a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 25 juin 2014 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 17 de cette loi, un règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le règlement ou la loi en vertu de laquelle le règlement est édicté;

ATTENDU QUE des commentaires ont été formulés et qu'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Famille :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la contribution réduite, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Règlement modifiant le Règlement sur la contribution réduite

Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance
(chapitre S-4.1.1, a. 82, 83 et 106, par. 25^o)

1. L'article 5 du Règlement sur la contribution réduite (chapitre S4.1.1, r. 1) est modifié par le remplacement de « 7 \$ » par « 7,30 \$ ».

2. Cette indexation de 0,30 \$ est calculée à partir du taux de croissance annuelle moyenne des subventions pour les services de garde éducatifs entre 2010-2011 et 2013-2014. Le montant a été arrondi au 0,10 \$ le plus près.

3. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} octobre 2014.

61986

Avis d'adoption

Loi concernant les services de transport par taxi
(chapitre S-6.01)

Propriétaire de taxi — Nombre maximal de permis par agglomération de taxi et certaines conditions d'exploitation — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement concernant le nombre maximal de permis de propriétaire de taxi par agglomération de taxi et certaines conditions d'exploitation

Avis est donné que, conformément à l'article 10.1 de la Loi concernant les services de transport par taxi (L.R.Q., c. S-6.01), la Commission des transports du Québec a adopté le Règlement modifiant le Règlement concernant le nombre maximal de permis de propriétaire de taxi par agglomération de taxi et certaines conditions d'exploitation dont le texte est reproduit ci-dessous.

Ce règlement réduit à sept (7) le nombre maximal de permis de propriétaire de taxi pouvant être délivrés dans l'agglomération A.28 Dolbeau-Mistassini. Ce nombre, selon l'appréciation de la Commission, tient compte d'un

équilibre entre la demande de services par taxi dans cette agglomération et la rentabilité des entreprises des titulaires de permis de propriétaire de taxi concernés. Cette modification fait suite à une consultation, notamment auprès de ces derniers, conformément à l'article 10.1 de la Loi concernant les services de transport par taxi (L.R.Q., c. S-6.01).

Conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet du règlement a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 9 juillet 2014 avec avis qu'il pourra être adopté par la Commission des transports du Québec à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication. À la suite de cette publication, la Commission n'a reçu aucun commentaire.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le Règlement modifiant le Règlement concernant le nombre maximal de permis de propriétaire de taxi par agglomération de taxi et certaines conditions d'exploitation, ciannexé, entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le secrétaire de la Commission
des transports du Québec,*
CHRISTIAN DANEAU

Règlement modifiant le Règlement concernant le nombre maximal de permis de propriétaire de taxi par agglomération de taxi et certaines conditions d'exploitation

Loi concernant les services de transport par taxi
(chapitre S-6.01)

1. L'annexe du Règlement concernant le nombre maximal de permis de propriétaire de taxi par agglomération de taxi et certaines conditions d'exploitation est modifiée par le remplacement, concernant l'agglomération A.28 DolbeauMistassini (numéro administratif 102028), du nombre «9» par le nombre «7» dans la colonne intitulée Nombre de permis de propriétaire de taxi.

2. Le présent règlement entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur le bâtiment
(chapitre B-1.1)

Code de construction — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement modifiant le Code de construction, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être approuvé par le gouvernement, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet de remplacer le chapitre I Bâtiment du Code de construction (chapitre B-1.1, r. 2) afin d'incorporer par renvoi l'édition 2010 du Code national du bâtiment, à laquelle des modifications ont été apportées pour répondre aux besoins spécifiques du Québec. Ces modifications comprennent notamment l'ajout de dispositions concernant les bâtiments de construction combustible, les cliniques ambulatoires, les tentes et les structures gonflables ainsi que des exigences spécifiques aux bâtiments usinés et aux résidences privées pour aînés. Le projet de règlement prévoit également la reconduction de la plupart des modifications du Québec apportées à l'édition précédente.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Liliane Gras, directrice, Régie du bâtiment du Québec, 545, boulevard Crémazie Est, 7^e étage, Montréal (Québec) H2M 2V2, au numéro de téléphone : (514) 864-2491 ou au numéro de télécopieur : (514) 873-1939.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai précité, à monsieur Stéphane Labrie, président-directeur général, Régie du bâtiment du Québec, 545, boulevard Crémazie Est, 3^e étage, Montréal (Québec) H2M 2V2.

Le ministre du Travail,
SAM HAMAD

Règlement modifiant le Code de construction

Loi sur le bâtiment

(chapitre B-1.1, a. 10, 19, 173, 176, 176.1, 178, 179, 185, par. 0.1°, 0.2°, 2.2°, 3°, 7°, 37° et 38° et 192)

1. Le Code de construction (chapitre B-1.1, r. 2) est modifié par le remplacement du chapitre I par le suivant :

« CHAPITRE I BÂTIMENT

SECTION I CHAMP D'APPLICATION

1.01. Dans le présent chapitre, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par « code », le « Code national du bâtiment – Canada 2010 » (CNRC 53301F) et le « National Building Code of Canada 2010 » (NRCC 53301) publiés le 29 novembre 2010 par la Commission canadienne des codes du bâtiment et de prévention des incendies du Conseil national de recherches du Canada, excluant toutes modifications ultérieures pouvant être publiées par cet organisme sauf les errata.

Le code est incorporé par renvoi dans le présent chapitre sous réserve des modifications prévues à l'article 1.08.

1.02. Sous réserve des exemptions prévues à l'article 1.04, le présent chapitre s'applique à tous les travaux de construction d'un bâtiment visé par la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1) et d'un équipement destiné à l'usage du public désigné à l'article 1.03 ainsi qu'au voisinage de ce bâtiment ou de cet équipement.

Pour l'application de la présente section, les définitions prévues au code s'appliquent, à moins de dispositions contraires.

1.03. Sont désignés équipements destinés à l'usage du public, conformément à l'article 10 de la Loi, les équipements suivants :

1° les estrades, les tribunes ou les terrasses extérieures dont le niveau le plus élevé, par rapport au sol, excède 1,2 m et dont la charge d'occupants est supérieure à 60 personnes;

2° les tentes ou les structures gonflables extérieures et utilisées :

a) comme des habitations ou des établissements de soins, de traitement ou de détention dont l'aire de plancher est de 100 m² et plus;

b) comme des établissements de réunion ou des établissements commerciaux dont l'aire de plancher excède 150 m² ou la charge d'occupants est supérieure à 60 personnes;

3° les belvédères construits en matériau autre que du remblai et constitués de plates-formes horizontales reliées par leurs éléments de construction dont la superficie totale excède 100 m² ou dont la charge totale d'occupants est supérieure à 60 personnes y compris ses moyens d'accès.

1.04. Est exempté de l'application du présent chapitre, tout bâtiment autre qu'une résidence privée pour aînés qui abrite uniquement un des usages principaux prévus au code et ci-après mentionné :

1° un établissement de réunion non visé au paragraphe 6° qui n'accepte pas plus de 9 personnes;

2° un établissement de soins ou de détention qui constitue :

a) soit une prison;

b) soit un centre d'éducation surveillé avec ou sans locaux de détention qui n'héberge ou n'accepte pas plus de 9 personnes;

c) soit une maison de convalescence, un établissement de soins ou d'assistance ou un centre de réadaptation qui n'héberge ou n'accepte pas plus de 9 personnes;

3° une habitation qui constitue :

a) une maison de chambres ou une pourvoirie n'offrant pas de services d'hôtellerie lorsqu'un tel bâtiment comporte au plus 9 chambres;

b) une maison unifamiliale dans laquelle est exploité, par une personne physique qui y réside, un gîte touristique dans lequel au plus 5 chambres à coucher sont offertes en location;

c) une maison unifamiliale dans laquelle est exploitée, par une personne physique qui y réside, une école recevant moins de 15 élèves à la fois;

d) un monastère, un couvent, un noviciat, dont le propriétaire est une corporation religieuse incorporée en vertu d'une loi spéciale du Québec ou de la Loi sur les corporations religieuses (chapitre C-71), lorsque ce bâtiment ou partie de bâtiment divisé par un mur coupe-feu, est occupé par au plus 30 personnes et a au plus 3 étages en hauteur de bâtiment;

e) un refuge qui n'héberge ou n'accepte pas plus de 9 personnes;

f) un immeuble utilisé comme logement répondant à l'une des caractéristiques suivantes :

i. il a au plus 2 étages en hauteur de bâtiment;

ii. il comporte au plus 8 logements;

4° un établissement d'affaires, d'au plus 2 étages en hauteur de bâtiment;

5° un établissement commercial ayant une surface totale de plancher d'au plus 300 m²;

6° une garderie qui n'héberge ou n'accepte pas plus de 9 personnes;

7° une station de métro;

8° un bâtiment dont l'usage est agricole;

9° un établissement industriel.

Malgré l'exemption prévue au premier alinéa, les exigences portant sur l'efficacité énergétique contenues à la partie 11 du code s'appliquent aux travaux de construction de tout bâtiment :

1° dont l'aire de bâtiment est d'au plus 600 m²;

2° dont la hauteur de bâtiment est d'au plus 3 étages; et

3° dont l'usage principal est du groupe C et qui n'abrite que des logements.

SECTION II RÉFÉRENCES

1.05. À moins d'une disposition contraire, une référence dans le présent chapitre à une norme ou à un code est, le cas échéant, une référence à cette norme ou à ce code tel qu'il est adopté par un chapitre du Code de construction ou du Code de sécurité (chapitre B-1.1, r. 3) y référant.

SECTION III BÂTIMENTS USINÉS

1.06. Un bâtiment usiné ne peut être vendu, loué, échangé ou acquis à moins d'avoir été certifié conforme à la norme CAN/CSA-A277, « Mode opératoire visant la certification en usine des bâtiments » publiée par l'Association canadienne de normalisation.

1.07. Est considéré certifié tout bâtiment usiné ayant reçu une certification par un organisme de certification accrédité par le Conseil canadien des normes et dont l'apposition du seau ou de l'étiquette de certification atteste de la conformité du bâtiment à la norme CAN/CSA-A277, « Mode opératoire visant la certification en usine des bâtiments ».

SECTION IV MODIFICATIONS AU CODE

1.08. Les modifications au code sont les suivantes :

Articles	Modifications
Division A Partie 1	
1.1.1.1.	Remplacer les paragraphes 1), 2) et 3) par le suivant : « 1) Le CNB vise les travaux de construction de tout <i>bâtiment</i> et de tout équipement destiné à l'usage du public tel que le prévoit l'article 1.02. du chapitre I du Code de construction pris en application de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1) (voir l'annexe A). ».
1.2.1.1.	Insérer, dans l'alinéa 1)b), après « pertinentes », ce qui suit : « et approuvées par la Régie du Bâtiment du Québec ou, s'il s'agit de <i>bâtiments</i> ou d'équipement sur lesquels la Régie n'a pas juridiction, par l' <i>autorité compétente</i> ».
	Ajouter l'article suivant : « 1.2.2.4. Protection contre la foudre 1) Toute installation de protection contre la foudre doit être conforme à la norme CAN/CSA-B72-M, « Code d'installation des paratonnerres ». ».
1.3.3.1.	Remplacer le titre par le suivant :

Articles	Modifications
	<p>« Domaine d'application des parties 1, 7, 8, 10 et 11 » ;</p> <p>Ajouter les paragraphes suivants :</p> <p>« 2) La partie 10, de la division B, vise tout <i>bâtiment</i> qui fait l'objet d'une <i>transformation</i> ou de travaux d'entretien ou de réparation et dont la construction est terminée depuis au moins 5 ans, conformément aux dispositions de l'article 1.02.</p> <p>3) La partie 11, de la division B, portant sur l'efficacité énergétique, s'applique aux travaux de construction et d'agrandissement de tous <i>bâtiments</i> visés par le CNB :</p> <p>a) dont l'<i>aire de bâtiment</i> est d'au plus 600 m² ;</p> <p>b) dont la <i>hauteur de bâtiment</i> est d'au plus 3 étages ; et</p> <p>c) dont l'<i>usage principal</i> est du groupe C et n'abrite que des <i>logements</i>.</p> <p>(Voir l'article 1.1.1.1. et l'annexe A.) ».</p>
1.4.1.1.	Remplacer, dans le paragraphe 3), « 9 » par « 11 ».
1.4.1.2.	<p>Remplacer respectivement, dans le paragraphe 1), les termes définis, ci-après visés, par les suivants :</p> <p>« Autorité compétente (authority having jurisdiction) : la Régie du bâtiment du Québec, une municipalité régionale de comté ou une municipalité locale. » ;</p> <p>« Chaudière (boiler) : appareil, autre qu'un <i>chauffe-eau</i> muni d'une source d'énergie directe, pour réchauffer un liquide ou le transformer en vapeur. » ;</p> <p>« Établissement de soins (care occupancy) : <i>bâtiment</i> ou partie de <i>bâtiment</i> où des <i>soins</i> sont offerts aux résidents hébergés ou <i>bâtiment</i> ou partie de <i>bâtiment</i> occupé par une <i>résidence privée pour aînés</i> (voir l'annexe A). » ;</p> <p>« Établissement de traitement (treatment occupancy) (groupe B, division 2) : <i>bâtiment</i> ou partie de <i>bâtiment</i> où des <i>traitements</i> sont fournis (voir l'annexe A). » ;</p> <p>« Logement (dwelling unit) : <i>suite</i> servant ou destinée à servir de domicile à une ou plusieurs personnes et qui comporte généralement des installations sanitaires ainsi que des installations pour préparer et consommer des repas et pour dormir. » ;</p> <p>« Niveau moyen du sol (grade) : le plus bas des niveaux moyens définitifs du sol, mesurés le long de chaque mur extérieur d'un <i>bâtiment</i> à l'intérieur d'une distance de 3 m du mur, sans nécessairement tenir compte des dépressions qui n'ont pas d'incidence sur l'accès pour la lutte contre l'incendie (voir <i>premier étage</i> et l'annexe A). » ;</p> <p>« Salle de spectacle (theatre) : lieu de réunion destiné aux représentations publiques de pièces de théâtre, d'opéra, d'œuvres cinématographiques ou d'autres représentations semblables, consistant en une salle équipée de sièges fixes réservés à l'usage exclusif de spectateurs. » ;</p> <p>« Structure gonflable (air-supported structure) : structure amovible constituée d'une enveloppe souple et dont la forme et la rigidité sont obtenues par une pression d'air et qui est installée pour une période</p>

Articles	Modifications
	<p>maximale de 6 mois. »;</p> <p>« Soins (care) : fourniture de services d'aide autres que des <i>traitements</i>, par la direction de l'établissement ou par l'entremise de celle-ci, à des résidents qui requièrent ces services en raison de déficiences cognitives, physiques ou comportementales (voir l'annexe A). »;</p> <p>« Suite (suite) : local constitué d'une seule pièce ou d'un groupe de pièces complémentaires et occupé par un seul locataire ou propriétaire; il comprend les <i>logements</i>, les chambres individuelles des motels et hôtels, les maisons de chambres, les dortoirs et les pensions de famille, les maisons unifamiliales, ainsi que les magasins et les <i>établissements d'affaires</i> constitués d'une seule pièce ou d'un groupe de pièces (voir l'annexe A). »;</p> <p>Remplacer, dans le paragraphe 1), au terme défini « Scène » « théâtrales » par « publiques »;</p> <p>Insérer, dans le paragraphe 1), au terme défini « Traitement » après « fourniture » les mots « de soins médicaux et »;</p> <p>Insérer, dans le paragraphe 1), en respectant l'ordre alphabétique, les termes définis suivants :</p> <p>« Clinique ambulatoire (ambulatory clinic occupancy) : <i>établissement de traitement</i> du groupe B, division 2, autre qu'un centre hospitalier, où des <i>traitements</i> d'au plus une journée sont fournis et où il n'y a pas d'hébergement offert (voir l'annexe A). »;</p> <p>« Coefficient de transmission thermique globale (coefficient U) (overall thermal transmittance [U-value] : taux de transmission de la chaleur à travers un ensemble de construction sous l'effet d'une différence de température. Le coefficient de transmission thermique globale correspond au flux thermique traversant une unité de surface de l'ensemble en une unité de temps, en régime stable, pour une différence de température d'une unité de part et d'autre de cet ensemble. Le coefficient U reflète la capacité de tous les éléments constitutifs à transférer la chaleur à travers un ensemble de construction ainsi que, par exemple, des films d'air aménagés au niveau de ses deux faces pour les composants hors sol. »;</p> <p>« Pont thermique (thermal bridge) : élément conducteur de chaleur qui entraîne une diminution de la <i>résistance thermique totale</i> d'une paroi ou d'une composante de l'enveloppe du <i>bâtiment</i>. »;</p> <p>« Résidence privée pour aînés (private seniors' residence) (groupe B, division 3) : une résidence privée pour aînés selon la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2). »;</p> <p>« Résidence privée pour aînés de type unifamilial (single-family type private seniors' residence) (groupe B, division 3) : une maison unifamiliale, d'au plus 2 étages en <i>hauteur de bâtiment</i>, où une personne physique qui y réside exploite une <i>résidence privée pour aînés</i>, y héberge au plus 9 personnes et dans laquelle aucun <i>soin</i> n'est offert. »;</p> <p>« Résistance thermique (valeur RSI) (thermal resistance [RSI value]) : inverse du <i>coefficient de transmission thermique globale</i> (voir l'annexe A). »;</p> <p>« Résistance thermique totale (valeur RSI_T) (total thermal resistance [RSI_T value]) : <i>résistance thermique</i> d'une paroi égale à la somme des <i>résistances thermiques</i> de toutes les couches de matériaux ou d'air peu</p>

Articles	Modifications
	<p>ou non ventilée, qui constituent la paroi et calculée au travers de la partie isolée de la paroi (voir l'annexe A). »;</p> <p>« Tente (tent) : abri portatif amovible, en toile, que l'on dresse en plein air pour une période maximale de 6 mois. »;</p> <p>Ajouter, dans le paragraphe 1), à la fin du terme défini « Transformation », « (voir l'annexe A). »;</p> <p>Supprimer, dans le paragraphe 1), le terme défini « Logement accessoire (secondary suite) ».</p>
Division A Partie 2	
2.1.1.2.	<p>Remplacer, dans le paragraphe 1), « 5 » par « 6 »;</p> <p>Remplacer, dans le paragraphe 5), l'alinéa a) par le suivant :</p> <p>« aux maisons unifamiliales, aux maisons jumelées, aux duplex, aux triplex, aux maisons en rangée et aux pensions de famille; »;</p> <p>Ajouter le paragraphe suivant :</p> <p>« 6) L'objectif OE, « Environnement », ainsi que les objectifs OE1, « Ressources », OE1.1, « une utilisation excessive d'énergie » et OE1.2 « une utilisation excessive d'eau », s'appliquent seulement :</p> <p>a) aux bâtiments visés par la partie 11 de la division B;</p> <p>b) aux paragraphes inhérents à cette partie; et</p> <p>c) aux systèmes de climatisation ou de refroidissement à l'eau potable. ».</p>
2.2.1.1.	<p>Ajouter, dans le paragraphe 1), l'objectif suivant :</p> <p>« OE Environnement</p> <p>Un objectif du CNB est de limiter la probabilité que la conception ou la construction du <i>bâtiment</i> ait des répercussions inacceptables sur l'environnement.</p> <p>OE1 Ressources</p> <p>Un objectif du CNB est de limiter la probabilité que la conception ou la construction du <i>bâtiment</i> nécessitent l'utilisation de ressources d'une manière qui a un effet inacceptable sur l'environnement. Les risques d'un effet inacceptable sur l'environnement découlant de l'utilisation de ressources dont traite le CNB sont ceux causés par :</p> <p>OE1.1 – une utilisation excessive de l'énergie</p> <p>OE1.2 – une utilisation excessive de l'eau ».</p>
Division A Partie 3	
3.1.1.2.	<p>Remplacer, dans le paragraphe 1), « Sous réserve des paragraphes 2) et 3) » par « Sous réserve des paragraphes 2) à 4) »;</p> <p>Remplacer, dans le paragraphe 3), l'alinéa a) par le suivant :</p> <p>« a) aux maisons unifamiliales, aux maisons jumelées, aux duplex, aux</p>

Articles	Modifications
	<p>triplex, aux maisons en rangée et aux pensions de famille; »; Ajouter le paragraphe suivant : « 4) Les énoncés fonctionnels F92, F98 et F130 s'appliquent seulement : a) aux bâtiments visés par la partie 11 de la division B; b) aux paragraphes inhérents à cette partie; et c) aux systèmes de climatisation ou de refroidissement à l'eau potable. ».</p>
3.2.1.1.	<p>Ajouter, dans le paragraphe 1), les énoncés fonctionnels suivants : « F92 Limiter les transferts thermiques incontrôlés au travers de l'enveloppe du <i>bâtiment</i> F98 Limiter l'inefficacité de l'équipement F130 Limiter l'utilisation excessive de l'eau ».</p>
Division A Annexe A Notes Explicatives	
A-1.1.1.1. 2)	Supprimer la note.
A-1.2.1.1. 1)b)	<p>Ajouter, au premier alinéa, à la fin de la première phrase et après « solution de rechange », ce qui suit : « et être approuvée par la Régie selon les conditions qu'elle détermine conformément à l'article 127 de la Loi sur le bâtiment ou, s'il s'agit de <i>bâtiments</i> ou d'équipement sur lesquels la Régie n'a pas juridiction, par l'<i>autorité compétente</i>. ».</p>
	<p>Insérer la note suivante :</p> <p>« A-1.3.3.1. 3) Application de la partie 11. La partie 11 s'applique à la construction de nouveaux bâtiments dont l'aire de bâtiment est d'au plus 600 m², d'au plus 3 étages en hauteur de bâtiment et n'abritant que des logements.</p> <p>La partie 11 s'applique aussi aux travaux d'agrandissement des bâtiments existants dans la mesure où l'aire de bâtiment, à la suite des travaux d'agrandissement, est d'au plus 600 m², dont la hauteur de bâtiment est d'au plus 3 étages et que le bâtiment n'abrite que des logements.</p> <p>La partie 11 ne s'applique pas à l'installation de nouveaux appareils de ventilation dans les bâtiments existants ni au remplacement des ouvertures. Elle ne s'applique pas à la rénovation de bâtiments existants. Toutefois, un agrandissement représentant 50% et plus de l'aire initiale du bâtiment devra se conformer aux exigences de ventilation pour la portion agrandie seulement. ».</p>
A-1.4.1.2. 1)	Remplacer respectivement les notes explicatives, ci-après visées, par les suivantes :

Articles	Modifications
	<p>« Établissement de soins. Les services de soutien fournis par la direction de l'établissement de soins ou par son entremise désignent les services offerts par l'organisation responsable des soins pendant plus de 24 heures consécutives. Ils n'incluent pas les services organisés directement par les résidents auprès d'organismes externes. Ils n'incluent pas les services offerts à un membre de la famille.</p> <p>Ces services peuvent inclure une évaluation quotidienne de l'état des résidents et de leurs allées et venues, ainsi que la prise et le rappel de rendez-vous, la capacité d'intervenir en cas de situation de crise ou d'urgence concernant un résident, une supervision dans les domaines de la nutrition ou de la médication, la fourniture de services médicaux ponctuels ainsi que l'assistance en cas d'urgence. Les services peuvent également comprendre les activités de la vie quotidienne, comme le bain, l'habillement, l'alimentation, une assistance dans l'utilisation des W.-C., etc. Aucun traitement en tant que tel n'est fourni par la direction de l'établissement de soins ou par son entremise.</p> <p>Les établissements de soins offrant un hébergement en chambre incluent notamment les maisons de repos, les centres de réadaptation, les centres de soins palliatifs, les maisons de convalescence, les maisons de naissance et les résidences privées pour aînés.</p> <p>Les établissements de soins offrant un hébergement en logements incluent les résidences privées pour aînés où des services ou des soins peuvent être offerts.</p> <p>Les établissements de soins excluent les centres d'hébergement et de soins de longue durée (CHSLD) au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux ainsi que tout autre établissement dont l'usage est similaire à ces derniers. »;</p> <p>« Établissement de traitement. Le terme « traitement » peut inclure une chirurgie, des soins intensifs et une intervention médicale d'urgence. Les services de traitement diffèrent des services fournis par les établissements de soins, comme les soins personnels ou l'administration des médicaments, et de ceux offerts par les établissements d'affaires, comme les soins dentaires.</p> <p>Les établissements de traitement incluent notamment les centres d'hébergement et de soins de longue durée (CHSLD) au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux ainsi que tout autre établissement dont l'usage est similaire à ces derniers. »;</p> <p>« Niveau moyen du sol. Les dépressions qui peuvent ne pas être prises en compte dans la détermination du niveau moyen du sol sont, entre autres :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les voies d'accès qui ne sont pas aménagées afin de se conformer aux dispositions de la sous-section 3.2.5.; • les dépressions en rapport au niveau du sol à l'endroit des entrées pour véhicules ou pour piétons. »; <p>« Suite. Le terme « suite » s'applique à un local occupé soit par un locataire, soit par un propriétaire. Dans les immeubles d'appartements en copropriété, chaque logement est considéré comme une suite. Pour que les pièces d'une suite soient considérées comme complémentaires, elles doivent être relativement rapprochées les unes des autres et directement accessibles par une porte commune, ou indirectement par un corridor, un vestibule ou un autre accès semblable.</p>

Articles	Modifications
	<p>Le terme « suite » ne s'applique pas aux locaux techniques, aux buanderies communes et aux salles de loisirs communes qui ne sont pas réservés à l'usage d'un seul locataire ou propriétaire dans le contexte du CNB. De même, le terme « suite » ne s'applique habituellement pas aux locaux de bâtiments comme des écoles et des hôpitaux puisque ces locaux sont sous la responsabilité d'un même locataire ou propriétaire. Or, une pièce qui est occupée par un seul locataire est considérée comme une suite. Un compartiment ou espace d'entreposage dans un mini-entrepôt est une suite.</p> <p>Certaines dispositions du CNB empruntent l'expression « pièce ou suite » (pour les distances de parcours par exemple). Cela signifie que ces exigences s'appliquent aux pièces contenues dans une suite de même qu'à la suite elle-même et aux pièces qui peuvent se trouver à l'extérieur de la suite. A certains endroits, l'expression « les suites et les pièces ne faisant pas partie d'une suite » est utilisée (par exemple pour l'installation des détecteurs de chaleur et des détecteurs de fumée). Ces exigences s'appliquent alors aux suites individuelles selon la définition mais non à toutes les pièces desservant une suite. Les pièces ne faisant pas partie d'une suite comprennent les buanderies et salles de loisirs communes, de même que les locaux techniques, lesquels ne sont pas considérés comme des pièces occupées par un locataire ou un propriétaire.</p> <p>Une chambre occupée par un patient ou un résident dans un établissement de soins ou de traitement n'est pas une suite au sens du CNB. Une chambre est une pièce unique où l'on dort qui peut comporter des installations sanitaires. »;</p> <p>Insérer, en respectant l'ordre alphabétique, les notes explicatives suivantes :</p> <p>« Clinique ambulatoire. Les cliniques visées sont celles où des chirurgies ou des procédures médicales sont réalisées et peuvent causer des limitations à une personne en la rendant incapable d'évacuer vers un lieu sûr sans aide. Ces procédures sont, entre autres, une anesthésie régionale ou générale, l'administration de sédatif par cathéter ou autre voie, ou d'un traitement qui nécessite une procédure particulière pour y mettre fin. On peut y réaliser des dialyses, des examens ou des imageries médicales. Les limitations préexistantes d'une personne qui accède à un bâtiment n'ont pas d'impact sur le classement de celui-ci en tant que clinique ambulatoire.</p> <p>Les établissements visés par cette définition peuvent être désignés sous différentes appellations, tels :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Clinique d'un jour; • Clinique externe; • Clinique de médecine de jour; • Clinique de chirurgie d'un jour; • Clinique de chirurgie ambulatoire; • Clinique de suppléance rénale par traitement de dialyse; • Clinique d'oncologie; • Centre médical spécialisé (CMS) (chirurgie).

Articles	Modifications
	<p>Afin de se prévaloir des dispositions relatives à la clinique ambulatoire, l'établissement ne doit pas offrir d'hébergement. S'il en offre, il est assujéti aux exigences applicables à un établissement de traitement du groupe B, division 2. »;</p> <p>« Résistance thermique. Afin de convertir la valeur RSI (unité métrique) en valeur R (unité impériale), il suffit de multiplier la valeur RSI par le facteur 5,678263. »;</p> <p>« Résistance thermique totale. La méthode de calcul de la résistance thermique totale d'un élément de l'enveloppe du bâtiment ayant une ossature en bois, par exemple, consiste à déterminer la résistance thermique des divers matériaux incorporés à l'élément le long d'une ligne traversant la partie isolée puis à additionner les valeurs obtenues. Les lames d'air intérieur et extérieur de l'enveloppe font partie de l'ensemble de construction. »;</p> <p>« Soins. Les services d'aide à la personne peuvent être requis pour certains résidents. Ces services d'aide visent à compenser l'incapacité temporaire ou permanente pour assurer notamment l'hygiène corporelle, l'alimentation, l'entretien, l'utilisation de biens d'usage personnel, le déplacement d'une personne ou sa réadaptation ainsi que les services visant à superviser la médication ou à gérer une situation éventuelle de crise, d'urgence ou d'évacuation du bâtiment.</p> <p>Dans une résidence privée pour aînés, les services d'aide incluent :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les services d'assistance personnelle, tels que : <ul style="list-style-type: none"> ○ les services d'aide à l'alimentation, à l'hygiène quotidienne, à l'habillage ou au bain; ○ les soins invasifs d'assistance aux activités de la vie quotidienne ou l'administration de médicaments; ○ les services de distribution de médicaments; • les soins infirmiers, tels que : <ul style="list-style-type: none"> ○ les soins offerts dans le cadre des activités professionnelles que les infirmières ou les infirmiers et les infirmières auxiliaires ou les infirmiers auxiliaires sont autorisés à exercer en vertu d'une loi ou d'un règlement; ○ les soins offerts dans le cadre de l'exercice de telles activités par toute autre personne autorisée à les exercer en vertu d'une loi ou d'un règlement. <p>Plusieurs services offerts par l'établissement ne sont pas des soins, tels que :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les services d'aide domestique, tels que : <ul style="list-style-type: none"> ○ les services d'entretien ménager dans les chambres ou les logements; ○ les services d'entretien des vêtements ou de la literie; • les services de loisirs, tels que : <ul style="list-style-type: none"> ○ les services organisés d'animation ou de divertissement favorisant la socialisation, lesquels peuvent notamment prendre la forme d'activités physiques, intellectuelles, sociales ou d'expression de la créativité; • les services de repas tels que la fourniture, sur une base quotidienne, d'un ou de plusieurs repas; • les services de sécurité tels que la présence dans une résidence, en tout temps, d'un membre du personnel qui assure une surveillance ou répond aux appels provenant d'un système d'appel à l'aide offert aux résidents. »;

Articles	Modifications
	<p>« Transformation. La transformation n'englobe pas les types d'interventions tels les travaux requis pour rendre le bâtiment conforme à la réglementation en vigueur ainsi que l'entretien et la réparation qui n'altèrent pas les caractéristiques ou les fonctions des éléments visés. Toutefois, elle comprend notamment les types d'interventions suivantes :</p> <p>1) Changement d'un usage, sans travaux de modification, incluant un changement dans un même groupe ou dans une même division et ayant comme conséquence l'une des situations suivantes :</p> <p>a) une augmentation du nombre de personnes;</p> <p>b) un nouvel usage autre que ceux des groupes D et F, division 3;</p> <p>c) un changement du bâtiment en bâtiment de grande hauteur.</p> <p>2) Une modification telle une addition, une restauration, une réhabilitation, une rénovation ou un réaménagement se rapportant notamment à l'une des situations suivantes :</p> <p>a) un accroissement de la hauteur du bâtiment;</p> <p>b) un accroissement de l'aire de bâtiment;</p> <p>c) un accroissement de l'aire de plancher;</p> <p>d) la création d'une aire communicante;</p> <p>e) l'aménagement d'un accès sans obstacles au bâtiment ou d'un parcours sans obstacles dans le bâtiment;</p> <p>f) une modification des mesures de lutte contre l'incendie;</p> <p>g) une modification ou une addition affectant les conditions de sécurité et de salubrité du bâtiment ou d'une partie du bâtiment. »;</p> <p>Supprimer la note explicative sur le logement accessoire.</p>
Division B Partie 1	
1.2.1.1.	Remplacer, dans le paragraphe 3), « 9 » par « 11 ».
1.3.1.2.	<p>Remplacer respectivement, dans le Tableau 1.3.1.2. , les normes ci-après visées par les suivantes :</p> <p>« ANSI/ASHRAE 62-2004 Ventilation for Acceptable Indoor Air Quality 6.2.2.1. 2) »;</p> <p>« ASME/CSA ASME A17.1-2007/CSAB44-07 Code de sécurité sur les ascenseurs, les monte-charges et les escaliers mécaniques 3.2.6.7. 2) 3.2.4.15. 1) 3.5.2.1. 1) 3.5.2.1. 2)</p>

Articles	Modifications
	<p>3.5.2.1. 3) 3.5.2.1. 4) 3.5.4.1. 3) Tableau 4.1.5.11. »; « AAMA/WDMA/CSA 101/I.S.2/A440-08 Norme nord-américaine sur les fenêtres (NAFS)/Spécification relative aux fenêtres, aux portes et aux lanterneaux 5.10.2.2. 1) 5.10.2.2. 3) Tableau 9.7.3.3. 9.7.4.1. 1) 9.7.4.2. 1) 9.7.4.3. 2) 9.7.5.1. 1) 9.7.5.3. 1) 11.2.2.4. 2) »; « CSA-A440.2-09/A440.3-09 Rendement énergétique des systèmes de fenêtrage/Guide d'utilisation de la CSA A440.2-09, Rendement énergétique des systèmes de fenêtrage Tableau 9.7.3.3. 11.2.2.4. 1) »; « CSA-B52-05 Code sur la réfrigération mécanique 3.6.3.1. 6) 6.2.1.4. 1) 9.33.5.2. 1) »; « CAN/CSA-B72-M87 Code d'installation des paratonnerres 1.2.2.4. 1) (3) »; « CSA-C22.2. N° 0.3-01 Test Methods for Electrical Wires and Cables 3.1.4.3 1) 3.1.4.3. 2) 3.1.5.18. 1) 3.1.5.18. 3) 3.1.5.18. 5) 9.34.1.5. 1) »; « CAN/CSA C439-09 Méthodes d'essai pour l'évaluation en laboratoire des performances des ventilateurs-récupérateurs de chaleur-énergie</p>

Articles	Modifications
	<p>6.2.2.9. 9) 9.32.3.3. 2) 9.32.3.10. 4) 9.32.3.10. 5) »; « NFPA 13D-2007 Installation of Sprinkler Systems in One-and Two-Family Dwellings and Manufactured Homes 3.2.4.1. 2) 3.2.5.12. 3) 3.3.3.8. 2) 9.10.18.2. 3) »;</p> <p>Insérer, dans le Tableau 1.3.1.2., en respectant l'ordre des organismes, les normes suivantes :</p> <p>« ANSI/AHRI 1060-2011 Performance Rating of Air-to-Air Exchangers for Energy Recovery Ventilation 6.2.2.9. 9) »;</p> <p>« BNQ NQ 2621-905 2012 Bétons de masse volumique normale et constituants – Protocole de certification 4.1.1.6. 1) 9.3.1.1. 5) »;</p> <p>« BNQ BNQ-3624-120 2006 Tuyaux et raccords en polyéthylène (PE) – Tuyaux à profil ouvert à paroi intérieure lisse pour l'égout pluvial et le drainage des sols – Caractéristiques et méthodes d'essais 9.14.3.1. 1) »;</p> <p>« BNQ NQ-3624-130 1997 Tuyaux et raccords rigides en poly (chlorure de vinyle) (PVC) non plastifié, de diamètre égal ou inférieur à 150 mm, pour égouts souterrains 9.14.3.1. 1) »;</p> <p>« BNQ NQ-3624-135 2000 Tuyaux et raccords en poly(chlorure de vinyle) non plastifié (PVC-U) – Tuyaux de 200 mm à 600 mm de diamètre pour égouts souterrains et drainage des sols – Caractéristiques et méthodes d'essais 9.14.3.1. 1) »;</p> <p>« BNQ NQ 5710-500 2000 Gaz médicaux inflammables – Réseaux de distribution des établissements fournissant des services de santé – caractéristiques et méthodes d'essais 3.7.3.1 1) »;</p> <p>« CSA CAN/CSA-Z91-F02</p>

Articles	Modifications
	<p>Règles de santé et de sécurité pour le travail sur équipement suspendu 3.5.5.1. 1) »; « CAN/CSA-Z271-F98</p> <p>Règles de sécurité pour les plates-formes élévatrices suspendues 3.5.5.1. 1) »; « CAN/ULC-S533-08</p> <p>Dispositifs de fixation et de déblocage de porte de sortie 3.4.6.16. 8) »; « EPA EPA 402-R-93-003 Protocols for Radon and Radon Decay Product Measurements in Homes 9.13.4.6. 6) »; « NFPA 13-2007</p> <p>Installation of Sprinkler Systems 3.1.9.1. 4) 3.1.11.5. 3) 3.2.4.9. 2) 3.2.4.16. 1) 3.2.5.12. 1) 3.3.2.13. 3) 9.10.9.6. 11) »; « NFPA-37-2010 Standard for the Installation and Use of Stationary Combustion Engines and Gas Turbines 3.6.2.8. 2) »; « NFPA 45-2011 Standard on Fire Protection for Laboratories Using Chemicals 3.1.8.8. 7) »; « NFPA 701-2010 Fire Tests for Flame-Resistant Textiles and Films 3.1.6.5. 1) »; « ULC/ORD-C263.1-99 Sprinkler-Protected Window Systems 3.1.7.6. 1) »; Supprimer, dans le Tableau 1.3.1.2., la norme suivante : « CSA Z7396.1-06 Medical Gas Pipeline Systems – Part 1 : Pipelines for Medical Gases and Vacuum 3.7.3.1. 1) ».</p>

Articles	Modifications
Division B Partie 3	
Table des matières	Ajouter, en respectant l'ordre numérique, les sous-sections suivantes : « 3.5.5. Systèmes de nettoyage des fenêtres »; « 3.7.4. Fenêtres ».
3.1.2.5.	Supprimer l'article.
	<p>Ajouter l'article suivant :</p> <p>« 3.1.2.7. Clinique ambulatoire</p> <p>1) Malgré les dispositions concernant les <i>établissements de traitement</i> et sous réserve des paragraphes 2) à 5), une <i>clinique ambulatoire</i> peut être construite conformément aux exigences concernant les <i>établissements d'affaires</i>.</p> <p>2) L'<i>aire de plancher</i> d'un <i>bâtiment de construction combustible</i> comportant une <i>clinique ambulatoire</i> doit être <i>protégée par gicleurs</i> lorsque la <i>clinique ambulatoire</i> est située au-dessus du <i>premier étage</i> ou au <i>sous-sol</i>.</p> <p>3) L'<i>aire de plancher</i> d'un <i>bâtiment de construction incombustible</i> comportant une <i>clinique ambulatoire</i> doit être <i>protégée par gicleurs</i> dans les cas suivants :</p> <p>a) la <i>clinique ambulatoire</i> est située au-dessus du <i>premier étage</i> et le plancher de l'<i>étage</i> où se trouve la <i>clinique ambulatoire</i> forme une <i>séparation coupe-feu sans degré de résistance au feu</i>;</p> <p>b) la <i>clinique ambulatoire</i> est située au-dessus du <i>deuxième étage</i> et le plancher de l'<i>étage</i> où se trouve la <i>clinique ambulatoire</i> forme une <i>séparation coupe-feu d'un degré de résistance au feu d'au plus 1 h</i>; ou</p> <p>c) la <i>clinique ambulatoire</i> est située au <i>sous-sol</i>.</p> <p>4) L'<i>aire de traitement</i> à l'intérieur d'une <i>clinique ambulatoire</i> doit être isolée du reste de l'<i>aire de plancher</i> par une <i>séparation coupe-feu d'un degré de résistance au feu d'au moins 1 h</i> de manière à former un ou plusieurs <i>compartiments coupe-feu</i> dont la superficie est d'au plus :</p> <p>a) 250 m² si l'<i>aire de plancher</i> n'est pas <i>protégée par gicleurs</i>;</p> <p>b) 500 m² si l'<i>aire de plancher</i> est <i>protégée par gicleurs</i>; ou</p> <p>c) 1 000 m² si l'<i>aire de plancher</i> est <i>protégée par gicleurs</i> et dispose d'un système de contrôle de la fumée conforme à l'alinéa 3.3.3.6. 1)b).</p> <p>(Voir l'annexe A.)</p> <p>5) Sous réserve du paragraphe 6), l'<i>aire de traitement</i> à l'intérieur d'une <i>clinique ambulatoire</i> doit avoir un accès direct à au moins une <i>issue</i>.</p> <p>6) Est conforme aux exigences du paragraphe 5), la <i>clinique ambulatoire</i> dont l'<i>aire de traitement</i> a un accès direct à un <i>corridor commun</i> à l'une des conditions suivantes :</p> <p>i) la partie du <i>corridor commun</i> donnant accès à l'<i>issue</i> est isolée du reste de l'<i>aire de plancher</i> par des <i>séparations coupe-feu d'un degré de résistance au feu d'au moins 1 h</i>; ou</p> <p>ii) l'<i>aire de plancher</i> de la <i>clinique ambulatoire</i> est <i>protégée par</i></p>

Articles	Modifications
	gicleurs. ».
3.1.3.1.	<p>Remplacer le paragraphe 1) par le suivant :</p> <p>« 1) Sous réserve des paragraphes 2) à 5), les <i>usages principaux</i> contigus doivent être isolés les uns des autres par des <i>séparations coupe-feu</i> ayant le <i>degré de résistance au feu</i> indiqué au tableau 3.1.3.1. »;</p> <p>Remplacer le paragraphe 3) par les suivants :</p> <p>« 3) Dans un <i>bâtiment</i> conforme au paragraphe 3.2.2.50. 3), la <i>résistance au feu</i> de la <i>séparation coupe-feu</i> entre un <i>usage principal</i> du groupe A division 2 ou un <i>garage de stationnement</i> et un <i>usage principal</i> du groupe C doit être de 1 h 30.</p> <p>4) Dans un <i>bâtiment</i> conforme au paragraphe 3.2.2.57. 3), la <i>résistance au feu</i> de la <i>séparation coupe-feu</i> entre un <i>usage principal</i> du groupe A division 2, du groupe E ou un <i>garage de stationnement</i> et un <i>usage principal</i> du groupe D doit être de 1 h 30.</p> <p>5) Dans un <i>bâtiment</i> conforme aux articles 3.2.8.2. à 3.2.8.9., les exigences du paragraphe 1) relatives à une <i>séparation coupe-feu</i> entre des <i>usages principaux</i> contigus ne s'appliquent pas à un plan de séparation vertical situé au pourtour d'une ouverture au travers d'une <i>séparation coupe-feu</i> horizontale. »;</p> <p>Ajouter, dans le tableau 3.1.3.1., dans la colonne « <i>Degré de résistance au feu</i> minimal des <i>séparations coupe-feu</i>, en h », à l'<i>usage principal</i> contigu C, vis-à-vis les <i>usages principaux</i> A-2 et F-3, la référence à la note (5);</p> <p>Ajouter, dans le tableau 3.1.3.1., dans la colonne « <i>Degré de résistance au feu</i> minimal des <i>séparations coupe-feu</i>, en h », à l'<i>usage principal</i> contigu D, vis-à-vis les <i>usages principaux</i> A-2, E et F-3, la référence à la note (6);</p> <p>Ajouter, dans le tableau 3.1.3.1., les notes suivantes :</p> <p>« (5) Voir le paragraphe 3.1.3.1. 3).</p> <p>(6) Voir le paragraphe 3.1.3.1. 4). ».</p>
3.1.3.2.	<p>Remplacer, dans le paragraphe 1), « ou C » par «, C ou une <i>clinique ambulatoire</i> »;</p> <p>Ajouter les paragraphes suivants :</p> <p>« 3) Un <i>bâtiment</i> ou une partie de <i>bâtiment</i> conforme au paragraphe 3.2.2.50. 3) ne doit pas abriter les <i>usages</i> suivants :</p> <p>a) un <i>usage principal</i> du groupe A, division 1 ou 3, du groupe B ou du groupe F, division 2;</p> <p>b) un <i>usage principal</i> du groupe A, division 2 ou du groupe E au-dessus du deuxième étage;</p> <p>c) un <i>usage principal</i> du groupe F, division 3 à l'exception d'un <i>garage de stationnement</i> qui peut être situé au-dessous du quatrième étage.</p> <p>4) Un <i>bâtiment</i> ou une partie de <i>bâtiment</i> conforme au paragraphe 3.2.2.57. 3) ne doit pas abriter les <i>usages</i> suivants :</p> <p>a) un <i>usage principal</i> du groupe A, division 1 ou 3, du groupe B ou du</p>

Articles	Modifications
	<p>groupe F, division 1 ou 2;</p> <p>b) un <i>usage principal</i> du groupe A, division 2 ou du groupe E au-dessus du deuxième étage;</p> <p>c) un <i>usage principal</i> du groupe F, division 3 à l'exception d'un <i>garage de stationnement</i> qui peut être situé au-dessous du quatrième étage. ».</p>
3.1.4.1.	<p>Remplacer, au début du paragraphe 1), « Un <i>bâtiment</i> » par « Sous réserve du paragraphe 3), un <i>bâtiment</i> »;</p> <p>Ajouter le paragraphe suivant :</p> <p>« 3) Les cages d'escalier d'<i>issue</i> d'un <i>bâtiment</i> conforme au paragraphe 3.2.2.50. 3) ou 3.2.2.57. 3) doivent être de <i>construction incombustible</i>. ».</p>
3.1.4.3.	<p>Ajouter, dans le paragraphe 1), après « 2) » ce qui suit : « et 4) »;</p> <p>Insérer, dans les paragraphes 1) et 2), après « optiques » ce qui suit : «, les fils et câbles de télécommunication »;</p> <p>Insérer, dans le sous alinéa 1)b)i), après « fermées, » ce qui suit : « ou si des canalisations <i>combustibles</i> sont utilisées, elles ne doivent pénétrer ou traverser aucune <i>séparation coupe-feu</i> pour laquelle un <i>degré de résistance au feu</i> est requis »;</p> <p>Ajouter le paragraphe suivant :</p> <p>« 4) Dans le cas des câbles de télécommunication situés à l'intérieur d'un bâtiment, les exigences du paragraphe 1) s'appliquent lorsque le câble excède 3 m, lequel doit être mesuré à partir du point d'entrée dans le <i>bâtiment</i>. ».</p>
	<p>Ajouter l'article suivant :</p> <p>« 3.1.4.8. Terrasse combustible</p> <p>1) Les éléments <i>porteurs</i> et le plancher d'une terrasse peuvent être de <i>construction combustible</i> aux conditions suivantes :</p> <p>a) ils sont construits sur la toiture d'un <i>bâtiment</i> conforme au paragraphe 3.2.2.50. 3) ou 3.2.2.57. 3);</p> <p>b) l'espace entre le dessous du plancher de la terrasse et la couverture est d'au plus 150 mm;</p> <p>c) le plancher de la terrasse se situe à au plus 18 m au-dessus du <i>niveau moyen du sol</i>; et</p> <p>d) aucun élément <i>combustible</i> n'est à plus de 25 m au-dessus du <i>niveau moyen du sol</i>. ».</p>
3.1.5.6.	<p>Ajouter le paragraphe suivant :</p> <p>« 2) Les bandes de clouage en bois pour le revêtement d'un toit ou d'un mur en cuivre du type à baguettes sont autorisées dans un <i>bâtiment</i> pour lequel une <i>construction incombustible</i> est exigée, à la condition qu'elles soient posées directement sur une plaque de plâtre de type X d'au moins 15,9 mm d'épaisseur. ».</p>

Articles	Modifications
3.1.5.10.	Insérer, dans l'alinéa 3)a), après « sauf », ce qui suit : « s'il s'agit d'éléments d'une <i>construction en gros bois d'œuvre</i> permise en vertu de l'article 3.2.2.16. ou ».
3.1.5.12.	Remplacer, dans l'alinéa 2)e), « qui » par « autre qu'un isolant en mousse plastique et qui »; Remplacer, dans le paragraphe 7), « Un » par « Sous réserve du paragraphe 8), un »; Ajouter le paragraphe suivant : « 8) Un panneau préfabriqué de revêtement intérieur ou extérieur non porteur pour mur ou plafond qui contient des isolants en mousse plastique peut être installé dans un <i>bâtiment</i> de plus de 18 m de hauteur, entre le <i>niveau moyen du sol</i> et le niveau du plancher du dernier <i>étage</i> , et contenant un <i>usage principal</i> du groupe A, B ou C, aux conditions suivantes : a) l' <i>indice de propagation de la flamme</i> du panneau est d'au plus 25; b) l' <i>indice de dégagement des fumées</i> du panneau est d'au plus 300; c) le panneau a au plus 130 mm d'épaisseur; et d) l' <i>isolant de mousse plastique</i> du panneau est <i>thermodurcissable</i> . ».
3.1.5.16.	Remplacer le paragraphe 2) par le suivant : « 2) L'utilisation d'une tuyauterie <i>combustible</i> est permise dans chacun des cas suivants : a) pour l'alimentation en eau, lorsque la tuyauterie est conforme aux dispositions du chapitre III Plomberie du Code de construction et aux exigences du paragraphe 3.1.9.4. 2); b) pour les systèmes de gicleurs dans une <i>aire de plancher protégée par gicleurs</i> d'un <i>bâtiment</i> pour lequel une <i>construction incombustible</i> est exigée (voir aussi l'article 3.2.5.13.). ».
3.1.5.18.	Insérer, dans le paragraphe 1), après « optiques » ce qui suit : «, les fils et câbles de télécommunication »; Remplacer, dans le paragraphe 1), les alinéas b) et c) par les suivants : « b) qu'ils soient situés dans : i) des canalisations <i>incombustibles</i> totalement fermées (voir la note A-3.1.4.3. 1b)i)); ii) des murs en maçonnerie; iii) des dalles en béton; iv) un <i>local technique</i> isolé du reste du <i>bâtiment</i> par une <i>séparation coupe-feu</i> d'au moins 1 h; ou v) des canalisations non métalliques totalement fermées conformes à l'alinéa 3.1.5.20. 1)b); c) que ces fils et ces câbles soient des câbles de télécommunications qui se prolongent à partir du point d'entrée du <i>bâtiment</i> sur une longueur d'au plus 3 m; ou

Articles	Modifications
	<p>d) que ces fils et ces câbles respectent les conditions suivantes :</p> <p>i) ils ne propagent pas la flamme ou ne continuent pas à brûler pendant plus de 1 min lorsqu'ils sont soumis à l'essai à la flamme verticale prévu par l'article 4.11.1 de la norme CSA-C22.2 N°0.3, « Test Methods for Electrical Wires and Cables »;</p> <p>ii) ils sont situés dans un vide dissimulé à l'intérieur d'un mur. »;</p> <p>Insérer, dans le paragraphe 2), après « optiques », ce qui suit : «, les fils et câbles de télécommunication »;</p> <p>Insérer, dans le paragraphe 3), après « électriques », ce qui suit : «, les fils et câbles de télécommunication »;</p> <p>Insérer le paragraphe suivant :</p> <p>« 5) Les exigences de l'alinéa 1)a) sont satisfaites si les fils ou les câbles ne se carbonisent pas sur plus de 1,5 m et ne dégagent pas de la fumée d'une densité supérieure à 0,5, avec une moyenne qui n'excède pas 0,15, lorsqu'ils sont soumis à l'essai à la flamme horizontale tel que prévu pour l'essai FT6, mentionné au tableau 1 de l'annexe A de la norme CSA-C22.2. N° 0.3, « Test Methods for Electrical Wires and Cables ». ».</p>
3.1.5.20.	<p>Insérer, dans le paragraphe 1), après « optiques », ce qui suit : «, les fils et câbles de télécommunication ».</p>
3.1.6.1.	<p>Remplacer le paragraphe 1) par le suivant :</p> <p>« 1) Sous réserve des paragraphes 2) et 3), les <i>tentes</i> et <i>structures gonflables</i> doivent être conformes aux sections 3.3. et 3.4. »;</p> <p>Ajouter les paragraphes suivants :</p> <p>« 2) Les portes de <i>tente</i> peuvent ne pas pivoter autour d'un axe vertical.</p> <p>3) Lorsque le dégagement entre des installations adjacentes ou entre une installation et une ligne de propriété sert de <i>moyen d'évacuation</i>, la largeur minimale libre doit être conforme aux exigences sur les <i>moyens d'évacuation</i> sans être inférieure à 3 m. ».</p>
3.1.6.2.	<p>Remplacer les paragraphes 1) et 3) par les suivants :</p> <p>« 1) Les <i>tentes</i> et les <i>structures gonflables</i> ne doivent pas être installées à l'intérieur ou sur un <i>bâtiment</i>.</p> <p>3) Sous réserve du paragraphe 4), les <i>tentes</i> ou les <i>structures gonflables</i> doivent être conçues sans séparations intérieures, <i>mezzanines</i>, planchers intermédiaires ou autres constructions similaires. »;</p> <p>Ajouter le paragraphe suivant :</p> <p>« 4) Il est permis d'installer des panneaux de toile servant à diviser l'espace intérieur d'une <i>tente</i> ou d'une <i>structure gonflable</i> à la condition que ces panneaux ne soient pas installés à moins de 1 m du plafond (voir l'annexe A). ».</p>
3.1.6.4.	<p>Remplacer le paragraphe 1) par le suivant :</p> <p>« 1) Le terrain délimité par une <i>tente</i> ou par une <i>structure gonflable</i> et</p>

Articles	Modifications
	<p>la périphérie doivent être exempts, sur une largeur d'au moins 3 m, de:</p> <p>a) tout matériau inflammable ou de toute végétation susceptible de propager le feu; et</p> <p>b) tout réservoir contenant des gaz ou <i>liquides inflammables</i>. ».</p>
3.1.6.5.	Ajouter, dans le paragraphe 1), après « ininflammables » ce qui suit : « ou à la norme NFPA 701 « Fire Tests for Flame-Resistant Textiles and Films » ».
	<p>Ajouter les articles suivants :</p> <p>« 3.1.6.8. Système de détection et alarme incendie</p> <p>1) Les <i>tentes</i> ou les <i>structures gonflables</i> dont la capacité prévue est supérieure à 1 000 personnes doivent comporter un système d'alarme incendie et un réseau de communication phonique.</p> <p>3.1.6.9. Gradins</p> <p>1) Lorsque des gradins sont installés à l'intérieur d'une <i>tente</i> ou d'une <i>structure gonflable</i>, ces derniers doivent être conformes à la sous-section 4.1.5.</p> <p>3.1.6.10. Équipement sanitaire</p> <p>1) Sous réserve du paragraphe 2), le nombre minimum de W.-C. disponibles doit être conforme aux exigences de l'article 3.7.2.2.</p> <p>2) Des toilettes chimiques ou autres équipements similaires peuvent être utilisés en remplacement des W.-C. à la condition qu'ils soient localisés à une distance d'au moins 3 m de la <i>tente</i> ou de la <i>structure gonflable</i>.</p> <p>3.1.6.11. Accès pour les services incendie</p> <p>1) Un accès pour les services incendie doit être aménagé pour chaque <i>tente</i> ou <i>structure gonflable</i>.</p> <p>3.1.6.12. Appareils producteurs de chaleur</p> <p>1) Il est interdit d'installer un équipement de cuisson ou un appareil à combustion dans une <i>tente</i> ou une <i>structure gonflable</i> si elle est accessible au public.</p> <p>2) Les équipements de cuisson installés à l'intérieur d'une <i>tente</i> ou d'une <i>structure gonflable</i> n'accueillant pas de public et qui comportent plus de 2 paniers servant à la friture des aliments doivent être protégés par un système d'extinction spécial conforme à la partie 6.</p> <p>3.1.6.13. Solidité de la structure</p> <p>1) La structure d'une <i>tente</i> ou d'une <i>structure gonflable</i> doit être conçue et installée pour résister aux charges applicables à celle-ci (voir l'annexe A). ».</p>
	<p>Ajouter l'article suivant :</p> <p>« 3.1.7.6. Protection de fenêtre à l'aide de gicleurs</p> <p>(Voir l'annexe A.)</p> <p>1) Un système de fenêtres <i>protégées par gicleurs</i> doit être conçu conformément à ULC/ORD-C263.1 « Sprinkler-Protected Window Systems ».</p>

Articles	Modifications
	<p>2) Un système de fenêtres <i>protégées par gicleurs</i> ne doit pas être installé dans :</p> <p>a) une <i>séparation coupe-feu</i> devant avoir un <i>degré de résistance au feu</i> de plus de 2 h;</p> <p>b) un <i>mur coupe-feu</i>;</p> <p>c) une <i>séparation coupe-feu</i> ayant un <i>degré de résistance au feu</i>, isolant une chambre de patients ou de résidents, d'un <i>usage</i> du groupe B, division 2 ou 3;</p> <p>d) une <i>séparation coupe-feu</i> ayant un <i>degré de résistance au feu</i>, isolant une zone de refuge visée à l'article 3.3.3.6.;</p> <p>e) un <i>établissement industriel à risques très élevés</i>; ou</p> <p>f) toute partie d'une <i>issue</i>.</p> <p>3) Un système de fenêtres <i>protégées par gicleurs</i> peut être installé dans un <i>bâtiment</i> à la condition que ce <i>bâtiment</i> soit <i>protégé par gicleurs</i>. ».</p>
3.1.8.8.	<p>Ajouter le paragraphe suivant :</p> <p>« 7) Il n'est pas obligatoire qu'un conduit d'évacuation d'une hotte chimique traversant une <i>séparation coupe-feu</i> qui sépare un <i>vide technique vertical</i> du reste du <i>bâtiment</i> soit muni d'un <i>registre coupe-feu</i> au droit de cette séparation aux conditions suivantes :</p> <p>a) le conduit d'évacuation est conforme à la norme NFPA-45, « Standard on Fire Protection for Laboratories Using Chemicals »; et</p> <p>b) au moins un support du conduit, est conforme aux règles de l'art, tel qu'énoncés dans les manuels de la SMACNA, et est installé à moins de 500 mm de la paroi du <i>vide technique vertical</i>. ».</p>
3.1.8.11.	<p>Remplacer, dans le paragraphe 2), les alinéas c) et d) par les suivants :</p> <p>« c) des chambres de patients ou de résidents et un corridor les desservant, si les chambres et le corridor sont dans un <i>compartiment résistant au feu</i> conforme à l'article 3.3.3.5.;</p> <p>d) une chambre de patients ou de résidents et des pièces adjacentes qui desservent cette chambre, si ces pièces sont dans un <i>compartiment résistant au feu</i> conforme à l'article 3.3.3.5. ».</p>
3.1.8.12.	<p>Remplacer le paragraphe 1) par le suivant :</p> <p>« 1) Il est permis d'installer des dispositifs de maintien en position ouverte sur les portes qui se trouvent dans des <i>séparations coupe-feu</i> exigées, à l'exception des portes d'un escalier d'<i>issue</i> desservant plus de 3 <i>étages</i> et des portes de vestibule exigées à l'article 3.3.5.7., à condition que ces dispositifs soient conçus pour relâcher la porte conformément aux paragraphes 2) à 4). ».</p>
3.1.9.3.	<p>Insérer, dans le paragraphe 1), après « électriques » ce qui suit : « , les fils et les câbles de télécommunication »;</p>

Articles	Modifications
	<p>Remplacer les paragraphes 2) et 3) par les suivants :</p> <p>« 2) Sous réserve du paragraphe 3), les fils ou les câbles électriques uniques ou regroupés, les fils et les câbles de télécommunication et les câbles de fibres optiques qui ne sont pas à l'intérieur de canalisations <i>incombustibles</i> totalement fermées et dont le diamètre externe du fil, du câble ou du groupe de fils est d'au plus 30 mm peuvent :</p> <p>a) pénétrer ou traverser une <i>séparation coupe-feu</i> pour laquelle un <i>degré de résistance au feu</i> est exigé, sans qu'ils aient été incorporés à cette séparation au moment des essais prévus à l'article 3.1.9.2., à la condition que l'isolant, l'enveloppe ou la gaine <i>combustible</i> soit conforme à l'alinéa 3.1.5.18. 1)a);</p> <p>b) pénétrer ou traverser une <i>séparation coupe-feu</i> verticale pour laquelle un <i>degré de résistance au feu</i> est exigé, à la condition que l'isolant, l'enveloppe ou la gaine <i>combustible</i> soit conforme à l'alinéa 3.1.5.18. 1)d);</p> <p>c) pénétrer sans traverser une <i>séparation coupe-feu</i> horizontale pour laquelle un <i>degré de résistance au feu</i> est exigé, à la condition que l'isolant, l'enveloppe ou la gaine <i>combustible</i> soit conforme à l'alinéa 3.1.5.18. 1)d).</p> <p>3) Les canalisations non métalliques totalement fermées conformes à l'article 3.1.5.20. ainsi que les câbles individuels sous gaine métallique à un seul conducteur qui ont une enveloppe <i>combustible</i> et dont le diamètre hors tout est supérieur à 30 mm peuvent pénétrer dans une <i>séparation coupe-feu</i> pour laquelle un <i>degré de résistance au feu</i> est exigé ou la traverser, sans qu'ils aient été incorporés à la séparation au moment des essais comme l'exige l'article 3.1.9.2., à condition qu'ils ne soient pas groupés et qu'ils soient espacés d'au moins 300 mm. ».</p>
3.1.9.4.	<p>Remplacer le titre par le suivant :</p> <p>« Conduit et tuyauterie combustible »;</p> <p>Remplacer le paragraphe 2) par le suivant :</p> <p>« 2) Une tuyauterie <i>combustible</i> d'alimentation en eau peut :</p> <p>a) pénétrer dans une <i>séparation coupe-feu</i> pour laquelle un <i>degré de résistance au feu</i> est exigé ou la traverser, sans qu'elle ait été incorporée à cette construction au moment des essais comme l'exige l'article 3.1.9.2., à condition que le tuyau soit protégé par un coupe-feu au niveau de la pénétration conformément au paragraphe 4); ou</p> <p>b) être noyée dans une dalle en béton pour laquelle un <i>degré de résistance au feu</i> est exigé sans avoir été incorporée à la dalle au moment des essais comme l'exige l'article 3.1.9.2., lorsque l'épaisseur du béton entre la tuyauterie <i>combustible</i> et la face inférieure de la dalle est d'au moins 50 mm. »;</p> <p>Remplacer les paragraphes 4) et 5) par les suivants :</p> <p>« 4) Une tuyauterie <i>combustible</i> d'évacuation et de ventilation, d'aspirateur central ou un <i>conduit d'extraction</i> d'une salle de bain peut pénétrer dans une <i>séparation coupe-feu</i> pour laquelle un <i>degré de résistance au feu</i> est exigé ou la traverser, ou traverser une paroi faisant partie intégrante d'une construction pour laquelle un <i>degré de résistance au feu</i> est exigé, à condition :</p> <p>a) que le joint autour de cette tuyauterie soit obturé par un <i>coupe-feu</i></p>

Articles	Modifications
	<p>qui obtient une cote F au moins égale au <i>degré de résistance au feu</i> exigé pour la <i>séparation coupe-feu</i>, lorsqu'il est soumis à l'essai de la norme ULC-S115, « Essai de comportement au feu des ensembles coupe-feu », avec une pression manométrique du côté exposé d'au moins 50 Pa supérieure à celle du côté non exposé;</p> <p>b) que la tuyauterie ne soit pas logée dans un <i>vide technique vertical</i>; et</p> <p>c) que la tuyauterie d'aspirateur ou le <i>conduit d'extraction</i> d'une salle de bains ne desserve qu'un seul <i>logement</i>.</p> <p>5) Une tuyauterie d'évacuation <i>combustible</i> peut pénétrer dans une <i>séparation coupe-feu</i> horizontale, à condition que celle-ci soit une dalle en béton et que la tuyauterie desserve un <i>W.-C. incombustible</i>. »;</p> <p>Supprimer le paragraphe 6).</p>
3.1.10.2.	<p>Remplacer le paragraphe 3) par le suivant :</p> <p>« 3) Sauf dans le cas des <i>dispositifs d'obturation</i>, le <i>degré de résistance au feu</i> exigé pour les <i>murs coupe-feu</i> doit être assuré par de la maçonnerie ou du béton. »;</p> <p>Supprimer le paragraphe 4).</p>
3.1.10.7.	<p>Remplacer, à la fin du paragraphe 2), « 2,4 m des baies de portes ou de fenêtres des éléments <i>combustibles</i> en saillies situés sur le <i>bâtiment adjacent</i> » par « 1,2 m de l'axe du <i>mur coupe-feu</i> ».</p>
3.1.11.5.	<p>Insérer, dans le paragraphe 1), après « 3.1.11.6. 1) », ce qui suit : « et sous réserve du paragraphe 3) »;</p> <p>Ajouter le paragraphe suivant :</p> <p>« 3) Sauf s'ils sont remplis d'isolant <i>incombustible</i> ou <i>protégé par gicleurs</i> conformément à la norme NFPA 13, « Installation de Sprinkler Systems », les vides de construction horizontaux d'un plancher ou d'un toit dans un <i>bâtiment</i> conforme au paragraphe 3.2.2.50. 3) ou 3.2.2.57. 3), doivent être divisés par une construction conforme à l'article 3.1.11.7. en compartiments d'au plus :</p> <p>a) 600 m² de surface, sans dimension supérieure à 60 m, si les matériaux de construction exposés à l'intérieur de ces vides ont un <i>indice de propagation de la flamme</i> d'au plus 25; et</p> <p>b) 300 m² de surface, sans dimension supérieure à 20 m, si les matériaux de construction exposés à l'intérieur de ces vides ont un <i>indice de propagation de la flamme</i> supérieur à 25.</p> <p>(Voir l'annexe A.) ».</p>
3.1.13.2.	<p>Ajouter le paragraphe suivant :</p> <p>« 6) Les murs et les plafonds de bois massif dans un bâtiment conforme au paragraphe 3.2.2.50. 3) ou 3.2.2.57. 3), n'ont pas à être conformes aux exigences portant sur l'<i>indice de propagation de la flamme</i> lorsqu'ils ne sont pas recouverts d'un revêtement intérieur de finition. ».</p>
3.1.13.7.	<p>Insérer, dans le paragraphe 1), après « 4) » ce qui suit : « et 3.1.5.12. 8) ».</p>

Articles	Modifications
3.1.15.2.	<p>Remplacer, au début du paragraphe 1), « Sous réserve du paragraphe 2) » par « Sous réserve des paragraphes 2) et 3) »;</p> <p>Ajouter le paragraphe suivant :</p> <p>« 3) Lorsqu'une terrasse est aménagée sur la toiture d'un <i>bâtiment</i> conforme au paragraphe 3.2.2.50. 3) ou 3.2.2.57. 3), la couverture de ce <i>bâtiment</i> doit être de classe A. ».</p>
3.1.17.1.	<p>Ajouter, dans le tableau 3.1.17.1., dans la colonne intitulée « Utilisation de l'<i>aire de plancher</i> ou d'une partie de l'<i>aire de plancher</i> », à la fin de l'énumération des « <i>Établissements de réunion</i> », les utilisations suivantes :</p> <p>« Arcades Bibliothèques, musées et patinoires Gymnases et salles de culture physique Piscines Piste de danse Salles d'exposition et centres d'interprétation »;</p> <p>Ajouter, dans le tableau 3.1.17.1., dans la colonne intitulée « Surface par occupant en m² », vis-à-vis :</p> <p>« Arcades, le nombre « 1,85 »; Bibliothèques, musées et patinoires, le nombre « 3,00 »; Gymnases et salles de culture physique, le nombre « 9,30 »; Piscines, la référence à la note « (2) »; Piste de danse, le nombre « 0,40 »; Salles d'exposition et centres d'interprétation, le nombre « 3,00 » »;</p> <p>Remplacer, dans le tableau 3.1.17.1., dans la colonne intitulée « Utilisation de l'<i>aire de plancher</i> ou d'une partie de l'<i>aire de plancher</i> », à l'énumération des « <i>Établissements de soins, de traitement ou de détention</i> », le terme « <i>Suites</i> » par « <i>Logements</i> »;</p> <p>Remplacer, dans le tableau 3.1.17.1., dans la colonne intitulée « Surface par occupant en m² », vis-à-vis :</p> <p>« <i>Logements</i>, partout où il se trouve, la référence à la note « (2) » par «(3)»;</p> <p><i>Corridors communs</i> destinés à des usages et à la circulation des personnes, la référence à la note « (3) » par « (4) » »;</p> <p>Remplacer, après le tableau 3.1.17.1., les notes par les suivantes :</p> <p>« (1) Voir l'alinéa 3.1.17.1. 1)a).</p> <p>(2) Le nombre de personnes dans une piscine est obtenu en accordant 1,40 m² de surface de plan d'eau par personne dans la partie du bassin où la profondeur est de 1,40 m et moins et 2,20 m², dans l'autre partie.</p> <p>(3) Voir l'alinéa 3.1.17.1. 1)b).</p>

Articles	Modifications
	(4) Voir la note A-3.3. ».
3.2.1.2.	Supprimer, à la fin du paragraphe 1), « conformément à l'alinéa 3.1.10.2. 4)a) (voir la note A-3.1.10.2. 4)) ».
3.2.1.4.	Remplacer, dans le paragraphe 1), « 3.2.2.50. 3) » par « 3.2.2.50. 5) ».
3.2.2.3.	<p>Remplacer, dans le paragraphe 1), les alinéas f) et g) par les suivants :</p> <p>« f) les éléments en acier des porches, balcons extérieurs, escaliers extérieurs, escaliers de secours, corniches, marquises et autres constructions similaires qui se trouvent à l'extérieur du <i>bâtiment</i>;</p> <p>g) les éléments <i>porteurs</i> en acier ou en béton entièrement ou partiellement situés du côté extérieur de l'une des façades d'un <i>bâtiment</i> dont la <i>hauteur de bâtiment</i> est d'au plus 4 étages et qui est du groupe A, B, C, D ou du groupe F, division 3, d'après son <i>usage principal</i> :</p> <p>i) si ces éléments se trouvent à au moins 1 m d'une <i>baie non protégée</i> dans un mur extérieur; ou</p> <p>ii) s'ils sont protégés du rayonnement thermique qui émanerait d'un incendie à l'intérieur d'un <i>bâtiment</i>, par une construction offrant le degré de protection qui serait exigé s'ils se trouvaient à l'intérieur du <i>bâtiment</i> et s'étendant de part et d'autre de l'élément sur une distance égale à la saillie de l'élément par rapport à la face du mur; et</p> <p>h) les plates-formes et les passerelles conformes au paragraphe 3.2.1.1. 6).</p> <p>(Voir l'article 3.2.3.9.) ».</p>
3.2.2.7.	Remplacer, au début du paragraphe 1), « Sous réserve de l'article » par « Sauf pour les <i>bâtiments</i> conformes au paragraphe 3.2.2.50. 3) ou 3.2.2.57. 3) et sous réserve de l'article ».
3.2.2.8.	<p>Ajouter le paragraphe suivant :</p> <p>« 2) Dans un <i>bâtiment</i> conforme au paragraphe 3.2.2.50. 3) ou 3.2.2.57. 3), toute <i>aire de plancher</i> qui comporte un <i>garage de stationnement</i> doit être de <i>construction incombustible</i>. ».</p>
3.2.2.10.	<p>Remplacer les paragraphes 3) à 5) par les suivants :</p> <p>« 3) Un <i>bâtiment</i> conforme au paragraphe 3.2.2.50. 3) ou 3.2.2.57. 3) est considéré comme donnant sur une <i>rue</i> si au moins 25 % de son périmètre est à moins de 15 m d'une <i>rue</i>.</p> <p>4) Un <i>bâtiment</i> est considéré comme donnant sur 2 <i>rues</i> si au moins 50 % de son périmètre est à moins de 15 m d'une ou des <i>rues</i>.</p> <p>5) Un <i>bâtiment</i> est considéré comme donnant sur 3 <i>rues</i> si au moins 75 % de son périmètre est à moins de 15 m d'une ou des <i>rues</i>.</p> <p>6) Les espaces encloués, tunnels, ponts et constructions similaires ne sont pas considérés comme des <i>rues</i> aux fins de la présente partie,</p>

Articles	Modifications
	même s'ils servent à la circulation de véhicules ou de piétons. ».
3.2.2.14.	Ajouter le paragraphe suivant : « 5) Le prolongement hors toit des cages d'escaliers d'issue d'un bâtiment conforme au paragraphe 3.2.2.50. 3) ou 3.2.2.57. 3), doit être de <i>construction incombustible</i> . ».
3.2.2.18.	Supprimer, dans le paragraphe 1), les articles « 3.2.2.22. » et « 3.2.2.45. »; Insérer, dans le paragraphe 1), après « articles », ce qui suit : « ou paragraphes »; Remplacer, dans le paragraphe 1), « 3.2.2.46. » par « 3.2.2.46. 3) »; Insérer, dans le paragraphe 2), avant « 3.2.2.20. », l'article « 3.1.2.7., ».
3.2.2.22.	Remplacer l'article par le suivant : « Bâtiments du groupe A, division 1, 1 étage 1) Un <i>bâtiment</i> du groupe A, division 1, peut être construit conformément au paragraphe 2), aux conditions suivantes : a) la <i>hauteur de bâtiment</i> est de 1 <i>étage</i> et aucune partie du plancher de l'auditorium de ce bâtiment n'est à plus de 5 m au-dessus ou au-dessous du <i>niveau moyen du sol</i> ; b) l' <i>usage</i> de tout espace situé au-dessus ou au-dessous de cet auditorium est un <i>usage</i> secondaire à celui-ci; c) le <i>nombre de personnes</i> dans l'auditorium n'excède pas 300. 2) Ce <i>bâtiment</i> peut être de <i>construction combustible</i> aux conditions suivantes : a) ses planchers forment une <i>séparation coupe-feu</i> d'au moins 45 min; b) ses <i>mezzanines</i> ont, si elles sont de <i>construction combustible</i> , un <i>degré de résistance au feu</i> d'au moins 45 min; c) le toit a un <i>degré de résistance au feu</i> d'au moins 45 min, s'il n'est pas entièrement <i>protégé par gicleurs</i> ou s'il est de <i>construction incombustible</i> ; d) ses murs, poteaux et arcs <i>porteurs</i> qui supportent une construction pour laquelle un <i>degré de résistance au feu</i> satisfait à l'une des exigences suivantes : i) ils ont un <i>degré de résistance au feu</i> d'au moins 45 min; ii) ils sont de <i>construction incombustible</i> ; et e) ses murs, poteaux et arcs <i>porteurs</i> qui supportent une <i>séparation coupe-feu</i> ont un <i>degré de résistance au feu</i> au moins égal à celui qui est exigé pour la <i>séparation coupe-feu</i> . ».
3.2.2.44.	Remplacer l'article par le suivant : « Bâtiments du groupe B, division 3, au plus 2 étages, protégés par gicleurs 1) Un <i>bâtiment</i> du groupe B, division 3, peut être construit

Articles	Modifications
	<p>conformément au paragraphe 2) à condition :</p> <p>a) sous réserve des paragraphes 3.2.2.7. 1) et 3.2.2.18. 2), qu'il soit entièrement <i>protégé par gicleurs</i>;</p> <p>b) qu'il ait une <i>hauteur de bâtiment</i> d'au plus 2 étages;</p> <p>c) qu'il ne comporte pas de <i>mezzanine</i> ou d'<i>aires communicantes</i>; et</p> <p>d) qu'il ait une <i>aire de bâtiment</i> d'au plus :</p> <p>i) 2 400 m² s'il a une <i>hauteur de bâtiment</i> de 1 étage; ou</p> <p>ii) 1 600 m² s'il a une <i>hauteur de bâtiment</i> de 2 étages.</p> <p>2) Le bâtiment décrit au paragraphe 1) peut être de <i>construction combustible</i> et :</p> <p>a) ses planchers doivent former une <i>séparation coupe-feu</i> d'au moins 45 min ; et</p> <p>b) ses murs, poteaux et arcs <i>porteurs</i> doivent avoir un <i>degré de résistance au feu</i> au moins égal à celui qui est exigé pour la construction qu'ils supportent. ».</p>
3.2.2.45.	<p>Remplacer l'article par le suivant :</p> <p>« Bâtiments du groupe B, division 3, 1 étage</p> <p>1) Un <i>bâtiment</i> du groupe B, division 3, peut être construit conformément au paragraphe 2) à condition :</p> <p>a) qu'il ait une <i>hauteur de bâtiment</i> d'au plus 1 étage;</p> <p>b) qu'il ait une <i>aire de bâtiment</i> d'au plus 600 m²;</p> <p>c) qu'au plus 16 personnes y dorment;</p> <p>d) qu'il comporte au plus 8 <i>logements</i>; et</p> <p>e) qu'il ne comporte pas de <i>mezzanine</i> ou d'<i>aires communicantes</i>.</p> <p>2) Le bâtiment décrit au paragraphe 1) peut être de <i>construction combustible</i> et :</p> <p>a) ses planchers doivent former une <i>séparation coupe-feu</i> d'au moins 45 min. incluant celui au-dessus du vide sanitaire;</p> <p>b) son toit doit avoir un <i>degré de résistance au feu</i> d'au moins 45 min; et</p> <p>c) ses murs, poteaux et arcs <i>porteurs</i> doivent avoir un <i>degré de résistance au feu</i> au moins égal à celui qui est exigé pour la construction qu'ils supportent. ».</p>
3.2.2.46.	<p>Remplacer l'article par le suivant :</p> <p>« Bâtiments du groupe B, division 3, au plus 2 étages</p> <p>1) Un <i>bâtiment</i> du groupe B, division 3, peut être construit conformément au paragraphe 2) aux conditions suivantes :</p> <p>a) il a une <i>hauteur de bâtiment</i> d'au plus 2 étages;</p> <p>b) le <i>bâtiment</i> consiste en une <i>résidence privée pour aînés de type unifamilial</i>; et</p> <p>c) sous réserve du paragraphe 3), le deuxième <i>étage</i> et le <i>sous-sol</i>, accessibles aux personnes hébergées, sont pourvus d'une porte de</p>

Articles	Modifications
	<p>sortie extérieure conforme aux exigences de l'article 3.3.3.8.</p> <p>2) Le bâtiment décrit au paragraphe 1) peut être de <i>construction combustible</i> et:</p> <p>a) la structure des planchers doit être recouverte d'une plaque de plâtre; et</p> <p>b) les murs poteaux et arcs <i>porteurs</i> doivent être recouverts d'une plaque de plâtre.</p> <p>3) Les exigences de l'alinéa 1)c) ne sont pas requises si le <i>bâtiment</i> est entièrement protégé par <i>gicleurs</i>. ».</p>
3.2.2.48.	Remplacer le titre par « Bâtiments du groupe C, au plus 6 étages, protégés par gicleurs, de construction incombustible ».
3.2.2.50.	<p>Remplacer l'article par le suivant :</p> <p>« Bâtiments du groupe C, au plus 6 étages, protégés par gicleurs</p> <p>1) Un <i>bâtiment</i> du groupe C peut être construit conformément au paragraphe 2), à condition :</p> <p>a) que, sous réserve des paragraphes 3.2.2.7. 1) et 3.2.2.18. 2), il soit entièrement <i>protégé par gicleurs</i>;</p> <p>b) qu'il ait une <i>hauteur de bâtiment</i> d'au plus 4 étages; et</p> <p>c) qu'il ait une <i>aire de bâtiment</i> d'au plus :</p> <p>i) 7 200 m² s'il a une <i>hauteur de bâtiment</i> de 1 étage;</p> <p>ii) 3 600 m² s'il a une <i>hauteur de bâtiment</i> de 2 étages;</p> <p>iii) 2 400 m² s'il a une <i>hauteur de bâtiment</i> de 3 étages; ou</p> <p>iv) 1 800 m² s'il a une <i>hauteur de bâtiment</i> de 4 étages.</p> <p>2) Le bâtiment décrit au paragraphe 1) peut être de <i>construction combustible</i> et :</p> <p>a) sous réserve des paragraphes 5) et 6), ses planchers doivent former une <i>séparation coupe-feu</i> d'au moins 1 h;</p> <p>b) ses <i>mezzanines</i> doivent avoir un <i>degré de résistance au feu</i> d'au moins 1 h; et</p> <p>c) ses murs, poteaux et arcs porteurs doivent avoir un <i>degré de résistance au feu</i> au moins égal à celui qui est exigé pour la construction qu'ils supportent.</p> <p>3) Un <i>bâtiment</i> du groupe C peut être construit conformément au paragraphe 4) , à condition :</p> <p>a) que le <i>bâtiment</i> soit entièrement <i>protégé par gicleurs</i>;</p> <p>b) qu'il ait une <i>hauteur de bâtiment</i> d'au plus 6 étages;</p> <p>c) qu'il ait au plus 18 m entre le <i>niveau moyen du sol</i> et celui du plancher le plus élevé;</p> <p>d) qu'il ait au plus 25 m entre le <i>niveau moyen du sol</i> et le point le plus élevé de la toiture (voir l'annexe A);</p> <p>e) qu'il ait une <i>aire de bâtiment</i> d'au plus :</p>

Articles	Modifications
	<p>i) 9 000 m² s'il a une <i>hauteur de bâtiment</i> de 1 <i>étage</i>;</p> <p>ii) 4 500 m² s'il a une <i>hauteur de bâtiment</i> de 2 <i>étages</i>;</p> <p>iii) 3 000 m² s'il a une <i>hauteur de bâtiment</i> de 3 <i>étages</i>;</p> <p>iv) 2 250 m² s'il a une <i>hauteur de bâtiment</i> de 4 <i>étages</i>;</p> <p>v) 1 800 m² s'il a une <i>hauteur de bâtiment</i> de 5 <i>étages</i>; ou</p> <p>vi) 1 500 m² s'il a une <i>hauteur de bâtiment</i> de 6 <i>étages</i>; et</p> <p>f) qu'il ne s'agit pas d'une <i>résidence privée pour aînés</i>.</p> <p>4) Le <i>bâtiment</i> décrit au paragraphe 3) peut être de <i>construction combustible</i> et :</p> <p>a) sous réserve du paragraphe 5), ses planchers doivent former une <i>séparation coupe-feu</i> d'au moins 1 h;</p> <p>b) son toit doit avoir un <i>degré de résistance au feu</i> d'au moins 1 h;</p> <p>c) ses <i>mezzanines</i> doivent avoir un <i>degré de résistance au feu</i> d'au moins 1 h; et</p> <p>d) ses murs, poteaux et arcs porteurs doivent avoir un <i>degré de résistance au feu</i> au moins égal à celui qui est exigé pour la construction qu'ils supportent; et</p> <p>e) qu'il soit conforme aux articles 3.1.5.15., 3.1.5.18. et 3.1.5.20.</p> <p>5) Sous réserve du paragraphe 3.3.4.2. 3), dans un <i>bâtiment</i> comportant des <i>logements</i> occupant plus d'un <i>étage</i>, les planchers qui sont situés entièrement à l'intérieur de ces <i>logements</i>, y compris ceux au-dessus de <i>sous-sols</i>, doivent avoir un <i>degré de résistance au feu</i> d'au moins 1 h, mais il n'est pas obligatoire qu'ils forment une <i>séparation coupe-feu</i>.</p> <p>6) Dans les <i>bâtiments</i> où il n'y a pas de <i>logements</i> superposés, il n'est pas obligatoire que les planchers situés entièrement à l'intérieur d'un <i>logement</i> aient un <i>degré de résistance au feu</i>. ».</p>
3.2.2.56.	Remplacer le titre par « Bâtiments du groupe D, au plus 6 étages, protégés par gicleurs, de construction incombustible ».
3.2.2.57.	<p>Remplacer l'article par le suivant :</p> <p>« Bâtiments du groupe D, au plus 6 étages, protégés par gicleurs</p> <p>1) Un <i>bâtiment</i> du groupe D peut être construit conformément au paragraphe 2), à condition :</p> <p>a) que, sous réserve des paragraphes 3.2.2.7. 1) et 3.2.2.18. 2), il soit entièrement <i>protégé par gicleurs</i>;</p> <p>b) qu'il ait une <i>hauteur de bâtiment</i> d'au plus 4 <i>étages</i>; et</p> <p>c) qu'il ait une <i>aire de bâtiment</i> d'au plus 3 600 m².</p> <p>2) Le <i>bâtiment</i> décrit au paragraphe 1) peut être de <i>construction combustible</i> et :</p> <p>a) ses planchers doivent former une <i>séparation coupe-feu</i> d'au moins 1 h;</p> <p>b) ses <i>mezzanines</i> doivent avoir un <i>degré de résistance au feu</i> d'au moins 1 h; et</p> <p>c) ses murs, poteaux et arcs porteurs doivent avoir un <i>degré de</i></p>

Articles	Modifications
	<p><i>résistance au feu</i> au moins égal à celui qui est exigé pour la construction qu'ils supportent.</p> <p>3) Un <i>bâtiment</i> du groupe D peut être construit conformément au paragraphe 4), à condition :</p> <p>a) que le <i>bâtiment</i> soit entièrement <i>protégé par gicleurs</i>;</p> <p>b) qu'il ait une <i>hauteur de bâtiment</i> d'au plus 6 <i>étages</i>;</p> <p>c) qu'il ait au plus 18 m entre le <i>niveau moyen du sol</i> et celui du plancher le plus élevé;</p> <p>d) qu'il ait au plus 25 m entre le <i>niveau moyen du sol</i> et le point le plus élevé de la toiture (voir la note A-3.2.2.50. 3)d)); et</p> <p>e) qu'il ait une <i>aire de bâtiment</i> d'au plus :</p> <p>i) 18 000 m² s'il a une <i>hauteur de bâtiment</i> de 1 <i>étage</i>;</p> <p>ii) 9 000 m² s'il a une <i>hauteur de bâtiment</i> de 2 <i>étages</i>;</p> <p>iii) 6 000 m² s'il a une <i>hauteur de bâtiment</i> de 3 <i>étages</i>;</p> <p>iv) 4 500 m² s'il a une <i>hauteur de bâtiment</i> de 4 <i>étages</i>;</p> <p>v) 3 600 m² s'il a une <i>hauteur de bâtiment</i> de 5 <i>étages</i>; ou</p> <p>vi) 3 000 m² s'il a une <i>hauteur de bâtiment</i> de 6 <i>étages</i>.</p> <p>4) Le <i>bâtiment</i> décrit au paragraphe 3) peut être de <i>construction combustible</i> et :</p> <p>a) ses planchers doivent former une <i>séparation coupe-feu</i> d'au moins 1 h;</p> <p>b) son toit doit avoir un <i>degré de résistance au feu</i> d'au moins 1 h;</p> <p>c) ses <i>mezzanines</i> doivent avoir un <i>degré de résistance au feu</i> d'au moins 1 h; et</p> <p>d) ses murs, poteaux et arcs porteurs doivent avoir un <i>degré de résistance au feu</i> au moins égal à celui qui est exigé pour la construction qu'ils supportent; et</p> <p>e) qu'il soit conforme aux articles 3.1.5.15., 3.1.5.18. et 3.1.5.20. ».</p>
3.2.3.6.	<p>Remplacer le paragraphe 1) par le suivant :</p> <p>« 1) Sauf pour les <i>bâtiments</i> qui renferment au plus 2 <i>logements</i>, les saillies <i>combustibles</i> situées à plus de 1 m du sol, y compris les balcons, plates-formes, auvents et escaliers, qui pourraient propager un incendie à un <i>bâtiment</i> voisin sont interdites à moins de 1,2 m :</p> <p>a) de toute limite de propriété;</p> <p>b) de tout axe d'une <i>voie publique</i>;</p> <p>c) de toute ligne imaginaire servant à déterminer la <i>distance limitative</i> entre 2 <i>bâtiments</i> situés sur la même propriété. »;</p> <p>Ajouter le paragraphe suivant :</p> <p>« 6) Le dessous des saillies des <i>bâtiments</i> conformes au paragraphe 3.2.2.50. 3) ou 3.2.2.57. 3) doit être recouvert d'un matériau <i>incombustible</i> lorsque les saillies sont de <i>construction combustible</i> de type à ossature légère. ».</p>
3.2.3.7.	Ajouter le paragraphe suivant :

Articles	Modifications
	<p>« 7) Le revêtement du mur extérieur d'un <i>bâtiment</i> conforme au paragraphe 3.2.2.50. 3) ou 3.2.2.57. 3) doit être <i>incombustible</i> au moins 2 m au-dessus et 1 m de chaque côté d'une <i>baie non protégée</i> et de toute ouverture ou élément pouvant propager un incendie (voir l'annexe A). ».</p>
3.2.3.8.	<p>Remplacer le paragraphe 1) par le suivant :</p> <p>« 1) Sous réserve du paragraphe 3) et outre les exigences des paragraphes 3.2.3.7. 1) et 2), lorsque la surface maximale autorisée des <i>baies non protégées</i> est supérieure à 10 % de l'aire de la <i>façade de rayonnement</i>, il est permis d'utiliser de l'isolant en mousse plastique dans les murs extérieurs d'un <i>bâtiment</i> d'une <i>hauteur de bâtiment</i> de plus de 3 <i>étages</i> à la condition que l'isolant de mousse plastique soit protégé du côté extérieur par :</p> <p>a) un revêtement de béton ou de maçonnerie d'au moins 25 mm d'épaisseur; ou</p> <p>b) un matériau <i>incombustible</i> qui satisfait aux critères d'essai et aux conditions d'acceptabilité du paragraphe 2) lorsqu'il est mis à l'essai conformément à la norme CAN/ULC-S101, « Résistance au feu pour les bâtiments et les matériaux de construction ». ».</p>
3.2.3.20.	<p>Remplacer le paragraphe 1) par le suivant :</p> <p>« 1) Aucun <i>passage piéton</i> souterrain ne doit être conçu ou utilisé à des fins autres que la circulation des piétons, à moins qu'il ne satisfasse aux conditions suivantes :</p> <p>a) le passage est <i>protégé par gicleurs</i>;</p> <p>b) les <i>usages</i> sont limités aux <i>usages principaux</i> des groupes D, E, à un restaurant ou à un débit de boisson;</p> <p>c) le passage et les espaces occupés par les <i>usages</i> mentionnés à l'alinéa b) sont conformes aux exigences du présent code concernant les <i>aires de plancher</i> et la séparation des <i>usages</i>.</p> <p>(Voir le paragraphe 3.8.1.2. 5) qui renferme des exigences concernant l'accessibilité.) ».</p>
3.2.4.1.	<p>Remplacer, dans le paragraphe 4), l'alinéa d) par le suivant :</p> <p>« d) un <i>nombre de personnes</i> supérieur à 150, dans le cas d'un <i>bâtiment</i> du groupe A, division 1, ou 300 dans les autres cas, sauf dans les endroits à ciel ouvert réservés aux spectateurs assis; »;</p> <p>Remplacer, dans le paragraphe 4), les alinéas j) et k) par les suivants :</p> <p>« j) un <i>établissement industriel à risques très élevés</i> dont le <i>nombre de personnes</i> est supérieur à 25;</p> <p>k) un <i>nombre de personnes</i> supérieur à 300 au-dessous d'un endroit à ciel ouvert réservé aux spectateurs assis;</p> <p>l) un <i>bâtiment</i> comportant une <i>clinique ambulatoire</i> visée à l'article 3.1.2.7.; ou</p> <p>m) un <i>établissement de soins</i> sauf une <i>résidence privée pour aînés de</i></p>

Articles	Modifications
	<p><i>type unifamilial.</i> »;</p> <p>Ajouter dans le paragraphe 5), après « <i>bâtiment</i> » ce qui suit : « <i>d'habitation</i> »;</p> <p>Remplacer, dans l'alinéa 5)a), « commun » par « commun intérieur ».</p>
3.2.4.2.	<p>Remplacer le paragraphe 6) par le suivant :</p> <p>« 6) Les <i>bâtiments</i> reliés entre eux par des <i>passages piétons</i> permis en vertu des articles 3.2.3.19. et 3.2.3.20. ou par des vestibules conformes à l'article 3.2.6.3. ou par d'autres ouvertures dans le <i>mur coupe-feu</i> que celles énumérées au paragraphe 1), peuvent être traités comme des <i>bâtiments</i> distincts pour les besoins de l'installation du système d'alarme incendie requis par la présente sous-section à la condition que les systèmes d'alarme incendie soient reliés de façon à informer les <i>bâtiments</i> ainsi reliés, qu'une alarme est déclenchée dans un <i>bâtiment.</i> ».</p>
3.2.4.3.	<p>Remplacer, dans le paragraphe 1), l'alinéa c) par le suivant :</p> <p>« c) à signal simple ou double signal dans les <i>usages</i> du groupe B, division 3 lorsque le <i>bâtiment</i> est d'au plus 3 <i>étages de hauteur de bâtiment</i> et l'<i>aire de plancher</i> n'est pas compartimentée selon l'article 3.3.3.5. ou compartimentée à des fins d'évacuation; et ».</p>
3.2.4.8.	<p>Ajouter les paragraphes suivants :</p> <p>« 7) Le système d'alarme incendie d'un <i>bâtiment</i> comportant une <i>clinique ambulatoire</i> visée à l'article 3.1.2.7. doit être conçu de façon à ce que le service incendie soit averti conformément au paragraphe 4) lorsqu'un signal d'alarme est déclenché.</p> <p>8) Le système d'alarme incendie à signal simple d'un <i>établissement de soins</i> doit être conçu de façon à ce que le service incendie soit averti conformément au paragraphe 4) lorsqu'un signal d'alarme est déclenché. ».</p>
3.2.4.9.	<p>Remplacer, dans le paragraphe 2), l'alinéa c) par le suivant :</p> <p>« c) gaine verticale ou cage d'escalier devant être équipée de <i>détecteurs de fumée</i>; »;</p> <p>Remplacer, dans le paragraphe 2), les alinéas g) et h) par les suivants :</p> <p>« g) <i>zone à sortie contrôlée</i>;</p> <p>h) <i>compartiment résistant au feu</i> exigé au paragraphe 3.3.3.5. 2);</p> <p>i) <i>passage piéton</i> ayant un <i>usage</i> permis par le paragraphe 3.2.3.20. 1);</p> <p>j) <i>clinique ambulatoire</i> visée à l'article 3.1.2.7.; et</p> <p>k) système de protection de fenêtre installé conformément à l'article 3.1.7.6.</p> <p>(Voir l'annexe A.) ».</p>
3.2.4.11.	<p>Remplacer, dans le paragraphe 2), les alinéas e) et f) par les suivants :</p> <p>« e) dans les gaines d'ascenseur, de monte-charges et de petits monte-</p>

Articles	Modifications
	<p>charges;</p> <p>f) dans les buanderies des <i>habitations</i>, sauf celles qui sont à l'intérieur d'un <i>logement</i>;</p> <p>g) dans les pièces ou les locaux non destinés au public d'un <i>bâtiment</i> dont l'<i>usage principal</i> est du groupe A, division 1;</p> <p>h) dans les <i>suites</i> dont l'<i>usage principal</i> est du groupe C; et</p> <p>i) dans les pièces ne faisant pas partie d'une <i>suite</i> d'un <i>bâtiment</i> dont l'<i>usage principal</i> est du groupe C. »;</p> <p>Ajouter le paragraphe suivant :</p> <p>« 5) Les <i>détecteurs d'incendie</i> exigés à l'alinéa 2)g) doivent être des <i>détecteurs de chaleur</i> permettant à la fois la détection d'une température fixe minimale et l'élévation rapide de température. ».</p>
3.2.4.12.	<p>Supprimer, dans l'alinéa 1)a), « sous réserve du paragraphe 2), »;</p> <p>Remplacer, dans le paragraphe 1), les alinéas e) f) et g) par les suivants :</p> <p>« e) dans chaque escalier d'<i>issue</i> autre que celui desservant uniquement un <i>usage principal</i> du groupe A, division 4, ou un <i>garage de stationnement</i> ouvert;</p> <p>f) dans le voisinage des retombées exigées à l'article 3.2.8.7.;</p> <p>g) dans les locaux de machinerie d'ascenseur;</p> <p>h) dans les vidoirs des vide-ordures et des descentes de linges conformes au paragraphe 3.6.3.3. 6); et</p> <p>i) dans une <i>aire de plancher</i> comportant une <i>clinique ambulatoire</i> visée à l'article 3.1.2.7. :</p> <p>i) dans le corridor commun desservant la <i>clinique ambulatoire</i>; et</p> <p>ii) dans le corridor à l'intérieur de la <i>clinique ambulatoire</i> (voir l'annexe A). »;</p> <p>Supprimer le paragraphe 2);</p> <p>Remplacer le paragraphe 5) par le suivant :</p> <p>« 5) Sous réserve des paragraphes 6) et 7), lorsque des <i>bâtiments</i> sont reliés entre eux par des passages piétons et qu'un système d'alarme incendie distinct est installé dans chacun des <i>bâtiments</i>, des <i>détecteurs de fumée</i> doivent être installés près des accès aux <i>passages piétons</i> décrits aux articles 3.2.3.19. et 3.2.3.20. ou des vestibules conformes à l'article 3.2.6.3. ».</p>
3.2.4.13.	<p>Insérer, dans le paragraphe 1), après « ventilation » ce qui suit : « d'alimentation ou de recirculation d'air, ».</p>
3.2.4.17.	<p>Remplacer les paragraphes 2) et 3) par les suivants :</p> <p>« 2) Dans un hôtel ou un motel d'au plus 3 <i>étages</i> de <i>hauteur de bâtiment</i> dont chaque <i>suite</i> est desservie par une <i>issue</i> extérieure menant directement au sol, il n'est pas obligatoire d'installer un déclencheur manuel près de la porte de sortie de la <i>suite</i>.</p>

Articles	Modifications
	<p>3) Dans un <i>bâtiment</i> d'au plus 3 étages de hauteur de <i>bâtiment</i> qui ne comporte que des <i>logements</i>, il n'est pas obligatoire d'installer un déclencheur manuel à chaque porte de sortie des <i>logements</i>. »;</p> <p>Remplacer, dans le paragraphe 4), « corridors partagés intérieurs » par « <i>corridors communs</i> ».</p>
3.2.4.19.	<p>Remplacer le paragraphe 4) par le suivant :</p> <p>« 4) Le niveau de pression acoustique d'un <i>signal d'alarme</i> incendie doit être d'au plus 95 dBA lorsque mesuré à une distance de 3 m de chaque avertisseur sonore. »;</p> <p>Remplacer les paragraphes 8) et 9) par les suivants :</p> <p>« 8) Tout avertisseur sonore situé à l'intérieur d'un <i>logement</i> ou d'une <i>suite</i> d'une <i>habitation</i> ou d'un <i>logement</i> d'un <i>établissement de soins</i> doit être relié au système d'alarme :</p> <p>a) de sorte qu'une seule ouverture sur le circuit d'un avertisseur ne nuira pas au fonctionnement des autres avertisseurs sonores reliés à ce même circuit desservant les autres <i>logements</i> ou <i>suites</i> d'une <i>habitation</i> ou les autres <i>logements</i> d'un <i>établissement de soins</i>; ou</p> <p>b) sur des circuits de signalisation distincts qui ne sont pas reliés aux avertisseurs dans d'autres <i>logements</i>, <i>corridors communs</i> ou <i>suites</i> d'une <i>habitation</i> ou dans d'autres <i>logements</i> ou <i>corridors communs</i> d'un <i>établissement de soins</i>.</p> <p>(Voir l'annexe A.)</p> <p>9) Dans un <i>bâtiment</i> ou partie de <i>bâtiment</i> classé comme <i>habitation</i> ou <i>établissement de soins</i> :</p> <p>a) des circuits distincts doivent desservir les avertisseurs sonores à chaque <i>aire de plancher</i>; et</p> <p>b) les avertisseurs sonores à l'intérieur des <i>logements</i> ou des <i>suites</i> d'une <i>habitation</i> ou à l'intérieur des <i>logements</i> d'un <i>établissement de soins</i> doivent être reliés à des circuits de signalisation distincts de ceux qui sont installés à l'extérieur des <i>logements</i> ou des <i>suites</i> d'une <i>habitation</i> ou à l'extérieur des <i>logements</i> d'un <i>établissement de soins</i>.</p> <p>(Voir la note A-3.2.4.19. 8.) ».</p>
3.2.4.20.	<p>Ajouter les paragraphes suivants :</p> <p>« 3) Un avertisseur visuel relié au système d'alarme incendie doit être installé dans chaque <i>logement</i> d'un <i>usage</i> du groupe B, division 3 ou du groupe C, et dans chaque chambre des hôtels et des motels.</p> <p>4) Les avertisseurs visuels exigés au paragraphe 3) doivent avoir une puissance d'au moins 110 cd lorsqu'ils sont installés dans une <i>résidence privée pour aînés</i>. ».</p>
3.2.4.21.	<p>Remplacer les paragraphes 1) et 2) par les suivants :</p> <p>« 1) Sous réserve du paragraphe 7), des <i>avertisseurs de fumée</i> conformes à la norme CAN/ULC-S531, « Détecteurs de fumée », doivent être installés :</p> <p>a) dans chaque <i>logement</i> et dans chaque pièce où l'on dort qui ne fait</p>

Articles	Modifications
	<p>pas partie d'un <i>logement</i> à l'exception :</p> <p>i) des chambres de patients ou de résidents d'un <i>établissement de soins ou de traitement</i> conçu selon les paragraphes 3.3.3.5. 2) à 14);</p> <p>ii) des pièces où l'on dort qui ne font pas partie d'un <i>logement</i> d'un <i>établissement de détention</i>; et</p> <p>b) dans chaque corridor et chaque aire de repos ou d'activités communes d'une <i>résidence privée pour aînés de type unifamilial</i>.</p> <p>2) Il doit y avoir au moins un avertisseur de fumée à chaque étage d'un logement. »;</p> <p>Supprimer le paragraphe 4).</p>
3.2.4.22.	<p>Remplacer le paragraphe 1) par le suivant :</p> <p>« 1) Le réseau de communication phonique exigé à la sous-section 3.2.6. et aux paragraphes 7) à 10) doit :</p> <p>a) se composer d'un moyen de communication bilatérale avec le poste central d'alarme et de commande et avec le poste de commande des installations mécaniques pour chaque <i>aire de plancher</i>; et</p> <p>b) être en mesure de diffuser un message préenregistré avec voix synthétisée ou en direct à partir du poste central d'alarme et de commande et être muni de haut-parleurs conçus et placés afin que le message puisse être entendu dans tout le <i>bâtiment</i>, cette exigence ne s'appliquant pas aux cabines d'ascenseur. »;</p> <p>Supprimer le paragraphe 2).</p>
3.2.5.3.	<p>Remplacer, au début du paragraphe 1), « Dans » par « Sous réserve du paragraphe 2), dans »;</p> <p>Ajouter le paragraphe suivant :</p> <p>« 2) Le toit d'un <i>bâtiment</i> conforme au paragraphe 3.2.2.50. 3) ou 3.2.2.57. 3) doit être accessible par un escalier (voir l'annexe A). ».</p>
3.2.5.9.	<p>Ajouter le paragraphe suivant :</p> <p>« 7) Le raccordement d'un réseau de canalisation d'incendie au réseau d'eau potable doit être protégé contre le refoulement par siphonnage ou par contre-pression conformément au chapitre III Plomberie du Code de construction. ».</p>
3.2.5.12.	<p>Remplacer les paragraphes 2) et 3) par les suivants :</p> <p>« 2) Malgré le paragraphe 1), la norme NFPA-13R, « Installation of Sprinkler Systems in Residential Occupancies up to and Including Four Stories in Height », peut être appliquée pour la conception, la construction et l'installation d'un système de gicleurs installé dans une <i>habitation</i> d'au plus 4 étages de <i>hauteur de bâtiment</i> conforme à l'article 3.2.2.47., 3.2.2.48. ou 3.2.2.53. ou aux paragraphes 3.2.2.50. 1) et 2).</p> <p>3) Malgré le paragraphe 1), la norme NFPA-13D, « Installation of</p>

Articles	Modifications
	<p>Sprinkler Systems in One- and Two-Family Dwellings and Manufactured Homes », peut être appliquée pour la conception, la construction et l'installation d'un système de gicleurs installé :</p> <p>a) dans une <i>habitation</i> qui contient au plus 2 <i>logements</i>;</p> <p>b) dans une <i>résidence privée pour aînés de type unifamilial</i> à condition :</p> <p>i) qu'elle soit construite conformément au paragraphe 3.2.2.46. 3); et</p> <p>ii) que la capacité d'alimentation en eau du système de gicleurs soit d'au moins 30 min. »;</p> <p>Ajouter les paragraphes suivants :</p> <p>« 8) Le raccordement d'un système de gicleurs au réseau d'eau potable doit être protégé contre le refoulement par siphonnage ou par contre-pression conformément au chapitre III Plomberie du Code de construction.</p> <p>9) Malgré les exigences du paragraphe 1), les saillies des <i>bâtiments</i> conformes au paragraphe 3.2.2.50. 3) ou 3.2.2.57. 3) doivent être <i>protégées par gicleurs</i> lorsqu'elles sont de <i>construction combustible</i> de type à ossature légère. ».</p>
3.2.6.5.	<p>Ajouter les paragraphes suivants :</p> <p>« 7) Lorsqu'une pompe à puisard est installée près d'une gaine d'ascenseur destiné aux pompiers, elle doit fonctionner à l'aide de câbles conformes aux exigences des alinéas 6)a) et b).</p> <p>8) Le pictogramme montrant un casque de pompier, exigé en vertu du chapitre IV Ascenseurs et autres appareils élévateurs du Code de construction, doit être installé sur les ascenseurs destinés aux pompiers. ».</p>
3.2.7.3.	<p>Remplacer, dans le paragraphe 1), l'alinéa e) par le suivant :</p> <p>« e) les corridors desservant les pièces où l'on dort dans les <i>établissements de soins</i>, sauf les corridors situés à l'intérieur d'un <i>logement</i>; »;</p> <p>Remplacer, dans le paragraphe 1), les alinéas j) et k) par les suivants :</p> <p>« j) les <i>aires de plancher</i> ou parties d'<i>aires de planchers</i> d'une garderie ou d'un centre de jour où l'on s'occupe d'enfants ou d'adultes;</p> <p>k) les aires de préparation des aliments dans les cuisines commerciales; et</p> <p>l) les <i>moyens d'évacuation</i> d'une <i>résidence privée pour aînés de type unifamilial</i>. ».</p>
3.2.7.4.	<p>Remplacer, les sous alinéas 1)b) ii) et iii) par les suivants :</p> <p>« ii) 1 h pour les <i>bâtiments</i> dont l'<i>usage principal</i> est du groupe B et qui ne sont pas visés par la sous-section 3.2.6.;</p> <p>iii) 1 h pour les <i>bâtiments</i> conformes au paragraphe 3.2.2.50. 3) ou 3.2.2.57. 3); et</p> <p>iv) 30 min pour tous les autres <i>bâtiments</i>. ».</p>

Articles	Modifications
3.2.7.8.	Remplacer, les sous alinéas 3)b) iii) et iv) par les suivants : « iii) 1 h pour les <i>bâtiments</i> conformes au paragraphe 3.2.2.50. 3) ou 3.2.2.57. 3); iv) 5 min pour les <i>bâtiments</i> où un annonciateur n'est pas exigé; et v) 30 min pour tous les autres <i>bâtiments</i> . ».
3.2.7.9.	Ajouter le paragraphe suivant : « 4) Il faut prévoir une alimentation de secours capable de fournir pendant au moins 1 h l'alimentation électrique de la pompe à puisard installée près des gaines d'ascenseur destiné aux pompiers conformément au paragraphe 3.2.6.5. 7). ».
3.2.8.1.	Insérer, dans le paragraphe 3), après « division 2 » ce qui suit : « et 3 »; Ajouter le paragraphe suivant : « 4) Dans les <i>bâtiments</i> dont l' <i>usage principal</i> est du groupe C, le <i>corridor commun</i> ne doit pas être situé dans une <i>aire communicante</i> ni la traverser pour atteindre une <i>issue</i> . ».
3.2.8.2.	Insérer, dans le paragraphe 5), après « prévues pour », ce qui suit : « les escaliers ne servant pas d' <i>issue</i> , ».
3.2.8.7.	Supprimer l'article.
3.3.1.1.	Remplacer le paragraphe 1) par le suivant : « 1) Sous réserve des paragraphes 2) à 4) : a) toute <i>suite</i> située ailleurs que dans un <i>établissement d'affaires</i> doit être isolée des <i>suites</i> adjacentes par une <i>séparation coupe-feu</i> d'au moins 1 h; b) les aires de <i>traitements</i> d'une <i>clinique ambulatoire</i> visée à l'article 3.1.2.7. doivent être isolées des bureaux et de l'aire de réception de la <i>clinique ambulatoire</i> , des <i>suites</i> adjacentes, des corridors et des <i>corridors communs</i> par une <i>séparation coupe-feu</i> d'au moins 1 h. (Voir la sous-section 3.3.3. pour les <i>établissements de soins ou de détention</i> , l'article 3.3.4.2. pour les <i>habitations</i> et l'article 3.1.8.7. pour les <i>registres coupe-feu</i>). »; Ajouter le paragraphe suivant : « 4) L' <i>aire de plancher</i> d'un <i>bâtiment</i> conforme au paragraphe 3.2.2.50. 3) ou 3.2.2.57. 3) de plus de 2 000 m ² et desservant un <i>usage</i> du groupe D, doit être compartimentée à l'aide d'une <i>séparation coupe-feu</i> sans <i>résistance au feu</i> en deux zones desservies par une <i>issue</i> distincte de sorte que, la distance de parcours d'un point quelconque d'une zone et une porte donnant sur l'autre zone ne soit pas supérieure à la distance de parcours permise au paragraphe 3.4.2.5. 1). ».
3.3.1.3.	Ajouter le paragraphe suivant :

Articles	Modifications
	<p>« 10) Une seule extrémité d'un <i>corridor commun</i> desservant un <i>établissement de soins</i> ou une <i>habitation</i> peut déboucher sur un hall d'entrée à la condition que le hall d'entrée soit conforme aux alinéas 3.4.4.2. 2)a) à d), et 3.4.4.2. 2)f) et les sous-alinéas 3.4.4.2 2)e)i), ii) et iv).</p> <p>(Voir la note en annexe A-3.4.4.2. 2.) ».</p>
3.3.1.4.	<p>Remplacer le paragraphe 1) par le suivant :</p> <p>« 1) Sauf indication contraire dans la présente partie ou au paragraphe 4), les <i>corridors communs</i> doivent :</p> <p>a) être isolés du reste de l'étage par une <i>séparation coupe-feu</i>; et</p> <p>b) ne pas contenir d'<i>usage</i>. »;</p> <p>Remplacer, dans le paragraphe 4), « Aucune » par « Sauf à des fins d'application de l'alinéa 3.4.2.3. 1)a), aucune ».</p>
3.3.1.5.	<p>Insérer, dans le paragraphe 1), après « <i>logements</i> » ce qui suit : « et d'une salle de tir dont le <i>nombre de personnes</i> admissibles est inférieur à 10, »;</p> <p>Remplacer dans le tableau 3.3.1.5.B., dans la colonne « <i>Usage</i> de la pièce ou de la <i>suite</i> », dans le Groupe B, division 3, partout où il se trouve, le terme « <i>suites</i> » par « <i>logements</i> »;</p> <p>Remplacer dans le tableau 3.3.1.5.B., dans la colonne « <i>Surface maximale</i> de la pièce ou de la <i>suite</i>, en m² », dans le Groupe B, division 3, la surface maximale de « 150 » par « 150⁽¹⁾ ».</p>
3.3.1.7.	<p>Remplacer, dans le paragraphe 1), « un <i>parcours sans obstacles</i> » par « un <i>parcours sans obstacles</i> requis ».</p>
3.3.1.9.	<p>Remplacer le paragraphe 1) par le suivant :</p> <p>« 1) Sous réserve du paragraphe 3.3.3.3. 2), la largeur minimale d'un <i>corridor commun</i> est de 1 100 mm. »;</p> <p>Remplacer le paragraphe 5) par le suivant :</p> <p>« 5) Lorsqu'un <i>usage</i> est autorisé en vertu du CNB dans un <i>corridor</i>, la largeur totale du <i>corridor</i> peut être réduite par cet <i>usage</i> sans toutefois que la largeur libre ne soit inférieure au minimum exigé. »;</p> <p>Remplacer, dans le paragraphe 7), « des paragraphes 3.3.3.3. 1) et 3.3.4.4. 6) » par « des paragraphes 8, 3.3.3.3. 1) et 3.3.4.4. 6) »;</p> <p>Ajouter le paragraphe suivant :</p> <p>« 8) Il est permis d'avoir un <i>corridor</i> en impasse mesurant jusqu'à 9 m de longueur aux conditions suivantes :</p> <p>a) le <i>corridor</i> en impasse dessert un hall d'ascenseur ou des <i>locaux techniques</i>;</p> <p>b) le <i>bâtiment</i> est de <i>construction incombustible</i>;</p> <p>c) le <i>bâtiment</i> est <i>protégé par gicleurs</i>. ».</p>

Articles	Modifications
3.3.1.12.	<p>Remplacer le paragraphe 3) par le suivant :</p> <p>« 3) Les cloisons amovibles qui séparent un <i>corridor commun</i> d'un <i>établissement de réunion</i>, d'un <i>établissement d'affaires</i>, d'un <i>établissement commercial</i> ou d'un <i>établissement industriel à risques faibles</i> peuvent déroger au paragraphe 1) et aux paragraphes 3.3.1.11. 1) et 2), à la condition qu'elles ne soient pas situées dans le seul <i>moyen d'évacuation</i> (voir l'annexe A). ».</p>
3.3.1.13.	<p>Remplacer le paragraphe 2) par le suivant :</p> <p>« 2) Une porte située dans un <i>accès à l'issue</i> doit permettre aux personnes qui se dirigent vers l'<i>issue</i> de l'ouvrir facilement sans qu'il soit nécessaire d'utiliser une clé ou un dispositif spécial ni de connaître le mécanisme d'ouverture; toutefois, cette exigence ne s'applique pas :</p> <p>a) à une porte équipée d'un mécanisme de verrouillage électromagnétique installé conformément au paragraphe 3.4.6.16. 5);</p> <p>b) à une porte qui dessert une <i>zone de détention cellulaire</i> ou une <i>zone à sortie contrôlée</i>, à la condition que le dispositif de verrouillage soit conforme au paragraphe 6). ».</p>
3.3.1.14.	<p>Remplacer le paragraphe 1) par le suivant :</p> <p>« 1) Sous réserve des paragraphes 2) et 3), de l'article 3.3.4.7. et de la sous-section 3.3.2., les dimensions, les <i>garde-corps</i>, les mains courantes, le nombre de contremarches et les surfaces antidérapantes des rampes et des escaliers ne servant pas d'<i>issues</i> doivent être conformes aux exigences du paragraphe 3.4.3.2. 8) et des articles 3.4.3.4. et 3.4.6.1. à 3.4.6.8. visant les rampes et escaliers d'<i>issue</i>. »;</p> <p>Ajouter le paragraphe suivant :</p> <p>« 3) Un escalier intérieur de moins de 3 contremarches est permis aux conditions suivantes :</p> <p>a) l'escalier a au moins 900 mm de largeur;</p> <p>b) l'escalier a un recouvrement contrastant avec celui des paliers ou est éclairé en permanence lorsque l'éclairage est tamisé et que des occupants sont sur les lieux;</p> <p>c) une main courante est installée de chaque côté. ».</p>
3.3.1.16.	<p>Remplacer, dans le paragraphe 1), « Les escaliers » par « Sous réserve du paragraphe 2), les escaliers »;</p> <p>Ajouter le paragraphe suivant :</p> <p>« 2) Tout escalier non accessible au public, qui n'est pas une <i>issue</i> exigée par la section 3.4. et qui est situé à l'intérieur d'un <i>logement</i> d'une <i>habitation</i> ou dans une partie d'<i>aire de plancher</i> dont l'<i>usage</i> en est un du groupe C, D, E ou F, division 2 ou 3, peut être tournant ou hélicoïdal aux conditions suivantes :</p> <p>a) il dessert au plus 2 <i>aires de plancher</i> consécutives et au plus 6 personnes;</p> <p>b) il a une largeur libre d'au moins 860 mm, lorsqu'il est adjacent à des murs et d'au moins 760 mm dans les autres cas;</p>

Articles	Modifications
	<p>c) il comporte des girons égaux d'au moins 225 mm, lorsque mesurés à 500 mm de l'extrémité la plus étroite de la marche;</p> <p>d) la hauteur de marche est uniforme et se situe entre 125 et 200 mm;</p> <p>e) la rotation de l'escalier entre 2 étages s'effectue dans le même sens. ».</p>
3.3.2.4.	<p>Remplacer, dans le paragraphe 3), « du paragraphe 4) » par « des paragraphes 4) et 5) »;</p> <p>Ajouter le paragraphe suivant :</p> <p>« 5) Les exigences du paragraphe 3), concernant le nombre de sièges fixes à dossier, ne s'appliquent pas aux conditions suivantes :</p> <p>a) un dégagement additionnel de 6,1 mm est ajouté au dégagement minimum de 400 mm exigé à l'alinéa 1)c) devant chaque siège fixe à dossier pour tout siège additionnel, si la rangée contient plus de 16 sièges;</p> <p>b) la distance de parcours, mesurée le long du parcours à partir de chaque siège et jusqu'à la porte de sortie ou l'issue, est d'au plus 45 m. ».</p>
3.3.2.5.	<p>Remplacer, dans le paragraphe 3), « bancs-gradins » par « gradins ».</p>
3.3.2.9.	<p>Remplacer le paragraphe 1) par le suivant :</p> <p>« 1) Sous réserve des paragraphes 2) à 4) pour les gradins, des <i>garde-corps</i> doivent être installés dans les lieux de réunion, tant intérieurs qu'extérieurs, et ces <i>garde-corps</i> doivent avoir :</p> <p>a) en bordure de chaque loge, balcon ou galerie où des espaces prévus pour s'asseoir sont disposés jusqu'au bord, une hauteur d'au moins :</p> <p>i) 760 mm s'ils sont installés devant ces espaces; et</p> <p>ii) 920 mm s'ils sont installés à l'extrémité des allées ou au pied des marches;</p> <p>b) le long d'allées transversales qui ne longent pas le bord de loges, balcons ou galeries, une hauteur d'au moins 660 mm; toutefois, les <i>garde-corps</i> ne sont pas obligatoires si des dossiers de sièges sont prévus à une hauteur d'au moins 600 mm au-dessus du plancher des allées; et</p> <p>c) si les espaces prévus pour s'asseoir sont disposés en gradins successifs et si la différence de niveau entre deux plates-formes est supérieure à 450 mm, une hauteur d'au moins 660 mm tout le long de ces espaces situés au bord de la plate-forme. »;</p> <p>Remplacer dans le paragraphe 2), « bancs-gradins » par « gradins »;</p> <p>Remplacer dans le paragraphe 3), « banc-gradin » par « gradin ».</p>
3.3.2.14.	<p>Supprimer l'article.</p>
3.3.3.1.	<p>Remplacer le paragraphe 1) par le suivant :</p> <p>« 1) La présente sous-section s'applique aux <i>établissements de soins</i>, aux <i>établissements de traitement</i>, aux <i>cliniques ambulatoires</i> visées à</p>

Articles	Modifications
	l'article 3.1.2.7. et aux <i>établissements de détention</i> (voir l'annexe A). ».
3.3.3.3.	<p>Remplacer les paragraphes 1), 2) et 3) par les suivants :</p> <p>« 1) <i>Un corridor commun</i>, un corridor utilisé par le public ou un corridor desservant des chambres de patients ou de résidents ne doit avoir aucune partie en impasse sauf si :</p> <p>a) l'aire desservie par la partie en impasse comporte un second <i>moyen d'évacuation</i> indépendant du premier;</p> <p>b) la partie en impasse d'un corridor utilisé par le public ou desservant des chambres de patients ou de résidents ne dépasse pas 1 m;</p> <p>c) la partie en impasse d'un <i>corridor commun</i> desservant des <i>logements</i> ne dépasse pas 6 m; ou</p> <p>d) le corridor est conforme aux exigences du paragraphe 3.3.1.9. 8).</p> <p>2) <i>Un corridor commun</i>, un corridor utilisé par le public ou un corridor desservant des chambres de patients ou de résidents doit avoir au moins :</p> <p>a) 2 400 mm de largeur dans les <i>établissements de soins</i> ou de <i>traitement</i> si des lits occupés par des patients ou des résidents doivent pouvoir y circuler;</p> <p>b) 1 650 mm de largeur dans les <i>établissements de soins</i> ou de <i>traitement</i>; ou</p> <p>c) 1 100 mm de largeur dans les <i>établissements de soins</i> construits conformément à l'article 3.2.2.45.</p> <p>3) Les portes situées dans les corridors mentionnés à l'alinéa 2)a) doivent :</p> <p>a) comporter 2 vantaux pivotant en sens contraire l'un de l'autre, celui de droite pivotant dans le sens du parcours; et</p> <p>b) avoir au moins 1 100 mm de largeur. »;</p> <p>Supprimer le paragraphe 4).</p>
3.3.3.4.	Supprimer, dans le paragraphe 1), « ou dans les <i>suites</i> d'un <i>établissement de soins</i> ».
3.3.3.5.	<p>Remplacer le paragraphe 1) par le suivant :</p> <p>« 1) Sauf dans le cas des <i>établissements de soins</i> construits conformément à l'article 3.2.2.46., les <i>aires de plancher</i> contenant des chambres de patients ou de résidents dans un <i>établissement de soins</i> ou un <i>établissement de traitement</i> doivent être conformes aux paragraphes 2) à 15). »;</p> <p>Remplacer le paragraphe 11) par le suivant :</p> <p>« 11) Lorsqu'un équipement de cuisson est installé, il doit être localisé dans une pièce isolée du reste de l'<i>aire de plancher</i> par une <i>séparation coupe-feu</i> d'au moins 45 min. »;</p> <p>Remplacer, dans les paragraphes 15) et 16), « <i>suites</i> » par</p>

Articles	Modifications
	« <i>logements</i> »; Remplacer, dans le paragraphe 17), « <i>suite</i> » par « <i>logement</i> ».
3.3.3.6.	Ajouter, à la fin du paragraphe 1), les mots « (Voir l'annexe A.) ».
3.3.3.8.	Ajouter l'article suivant : « 3.3.3.8. Moyens d'évacuation des établissements de soins 1) Sous réserve du paragraphe 2), une <i>aire de plancher</i> d'une <i>résidence privée pour aînés de type unifamilial</i> visée à l'alinéa 3.2.2.46. 1)c) doit : a) si elle est située au deuxième <i>étage</i> , être desservie par une porte de sortie extérieure accessible à toutes les personnes hébergées donnant sur un escalier extérieur menant au <i>sol</i> et dont le dessous du palier supérieur est protégé par un matériau <i>incombustible</i> ; et b) si elle est située au <i>sous-sol</i> , être desservie par une porte de sortie extérieure accessible à toutes les personnes hébergées. 2) Il est possible de déroger aux exigences du paragraphe 1) lorsque le bâtiment est protégé par un système de gicleurs conçu, construit, installé et mis à l'essai conformément à la norme NFPA 13D, « <i>Installation of Sprinkler Systems in One-and Two-Family Dwellings and Manufactured Homes</i> ». ».
3.3.4.2.	Remplacer, dans l'alinéa 3)a), « 6 m » par « 7 m ».
3.3.4.8.	Remplacer, dans le paragraphe 2), « 1070 » par « 900 ».
	Ajouter l'article suivant : « 3.3.4.9. Dimension des baies des portes 1) Les baies des portes dans un <i>logement</i> doivent être conformes à l'article 9.5.5.1. ».
3.3.5.4.	Remplacer le paragraphe 5) par le suivant : « 5) Sous réserve de l'alinéa 3.8.2.2. 3)c), la hauteur libre dans un <i>garage de stationnement</i> doit être d'au moins 2 m. ».
	Ajouter l'article suivant : « 3.3.5.10. Toiture-terrasse pour héliports 1) Une toiture-terrasse utilisée pour l'atterrissage d'un hélicoptère doit satisfaire aux exigences des articles 2.13.1.1. à 2.13.2.1. du CNPI. ».
3.4.2.1.	Remplacer les paragraphes 2) et 3) par les suivants : « 2) Toute <i>aire de plancher</i> ou partie d' <i>aire de plancher</i> située à au plus

Articles	Modifications
	<p>1 <i>étage</i> au-dessus ou au-dessous du <i>premier étage</i> peut être desservie par une seule <i>issue</i>, aux conditions suivantes :</p> <p>a) le nombre de personnes qui ont accès à cette <i>issue</i> est d'au plus 60;</p> <p>b) cette <i>issue</i> conduit directement à l'extérieur et est distincte de toute autre <i>issue</i> qui dessert les autres <i>étages</i>;</p> <p>c) si l'<i>aire de plancher</i> n'est pas entièrement protégée par <i>gicleurs</i>, cette <i>aire de plancher</i> ou cette partie d'<i>aire de plancher</i> ainsi que la distance de parcours ne sont pas supérieures aux valeurs indiquées au tableau 3.4.2.1.A.;</p> <p>d) si l'<i>aire de plancher</i> est entièrement protégée par <i>gicleurs</i> :</p> <p>i) la distance de parcours est d'au plus 25 m;</p> <p>ii) cette <i>aire de plancher</i> ou cette partie d'<i>aire de plancher</i> n'est pas supérieure à la valeur indiquée au tableau 3.4.2.1.B.</p> <p>3) Sous réserve du paragraphe 4), s'il est permis d'avoir une seule <i>issue</i> conformément au paragraphe 2), cette <i>issue</i> doit consister en une porte extérieure située à au plus 1,5 m au-dessus du niveau du sol adjacent. ».</p>
3.4.4.2.	Ajouter, à la fin du paragraphe 2), les mots « (Voir l'annexe A.) ».
3.4.4.4.	Insérer, dans l'alinéa 1)b), après « électriques, » ce qui suit : « des fils et câbles de télécommunication, ».
3.4.6.2.	Remplacer, dans le paragraphe 1), le paragraphe « 3.3.2.14. 1) » par « 3.3.1.14. 3) ».
3.4.6.16.	<p>Remplacer dans le paragraphe 4), les alinéas b) à g) par les suivants :</p> <p>« b) que le mécanisme de verrouillage soit neutralisé sur déclenchement du <i>signal d'alarme</i> provenant du système d'alarme incendie du <i>bâtiment</i>;</p> <p>c) que le mécanisme de verrouillage soit neutralisé immédiatement en cas d'interruption de l'alimentation électrique du mécanisme lui-même ou de ses dispositifs auxiliaires;</p> <p>d) sauf pour les mécanismes de verrouillage installés conformément au paragraphe 5), que le mécanisme de verrouillage soit neutralisé immédiatement sous l'action d'un interrupteur manuel facilement accessible seulement au personnel autorisé;</p> <p>e) sous réserve du paragraphe 6), que le mécanisme de verrouillage puisse être neutralisé par une poussée d'au plus 90 N exercée sur la quincaillerie d'ouverture de la porte qui déclenche un mécanisme de déverrouillage dans les 15 s et empêche le reverrouillage tant que la porte n'a pas été ouverte;</p> <p>f) qu'une fois neutralisé, le mécanisme de verrouillage soit réactionné manuellement par l'interrupteur mentionné à l'alinéa d);</p> <p>g) que la porte d'<i>issue</i>, comporte une signalisation permanente, en lettres de couleur contrastante d'au moins 15 mm de hauteur et d'une largeur de trait d'au moins 3 mm, qui indique que le mécanisme de verrouillage se neutralise en moins de 15 s lorsqu'on applique une</p>

Articles	Modifications
	<p>pression sur le dispositif d'ouverture de la porte;</p> <p>h) que, lorsque plus d'un mécanisme de déverrouillage doit être actionné par un occupant lors d'évacuation, le délai total permis pour l'ensemble des mécanismes de déverrouillage rencontré sur un même trajet ne soit plus de 15 s;</p> <p>i) que le fonctionnement de tout commutateur de dérivation, lorsqu'un tel commutateur est fourni en vue de la mise à l'essai du système d'alarme incendie, entraîne le déclenchement d'un signal sonore et d'un signal visuel au tableau de l'annonceur du système d'alarme incendie et au poste de surveillance mentionnés au paragraphe 3.2.4.8. 4); et</p> <p>j) qu'un éclairage de sécurité soit installé aux portes.</p> <p>(Voir l'annexe A.) »;</p> <p>Remplacer le paragraphe 5) par le suivant :</p> <p>« 5) Il est permis d'installer des mécanismes de verrouillage électromagnétiques qui ne comportent pas de loquet, goupille ou autre dispositif similaire de maintien en position fermée sur les portes situées dans les parties d'<i>aire de plancher</i> aménagées selon les paragraphes 3.3.3.5. 2) à 15) dans un centre d'hébergement et de soins de longue durée (CHSLD) au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux ou dans un <i>établissement de soins</i>, à condition :</p> <p>a) que le <i>bâtiment</i> soit :</p> <p>i) équipé d'un système d'alarme incendie; et</p> <p>ii) <i>protégé par gicleurs</i>;</p> <p>b) que le mécanisme de verrouillage soit neutralisé :</p> <p>i) en cas de déclenchement du signal d'alarme à partir du système d'alarme incendie du bâtiment;</p> <p>ii) en cas d'interruption de l'alimentation électrique du mécanisme lui-même ou de ses dispositifs auxiliaires;</p> <p>iii) en cas d'activation d'un interrupteur manuel facilement accessible placé en un endroit sous surveillance constante, à l'intérieur des espaces verrouillés; et</p> <p>iv) en cas d'activation d'un avertisseur manuel équipé d'un contact auxiliaire de déverrouillage direct du mécanisme de verrouillage électromagnétique et installé à moins de 0,5 m de chaque porte équipée d'un tel mécanisme;</p> <p>c) qu'une fois neutralisé, le mécanisme de verrouillage soit réactionné manuellement par l'interrupteur mentionné au sous-alinéa b)iii);</p> <p>d) que la porte comporte une signalisation permanente en lettres d'au moins 25 mm de hauteur et d'une largeur de trait d'au moins 5 mm portant la mention suivante : « En cas d'incendie, on peut ouvrir cette porte en actionnant le déclencheur manuel d'incendie situé à gauche ou à droite selon l'emplacement du déclencheur »;</p> <p>e) que le fonctionnement de tout commutateur de dérivation, lorsqu'un tel commutateur est fourni en vue de la mise à l'essai du système d'alarme incendie, entraîne le déclenchement d'un signal sonore et d'un signal visuel au tableau de l'annonceur du système d'alarme incendie et au poste de surveillance mentionnés au paragraphe 3.2.4.8. 4); et</p> <p>f) qu'un éclairage de sécurité soit fourni aux portes.</p>

Articles	Modifications
	(Voir l'annexe A.) ».
3.5.1.1.	Insérer, dans le paragraphe 1), après « petits monte-charges » ce qui suit : « , systèmes de nettoyage des fenêtres ».
	Ajouter l'article suivant : « 3.5.1.2. Étages desservis 1) Lorsqu'il y a un ascenseur ou un monte-charge dans un <i>bâtiment</i> , tous les <i>étages</i> doivent être desservis. ».
3.5.2.1.	Ajouter le paragraphe suivant : « 4) Nonobstant les dispositions du chapitre IV Ascenseurs et autres appareils élévateurs du Code de construction, tout ascenseur doit être muni d'un synthétiseur vocal annonçant les <i>étages</i> desservis et installé conformément à l'annexe E de la norme ASME A17.1/CSA B44, « Code de sécurité sur les ascenseurs, les monte-charges et les escaliers mécaniques ». ».
3.5.4.1.	Remplacer, dans le paragraphe 1), « S'il » par « Sous réserve du paragraphe 3), s'il »; Ajouter le paragraphe suivant : « 3) Un ascenseur desservant un <i>bâtiment</i> d'au plus 3 <i>étages</i> et d'au plus de 600 m ² peut avoir des dimensions inférieures à celles indiquées au paragraphe 1) sans toutefois être inférieures aux dimensions requises par l'annexe E de la norme ASME A17.1/CSA B44, « Code de sécurité sur les ascenseurs, les monte-charges et les escaliers mécaniques », aux conditions suivantes : a) il dessert un <i>usage</i> autre que celui du groupe B, division 2; b) il n'est pas visé à l'article 3.3.1.7. ».
3.5.4.2.	Supprimer l'article.
	Ajouter la sous-section suivante : « 3.5.5. Systèmes de nettoyage des fenêtres 3.5.5.1. Normes incorporées par renvoi 1) Tout système de nettoyage des fenêtres doit être conforme aux normes suivantes: a) CAN/CSA-Z91, « Règles de santé et de sécurité pour le travail sur équipement suspendu »; b) CAN/CSA-Z271, « Règles de sécurité pour les plates-formes élévatrices suspendues ». ».
3.6.2.8.	Remplacer, dans le paragraphe 1), « Si » par « Sous réserve du

Articles	Modifications
	<p>paragraphe 2), si »;</p> <p>Ajouter le paragraphe suivant :</p> <p>« 2 L'installation extérieure du groupe électrogène est permise aux conditions suivantes :</p> <p>a) elle est conforme à la norme NFPA 37, « Standard for the Installation and Use of Stationary Combustion Engines and Gas Turbines »; et</p> <p>b) si elle se situe sur le toit d'un bâtiment :</p> <p>i) la portion du toit et ses éléments porteurs supportant cette installation ont un <i>degré de résistance au feu</i> d'au moins 1 h;</p> <p>ii) le groupe électrogène est protégé contre les intempéries et peut fonctionner à des températures extrêmes; et</p> <p>iii) un dégagement d'au moins 1 m est assuré afin de permettre l'entretien du groupe électrogène (voir l'annexe A). ».</p>
3.6.3.1.	<p>Insérer, dans le paragraphe 1), après « Sous réserve » les mots « du paragraphe 6) et »;</p> <p>Remplacer, au début des paragraphes 2) et 3), « Un » par « Sous réserve du paragraphe 6), un »;</p> <p>Ajouter le paragraphe suivant :</p> <p>« 6 Un <i>vide technique vertical</i> peut être ouvert sur un <i>local technique</i> situé soit au sommet soit à la base du <i>vide technique vertical</i>, aux conditions suivantes :</p> <p>a) le <i>vide technique vertical</i> est isolé des <i>aires de plancher</i> par une <i>séparation coupe-feu</i> d'un <i>degré de résistance au feu</i> au moins égal à celui exigé pour le plancher qu'il traverse;</p> <p>b) le <i>local technique</i> est isolé du reste du <i>bâtiment</i> par des <i>séparations coupe-feu</i> d'un <i>degré de résistance au feu</i> au moins égal à celui du <i>vide technique vertical</i> qui est ouvert sur le <i>local technique</i>;</p> <p>c) le <i>local technique</i> abrite seulement les équipements dont les tuyaux, les conduits, les canalisations et les câbles passent dans le <i>vide technique vertical</i> ouvert sur le <i>local technique</i>; et</p> <p>d) le <i>local technique</i> n'abrite pas d'appareils à combustion ou d'appareils de réfrigération pour lesquels la norme CSA B52, « Code sur la réfrigération mécanique » exige une <i>séparation coupe-feu</i>. ».</p>
3.6.3.3.	<p>Remplacer, au début du paragraphe 5), « Les » par « Sous réserve du paragraphe 6), les »;</p> <p>Remplacer les paragraphes 6) à 11) par les suivants :</p> <p>« 6 Dans les <i>établissements de soins</i> et les <i>établissements de traitement</i>, il est permis que les vidoirs des vide-ordures ou des descentes de linges situés à l'intérieur d'un local qui sert exclusivement au remisage du matériel servant à la collecte des ordures ou du linge sur l'<i>aire de plancher</i>, à la condition que celui-ci soit conforme aux conditions suivantes :</p> <p>a) il a une superficie d'au plus 35 m²;</p> <p>b) il est isolé du reste du <i>bâtiment</i> par une <i>séparation coupe-feu</i> d'un <i>degré de résistance au feu</i> d'au moins 1 h;</p>

Articles	Modifications
	<p>c) il ne donne pas sur une <i>issue</i>;</p> <p>d) il est muni d'un <i>détecteur de fumée</i> relié au système d'alarme incendie du <i>bâtiment</i>.</p> <p>7) Des gicleurs doivent être installés au sommet des vide-ordures et des descentes de linge, ainsi que tous les 2 <i>étages</i> et dans les locaux ou conteneurs où ils débouchent.</p> <p>8) Il faut isoler le local d'arrivée d'une descente de linge du reste du <i>bâtiment</i> par une <i>séparation coupe-feu</i> d'au moins 1 h.</p> <p>9) Les vide-ordures doivent être équipés, à leur sommet, d'une installation de nettoyage par jet d'eau.</p> <p>10) Les vide-ordures doivent déboucher dans des locaux ou conteneurs isolés du reste du <i>bâtiment</i> par une <i>séparation coupe-feu</i> d'au moins 2 h.</p> <p>11) Le local ou le conteneur dans lequel débouche un vide-ordures doit être suffisamment grand pour contenir les ordures entre les périodes normales d'enlèvement, être étanche à l'humidité et comporter une alimentation en eau et un avaloir de sol pour le nettoyage par jet d'eau.</p> <p>12) Les locaux dans lesquels débouchent les vide-ordures ne doivent pas contenir d'autre équipement technique que celui qui est utilisé pour la manutention et l'enlèvement des ordures ménagères. ».</p>
3.6.3.4.	<p>Remplacer l'alinéa 1)b) par le suivant :</p> <p>« b) les <i>compartiments résistant au feu</i> ne doivent pas être équipés de ventilateurs individuels qui évacuent l'air directement dans le <i>conduit d'extraction</i>, sauf si ces ventilateurs sont munis d'un raccord qui remonte d'au moins 500 mm dans le <i>conduit d'extraction</i>. ».</p>
3.6.4.3.	<p>Insérer, dans le sous alinéa 1)a)ii), après « optiques » ce qui suit : «, les fils et câbles de télécommunication ».</p>
3.7.2.2.	<p>Remplacer les paragraphes 3) et 4) par les suivants :</p> <p>« 3) Si une seule salle de toilettes universelle est prévue conformément à la section 3.8., le W.-C. qui s'y trouve peut être pris en compte dans le calcul du nombre de W.-C. exigé au présent article.</p> <p>4) Un seul W.-C. peut être installé pour les deux sexes :</p> <p>a) si le <i>nombre de personnes</i> déterminé pour l'un des <i>usages</i> mentionnés aux paragraphes 6), 10), 12), 13), 14) ou 16) ne dépasse pas 10;</p> <p>b) si l'aire totale utilisée pour toute galerie d'art ou pour tout <i>usage</i> du groupe E, excluant les zones destinées à l'entreposage, est d'au plus 250 m²;</p> <p>c) si le <i>nombre de personnes</i> dans un établissement où des cours sont donnés ou dans un restaurant ne dépasse pas 25;</p> <p>d) si le nombre d'enfants dans une garderie ne dépasse pas 15. »;</p> <p>Remplacer, dans le paragraphe 13), « des paragraphes 4) et 16) » par « du paragraphe 4) »;</p> <p>Supprimer le paragraphe 15);</p>

Articles	Modifications
	<p>Ajouter le paragraphe suivant :</p> <p>« 17) Sous réserve de la section 3.8., il n'est pas obligatoire d'installer des W.-C. à l'intérieur d'une <i>suite</i> lorsque le nombre total de W.-C. est déterminé conformément à la présente sous-section et que des W.-C. accessibles au public sont situés :</p> <p>a) à au plus un <i>étage</i> au-dessus ou au-dessous de l'<i>étage</i> où se trouvent les personnes pour lesquelles ces appareils sanitaires sont requis;</p> <p>b) à une distance telle qu'une personne ait au plus 90 m à parcourir pour y accéder à partir de la porte de la <i>suite</i>. ».</p>
3.7.2.7.	<p>Remplacer le paragraphe 1) par le suivant :</p> <p>« 1) Un avaloir de sol doit être prévu :</p> <p>a) dans une salle où l'on retrouve plus de 2 W.-C., plus de 2 urinoirs, ou une combinaison de plus de 2 de ces appareils;</p> <p>b) dans un local de réception des ordures;</p> <p>c) dans une salle de pompage;</p> <p>d) dans les locaux d'appareils de chauffage ou de conditionnement d'air; et</p> <p>e) dans les salles de compresseurs. »;</p> <p>Ajouter les paragraphes suivants :</p> <p>« 2) Tout plancher ou partie de plancher cimenté ou pavé en contrebas du sol doit comporter un avaloir de sol dans sa partie la plus basse ou s'égoutter vers un tel avaloir.</p> <p>3) Tout garage pavé adossé ou contigu à un <i>bâtiment</i> doit être pourvu d'un puisard ou d'une fosse de retenue servant d'avaloir de sol. ».</p>
3.7.3.1.	<p>Remplacer le paragraphe 1) par le suivant :</p> <p>« 1) La tuyauterie d'un réseau de distribution de gaz médicaux ininflammables doit être installée conformément à la norme NQ 5710-500, « Gaz médicaux ininflammables – Réseaux de distribution des établissements fournissant des services de santé – caractéristiques et méthodes d'essai ». ».</p>
	<p>Ajouter la sous-section suivante :</p> <p>« 3.7.4. Fenêtres</p> <p>3.7.4.1. Logements</p> <p>1) La surface vitrée des <i>logements</i> doit être conforme à l'article 9.7.2.3. ».</p>
3.8.1.1.	<p>Remplacer le paragraphe 1) par le suivant :</p> <p>« 1) La présente section s'applique à tous les <i>bâtiments</i>, à l'exception :</p> <p>a) des maisons, y compris les maisons jumelées, les duplex, les triplex, les maisons en rangée, les pensions de famille et les maisons de chambres de moins de 10 chambres;</p>

Articles	Modifications
	<p>b) des <i>bâtiments</i> dont l'<i>usage principal</i> est du groupe F, division 1; et</p> <p>c) des <i>établissements industriels</i> qui ne sont pas destinés à être occupés de façon quotidienne ou permanente, par exemple les centraux téléphoniques automatiques, les stations de pompage et les sous-stations électriques. ».</p>
3.8.1.2.	<p>Insérer, dans le paragraphe 1), après « piétonnières » ce qui suit : «, incluant l'entrée principale, mais à l'exception des entrées de service, ».</p>
3.8.1.3.	<p>Remplacer le paragraphe 1) par le suivant :</p> <p>« 1) Sous réserve des dispositions de la présente partie ou de l'article 3.8.3.3. visant les baies de portes, tout parcours <i>sans obstacles</i> doit :</p> <p>a) avoir une largeur libre d'au moins 920 mm;</p> <p>b) comporter une aire de manoeuvre d'au moins 1 500 mm de diamètre de chaque côté de toute porte donnant accès à une <i>suite</i> visée à l'article 3.8.2.4. ».</p>
3.8.1.4.	<p>Remplacer le paragraphe 1) par le suivant :</p> <p>« 1) Dans les <i>bâtiments</i> dont les niveaux de plancher situés au-dessus ou au-dessous du niveau de plancher de l'entrée sont desservis par un escalier mécanique ou un trottoir roulant incliné, un parcours <i>sans obstacles</i> doit aussi mener à ces niveaux de plancher et être situé à au plus 45 m de l'escalier mécanique ou du trottoir roulant incliné (voir l'annexe A). ».</p>
3.8.1.5.	<p>Supprimer, dans le paragraphe 1), « qui doivent être manipulées par l'usager à proximité ou le long d'un parcours <i>sans obstacles</i>, ».</p>
3.8.2.1.	<p>Remplacer, dans le paragraphe 1), « à plate-forme pour passagers », par « pour personnes handicapées ou des rampes qui doivent être conformes à l'alinéa 3.4.6.7. 1)a) »;</p> <p>Remplacer, dans le paragraphe 2), les alinéas g) et k), par les suivants :</p> <p>« g) pour les niveaux de plancher non desservis par un ascenseur, un appareil élévateur pour personnes handicapées, un escalier mécanique, un trottoir roulant incliné ou une rampe qui doit être conforme à l'alinéa 3.4.6.7. 1)a);</p> <p>k) à l'intérieur d'une <i>suite d'habitation</i> non visée à l'article 3.8.2.4.; et ».</p>
3.8.2.2.	<p>Supprimer dans le titre « (Voir l'annexe A.) »;</p> <p>Remplacer le paragraphe 3) par les suivants :</p> <p>« 3) Lorsqu'un parcours <i>sans obstacles</i> est exigé, au moins 1 % des places de stationnement et au minimum une place pour un stationnement d'au moins 25 places desservant un <i>bâtiment</i> comportant un accès <i>sans obstacles</i> doivent respecter les conditions suivantes :</p> <p>a) être conformes au paragraphe 4);</p>

Articles	Modifications
	<p>b) être situées, dans le stationnement, le plus près possible de l'entrée <i>sans obstacles</i> du <i>bâtiment</i> la plus rapprochée.</p> <p>4) Chaque place de stationnement <i>sans obstacles</i> doit être conforme aux exigences suivantes :</p> <p>a) avoir une largeur minimale de 2 400 mm;</p> <p>b) comporter une allée latérale de circulation d'au moins 1 500 mm, parallèle sur toute la longueur de la place et indiquée par un marquage contrastant; laquelle allée peut être aménagée entre 2 places de stationnement;</p> <p>c) dans le cas d'une aire de stationnement intérieure, avoir une hauteur de passage libre d'au moins 2 300 mm au-dessus de l'espace prévu pour l'arrêt des véhicules et tout au long des parcours d'accès et de sortie.</p> <p>5) Toute zone extérieure d'arrivée et de départ de passagers doit :</p> <p>a) comporter une allée d'accès d'au moins 1 500 mm de largeur sur 6 000 mm de longueur, adjacente et parallèle à l'espace prévu pour l'arrêt des véhicules;</p> <p>b) comporter un bateau de trottoir s'il y a une différence de niveau entre l'allée d'accès et l'espace prévu pour l'arrêt des véhicules; et</p> <p>c) avoir une hauteur de passage d'au moins 2 750 mm au-dessus de l'espace prévu pour l'arrêt des véhicules et le long des parcours d'accès et de sortie des véhicules. ».</p>
3.8.2.3.	<p>Remplacer le paragraphe 2) par le suivant :</p> <p>« 2) Une salle de toilettes peut ne pas être conforme au paragraphe 1), dans chacun des cas suivants :</p> <p>a) cette salle de toilettes est située à l'intérieur d'une <i>suite</i> d'une <i>habitation</i>;</p> <p>b) cette salle de toilettes est située dans une <i>suite</i> d'au plus 250 m² et la même <i>aire de plancher</i> comporte d'autres salles de toilettes <i>sans obstacles</i> à moins de 45 m;</p> <p>c) une autre salle de toilettes <i>sans obstacles</i> :</p> <p>i) est située à au plus un <i>étage</i> au-dessus ou au-dessous de l'<i>étage</i> pour lequel un parcours <i>sans obstacles</i> est exigé;</p> <p>ii) est accessible par un parcours <i>sans obstacles</i>; et</p> <p>iii) est située à une distance telle qu'une personne ait au plus 90 m à parcourir pour y accéder à partir de n'importe quelle <i>suite</i>. »;</p> <p>Supprimer le paragraphe 4).</p>
	<p>Ajouter les articles suivants :</p> <p>« 3.8.2.4. Hôtels et motels</p> <p>1) Au moins 10 % des <i>suites</i> d'un hôtel ou d'un motel doivent :</p> <p>a) comporter un parcours <i>sans obstacles</i> jusqu'à l'intérieur de chaque pièce et jusqu'au balcon le cas échéant;</p> <p>b) être distribuées également entre les <i>étages</i> comprenant un parcours <i>sans obstacles</i>.</p>

Articles	Modifications
	<p>2) Toute <i>suite</i> ayant un parcours <i>sans obstacles</i> exigé au paragraphe 1), doit être munie d'une salle de bains qui respectent les conditions suivantes :</p> <p>a) être conforme aux alinéas 3.8.3.12. 1)a) et c) à i) et aux sous alinéas 3.8.3.12. 1)b)i) et ii);</p> <p>b) être munie d'une baignoire conforme à l'article 3.8.3.17. ou d'une douche conforme à l'article 3.8.3.13.;</p> <p>c) être munie d'un porte-serviettes placé à une hauteur n'excédant pas 1 200 mm du plancher et de manière à être facilement accessible pour une personne en fauteuil roulant.</p> <p>3) Toute penderie d'une telle <i>suite</i> doit respecter les conditions suivantes :</p> <p>a) avoir devant la penderie, une aire de manoeuvre d'au moins 1500 mm de diamètre;</p> <p>b) avoir une tringle située à au plus 1,3 m du plancher.</p>
3.8.3.1.	<p>Ajouter le paragraphe suivant :</p> <p>« 5) Les stationnements conçus pour être <i>sans obstacles</i> doivent être signalés au moyen du panneau de signalisation P-150-5 selon les normes établies par le ministre des Transports conformément à l'article 308 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) (voir l'annexe A). ».</p>
3.8.3.3.	<p>Remplacer le paragraphe 4) par le suivant :</p> <p>« 4) Tout seuil d'une baie de porte visée aux paragraphes 1) et 2) doit être surélevé :</p> <p>a) sous réserve de l'alinéa b), d'au plus 13 mm par rapport au revêtement de plancher et biseauté;</p> <p>b) s'il s'agit d'une baie de porte donnant accès à un balcon, d'au plus 75 mm par rapport au revêtement de plancher. »;</p> <p>Remplacer les alinéas 5)b) et c) par les suivants :</p> <p>« b) un <i>bâtiment</i> dont l'<i>usage principal</i> est du groupe B, division 2 ou 3; ou</p> <p>c) un <i>bâtiment</i> dont l'<i>usage principal</i> est du groupe A, D ou E, et dont l'<i>aire de bâtiment</i> est de plus de 600 m². ».</p>
3.8.3.5.	<p>Remplacer l'article par le suivant :</p> <p>« 3.8.3.5. Appareils élévateurs pour personnes handicapées</p> <p>1) Les appareils élévateurs pour personnes handicapées, mentionnés à l'article 3.8.2.1., doivent être conformes à la norme CAN/CSA-B355, « Appareils élévateurs pour personnes handicapées ».</p> <p>2) Tout appareil élévateur pour personnes handicapées doit être conforme aux exigences suivantes :</p> <p>a) chaque porte palière doit être équipée d'un mécanisme d'ouverture électrique, lorsque celui-ci est exigé en vertu du paragraphe 3.8.3.3. 5); et</p>

Articles	Modifications
	b) tout appareil à trajectoire verticale doit avoir une plate-forme de dimensions minimales de 800 mm sur 1 500 mm; toutefois, si la sortie doit être effectuée à angle droit, la plate-forme doit être de dimension suffisante pour permettre le virage du fauteuil roulant. ».
3.8.3.8.	Remplacer le sous alinéa 1)b)iii) par le suivant : « iii) s'ouvre vers l'extérieur, à moins qu'il n'y ait à l'intérieur de la cabine une aire libre d'au moins 1 200 mm de diamètre (voir l'annexe A); ».
3.8.3.11.	Supprimer, dans le paragraphe 1), le sous alinéa c)ii); Remplacer, dans le sous alinéa 1)c)iii), « 205 » par « 280 ».
3.8.3.12.	Remplacer le sous alinéa 1)b)iii) par le suivant : « iii) un ferme-porte à action retardée qui assure la fermeture automatique des portes si celles-ci pivotent vers l'extérieur et qu'un ferme-porte n'est pas requis en vertu de l'article 3.1.8.11.; ».
3.8.3.13.	Supprimer, dans le paragraphe 1), « d'un <i>établissement de soins</i> ou une <i>suite</i> ».
3.8.3.14.	Supprimer le paragraphe 4).
3.8.3.17.	Remplacer le paragraphe 1) par le suivant : « 1) Toute baignoire <i>sans obstacles</i> ou installée dans un <i>logement</i> d'un <i>établissement de soins</i> doit : a) avoir au plancher une aire libre d'au moins 750 sur 1 500 mm, adjacente à toute sa longueur; b) avoir un fond à surface antidérapante; c) avoir une bordure située entre 400 et 460 mm au-dessus du plancher; d) être exempte de portes; e) avoir une robinetterie conforme à l'alinéa 3.8.3.13. 1)g); f) avoir une douche-téléphone munie des dispositifs suivants : i) un inverseur d'alimentation pouvant être manoeuvré, avec un poing fermé, par une personne en position assise; ii) un tuyau flexible d'au moins 1 800 mm de longueur; iii) un support permettant de l'utiliser comme douche fixe accessible par une personne en position assise; g) avoir un porte-savon conforme à l'alinéa 3.8.3.13. 1)i); h) avoir 2 barres d'appui ayant un fini qui prévient le glissement des mains et qui sont conformes aux exigences suivantes : i) elles peuvent résister à une force de 1,3 kN; ii) elles ont une section dont le diamètre est compris entre 30 et 40 mm;

Articles	Modifications
	<p>iii) elles mesurent au moins 1 200 mm de longueur;</p> <p>iv) elles sont installées avec un dégagement compris entre 35 et 45 mm du mur;</p> <p>v) l'une est placée horizontalement entre 180 et 280 mm au-dessus du bord de la baignoire et dans le sens de sa longueur;</p> <p>vi) l'autre est placée verticalement près des robinets, du côté permettant l'accès à la baignoire, de façon à ce que son extrémité inférieure soit entre 180 et 280 mm au-dessus du bord de la baignoire. ».</p>
3.9.1.1.	<p>Remplacer, dans le tableau 3.9.1.1., les attributions correspondant à l'article ci-après visé, par les suivantes :</p> <p>« 3.1.3.1. Séparation des usages principaux 3) [F03-OS1.2] »;</p> <p>« 3.2.2.44. Bâtiments du groupe B, division 3, au plus 2 étages 1) [F02, F04-OS1.2, OS1.3] [F02, F04-OP1.2, OP1.3] [F03-OS1.2] [F04-OS1.2, OS1.3] [F03-OP1.2] [F04-OP1.2, OP1.3] [F04-OS1.3] 2) b) [F04-OP1.3] »;</p> <p>« 3.2.2.45. Bâtiments du groupe B, division 3, au plus 1 étage 1) [F02, F04-OS1.2, OS1.3] [F02, F04-OP1.2, OP1.3] [F03-OS1.2] [F04-OS1.2, OS1.3] [F03-OP1.2] [F04-OP1.2, OP1.3] [F04-OS1.3] 2) b),c) [F04-OP1.3] »;</p> <p>« 3.2.2.46. Bâtiments du groupe B, division 3, au plus 2 étages 1) [F02, F04-OS1.2, OS1.3] [F02, F04-OP1.2, OP1.3] [F03-OS1.2] [F04-OS1.2, OS1.3] [F03-OP1.2] [F04-OP1.2, OP1.3] [F04-OS1.3] 2) [F04-OP1.3] »;</p> <p>« 3.2.2.50. Bâtiments du groupe C, au plus 6 étages, protégés par gicleurs 1) [F02, F04-OS1.2, OS1.3] S'applique à la partie du texte du CNB: « ... a) ... il soit entièrement protégé par gicleurs ... » [F02, F04-OP1.2, OP1.3] S'applique à la partie du texte du CNB : « ... a) ... il soit entièrement protégé par gicleurs ... » 2) [F03-OS1.2] [F04-OS1.2, OS1.3] S'applique à la partie du texte du</p>

Articles	Modifications
	<p>CNB : « ... a) ... ses planchers doivent former une <i>séparation coupe-feu</i> d'au moins 1 h, ... » ainsi qu'à l'alinéa c).</p> <p>[F03-OP1.2] [F04-OP1.2, OP1.3] S'applique à la partie du texte du CNB : « ... a) ... ses planchers doivent former une <i>séparation coupe-feu</i> d'au moins 1 h, ... » ainsi qu'à l'alinéa c).</p> <p>b),c) [F04-OS1.3]</p> <p>b),c) [F04-OP1.3]</p> <p>3) [F02, F04-OS1.2, OS1.3] S'applique à la partie du texte du CNB : « ... a) ... 1) il soit entièrement protégé par gicleurs ... »</p> <p>[F02, F04-OP1.2, OP1.3] S'applique à la partie du texte du CNB : « ... a) ... il soit entièrement protégé par gicleurs ... »</p> <p>4) [F03-OS1.2] [F04-OS1.2, OS1.3] S'applique à la partie du texte du CNB : « ... a) ... ses planchers doivent former une <i>séparation coupe-feu</i> d'au moins 1 h, ... » ainsi qu'à l'alinéa d).</p> <p>[F03-OP1.2] [F04-OP1.2, OP1.3] S'applique à la partie du texte du CNB : « ... a) ... ses planchers doivent former une <i>séparation coupe-feu</i> d'au moins 1 h, ... » ainsi qu'à l'alinéa d).</p> <p>b),c), d) [F04-OS1.3]</p> <p>b),c), d) [F04-OP1.3] »;</p> <p>« 3.2.2.57. Bâtiments du groupe D, au plus 6 étages, protégés par gicleurs</p> <p>1) [F02, F04-OS1.2, OS1.3] S'applique à la partie du texte du CNB : « ... a) ... il soit entièrement protégé par gicleurs ... »</p> <p>[F02, F04-OP1.2, OP1.3] S'applique à la partie du texte du CNB : « ... a) ... il soit entièrement protégé par gicleurs ... »</p> <p>2) a),c) [F03-OS1.2] [F04-OS1.2, OS1.3]</p> <p>a),c) [F03-OP1.2] [F04-OP1.2, OP1.3]</p> <p>b),c) [F04-OS1.3]</p> <p>b),c) [F04-OP1.3]</p> <p>3) [F02, F04-OS1.2, OS1.3] S'applique à la partie du texte du CNB : « ... a) ... 1) il soit entièrement protégé par gicleurs ... »</p> <p>[F02, F04-OP1.2, OP1.3] S'applique à la partie du texte du CNB : « ... a) ... il soit entièrement protégé par gicleurs ... »</p> <p>4) [F03-OS1.2] [F04-OS1.2, OS1.3] S'applique à la partie du texte du CNB : « ... a) ... ses planchers doivent former une <i>séparation coupe-feu</i> d'au moins 1 h, ... » ainsi qu'à l'alinéa d).</p> <p>[F03-OP1.2] [F04-OP1.2, OP1.3] S'applique à la partie du texte du CNB : « ... a) ... ses planchers doivent former une <i>séparation coupe-feu</i> d'au moins 1 h, ... » ainsi qu'à l'alinéa d).</p> <p>b),c), d) [F04-OS1.3]</p> <p>b),c), d) [F04-OP1.3] »;</p> <p>« 3.3.3.3. Corridor</p> <p>1) [F10-OS3.7]</p> <p>2) [F10,F12-OS3.7]</p> <p>3) a) [F10-OS3.7]</p>

Articles	Modifications
	<p>b) [F10,-F12-OS3.7] »; « 3.6.3.3. Descentes de linge et vide-ordures</p> <p>6)a) [F81, F03-OS1.2] [F81, F41-OH2.4, OH2.5] [F81, F03-OP1.2]</p> <p>b) [F03-OS1.2] [F03-OP1.2]</p> <p>c) [F05-OS1.5] [F06-OS1.5, OS1.2] [F06-OP1.2]</p> <p>d) [F11-OS1.5]</p> <p>e) [F01-OS1.1] [F01-OP1.1]</p> <p>7) [F02-OS1.2] [F02-OP1.2]</p> <p>8) [F03-OS1.2] [F03-OP1.2]</p> <p>9) [F02-OS1.2] [F41-OH2.4,OH2.5]</p> <p>10) [F03-OS1.2] [F03-OP1.2]</p> <p>11) [F81, F03-OS1.2] S'applique à la partie du texte du CNB : « Le local ou le conteneur dans lequel débouche un vide-ordures doit être suffisamment grand pour contenir les ordures entre les périodes normales d'enlèvement ... »</p> <p>[F81, F41-OH2.4, OH2.5] S'applique à la partie du texte du CNB : « Le local ou le conteneur dans lequel débouche un vide-ordures doit être suffisamment grand pour contenir les ordures entre les périodes normales d'enlèvement ... »</p> <p>[F41-OH2.4, OH2.5] S'applique à la partie du texte du CNB : « Le local ou le conteneur dans lequel débouche un vide-ordures doit ... être étanche à l'humidité et comporter une alimentation en eau et un avaloir de sol pour le nettoyage par jet d'eau. » »;</p> <p>« 3.8.2.2. Aires de stationnement</p> <p>3) b) [F73-OA1] »; « 3.8.3.5. Appareils élévateurs pour personnes handicapées</p> <p>1) [F30-OS3.1] [F10-OS3.7]</p> <p>2) [F74-OA2] [F73-OA1] »;</p> <p>Remplacer, dans le tableau 3.9.1.1., les titres des articles ci-après visés, par les suivants :</p> <p>« 3.2.2.48. Bâtiments du groupe C, au plus 6 étages, protégés par gicleurs, de construction incombustible »;</p>

Articles	Modifications
	<p>« 3.2.2.56. Bâtiments du groupe D, au plus 6 étages, protégés par gicleurs, de construction incombustible »;</p> <p>Ajouter, dans le tableau 3.9.1.1., en respectant l'ordre numérique, les attributions suivantes :</p> <p>« 3.1.2.7. Clinique ambulatoire</p> <p>2) [F03-OS1.2] [F02-OS1.1]</p> <p>3) [F03-OS1.2] [F02-OS1.1]</p> <p>4) [F03-OS1.2]</p> <p>5) [F10-OS1.5]</p> <p>6) [F03-OS1.2] »;</p> <p>« 3.1.3.1. Séparation des usages principaux</p> <p>4) [F03-OS1.2]</p> <p>5) [F02, F03, F06-OS1.2] [F10, F05-OS1.5] [F02, F03, F06-OP1.2] »;</p> <p>« 3.1.3.2. Combinaisons d'usages interdites</p> <p>3) [F02, F03-OS1.2]</p> <p>4) [F02, F03-OS1.2] »;</p> <p>« 3.1.4.1. Matériaux combustibles autorisés</p> <p>3) [F02-OS1.2] [F02-OP1.2] »;</p> <p>« 3.1.6.2. Restrictions</p> <p>4) [F11-OS3.7] »;</p> <p>« 3.1.6.8. Système de détection et alarme incendie</p> <p>1) [F11-OS1.5] »;</p> <p>« 3.1.6.11. Accès pour les services incendie</p> <p>1) [F12-OS1.2] [F12-OP1.2] »;</p> <p>« 3.1.6.12. Appareils producteurs de chaleur</p> <p>1) [F31-OS3.2]</p> <p>2) [F02-OS1.2] »;</p> <p>« 3.1.6.13. Solidité de la structure</p> <p>1) [F20-OS2.1] »;</p> <p>« 3.1.7.6. Protection de fenêtres à l'aide de gicleurs</p> <p>2) a)b)c)[F03-OS1.2]</p> <p>d) [F05-OS1.5]</p> <p>3) [F03-OS1.2] »;</p> <p>« 3.1.11.5. Pare-feu des vides de construction horizontaux</p>

Articles	Modifications
	<p>3) [F03, F04-OS1.2] [F03, F04-OP1.2] »; « 3.1.15.2. Couvertures</p> <p>3) [F02-OS1.2] [F02-OP1.2] [F02-OP3.1] »; « 3.2.2.22. Bâtiments du groupe A, division 1, 1 étage</p> <p>2)a) b), c), d) [F04-OP1.3] [F03-OP1.2] [F04-OS1.3] [F03-OS1.2] »; « 3.2.3.6. Saillies combustibles</p> <p>6) [F02-OS1.2] [F02-OP1.2] »; « 3.2.3.7. Construction des façades de rayonnement</p> <p>7) [F03, F02-OP3.1] »; « 3.2.4.8. Liaison au service d'incendie</p> <p>7) [F13-OS1.5, OS1.2] [F13-OP1.2]</p> <p>8) [F13-OS1.5, OS1.2] [F13-OP1.2] »; « 3.2.4.11. Détecteurs d'incendie</p> <p>5) [F11-OS1.5] »; « 3.2.4.20. Avertisseurs visuels</p> <p>3) [F11-OS1.5]</p> <p>4) [F11-OS1.5] »; « 3.2.5.3. Accès aux toits</p> <p>2) [F12-OS1.2] [F12-OP1.2] »; « 3.2.5.9. Conception des réseaux de canalisation d'incendie</p> <p>7) [F46-OH2.2] »; « 3.2.5.12. Systèmes de gicleurs</p> <p>8) [F46-OH2.2]</p> <p>9) [F02-OS1.2] [F02-OP1.2] »; « 3.2.6.5. Ascenseurs destinés aux pompiers</p> <p>7) [F06-OS1.2, OS1.5] [F06-OP1.2]</p> <p>8) [F12-OS3.7] »; « 3.2.7.5. Installations d'alimentation électrique de secours</p> <p>2) [F81-OS1.4] [F81-OP1.4] »;</p>

Articles	Modifications
	<p>« 3.2.7.9. Alimentation électrique de secours pour les installations électriques 4) [F81-OS2.3] »;</p> <p>« 3.2.8.1. Domaine d'application 4) [F10, F12-OS1.5] »;</p> <p>« 3.3.1.1. Séparation des suites 4) [F03-OS1.2] [F03-OP1.2] »;</p> <p>« 3.3.1.3. Moyens d'évacuation 10) [F10, F12-OS3.7] 11) [F10, F12-OS3.7] 12) [F10, F12-OS3.7] »;</p> <p>« 3.3.1.14. Rampes et escaliers 3) [F30-OS3.1] »;</p> <p>« 3.3.3.8. Établissements de soins 1) [F36-OS1.5] »;</p> <p>« 3.3.4.9. Dimension des baies des portes 1) [F30-OS3.1] [F10-OS3.7] »;</p> <p>« 3.4.2.1. Nombre minimal 6) [F10,F12,F05,F06-OS3.7] [F12,F06-OS1.2] [F12,F06-OP1.2] »;</p> <p>« 3.4.6.16. Dispositifs d'ouverture des portes 6) [F10-OS3.7] 7) [F10-OS3.7] 9) [F10-OS3.7] [F73-OA1] »;</p> <p>« 3.5.2.1. Ascenseurs, monte-charges, petits monte-charges et escaliers mécaniques 4) [F74-OA2] »;</p> <p>« 3.5.5.1. Normes incorporées par renvoi 1) [F30, F81-OS3.1] [F30-OS2.3] »;</p> <p>« 3.6.3.1. Séparations coupe-feu des vides techniques verticaux 6) [F03-OS1.2] [F03-OP1.2] »;</p> <p>« 3.6.3.3. Descentes de linge et vide-ordures 12) [F01, F02-OS1.2] »;</p> <p>« 3.7.2.2. W.-C. 17) [F72-OH2.1] »;</p>

Articles	Modifications
	<p>« 3.7.2.7. Avaloirs de sol 2) [F40-OH2.4] [F30-OS3.1] 3) [F40-OH2.4] [F30-OS3.1] »; « 3.8.2.2. Aires de stationnement 4) [F73-OA1] 5) a) [F74-OA2] b) [F73-OA1] c) [F74-OA2] »; « 3.8.2.4. Hôtels et motels 1) [F73-OA1] 2) [F74-OA2] 3) [F74-OA2] »; « 3.8.3.5. Appareils élévateurs à plate-forme 1) [F30-OS1.3] [F10-OS3.7] 2) [F73-OA1] [F74-OA2] »;</p> <p>Supprimer, dans le tableau 3.9.1.1., les attributions suivantes : « 3.1.10.2. 4) »; « 3.2.4.21. 4) »; « 3.3.2.14. »; « 3.3.3.5. 17) »; « 3.5.4.2. 1) »; « 3.7.2.2. 15) ».</p>
Partie 4	
	<p>Ajouter l'article suivant : « 4.1.1.6. Certification 1) Tous les bétons doivent être produits et livrés par une usine qui détient un certificat de conformité délivré par le BNQ conformément au protocole de certification NQ 2621-905, « Bétons de masse volumique normale et constituants – Protocole de certification » ».</p>
4.1.5.12.	<p>Remplacer le titre par le suivant : « Gradins »; Remplacer, dans les paragraphes 1), 2) et 3), « bancs-gradins » par « gradins ».</p>

Articles	Modifications
4.1.5.14.	Remplacer, dans l'alinéa 1)a), « bancs-gradins » par « gradins ».
4.2.5.8.	Ajouter à la fin du paragraphe 2) la note suivante : « (Voir l'annexe A.) ».
4.5.1.1.	Remplacer, dans le tableau 4.5.1.1., le titre de l'attribution 4.1.5.12. « Bancs-gradins » par « Gradins »;
Partie 5	
5.8.1.2.	Ajouter à la fin du paragraphe 1) la note suivante : « (Voir l'annexe A.) ».
Partie 6	
6.2.1.1.	Remplacer, dans le paragraphe 1), l'alinéa h) par le suivant : « h) la norme CAN/CSA-Z317.2, « Systèmes de chauffage, de ventilation et de conditionnement d'air (CVCA) dans les établissements de soins de santé : exigences particulières » sauf pour les <i>établissements de soins</i> construits conformément aux articles 3.2.2.43., 3.2.2.45. ou 3.2.2.46.; et »; Ajouter le paragraphe suivant : « 2) Il n'est pas permis d'installer des systèmes de climatisation ou de refroidissement à l'eau potable sans boucle de recirculation. ».
6.2.1.5.	Ajouter le paragraphe suivant : « 2) Il n'est pas permis d'installer des foyers à feu ouvert dans les <i>établissements de soins</i> . ».
6.2.2.1.	Remplacer les paragraphes 2) et 3) par les suivants : « 2) À l'exception des <i>garages de stationnement</i> visés par l'article 6.2.2.3., des <i>logements</i> et des <i>corridors</i> visés par l'article 6.2.2.9., les débits auxquels de l'air extérieur est fourni dans les <i>bâtiments</i> par les installations de ventilation doivent : a) soit être supérieurs aux débits exigés par la norme ANSI/ASHRAE-62, « Ventilation for Acceptable Indoor Air Quality »; b) soit être conformes à l'une des méthodes prévues dans cette norme. 3) L'installation de la ventilation doit être vérifiée et mise à l'essai pour s'assurer que la différence entre le débit d'air mesuré et le débit prescrit par le <i>concepteur</i> ne dépasse pas 10 % et un rapport doit être produit afin d'enregistrer le débit d'air mesuré et le débit d'air correspondant pour chaque grille, diffuseur, prise d'air extérieure, sortie d'air vicié et ventilateur indiqués aux plans et remis au propriétaire. ».

Articles	Modifications
6.2.2.9.	<p>Ajouter l'article suivant :</p> <p>« 6.2.2.9. Logements</p> <p>1) Le présent article s'applique seulement à la ventilation des <i>logements</i>, des corridors et des cages d'escalier les desservant.</p> <p>2) La ventilation de tous les autres <i>usages</i>, pièces et espaces des <i>habitations</i> et des <i>établissements de soins</i> doit être conforme à la partie 6.</p> <p>3) Les installations de ventilation mécanique autonomes qui ne desservent qu'un seul <i>logement</i> et qui sont conformes à la sous-section 9.32.3. sont réputées être conformes au présent article.</p> <p>4) Les <i>logements</i>, les corridors et les cages d'escalier visées au paragraphe 3.3.4.4. 5) ou à l'alinéa 9.9.9.3. 1)a), doivent être ventilés mécaniquement.</p> <p>5) Les installations de ventilation mécanique des <i>logements</i> doivent comprendre les composants suivants :</p> <p>a) une installation de ventilation principale;</p> <p>b) des ventilateurs d'extraction supplémentaires.</p> <p>6) La ventilation principale en air des <i>logements</i> doit assurer :</p> <p>a) l'apport d'air de compensation pour les ventilateurs principaux et les ventilateurs d'extraction supplémentaires;</p> <p>b) la circulation d'air dans toutes les pièces occupées du <i>logement</i>; et</p> <p>c) pour des installations de ventilation non combinées à des installations de chauffage à air pulsé, le maintien d'un taux d'humidité relative se situant entre 30 et 50 % à l'intérieur des <i>logements</i> en saison de chauffe (voir l'annexe A).</p> <p>7) L'installation de ventilation principale des <i>logements</i> doit comprendre les composantes suivantes :</p> <p>a) une prise d'air vicié située à l'intérieur du <i>logement</i>;</p> <p>b) des bouches de soufflage permettant d'introduire de l'air extérieur dans le <i>logement</i>.</p> <p>8) Le ventilateur principal des <i>bâtiments</i> dont l'<i>aire de bâtiment</i> est d'au plus 600 m², la <i>hauteur de bâtiment</i> est d'au plus 3 <i>étages</i> et l'<i>usage principal</i> est du groupe C n'abritant que des <i>logements</i> doit être un ventilateur récupérateur de chaleur :</p> <p>a) dont l'efficacité de récupération sensible de chaleur est certifiée par l'Air Conditioning and Refrigeration Institute (AHRI) selon la norme ANSI/AHRI-1060, « Rating Air-to-Air Heat Exchangers for Energy Recovery Ventilation Equipment » ou par le Home Ventilating Institute (HVI) selon la norme CAN/CSA-C439, « Méthodes d'essai pour l'évaluation en laboratoire des performances des ventilateurs – récupérateurs de chaleur/énergie »;</p> <p>b) d'une efficacité de récupération sensible de chaleur (ERS) d'au moins 54 % dans le cas d'un <i>bâtiment</i> situé dans une municipalité dont le nombre de degrés-jours sous 18 °C est moins de 6 000 et de 60 % dans le cas d'un <i>bâtiment</i> situé dans une autre municipalité;</p> <p>c) dont l'efficacité de récupération sensible de chaleur est déterminée à une température sèche de 1,7 °C pour les <i>appareils</i> certifiés par le AHRI, ou de -25 °C pour les <i>appareils</i> certifiés par le HVI (voir l'annexe</p>

Articles	Modifications
	<p>A); et</p> <p>d) dont le mode de fonctionnement et le mode de dégivrage ne doivent pas générer une circulation d'air entre les <i>logements</i>.</p> <p>9) Des moyens doivent être prévus afin d'éviter la dépressurisation dans le <i>logement</i> (voir l'annexe A).</p> <p>10) L'installation de ventilation principale du <i>logement</i> doit avoir la capacité d'extraction et d'alimentation indiquée au tableau 9.32.3.3.</p> <p>11) Les ventilateurs installés dans les <i>logements</i> doivent être conformes à l'article 9.32.3.10.</p> <p>12) L'alimentation en air extérieur d'un <i>logement</i> doit avoir la capacité correspondant à plus ou moins 10 % de la capacité d'extraction indiquée au tableau 9.32.3.3. pour ce <i>logement</i>.</p> <p>13) Les prises d'air vicié et les bouches de soufflage d'air de l'installation de ventilation principale d'un <i>logement</i> non combinées à des installations de chauffage à air pulsé doivent :</p> <p>a) être placées dans le plafond ou dans un mur, à au moins 2 m au-dessus du plancher; et</p> <p>b) être conçues et installées pour favoriser la diffusion de l'air au niveau du plafond.</p> <p>14) L'air doit être diffusé aux bouches de soufflage à une température entre 12 °C et 18 °C en saison de chauffe pour des installations de ventilation non combinées à des installations de chauffage à air pulsé.</p> <p>15) L'air doit être acheminé dans les <i>logements</i> par un réseau de <i>conduits de distribution</i> principaux et secondaires conformes aux exigences des paragraphes 9.32.3.5. 10) et 11).</p> <p>16) Une hotte de <i>cuisinière</i> d'une capacité nominale d'au moins 50 L/s doit être installée dans la cuisine et être raccordée à un conduit d'extraction conforme à l'article 6.2.3.8.</p> <p>17) Les salles de bains et les salles de toilettes doivent :</p> <p>a) être munies d'un ventilateur d'extraction supplémentaire à commande manuelle ayant une capacité nominale d'au moins 25 L/s; ou</p> <p>b) être munies d'une commande manuelle permettant une extraction supplémentaire de 25 L/s par la prise d'air vicié de l'installation de ventilation principale du <i>logement</i> à la condition que la prise d'air vicié soit située dans cette pièce.</p> <p>(Voir l'annexe A.)</p> <p>18) Les corridors et les cages d'escaliers visées par le paragraphe 4) doivent :</p> <p>a) être ventilés mécaniquement à l'aide d'un système d'alimentation en air extérieur à un taux de 0,3 changement d'air à l'heure de façon à maintenir une pression supérieure à celle à l'intérieur des <i>logements</i>;</p> <p>b) ne pas servir de <i>plénum</i> d'alimentation en air des <i>logements</i>. ».</p>
6.2.3.15.	<p>Remplacer le paragraphe 2) par le suivant :</p> <p>« 2) Les ventilateurs et le matériel accessoire de traitement de l'air, comme les laveurs d'air, les filtres et les éléments de chauffage et de</p>

Articles	Modifications
	<p>refroidissement, doivent :</p> <p>a) être d'un type convenant à l'usage extérieur s'ils sont installés sur le toit ou à l'extérieur du <i>bâtiment</i>; et</p> <p>b) être munis d'une plaque signalétique contrastante et facilement accessible donnant les caractéristiques de l'équipement. ».</p>
6.2.4.1.	<p>Remplacer, dans le paragraphe 1), « des <i>suites</i> » par « des <i>logements</i> » et « d'une <i>suite</i> » par « d'un <i>logement</i> »;</p> <p>Remplacer, dans le paragraphe 2), les alinéas c) et d) par les suivants :</p> <p>« c) être branchés de manière qu'il n'y ait pas de sectionneur entre le dispositif de protection contre les surintensités et l'avertisseur, lorsque celui-ci est alimenté par l'installation électrique desservant la <i>suite</i> (voir l'annexe A);</p> <p>d) être fixés mécaniquement au-dessus du plancher à la hauteur recommandée par le fabricant; et</p> <p>e) en cas de panne de leur source normale d'alimentation, disposer d'une pile comme source d'appoint. »;</p> <p>Remplacer, dans les paragraphes 3) et 4), « dans une <i>suite</i> d'une <i>habitation</i> ou d'un <i>établissement de soins</i> » par « dans une <i>suite</i> d'une <i>habitation</i> ou dans un <i>logement</i> d'un <i>établissement de soins</i> »;</p> <p>Remplacer, dans l'alinéa 4)a), « dans chaque <i>suite</i> d'une <i>habitation</i> ou d'un <i>établissement de soins</i> » par « dans chaque <i>suite</i> d'une <i>habitation</i> ou dans chaque <i>logement</i> d'un <i>établissement de soins</i> »;</p> <p>Remplacer, dans le paragraphe 5), « Pour chaque <i>suite</i> d'une <i>habitation</i> ou d'un <i>établissement de soins</i> » par « Pour chaque <i>suite</i> d'une <i>habitation</i> ou pour chaque <i>logement</i> d'un <i>établissement de soins</i> ».</p>
6.3.1.4.	Supprimer l'article.
6.4.1.1.	<p>Ajouter respectivement, dans le tableau 6.4.1.1., en respectant l'ordre numérique, les attributions suivantes :</p> <p>« 6.2.1.1. Règles de l'art</p> <p>2) [F130-OE1.2] »;</p> <p>« 6.2.2.1. Ventilation exigée</p> <p>3) [F82-OH1.1] »;</p> <p>« 6.2.2.9. Logements</p> <p>4) [F40, F50, F52-OH1.1][F51, F52-OH1.2] [F40, F50, F53-OS3.4]</p> <p>5) [F40, F50, F52-OH1.1][F51, F52-OH1.2]</p> <p>6) [F40, F50, F52-OH1.1][F51, F52-OH1.2]</p> <p>7) [F40, F50, F52-OH1.1][F51, F52-OH1.2]</p> <p>8) [F98-OE1.1]</p> <p>9) [F81-OH1.1]</p> <p>10) [F40, F50, F52, F53-OH1.1][F51, F52-OH1.2] [F43,F50, F53-OS3.4]</p>

Articles	Modifications
	<p>11) [F40, F50, F52, F53, F81–OH1.1][F51, F52, F53, F81–OH1.2] [F53, F63–OS2.3] [F53, F81–OS3.4]</p> <p>12) [F53, F63–OS2.3]</p> <p>13) [F40–OH1.1][F51, F54–OH1.2]</p> <p>14) [F51, F54–OH1.2]</p> <p>15) [F40, F50, F52–OH1.1]</p> <p>16) [F40, F52–OH1.1]</p> <p>17) [F40, F52–OH1.1]</p> <p>18) [F40, F50, F52–OH1.1][F51, F52–OH1.2] [F40, F50, F53–OS3.4] »;</p> <p>Supprimer, dans le tableau 6.4.1.1., l'attribution suivante : « 6.3.1.4. ».</p>
Partie 8	Supprimer la partie.
Partie 9	
Table des matières	Supprimer la sous-section 9.10.21.
9.3.1.1.	<p>Ajouter le paragraphe suivant :</p> <p>« 5) Tous les bétons doivent être produits et livrés par une usine qui détient un certificat de conformité délivré par le BNQ conformément au protocole de certification NQ 2621-905, « Bétons de masse volumique normale et constituants – Protocole de certification ». ».</p>
9.3.1.3.	<p>Remplacer le paragraphe 1) par le suivant :</p> <p>« 1) Le béton en contact avec un <i>soi</i> ou avec un remblai de granulats susceptibles de générer des sulfates agressifs pour le ciment ordinaire doit répondre aux exigences de l'alinéa 4.1.1.6 de la norme CAN/CSA-A23.1, « Béton : Constituants et exécution des travaux », ou être protégé adéquatement de la sulfatation par un autre moyen de protection (voir la note A-9.13.2.1. 2)). ».</p>
9.5.3.1.	<p>Remplacer, dans le paragraphe 1), « Sous réserve des paragraphes 2) et 3), la » par « La »;</p> <p>Supprimer les paragraphes 2) et 3);</p> <p>Supprimer, dans le paragraphe 4), « ou aux paragraphes 2) ou 3) ».</p>
9.5.5.1.	Supprimer, dans le paragraphe 1), « du paragraphe 2) et » et « et une maison comportant un <i>logement accessoire</i> , y compris les aires communes, »;

Articles	Modifications
	<p>Supprimer le paragraphe 2);</p> <p>Supprimer, dans le tableau 9.5.5.1., dans la colonne Emplacement, « ou maison comportant un <i>logement accessoire</i>, y compris les aires communes (entrée exigée). ».</p>
	<p>Ajouter l'article suivant :</p> <p>« 9.7.2.3. Pourcentage global minimal de surface vitrée</p> <p>1) Sous réserve du paragraphe 2), la surface vitrée minimale des fenêtres procurant de l'éclairage naturel dans un <i>logement</i> doit, pour chacun des <i>étages</i>, être équivalente à au moins 5 % de la superficie de l'<i>étage</i> du <i>logement</i> (voir l'annexe A).</p> <p>2) Lorsqu'un <i>logement</i> occupe le <i>premier étage</i> et le <i>sous-sol</i> d'un <i>bâtiment</i>, il n'est pas exigé que la surface vitrée procurant de l'éclairage naturel du <i>sous-sol</i> soit équivalente aux valeurs décrites au paragraphe 1) aux conditions suivantes :</p> <p>a) au plus 50 % du <i>logement</i> est situé au <i>sous-sol</i>;</p> <p>b) chaque <i>chambre</i> située au <i>sous-sol</i> bénéficie d'une surface vitrée procurant un éclairage naturel ayant une superficie d'au moins 5 % de la superficie de la <i>chambre</i>.</p> <p>3) Chaque <i>suite</i> d'une maison de chambre doit bénéficier d'une surface vitrée procurant de l'éclairage naturel d'au moins 5 % de la superficie de la <i>suite</i>.</p> <p>4) L'éclairage naturel en second jour d'une pièce d'un <i>logement</i> est permis aux conditions suivantes :</p> <p>a) l'aire éclairée en second jour et l'aire comportant la surface vitrée procurant de l'éclairage naturel sont considérées des pièces combinées en vertu de l'article 9.5.1.2.;</p> <p>b) l'ouverture entre les deux aires est sur un plan parallèle à la surface vitrée procurant de l'éclairage naturel et est située à au plus 6 m de cette surface;</p> <p>c) la surface vitrée procurant de l'éclairage naturel est d'au moins 5 % de la surface totale des pièces combinées. ».</p>
9.7.3.3.	<p>Remplacer le paragraphe 3) par le suivant :</p> <p>« 3) Sauf pour les fenêtres, portes et lanterneaux devant être conformes à l'article 11.2.2.4., les fenêtres, portes et lanterneaux munis ou non de contre-portes ou d'un châssis, installés dans des <i>bâtiments</i> dont l'utilisation prévue de l'espace intérieur n'entraînera pas la présence d'un taux d'humidité élevé doivent présenter un coefficient de transmission thermique maximal (coefficient U) ou un indice de température minimal (I) conforme au tableau 9.7.3.3. ».</p>
9.8.1.2.	<p>Remplacer, dans le paragraphe 1), « Lorsque » par « Sous réserve du paragraphe 2), lorsque » et supprimer « ou une maison comportant un <i>logement accessoire</i>, y compris les aires communes »;</p> <p>Ajouter le paragraphe suivant :</p> <p>« 2) Les escaliers installés dans des garages qui desservent un seul <i>logement</i> n'ont pas à être conformes au paragraphe 1) lorsqu'ils</p>

Articles	Modifications													
	desservent des plates-formes ne servant qu'à des fins d'entreposage. (Voir l'annexe A.) ».													
9.8.2.1.	Supprimer, dans le paragraphe 2), « ou une maison comportant un <i>logement accessoire</i> , y compris les aires communes, ».													
9.8.2.2.	Remplacer, dans le paragraphe 2), « des paragraphes 3) et 4) » par « du paragraphe 3) »; Supprimer, dans le paragraphe 3), « ou une maison comportant un <i>logement accessoire</i> , y compris les aires communes, »; Supprimer le paragraphe 4).													
9.8.3.1.	Remplacer le titre par le suivant : « Escaliers à volées droites, tournantes ou hélicoïdales »; Remplacer le paragraphe 2) par le suivant : « 2) Les escaliers dans les <i>logements</i> et ceux non accessibles au public dans les autres <i>usages</i> doivent comprendre : a) des volées droites; b) des volées tournantes ou hélicoïdales; ou c) des volées droites avec des marches rayonnantes. ».													
9.8.3.2.	Remplacer, dans le paragraphe 1), « Les volées » par « Sous réserve du paragraphe 2), les volées »; Ajouter le paragraphe suivant : « 2) Un escalier intérieur peut avoir moins de 3 contremarches aux conditions suivantes : a) l'escalier a au moins 900 mm de largeur; b) l'escalier a un recouvrement contrastant avec celui des paliers ou est éclairé en permanence lorsque l'éclairage est tamisé et que des occupants sont sur les lieux; c) une main courante est installée de chaque côté de l'escalier. ».													
9.8.4.1.	Remplacer le tableau 9.8.4.1. et la note ⁽¹⁾ par les suivants : « <table border="1" data-bbox="496 1340 1030 1566"> <thead> <tr> <th rowspan="3">Type d'escalier</th> <th colspan="2">Tous types de marches</th> </tr> <tr> <th colspan="2">Hauteur, en mm</th> </tr> <tr> <th>Max.</th> <th>Min.</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Privé ⁽¹⁾</td> <td>200</td> <td>125</td> </tr> <tr> <td>Commun ⁽²⁾</td> <td>200</td> <td>125</td> </tr> </tbody> </table> ⁽¹⁾ Les escaliers privés comprennent les escaliers à l'intérieur et à l'extérieur qui desservent :	Type d'escalier	Tous types de marches		Hauteur, en mm		Max.	Min.	Privé ⁽¹⁾	200	125	Commun ⁽²⁾	200	125
Type d'escalier	Tous types de marches													
	Hauteur, en mm													
	Max.	Min.												
Privé ⁽¹⁾	200	125												
Commun ⁽²⁾	200	125												

Articles	Modifications																							
	a) des <i>logements</i> individuels; ou b) les garages qui desservent des <i>logements</i> individuels. ».																							
9.8.4.2.	Remplacer le tableau 9.8.4.2., et la note ⁽¹⁾ par les suivants : « <table border="1" data-bbox="430 444 1090 695"> <thead> <tr> <th rowspan="3">Type d'escalier</th> <th colspan="4">Marches rectangulaires</th> </tr> <tr> <th colspan="2">Giron, en mm</th> <th colspan="2">Profondeur de marche, en mm</th> </tr> <tr> <th>Max.</th> <th>Min.</th> <th>Max.</th> <th>Min.</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Privé ⁽¹⁾</td> <td>355</td> <td>210</td> <td>355</td> <td>235</td> </tr> <tr> <td>Commun ⁽²⁾</td> <td>355</td> <td>230</td> <td>355</td> <td>250</td> </tr> </tbody> </table> (1) Les escaliers privés comprennent les escaliers à l'intérieur et à l'extérieur qui desservent : a) des <i>logements</i> individuels; ou b) les garages qui desservent des <i>logements</i> individuels. ».	Type d'escalier	Marches rectangulaires				Giron, en mm		Profondeur de marche, en mm		Max.	Min.	Max.	Min.	Privé ⁽¹⁾	355	210	355	235	Commun ⁽²⁾	355	230	355	250
Type d'escalier	Marches rectangulaires																							
	Giron, en mm		Profondeur de marche, en mm																					
	Max.	Min.	Max.	Min.																				
Privé ⁽¹⁾	355	210	355	235																				
Commun ⁽²⁾	355	230	355	250																				
9.8.4.4.	Remplacer, dans les alinéas 1)a) et 3)a), « 5 » par « 6 »; Remplacer, dans les alinéas 1)b) et 3)b), « 10 » par « 6 »; Remplacer, dans le paragraphe 5), « 50 » par « 100 ».																							
9.8.4.5.	Remplacer, dans le paragraphe 1), « Les » par « Sous réserve des paragraphes 3) et 4), les »; Remplacer, dans le paragraphe 2), « Chaque » par « Sous réserve des paragraphes 3) et 4), chaque »; Ajouter les paragraphes suivants : « 3) Les marches rayonnantes d'un escalier hélicoïdal extérieur desservant au plus deux <i>logements</i> par <i>aire de plancher</i> et ne constituant pas le seul <i>moyen d'évacuation</i> d'un <i>logement</i> doivent : a) avoir une largeur libre comprise entre 760 mm et 860 mm; b) comporter des giron égaux d'au moins 225 mm, lorsque mesurés à 500 mm de l'extrémité la plus étroite; c) effectuer la rotation de l'escalier entre deux <i>étages</i> dans le même sens (voir l'annexe A). 4) Les marches rayonnantes d'un escalier hélicoïdal non accessible au public, qui est situé à l'intérieur d'un <i>logement</i> ou qui n'est pas une <i>issue</i> exigée dans une partie d' <i>aire de plancher</i> qui comporte un autre <i>usage</i> desservant au plus 2 <i>aires de plancher</i> consécutives et au plus 6 personnes, doivent : a) avoir une largeur libre d'au moins 860 mm, lorsque l'escalier est adjacent à des murs et d'au moins 760 mm, dans les autres cas; b) comporter des giron égaux d'au moins 225 mm, lorsque mesurés à 500 mm de l'extrémité la plus étroite; et																							

Articles	Modifications
	c) effectuer la rotation entre deux <i>étages</i> dans le même sens. ».
9.8.5.2.	Supprimer, dans le paragraphe 2), « ou une maison comportant un <i>logement accessoire</i> , y compris les aires communes, ».
9.8.5.3.	Supprimer, dans le paragraphe 2), « ou une maison comportant un <i>logement accessoire</i> , y compris les aires communes, ».
9.8.6.2.	Supprimer, dans le paragraphe 3), « ou d'une maison comportant un <i>logement accessoire</i> , ».
9.8.6.4.	Supprimer, dans le paragraphe 2), « ou une maison comportant un <i>logement accessoire</i> , y compris les aires communes, ».
9.8.7.1.	Supprimer, dans le paragraphe 4), « ou une maison comportant un <i>logement accessoire</i> »; Ajouter le paragraphe suivant : « 5) Une main courante est exigée au mur pour les escaliers et les rampes lorsqu'un côté de l'escalier ou de la rampe est protégé par un <i>garde-corps</i> . ».
9.8.7.2.	Supprimer, dans le paragraphe 2), « ou une maison comportant un <i>logement accessoire</i> , y compris les aires communes ».
9.8.7.3.	Supprimer, dans le paragraphe 2), « ou une maison comportant un <i>logement accessoire</i> , y compris les aires communes ».
9.8.7.4.	Remplacer, dans l'alinéa 2)a), « 865 » par « 800 ».
9.8.8.1.	Remplacer le paragraphe 2) par le suivant : « 2) Les <i>garde-corps</i> ne sont pas exigés : a) aux plates-formes de chargement; b) aux fosses des <i>garages de réparation</i> ; c) aux surfaces accessibles à des fins d'entretien uniquement; et d) aux escaliers intérieurs d'un <i>logement</i> qui desservent un <i>sous-sol</i> aménagé uniquement pour l'installation de l'équipement mécanique ou d'entretien du <i>bâtiment</i> , si chaque côté ouvert des escaliers est pourvu d'une main courante. »; Remplacer le paragraphe 6) par le suivant : « 6) La protection exigée au paragraphe 5) ne s'applique pas : a) si la seule partie ouvrante dont les dimensions sont supérieures à 100 sur 380 mm est située à plus de 900 mm au-dessus du plancher fini; b) si l'appui de la fenêtre est situé à plus de 900 mm au-dessus du

Articles	Modifications
	<p>plancher fini d'un côté de la fenêtre; ou</p> <p>c) si le bord inférieur de la partie ouvrante de la fenêtre est situé à moins de 1 800 mm au-dessus du plancher ou du sol de l'autre côté de la fenêtre. (Voir la note A-9.8.8.1. 5). ».</p>
9.8.8.3.	Supprimer, dans les paragraphes 2) et 3), « ou une maison comportant un <i>logement accessoire</i> , y compris les aires communes, ».
9.8.9.1.	Supprimer, dans l'alinéa 1)a), « ou une maison comportant un <i>logement accessoire</i> , y compris les aires communes ».
9.8.9.4.	Supprimer, dans l'alinéa 1)d) et dans le paragraphe 2), « ou une maison comportant un <i>logement accessoire</i> , y compris les aires communes, ».
9.8.9.6.	Supprimer, dans le paragraphe 2), « ou une maison comportant un <i>logement accessoire</i> , y compris les aires communes ».
9.9.2.4.	<p>Remplacer le paragraphe 1) par le suivant :</p> <p>« 1) Sous réserve du paragraphe 2) et à l'exception des portes qui desservent un seul <i>logement</i>, au moins une porte de chaque entrée principale donnant accès à l'intérieur d'un <i>bâtiment</i> au niveau du sol doit être conçue conformément aux exigences relatives aux <i>issues</i>. »;</p> <p>Ajouter le paragraphe suivant :</p> <p>« 2) Les portes desservant un garage ou un <i>bâtiment</i> secondaire d'un seul <i>étage</i> en <i>hauteur de bâtiment</i> n'ont pas à être conformes aux exigences du paragraphe 1) aux conditions suivantes :</p> <p>a) le garage ou le <i>bâtiment</i> secondaire ne dessert qu'un <i>logement</i> et est situé sur la même propriété que le <i>logement</i> desservi;</p> <p>b) le garage ou le <i>bâtiment</i> secondaire possède une seconde porte d'accès pivotante, autre qu'une porte de garage. ».</p>
9.9.3.1.	<p>Remplacer le paragraphe 1) par le suivant :</p> <p>« 1) La présente sous-section s'applique à tous les <i>moyens d'évacuation</i>, sauf aux <i>issues</i> desservant au plus un <i>logement</i> et aux accès à l'<i>issue</i> à l'intérieur d'un <i>logement</i>. ».</p>
9.9.4.2.	<p>Remplacer le paragraphe 1) par le suivant :</p> <p>« 1) Sous réserve du paragraphe 5) et de l'article 9.9.8.5., toute <i>issue</i>, autre qu'une porte extérieure, doit être isolée de chaque <i>aire de plancher</i> ou d'une autre <i>issue</i> contiguë :</p> <p>a) s'il y a un plancher au-dessus de l'<i>aire de plancher</i>, par une <i>séparation coupe-feu</i> ayant un <i>degré de résistance au feu</i> au moins égal à celui exigé pour le plancher situé au-dessus de l'<i>aire de plancher</i> (voir l'article 9.10.9.10.); et</p> <p>b) s'il n'y a pas de plancher au-dessus de l'<i>aire de plancher</i>, par une <i>séparation coupe-feu</i> ayant un <i>degré de résistance au feu</i> au moins</p>

Articles	Modifications
	<p>égal au plus grand des <i>degrés de résistance au feu</i> suivants :</p> <p>i) celui qui est exigé à la sous-section 9.10.8. pour le plancher situé au-dessous; ou</p> <p>ii) 45 min. »;</p> <p>Supprimer le paragraphe 2);</p> <p>Remplacer, dans le paragraphe 5), « des paragraphes 1) et 2) » par « du paragraphe 1) ».</p>
9.9.4.4.	<p>Remplacer le paragraphe 1) par le suivant :</p> <p>« 1) Les <i>baies non protégées</i> dans les murs extérieurs du <i>bâtiment</i> doivent être protégées par du verre armé monté dans un cadre d'acier fixe ou par des briques de verre conformément aux articles 9.10.13.5. et 9.10.13.7., lorsque les conditions suivantes sont respectées :</p> <p>a) une rampe, un escalier d'<i>issue</i> extérieur non encloisonné, un balcon ou un passage extérieur menant à une <i>issue</i> constitue le seul <i>moyen d'évacuation</i> d'une <i>suite</i> et est exposé à un incendie par les <i>baies non protégées</i> dans les murs extérieurs d'un autre <i>compartiment résistant au feu</i>;</p> <p>b) les <i>baies non protégées</i> se trouvent à moins de 3 m horizontalement et à moins de 10 m au-dessous de la rampe, de l'escalier d'<i>issue</i>, du balcon ou du passage extérieur ou à moins de 5 m au-dessus.</p> <p>(Voir la note A-9.9.9.3. 1).) ». ».</p>
9.9.4.6.	<p>Remplacer le paragraphe 1) par le suivant :</p> <p>« 1) Une <i>baie non protégée</i> doit être protégée par du verre armé dans un cadre d'acier fixe ou par des briques de verre, conformément aux articles 9.10.13.5. et 9.10.13.7., si :</p> <p>a) une porte d'<i>issue</i> extérieure est située dans un <i>compartiment résistant au feu</i> et se trouve à moins de 3 m horizontalement d'une <i>baie non protégée</i> desservant un autre <i>compartiment résistant au feu</i>; et</p> <p>b) les murs extérieurs des <i>compartiments résistant au feu</i> forment un angle externe inférieur à 135°. ».</p>
9.9.5.2.	<p>Remplacer le paragraphe 1) par le suivant :</p> <p>« 1) Lorsqu'un <i>usage</i> est autorisé en vertu du CNB dans un corridor, la largeur totale du corridor peut être réduite par cet <i>usage</i> sans toutefois que la largeur libre ne soit inférieure au minimum exigé. ».</p>
9.9.5.9.	<p>Remplacer, dans le paragraphe 1), « Sauf dans les maisons comportant un <i>logement accessoire</i>, les » par « Les ».</p>
9.9.6.1.	<p>Supprimer, dans le paragraphe 4), « ou une maison comportant un <i>logement accessoire</i> ».</p>
9.9.6.2.	<p>Supprimer, dans le paragraphe 3), « ou une maison comportant un</p>

Articles	Modifications
	<i>logement accessoire</i> ».
9.9.6.3.	Supprimer, dans le paragraphe 4), « ou une maison comportant un <i>logement accessoire</i> ».
9.9.6.4.	Remplacer, dans le paragraphe 5), les alinéas b) et c) par les suivants : « b) les portes desservent des <i>garages de stationnement</i> ou d'autres <i>bâtiments</i> secondaires ne desservant qu'un seul <i>logement</i> ; c) les portes : i) desservent des <i>suites</i> d'entreposage d'une aire brute d'au plus 20 m ² dans des entrepôts d'au plus 1 <i>étage</i> ; et ii) s'ouvrent directement sur l'extérieur au niveau du sol; ou d) les portes desservent un seul <i>logement</i> et mènent directement à l'extérieur. ».
9.9.6.5.	Supprimer, dans le paragraphe 1), « ou une maison comportant un <i>logement accessoire</i> ».
9.9.6.6.	Supprimer, dans le paragraphe 1), « ou une maison comportant un <i>logement accessoire</i> ».
9.9.6.7.	Supprimer, dans le paragraphe 2), « ou une maison comportant un <i>logement accessoire</i> ».
9.9.6.8.	Supprimer, dans le paragraphe 1), « ou une maison comportant un <i>logement accessoire</i> ».
9.9.7.2.	Ajouter le paragraphe suivant : « 3) Une seule extrémité d'un <i>corridor commun</i> mentionné au paragraphe 2), desservant une <i>habitation</i> , peut déboucher sur un hall d'entrée à la condition que le hall d'entrée soit conforme aux alinéas 3.4.4.2. 2)a) à d), et 3.4.4.2. 2)f) et aux sous-alinéas 3.4.4.2 2)e)i), ii) et iv). (Voir la note en annexe A-3.4.4.2. 2).) ».
9.9.7.4.	Insérer, dans le paragraphe 1), après « logements », ce qui suit : « et des rangements situés dans le comble d'un garage attenant à un logement ».
9.9.8.2.	Remplacer le paragraphe 2) par le suivant : « 2) Sous réserve de la sous-section 9.9.9., toute <i>aire de plancher</i> ou partie d' <i>aire de plancher</i> située à au plus un <i>étage</i> au-dessus ou au-dessous du <i>premier étage</i> peut être desservie par une seule <i>issue</i> , aux conditions suivantes : a) l' <i>aire de plancher</i> ou la partie d' <i>aire de plancher</i> et la distance de

Articles	Modifications
	<p>parcours ne sont pas supérieures aux valeurs indiquées au tableau 9.9.7.4.;</p> <p>b) le <i>nombre de personnes</i> total qui ont accès à cette <i>issue</i> est d'au plus 60;</p> <p>c) cette <i>issue</i> conduit directement à l'extérieur et est distincte de toute autre <i>issue</i> qui dessert les autres <i>étages</i>. ».</p>
9.9.8.5.	<p>Ajouter, à la fin du paragraphe 3) ce qui suit : « (Voir la note en annexe A-3.4.4.2. 2).) »;</p> <p>Ajouter le paragraphe suivant :</p> <p>« 6) Lorsqu'un escalier d'<i>issue</i> débouche sur un hall, cet escalier doit être isolé du hall par une <i>séparation coupe-feu</i> conforme au paragraphe 9.9.4.2. 1). ».</p>
9.9.9.2.	<p>Supprimer, dans le paragraphe 1), « et sauf pour les logements dans une maison comportant un <i>logement accessoire</i> ».</p>
9.9.9.3.	<p>Remplacer les paragraphes 1) et 2) par les suivants :</p> <p>« 1) Un <i>logement</i> doit comporter un second <i>moyen d'évacuation</i> indépendant du premier si une porte de sortie donne :</p> <p>a) soit sur un escalier d'<i>issue</i> desservant plusieurs <i>suites</i>;</p> <p>b) soit sur un <i>corridor commun</i> :</p> <p>i) desservant plusieurs <i>suites</i>; et</p> <p>ii) desservi par une seule <i>issue</i>;</p> <p>c) soit sur un passage extérieur :</p> <p>i) desservant plusieurs <i>suites</i>;</p> <p>ii) desservi par un seul escalier d'<i>issue</i> ou une seule rampe d'<i>issue</i>; et</p> <p>iii) situé à plus de 1,5 m du niveau du sol adjacent; ou</p> <p>d) soit sur un balcon :</p> <p>i) desservant plusieurs <i>suites</i>;</p> <p>ii) desservi par un seul escalier d'<i>issue</i> ou une seule rampe d'<i>issue</i>; et</p> <p>iii) situé à plus de 1,5 m du niveau du sol adjacent.</p> <p>(Voir l'annexe A.)</p> <p>2) Sous réserve des exigences de l'article 9.10.8.8., lorsqu'un <i>logement</i> est situé au-dessus d'un autre <i>logement</i>, il doit disposer d'un second <i>moyen d'évacuation</i> indépendant du premier si une porte de sortie du <i>logement</i> s'ouvre sur un passage extérieur :</p> <p>a) ayant un plancher d'un <i>degré de résistance au feu</i> inférieur à 45 min;</p> <p>b) desservi par un seul escalier d'<i>issue</i> ou une seule rampe d'<i>issue</i>; et</p> <p>c) situé à plus de 1,5 m au-dessus du niveau du sol adjacent. ».</p>
9.9.11.1.	<p>Remplacer le paragraphe 1) par le suivant :</p> <p>« 1) La présente sous-section s'applique à toutes les <i>issues</i>, sauf celles</p>

Articles	Modifications
	<p>desservant :</p> <p>a) un seul <i>logement</i>; ou</p> <p>b) un <i>bâtiment</i> d'au plus 2 <i>étages</i> en <i>hauteur de bâtiment</i> n'abritant que des <i>logements</i> non desservis par un <i>corridor commun</i>. ».</p>
9.9.12.1.	Supprimer, dans le paragraphe 1), « ou une maison comportant un <i>logement accessoire</i> ».
9.10.1.3.	<p>Ajouter le paragraphe suivant :</p> <p>« 12) Un système de fenêtres <i>protégées par gicleurs</i> doit être conforme à l'article 3.1.7.6. ».</p>
9.10.2.2.	Supprimer l'article.
9.10.4.1.	<p>Remplacer, dans le paragraphe 5), « Il n'est » par « Sous réserve du paragraphe 6), il n'est »;</p> <p>Ajouter le paragraphe suivant :</p> <p>« 6) Il n'est pas obligatoire de considérer le rangement dans le comble d'un garage comme un plancher ou une <i>mezzanine</i> aux fins du calcul de la <i>hauteur de bâtiment</i> aux conditions suivantes :</p> <p>a) le rangement ne sert qu'à des fins d'entreposage;</p> <p>b) le garage dessert au plus un <i>logement</i>. ».</p>
9.10.8.1.	Supprimer, dans le paragraphe 1), « 9.10.21. pour les <i>bâtiments</i> de chantier et la sous-section ».
9.10.8.3.	Supprimer le paragraphe 2).
9.10.8.8.	<p>Insérer, dans les paragraphes 1) et 2), après « extérieur » les mots « ou d'un balcon »;</p> <p>Remplacer le paragraphe 3) par le suivant :</p> <p>« 3) Un <i>degré de résistance au feu</i> n'est pas exigé pour le plancher d'un passage extérieur ou d'un balcon d'un <i>bâtiment</i> d'au plus 8 <i>logements</i> aux conditions suivantes :</p> <p>a) le <i>bâtiment</i> a au plus 2 <i>étages</i> en <i>hauteur de bâtiment</i>;</p> <p>b) les <i>logements</i> sont desservis par un autre <i>moyen d'évacuation</i>. ».</p>
9.10.9.1.	<p>Remplacer le paragraphe 1) par le suivant :</p> <p>« 1) La présente sous-section s'applique aux <i>séparations coupe-feu</i> exigées entre les pièces et les autres parties d'un <i>bâtiment</i>. ».</p>
9.10.9.3.	<p>Remplacer, dans le paragraphe 1), « et 9.10.9.7. » par « 3.1.7.6. et 9.10.9.7. »;</p> <p>Supprimer, dans le paragraphe 2), « (Voir l'annexe A.) ».</p>

Articles	Modifications
9.10.9.4.	Supprimer dans l'article 2) « et d'une maison comportant un <i>logement accessoire</i> ».
9.10.9.6.	<p>Remplacer, dans le paragraphe 5), « 25 » par « 30 »;</p> <p>Remplacer le paragraphe 6) par le suivant :</p> <p>« 6) À condition que le diamètre hors tout des fils ne dépasse pas 30 mm, il est permis de faire pénétrer ou traverser des fils ou câbles électriques, des fils ou des câbles de télécommunication et des câbles de fibres optiques, seuls ou groupés, qui ont un isolant ou une enveloppe <i>combustible</i> et qui ne sont pas protégés par des canalisations totalement fermées en matériau <i>incombustible</i>, dans un ensemble ayant un <i>degré de résistance au feu</i> exigé, même s'ils n'ont pas été incorporés au moment des essais, comme l'exige le paragraphe 3). »;</p> <p>Remplacer le paragraphe 12) par le suivant :</p> <p>« 12) La tuyauterie <i>combustible</i> d'un aspirateur central ou le <i>conduit d'extraction</i> d'une salle de bains, d'au plus 100 mm de diamètre, peut pénétrer une <i>séparation coupe-feu</i>, à la condition que l'installation soit conforme aux exigences applicables à la tuyauterie <i>combustible</i> d'évacuation et de ventilation des paragraphes 9.10.9.7. 2) à 6). ».</p>
9.10.9.7.	<p>Remplacer le paragraphe 6) par le suivant :</p> <p>« 6) Il est permis d'installer une tuyauterie d'évacuation et de ventilation <i>combustible</i> d'un côté d'une <i>séparation coupe-feu</i> horizontale dans les <i>bâtiments</i> contenant :</p> <p>a) 2 <i>logements</i> seulement; ou</p> <p>b) au plus 3 <i>logements</i> et d'au plus 2 <i>étages</i> en <i>hauteur de bâtiment</i> lorsque la tuyauterie d'évacuation dessert l'une des installations suivantes :</p> <p>i) un aspirateur central;</p> <p>ii) une installation de ventilation mécanique dont le conduit est rigide. »;</p> <p>Ajouter le paragraphe suivant :</p> <p>« 7) Il est permis de noyer une tuyauterie d'alimentation en eau dans une dalle en béton pour laquelle un <i>degré de résistance au feu</i> est exigé sans l'avoir incorporée à la dalle au moment des essais comme l'exige l'article 3.1.9.2., si l'épaisseur du béton entre la tuyauterie <i>combustible</i> et la sous-face de la dalle est d'au moins 50 mm. ».</p>
9.10.9.14.	<p>Remplacer, dans le paragraphe 3), « Sous réserve du paragraphe 4), un » par « Un »;</p> <p>Remplacer, dans le paragraphe 4), « ou des <i>logements</i> et des pièces secondaires ou des aires communes dans une maison comportant un <i>logement accessoire</i> » par « dans un <i>bâtiment</i> d'au plus 3 <i>logements</i> et d'au plus 2 <i>étages</i> en <i>hauteur de bâtiment</i> ».</p>
9.10.9.15.	<p>Remplacer, dans le paragraphe 1), « 2), 3) et 4) » par « 2) et 3) »;</p> <p>Supprimer le paragraphe 4).</p>

Articles	Modifications
9.10.9.18.	<p>Remplacer le paragraphe 2) par le suivant :</p> <p>« 2) Les <i>compartiments résistants au feu</i> visés au paragraphe 1) ne doivent pas être équipés de ventilateurs individuels qui évacuent l'air directement dans le <i>conduit d'extraction</i> situé dans le <i>vide technique vertical</i>, sauf si ces ventilateurs sont munis de raccords qui remontent d'au moins 500 mm dans ce conduit. ».</p>
9.10.10.3.	<p>Remplacer, dans le paragraphe 1), « du paragraphe 2) » par « des paragraphes 2) et 3.6.3.1. 6) »;</p> <p>Ajouter le paragraphe suivant :</p> <p>« 3) Il est permis d'avoir un <i>local technique</i> qui donne à l'intérieur d'un <i>logement</i> sans que le mur séparant le <i>logement</i> du <i>local technique</i> ne soit une <i>séparation coupe-feu</i> ayant un <i>degré de résistance au feu</i> aux conditions suivantes :</p> <p>a) le mur séparant le <i>local technique</i> de toute autre <i>suite</i> est une <i>séparation coupe-feu</i> ayant un <i>degré de résistance au feu</i>;</p> <p>b) le <i>local technique</i> dessert au plus deux <i>logements</i>;</p> <p>c) le <i>local technique</i> est libre d'accès à partir du <i>logement</i>. ».</p>
9.10.10.4.	<p>Remplacer le paragraphe 2) par le suivant :</p> <p>« 2) Sous réserve des normes d'installation des <i>appareils</i> données aux paragraphes 6.2.1.4. 1), 9.33.5.2. 1) et 9.33.5.3. 1), il n'est pas obligatoire que les <i>générateurs de chaleur</i>, les <i>appareils</i> de refroidissement, les <i>chauffe-eau</i> ainsi que les <i>laveuses</i> et <i>sécheuses</i> à combustion soient isolés du reste du <i>bâtiment</i> tel qu'exigé au paragraphe 1) si l'équipement dessert :</p> <p>a) une seule pièce ou <i>suite</i>; ou</p> <p>b) un <i>bâtiment</i> dont l'<i>aire de bâtiment</i> est d'au plus 400 m² et la <i>hauteur de bâtiment</i> est d'au plus 2 <i>étages</i>. ».</p>
9.10.11.2.	<p>Remplacer le paragraphe 1) par le suivant :</p> <p>« 1) Il n'est pas exigé qu'un <i>mur mitoyen</i> soit construit comme un <i>mur coupe-feu</i> dans une <i>habitation</i> si le <i>mur mitoyen</i> est construit comme une <i>séparation coupe-feu</i> d'au moins 1 h et qu'il sépare 2 <i>logements</i> qui ne sont pas placés l'un au-dessus de l'autre. »;</p> <p>Supprimer le paragraphe 2).</p>
9.10.12.3.	<p>Remplacer le paragraphe 1) par le suivant :</p> <p>« 1) Sous réserve de l'article 9.9.4.5., si 2 murs extérieurs d'un <i>bâtiment</i> se rencontrent en formant un angle externe d'au plus 135°, la distance horizontale entre les <i>baies non protégées</i> pratiquées dans l'un et l'autre de ces murs extérieurs doit être d'au moins 1,2 m, si les baies font partie de <i>compartiments résistants au feu</i> différents. »;</p> <p>Remplacer, dans le paragraphe 2), « Sous réserve du paragraphe 3), la » par « La »;</p> <p>Supprimer le paragraphe 3).</p>

Articles	Modifications
9.10.12.4.	<p>Remplacer, dans le paragraphe 2), les alinéas b) et c) par les suivants :</p> <p>« b) une aire d'un <i>étage</i> supérieur surplombant le mur extérieur d'un <i>étage</i> inférieur, avec une <i>séparation coupe-feu</i> exigée au plancher séparant les deux; ou</p> <p>c) une aire d'un <i>étage</i> supérieur surplombant le mur extérieur d'un <i>étage</i> inférieur, avec une partie en surplomb continue traversant une <i>séparation coupe-feu</i> verticale entre deux <i>suites</i>. ».</p>
9.10.13.13.	<p>Remplacer, dans le paragraphe 1), « paragraphe 2) à 5) » par « paragraphe 2) à 6) »;</p> <p>Ajouter le paragraphe suivant :</p> <p>« 6) Il n'est pas obligatoire qu'un conduit traversant une <i>séparation coupe-feu</i> entre deux logements soit équipé d'un <i>registre coupe-feu</i> dans un <i>bâtiment</i> d'au plus 2 <i>étages</i> en <i>hauteur de bâtiment</i> et d'au plus 3 <i>logements</i> à l'une des conditions suivantes :</p> <p>a) le conduit traverse une <i>séparation coupe-feu</i> verticale;</p> <p>b) le conduit traverse une <i>séparation coupe-feu</i> horizontale et au plus 2 <i>logements</i> sont situés l'un au-dessus de l'autre. ».</p>
9.10.14.4.	<p>Ajouter le paragraphe suivant :</p> <p>« 12) La surface des baies vitrées de la <i>façade de rayonnement</i> d'un garage ou d'un <i>bâtiment</i> secondaire non attenant donnant sur un <i>logement</i> n'est assujettie à aucune limite si :</p> <p>a) le garage ou le <i>bâtiment</i> secondaire non attenant dessert un <i>bâtiment</i> d'au plus 3 <i>logements</i> et d'au plus 2 <i>étages</i> en <i>hauteur de bâtiment</i>;</p> <p>b) le garage ou le <i>bâtiment</i> secondaire non attenant est situé sur la même propriété que les <i>logements</i>;</p> <p>c) le garage ou le <i>bâtiment</i> secondaire non attenant n'a qu'un seul <i>étage</i> en <i>hauteur de bâtiment</i>;</p> <p>d) la <i>façade de rayonnement</i> d'un garage ou d'un <i>bâtiment</i> secondaire non attenant est d'au plus 30 m²;</p> <p>e) la <i>façade de rayonnement</i> du garage ou du <i>bâtiment</i> secondaire non attenant fait face au <i>bâtiment</i> desservi; et</p> <p>f) les <i>logements</i> desservis par le garage ou le <i>bâtiment</i> secondaire non attenant constituent le seul <i>usage principal</i> sur la propriété. ».</p>
9.10.14.5.	<p>Remplacer le paragraphe 6) par le suivant :</p> <p>« 6) Sous réserve du paragraphe 7), les saillies <i>combustibles</i> pouvant propager un incendie à un <i>bâtiment</i> voisin et situées à plus de 1 m du sol sont interdites à moins de 1,2 m horizontalement :</p> <p>a) d'une limite de propriété;</p> <p>b) de l'axe d'une <i>voie publique</i>; ou</p> <p>c) de toute ligne imaginaire servant à déterminer la <i>distance limitative</i> entre 2 <i>bâtiments</i> situés sur la même propriété.</p>

Articles	Modifications
	<p>(Voir l'annexe A.) »;</p> <p>Ajouter les paragraphes suivants :</p> <p>« 14) La construction des <i>façades de rayonnement</i> et des murs extérieurs qui sont situés au-dessus d'une <i>façade de rayonnement</i> et qui renferment un comble ou vide sous toit d'un <i>bâtiment</i> d'au plus 3 <i>logements</i> et d'au plus 2 <i>étages</i> en <i>hauteur de bâtiment</i> :</p> <p>a) peut ne pas être conforme aux exigences du Tableau 9.10.14.5.A. lorsque la <i>distance limitative</i> est d'au moins de 1,2 m;</p> <p>b) peut ne pas être conforme au type de construction exigé au Tableau 9.10.14.5.A lorsque la <i>distance limitative</i> est d'au moins 0,6 m et que la <i>façade de rayonnement</i> a un <i>degré de résistance au feu</i> d'au moins 45 min;</p> <p>c) peut ne pas être conforme au type de revêtement exigé au Tableau 9.10.14.5.A lorsque la <i>distance limitative</i> est moins de 1,2 m et que la <i>façade de rayonnement</i> a un <i>degré de résistance au feu</i> d'au moins 45 min. et :</p> <p>i) le revêtement de la <i>façade de rayonnement</i> est un matériau <i>incombustible</i>; ou</p> <p>ii) le revêtement de la <i>façade de rayonnement</i> est conforme aux exigences de l'alinéa 9.10.15.5. 3)c).</p> <p>15) La <i>façade de rayonnement</i> d'un garage ou d'un <i>bâtiment</i> secondaire non attenant qui dessert au plus 3 <i>logements</i> et qui est conforme aux conditions énumérées au paragraphe 9.10.14.4. 12) peut ne pas être conforme au <i>degré de résistance au feu</i> minimal exigé au tableau 9.10.14.5.A; toutefois, lorsque la <i>distance limitative</i> est inférieure à 0,6 m, le <i>degré de résistance au feu</i> doit être d'au moins 45 min.</p> <p>16) La <i>façade de rayonnement</i> d'un garage ou d'un <i>bâtiment</i> secondaire non attenant qui dessert au plus 3 <i>logements</i> peut ne pas être conforme au type de revêtement exigé au tableau 9.10.14.5.A, peu importe la <i>distance limitative</i> lorsque les conditions énumérées au paragraphe 9.10.14.4. 12) sont respectées. ».</p>
9.10.15.1.	<p>Remplacer le paragraphe 1) par le suivant :</p> <p>« 1) La présente sous-section vise les <i>bâtiments</i> qui ne renferment que des <i>logements</i> et dont aucun des <i>logements</i> n'est situé au-dessus d'un autre <i>logement</i> (voir l'annexe A). ».</p>
9.10.15.5.	<p>Remplacer le paragraphe 5) par le suivant :</p> <p>« 5) Sous réserve du paragraphe 6), les saillies <i>combustibles</i> pouvant propager un incendie à un bâtiment voisin et situées à plus de 1 m du sol sont interdites à moins de 1,2 m horizontalement :</p> <p>a) d'une limite de propriété;</p> <p>b) de l'axe d'une voie publique; ou</p> <p>c) de toute ligne imaginaire servant à déterminer la <i>distance limitative</i> entre 2 <i>bâtiments</i> situés sur la même propriété. ».</p>
9.10.18.2.	<p>Remplacer, dans le tableau 9.10.18.2., « 10 (avec hébergement) » par</p>

Articles	Modifications
	<p>« où dorment plus de 10 personnes »;</p> <p>Remplacer le paragraphe 5) par le suivant :</p> <p>« 5) Un système d'alarme incendie n'est pas exigé dans une <i>habitation</i> si :</p> <p>a) une <i>issue</i> ou un <i>corridor commun</i> dessert au plus 4 <i>suites</i>; ou</p> <p>b) chaque <i>suite</i> est desservie par une <i>issue</i> extérieure menant au niveau du sol. ».</p>
9.10.19.1.	<p>Remplacer le paragraphe 1) par le suivant :</p> <p>« 1) Des <i>avertisseurs de fumée</i> conformes à la norme CAN/ULC-S531, « Détecteurs de fumée », doivent être installés dans :</p> <p>a) chaque <i>logement</i>; et</p> <p>b) chaque pièce où l'on dort ne faisant pas partie d'un <i>logement</i>. ».</p>
9.10.19.5.	Supprimer le paragraphe 2).
9.10.20.1.	<p>Remplacer le paragraphe 3) par le suivant :</p> <p>« 3) Le panneau d'accès exigé au paragraphe 1) n'est pas obligatoire dans un <i>bâtiment</i> comprenant exclusivement des <i>logements</i> s'il n'y a pas de <i>logements</i> l'un au-dessus de l'autre. ».</p>
9.10.20.2.	Supprimer, dans le paragraphe 1), « dans des maisons comportant un <i>logement accessoire</i> ou des <i>sous-sols</i> ».
9.10.21.	Supprimer la sous-section.
9.11.2.1.	<p>Remplacer, dans le paragraphe 1), « des paragraphes 2) et 3) » par « du paragraphe 3) »;</p> <p>Supprimer le paragraphe 2).</p>
9.12.2.2.	Supprimer, dans le paragraphe 2), « (voir l'annexe A) ».
9.13.2.1.	<p>Ajouter, à la fin du paragraphe 2), les mots « (voir l'annexe A). »;</p> <p>Remplacer le paragraphe 3) par le suivant :</p> <p>« 3) Il n'est pas obligatoire de protéger contre l'humidité conformément au paragraphe 2) :</p> <p>a) les planchers des garages;</p> <p>b) les planchers des parties non fermées des bâtiments. ».</p>
9.13.2.7.	Remplacer, dans la paragraphe 2), « du polyéthylène d'au moins 0,15 mm d'épaisseur ou du matériau à couverture en rouleau de type S. » par « conforme à l'article 9.25.3.6. et doit assurer la protection

Articles	Modifications
	contre les gaz souterrains conformément à la sous-section 9.13.4. ».
9.13.4.1.	<p>Remplacer l'article 9.13.4.1. par le suivant :</p> <p>« 9.13.4.1. Protection exigée contre les gaz souterrains</p> <p>1) Sous réserve du paragraphe 2), tous les murs, toits et planchers en contact avec le <i>sol</i> doivent être conçus de façon à empêcher l'infiltration des gaz souterrains dans un <i>bâtiment</i> érigé à un endroit où il est reconnu que les émanations de gaz souterrains constituent un danger pour la salubrité et la sécurité des <i>bâtiments</i> (voir l'annexe A).</p> <p>2) Une construction conçue pour empêcher l'infiltration de gaz souterrains dans le <i>bâtiment</i> n'est pas exigée dans les garages et les parties non fermées des <i>bâtiments</i>.</p> <p>3) Si une protection contre les gaz souterrains est exigée, une membrane de protection contre l'infiltration de gaz souterrains doit être posée sur les murs et les toits en contact avec le <i>sol</i>, conformément aux articles 9.13.4.3. et 9.13.4.4.</p> <p>4) Si une protection contre les gaz souterrains est exigée, la protection permettant de contrer les infiltrations doit satisfaire les conditions suivantes :</p> <p>a) être constituée de la membrane prévue au paragraphe 9.13.2.7. 2) et posée conformément aux articles 9.13.4.5. et 9.13.4.7.;</p> <p>b) si le <i>bâtiment</i> ne contient qu'un seul <i>logement</i>, être pourvu d'un système de dépressurisation sous le plancher, installé conformément à l'article 9.13.4.6.</p> <p>(Voir l'annexe A.) ».</p>
9.13.4.2	<p>Remplacer l'article 9.13.4.2. par le suivant :</p> <p>« 9.13.4.2. Normes de matériaux</p> <p>1) Les matériaux de protection contre l'infiltration de gaz souterrains utilisés pour les planchers sur sol doivent être conformes à la norme CAN/CGSB-51.34-M, « Pare-vapeur en feuille de polyéthylène pour bâtiments » (voir la note A-9.13.2.1. 3)). ».</p>
9.13.4.3.	<p>Remplacer l'article 9.13.4.3. par le suivant :</p> <p>« 9.13.4.3. Protection des murs de maçonnerie contre l'infiltration de gaz souterrains</p> <p>(Voir la note A-9.13.4.3., 9.13.4.5. et 9.13.4.7.)</p> <p>1) Les murs de maçonnerie qui doivent être protégés contre l'infiltration de gaz souterrains doivent comporter :</p> <p>a) une rangée d'éléments de maçonnerie pleins; ou</p> <p>b) un solin traversant toute l'épaisseur du mur.</p> <p>2) La rangée d'éléments de maçonnerie ou le solin exigés au paragraphe 1) doivent :</p> <p>a) se trouver au niveau du plancher adjacent et être étanchésés sur leur périmètre conformément à l'article 9.13.4.7.; ou</p>

Articles	Modifications
	b) en l'absence de plancher, se trouver au niveau du revêtement du sol exigé à l'article 9.18.6.1. et être étanchéisés sur leur périmètre. ».
	<p>Ajouter les articles suivants :</p> <p>« 9.13.4.4. Protection des toits des constructions enterrées contre l'infiltration de gaz souterrains</p> <p>1) Le système d'imperméabilisation du toit d'une construction enterrée doit être raccordé à la membrane de protection contre l'infiltration de gaz souterrains des murs.</p> <p>9.13.4.5. Membranes de protection contre l'infiltration de gaz souterrains sous les planchers</p> <p>(Voir la note A-9.13.4.3., 9.13.4.5. et 9.13.4.7.)</p> <p>1) Si le plancher sur sol est une dalle de béton, la membrane de protection contre l'infiltration de gaz souterrains doit être :</p> <p>a) posée sous la dalle; ou</p> <p>b) posée sur la dalle, si celle-ci doit être recouverte d'un plancher distinct.</p> <p>(Voir la note A-9.13.4.5. 1) et 2).)</p> <p>2) Si la membrane de protection contre l'infiltration de gaz souterrains est posée sous une dalle sur sol, les joints de cette membrane doivent se chevaucher d'au moins 300 mm (voir la note A-9.13.4.5. 1) et 2)).</p> <p>3) Si la membrane de protection contre l'infiltration de gaz souterrains est posée sur une dalle sur sol, les joints de cette membrane doivent être étanchéisés.</p> <p>4) Si elle est posée avec un plancher sur sol comportant une ossature, la membrane de protection contre l'infiltration de gaz souterrains doit être posée conformément aux articles 9.25.3.2. et 9.25.3.3.</p> <p>9.13.4.6. Dépressurisation sous le plancher</p> <p>(Voir l'annexe A.)</p> <p>1) Sous réserve du paragraphe 3), un plancher sur sol doit reposer sur une couche de matériau granulaire, conformément au paragraphe 9.16.2.1. 1).</p> <p>2) Un tuyau d'au moins 100 mm de diamètre doit traverser verticalement le plancher, au centre ou près du centre du plancher, de sorte que :</p> <p>a) l'ouverture inférieure du tuyau soit enfoncée dans la couche de matériau granulaire décrite au paragraphe 1); et</p> <p>b) le haut du tuyau permette le raccordement à l'équipement de dépressurisation.</p> <p>3) La couche de matériau granulaire décrite au paragraphe 1) doit avoir, près du centre du plancher, au moins 150 mm d'épaisseur sur un rayon d'au moins 300 mm autour du tuyau décrit au paragraphe 2).</p> <p>4) L'extrémité supérieure du tuyau décrit au paragraphe 2) doit être muni d'un couvercle amovible.</p>

Articles	Modifications
	<p>5) Le tuyau décrit au paragraphe 2) doit être étiqueté de manière à indiquer clairement qu'il sert uniquement à recueillir les gaz souterrains présents sous les planchers sur sol.</p> <p>6) Sous réserve du paragraphe 8), lorsque la construction d'un <i>bâtiment</i> conformément aux paragraphes 1) à 5) est terminée, il faut procéder à un essai selon la norme EPA-402-R-93-003, « Protocols for Radon and Radon Decay Product Measurements in Homes », afin de déterminer la concentration de radon dans le <i>bâtiment</i>.</p> <p>7) L'entrepreneur doit faire parvenir copie des résultats de l'essai exigé au paragraphe 6) à l'<i>autorité compétente</i>.</p> <p>8) L'essai exigé au paragraphe 6) doit inclure la mesure des concentrations de radon dans le <i>sous-sol</i>.</p> <p>9) Si la concentration de radon déterminée de la manière indiquée aux paragraphes 6) et 8) dépasse la teneur tolérée au Canada pour l'air intérieur des <i>habitations</i>, comme l'indique le document SC-H46-2/90-156F, « Directives d'exposition concernant la qualité de l'air des résidences », il faut installer un système de dépressurisation du sol sous le plancher afin de ramener la concentration de radon en deçà de la teneur tolérée au Canada.</p> <p>10) Si un système de dépressurisation du sol est installé sous le plancher, il faut :</p> <p>a) assurer un apport supplémentaire d'air de compensation, conformément à l'article 9.32.3.8.; et</p> <p>b) prendre des mesures pour s'assurer que toute baisse de température du <i>sol</i> n'aura pas d'effets néfastes sur les <i>fondations</i>.</p> <p>9.13.4.7. Étanchéisation du périmètre et des pénétrations (Voir la note A-9.13.4.3., 9.13.4.5. et 9.13.4.7.)</p> <p>1) Le joint entre le plancher sur sol et la face intérieure des murs adjacents doit être étanchéisé au moyen de mastic souple.</p> <p>2) Les pénétrations dans un plancher sur sol pour laisser passer des tuyaux ou d'autres objets doivent être rendues étanches aux gaz qui se dégagent du <i>sol</i>.</p> <p>3) Les pénétrations pour l'évacuation de l'eau d'un plancher sur sol doivent être conçues de façon à empêcher les remontées de gaz souterrains tout en permettant l'écoulement de l'eau. ».</p>
9.14.2.1.	Ajouter, à la fin du paragraphe 1), ce qui suit : « (voir la note A-5.8.1.2. 1)). ».
9.14.3.1.	Remplacer, dans le paragraphe 1), les alinéas g) et h) par les suivants : « g) CAN/CSA-G401, « Tuyaux en tôle ondulée »; h) NQ 3624-115, « Tuyaux et raccords en polyéthylène (PE) – Tuyaux annelés flexibles pour le drainage – Caractéristiques et méthodes d'essais »; i) BNQ 3624-120, « Tuyaux et raccords en polyéthylène (PE) – Tuyaux à profil ouvert à paroi intérieure lisse pour l'égout pluvial et le drainage des sols – Caractéristiques et méthodes d'essai »;

Articles	Modifications
	<p>j) NQ 3624-130, « Tuyaux et raccords rigides en poly (chlorure de vinyle) (PVC) non plastifié, de diamètre égal ou inférieur à 150 mm, pour égouts souterrains »; ou</p> <p>k) NQ 3624-135, « Tuyaux et raccords en poly (chlorure de vinyle) non plastifié (PVC-U) – Tuyaux de 200 mm à 600 mm de diamètre pour égouts souterrains et drainage des sols – Caractéristiques et méthodes d'essai ». ».</p>
9.14.5.2.	Ajouter, dans l'alinéa 2)b), après « 9.25.3.3. 7) » ce qui suit : « , sauf ceux des fosses de retenue servant seulement d'avaloir de sol ».
9.14.6.3.	<p>Remplacer le paragraphe 1) par le suivant :</p> <p>« 1) Si le drainage d'un puits de lumière de fenêtre est effectué vers la semelle de <i>fondation</i> d'un <i>bâtiment</i>, le drain doit être dirigé vers le système de drainage de <i>fondation</i>. ».</p>
9.16.2.2.	Remplacer, dans le paragraphe 1), « la note A-9.4.4.4. 1)) » par « les notes A-4.2.5.8. 2) et A-9.4.4.4. 1)) ».
9.31.6.1.	Remplacer, dans l'alinéa 1)b), « à la partie 7 » par « au chapitre III Plomberie du Code de construction ».
9.31.6.2.	Insérer, dans le paragraphe 3), après « <i>chauffe-eau</i> » les mots « à accumulation à combustion ».
9.32.1.2.	<p>Remplacer, dans l'alinéa 1)b), « des paragraphes 2) et 3) » par « du paragraphe 2) »;</p> <p>Supprimer, dans le paragraphe 2), « (voir l'annexe A) »;</p> <p>Supprimer les paragraphes 3) et 4);</p> <p>Ajouter le paragraphe suivant :</p> <p>« 5) Les <i>corridors communs</i> et les escaliers d'<i>issue</i> visés à l'alinéa 9.9.9.3. 1)a) doivent être ventilés mécaniquement à l'aide d'un système d'alimentation en air extérieur à un taux de 0,3 changement d'air à l'heure de façon à maintenir une pression supérieure à celle à l'intérieur des <i>logements</i> et ne doivent pas servir de <i>plénum</i> d'alimentation en air des <i>logements</i>. ».</p>
9.32.3.3.	<p>Remplacer le paragraphe 2) par le suivant :</p> <p>« 2) Le ventilateur principal doit :</p> <p>a) avoir la capacité d'extraction indiquée au tableau 9.32.3.3., appelée ci-après la « capacité d'extraction en régime normal » (voir l'annexe A);</p> <p>b) pour les <i>bâtiments</i> dont l'<i>usage principal</i> est du groupe C et n'abritant que des <i>logements</i>, comprendre un ventilateur récupérateur de chaleur (VRC) :</p> <p>i) dont l'efficacité de récupération sensible de chaleur est certifiée par le Home Ventilating Institute (HVI) selon la norme CAN/CSA-C439,</p>

Articles	Modifications
	<p>« Méthodes d'essai pour l'évaluation en laboratoire des performances des ventilateurs – récupérateurs de chaleur/énergie » (voir la note A-6.2.2.9. 8)c)iii)); et</p> <p>ii) d'une efficacité de récupération sensible de chaleur (ERS) d'au moins 54 % dans le cas d'un <i>bâtiment</i> situé dans une municipalité dont le nombre de degrés-jours sous 18 °C est moins de 6 000 et de 60 % dans le cas d'un <i>bâtiment</i> situé dans une autre municipalité et déterminé à une température au thermomètre sec de -25 °C. ».</p>
9.32.3.4.	Remplacer, dans le paragraphe 2), partout où il se trouve, « 15°C » par « 16°C ».
9.32.3.5.	<p>Remplacer, dans le paragraphe 8), « à au moins 12 °C » par « entre 12 °C et 18 °C »;</p> <p>Supprimer, dans l'alinéa 10)c), « s'il y a au moins une chambre à chaque <i>étage</i>, vers ».</p>
9.32.3.6.	Supprimer l'article.
9.32.3.7.	<p>Remplacer, dans le paragraphe 1), « Sous réserve des paragraphes 2) et 3), un » par « Un »;</p> <p>Supprimer les paragraphes 2), 3) et 7);</p> <p>Remplacer le paragraphe 4) par le suivant :</p> <p>« 4) Les salles de bains et les salles de toilettes doivent :</p> <p>a) être munies d'un ventilateur d'extraction supplémentaire à commande manuelle ayant une capacité nominale d'au moins 25 L/s; ou</p> <p>b) être munies d'une commande manuelle permettant une extraction supplémentaire de 25 L/s par la prise d'air vicié de l'installation de ventilation principale du <i>logement</i> à la condition que la prise d'air vicié soit située dans cette pièce.</p> <p>(Voir la note A-6.2.2.9.17). ».</p>
9.32.3.8.	<p>Remplacer le paragraphe 1) par le suivant :</p> <p>« 1) Le présent article s'applique à tous les <i>logements</i> qui :</p> <p>a) renferment un <i>générateur de chaleur</i> ou un <i>chauffe-eau</i> à combustion d'un type autre qu'à <i>ventilation directe</i> ou à <i>ventilation mécanique</i>; ou</p> <p>b) sont situés dans les régions où les émanations de gaz souterrains posent un problème et ne sont pas équipés d'un système actif d'atténuation des émanations de gaz. ».</p>
9.32.3.9.	<p>Remplacer, dans le paragraphe 2), les alinéas c) et d) par les suivants :</p> <p>« c) être configurés de manière qu'il n'y ait pas de sectionneur entre le dispositif de protection contre les surtensions et l'avertisseur, lorsque celui-ci est alimenté par l'installation électrique du <i>logement</i>;</p> <p>d) être fixé mécaniquement à la hauteur recommandée par le fabricant;</p>

Articles	Modifications						
	<p>et e) en cas de panne de leur source normale d'alimentation, disposer d'une pile comme source d'appoint. »; Supprimer le paragraphe 7).</p>						
<p>9.32.3.10.</p>	<p>Remplacer le Tableau 9.32.3.10.A. par le suivant :</p> <p>«</p> <table border="1" data-bbox="496 503 1158 732"> <tr> <td data-bbox="496 503 831 593">Configuration ou utilisation du ventilateur</td> <td data-bbox="831 503 1158 593">Différence minimale de pression statique externe à utiliser pour déterminer la capacité nominale</td> </tr> <tr> <td data-bbox="496 593 831 688">Ventilateurs avec conduits raccordés des deux côtés, toutes utilisations</td> <td data-bbox="831 593 1158 688">100 Pa (0,4 po de colonne d'eau)</td> </tr> <tr> <td data-bbox="496 688 831 732">Autres ventilateurs exigés</td> <td data-bbox="831 688 1158 732">25 Pa (0,1 po de colonne d'eau)</td> </tr> </table> <p>».</p>	Configuration ou utilisation du ventilateur	Différence minimale de pression statique externe à utiliser pour déterminer la capacité nominale	Ventilateurs avec conduits raccordés des deux côtés, toutes utilisations	100 Pa (0,4 po de colonne d'eau)	Autres ventilateurs exigés	25 Pa (0,1 po de colonne d'eau)
Configuration ou utilisation du ventilateur	Différence minimale de pression statique externe à utiliser pour déterminer la capacité nominale						
Ventilateurs avec conduits raccordés des deux côtés, toutes utilisations	100 Pa (0,4 po de colonne d'eau)						
Autres ventilateurs exigés	25 Pa (0,1 po de colonne d'eau)						
<p>9.32.3.11.</p>	<p>Remplacer, dans les paragraphes 3) et 4), « 0,5 » par « 0,74 ».</p>						
<p>9.33.1.1.</p>	<p>Remplacer le paragraphe 1) par le suivant :</p> <p>« 1) La présente section s'applique à la conception et à la mise en place des installations de chauffage, y compris l'alimentation en air de combustion, et des installations de conditionnement d'air desservant un seul <i>logement</i>. »; Supprimer le paragraphe 3).</p>						
<p>9.33.3.1.</p>	<p>Supprimer l'alinéa 1)c).</p>						
<p>9.33.4.3.</p>	<p>Supprimer l'article.</p>						
<p>9.33.6.2.</p>	<p>Remplacer, dans le paragraphe 5), « Il » par « Sauf pour les <i>conduits d'extraction</i> desservant les sécheuses, il ».</p>						
<p>9.34.1.5.</p>	<p>Insérer, dans les paragraphes 1) et 2), après « optiques » ce qui suit : « , les fils et les câbles de télécommunication ».</p>						
<p>9.34.2.3.</p>	<p>Supprimer, dans le paragraphe 2), « ou d'une maison comportant un <i>logement accessoire</i>, y compris les aires communes, ».</p>						
<p>9.35.2.2.</p>	<p>Remplacer le paragraphe 1) par le suivant :</p> <p>« 1) Le plancher d'un garage intérieur ou adossé à un <i>logement</i> doit s'égoutter vers un puisard ou une fosse de retenue servant d'avaloir de sol. ».</p>						

Articles	Modifications
9.36.1.1.	<p>Remplacer, dans le tableau 9.36.1.1., le titre de l'attribution 9.8.3.1. par le suivant :</p> <p>« Escaliers à volées droites, tournantes ou hélicoïdales »;</p> <p>Remplacer, dans le tableau 9.36.1.1., les attributions correspondant à l'article ci-après visé, par les suivantes :</p> <p>« 9.13.4.1. Protection exigée contre les gaz souterrains</p> <p>1) [F40–OH1.1]</p> <p>3) [F40–OH1.1]</p> <p>4) [F40–OH1.1] »;</p> <p>« 9.13.4.2. Normes de matériaux</p> <p>1) [F40–OH1.1] »;</p> <p>« 9.13.4.3. Protection des murs de maçonnerie contre l'infiltration de gaz souterrains</p> <p>1) [F40–OH1.1]</p> <p>2) [F40–OH1.1] »;</p> <p>« 9.32.3.3. Installation de ventilation principale</p> <p>2) [F40, F50, F52-OH1.1] [F51, F52-OH1.2]</p> <p>[F98–OE1.1] »;</p> <p>Ajouter respectivement, dans le tableau 9.36.1.1., en respectant l'ordre numérique, les attributions suivantes :</p> <p>« 9.8.4.5. Marches rayonnantes</p> <p>3) [F30-OS3.1] [F10-OS3.7]</p> <p>4) [F30-OS3.1] [F10-OS3.7] »;</p> <p>« 9.9.7.2. Moyens d'évacuation</p> <p>3) [F10-OS1.5] [F10-OS3.7] »;</p> <p>« 9.9.8.5. Sortie par un hall</p> <p>6) [F05-OS1.5] »;</p> <p>« 9.9.9.4. Sortie d'une habitation destinée à des personnes âgées de type unifamilial</p> <p>1) [F36-OS3.6] »;</p> <p>« 9.10.10.3. Séparation</p> <p>3) [F03-OS1.2] »;</p> <p>« 9.10.14.5. Construction des façades de rayonnements et des murs au-dessus des façades de rayonnements</p> <p>14) [F03-OP3.1]</p> <p>15) [F03-OP3.1]</p> <p>16) [F03-OP3.1] »;</p> <p>« 9.13.4.4. Protection des toits des constructions enterrées contre l'infiltration de gaz souterrains</p> <p>1) [F40–OH1.1] »;</p> <p>« 9.13.4.5. Membranes de protection contre l'infiltration de gaz souterrains sous les planchers</p>

Articles	Modifications
	<p>1) [F40–OH1.1] 2) [F40–OH1.1] 3) [F40–OH1.1] »; « 9.13.4.6. Dépressurisation sous le plancher 2) [F40–OH1.1] 3) [F40–OH1.1] 4) [F40–OH1.1] 5) [F40–OH1.1] 6) [F40–OH1.1] 7) [F40–OH1.1] 8) [F40–OH1.1] 9) [F40–OH1.1] 10) a) [F53–OH1.1] [F53–OS3.4] b) [F20–OH1,OH2,OH3] [F20–OS2.1,OS2.3] »; « 9.13.4.7. Étanchéisation du périmètre et des pénétrations 1) [F40–OH1.1] 2) [F40–OH1.1] 3) [F40–OH1.1] »; « 9.32.1.2. Exigences de ventilation 5) [F40, F50, F52–OH1.1] [F51, F52–OH1.2] »; Supprimer, dans le tableau 9.36.1.1., les attributions suivantes : « 9.5.3.1. 2) »; « 9.5.3.1. 3) »; « 9.5.5.1. 2) »; « 9.8.2.2. 4) »; « 9.9.4.2. 2) »; « 9.10.8.3. 2) »; « 9.10.9.15. 4) »; « 9.10.11.2. 2) »; « 9.10.12.3. 3) »; « 9.10.19.5. 2) »; « 9.10.21.2 »; « 9.10.21.3 »; « 9.10.21.4 »; « 9.10.21.5 »; « 9.10.21.6 »; « 9.10.21.7 »; « 9.10.21.8 »;</p>

Articles	Modifications
	<p>« 9.10.21.9 »; « 9.11.2.1. 2) »; « 9.31.4.3. 2) »; « 9.32.3.6. 1) »; « 9.32.3.6. 2) »; « 9.32.3.6. 3) »; « 9.32.3.7. 3) »; « 9.32.3.7. 7) »; « 9.32.3.9. 7) »; « 9.33.1.1. 3) »; « 9.33.4.3. 1) ».</p>
	<p>Ajouter la partie suivante :</p> <p>« Partie 10 Bâtiments existants faisant l'objet d'une transformation, de travaux d'entretien ou de réparation</p>
	<p>10.1. Dispositions générales 10.1.1. Domaine d'application</p> <p>10.2. Modalités d'application 10.2.1. Calcul de la hauteur de bâtiment 10.2.2. Dispositions applicables aux travaux d'entretien, de réparation ou de transformation</p> <p>10.3. Protection contre l'incendie, sécurité des occupants et accessibilité 10.3.1. Dispositions générales 10.3.2. Sécurité incendie des bâtiments 10.3.3. Sécurité dans les aires de plancher 10.3.4. Exigences relatives aux issues 10.3.5. Transport vertical 10.3.6. Installations techniques 10.3.7. Exigences de salubrité 10.3.8. Conception sans obstacles</p> <p>10.4. Règles de calcul 10.4.1. Charges et méthodes de calcul</p> <p>10.5. Séparation des milieux différents 10.5.1. Exclusion</p>

Articles	Modifications
	<p>10.6. Chauffage, ventilation et conditionnement d'air</p> <p>10.6.1. Dispositions générales</p> <p>10.7. Plomberie</p> <p>10.7.1. Dispositions générales</p> <p>10.8. Réservé</p> <p>10.9. Maisons et petits bâtiments</p> <p>10.9.1. Exigences de calcul et conception sans obstacles</p> <p>10.9.2. Moyens d'évacuation</p> <p>10.9.3. Protection contre l'incendie</p> <p>10.10. Objectifs et énoncés fonctionnels</p> <p>10.10.1. Objectifs et énoncés fonctionnels</p>
	<p>Partie 10 Bâtiments existants faisant l'objet d'une transformation, de travaux d'entretien ou de réparation</p>
	<p>Section 10.1. Dispositions générales</p>
	<p>10.1.1. Domaine d'application</p>
	<p>10.1.1.1. Domaine d'application de la partie 10</p> <p>1) Le domaine d'application de la présente partie est décrit à l'article 1.3.3.1. de la division A.</p>
	<p>10.1.1.2. Définitions</p> <p>1) Les termes en italique sont définis à la section 1.4. de la division A.</p>
	<p>Section 10.2. Modalités d'application</p>
	<p>10.2.1. Calcul de la hauteur de bâtiment</p>
	<p>10.2.1.1. Détermination du premier étage</p> <p>1) Pour l'application de la présente partie, le niveau de référence pour déterminer le <i>premier étage</i> servant à établir la <i>hauteur de bâtiment</i> ou pour déterminer si un <i>bâtiment</i> est de grande hauteur, doit être l'un des niveaux suivants :</p> <p>a) le <i>niveau moyen du sol</i>;</p> <p>b) la moyenne des différents niveaux du sol fini sur le périmètre du</p>

Articles	Modifications
	<p><i>bâtiment</i> sans tenir compte des entrées;</p> <p>c) le niveau du sol adjacent à l'entrée principale existante pour tout <i>bâtiment</i> construit avant le 1^{er} décembre 1977, sauf si une <i>transformation</i> a pour effet de modifier plus de 50 % de la superficie des <i>aires de plancher</i> du <i>bâtiment</i> et que la <i>transformation</i> implique également la modification de ses éléments structuraux lors d'une reconstruction.</p>
	<p>10.2.2. Dispositions applicables aux travaux d'entretien, de réparation ou de transformation</p>
	<p>10.2.2.1. Travaux d'entretien ou de réparation</p> <p>1) Tout travail d'entretien ou de réparation exécuté sur un <i>bâtiment</i>, une partie de <i>bâtiment</i>, un élément de celui-ci ainsi que sur tout appareil, équipement, système ou installation régi par le présent code doit être réalisé de manière à le maintenir ou à le remettre en bon état, sans en modifier les caractéristiques ou les fonctions (voir l'annexe A).</p>
	<p>10.2.2.2. Transformations</p> <p>1) Le code s'applique :</p> <p>a) sous réserve du paragraphe 2) et des dispositions de la présente partie, à toute <i>transformation</i> d'un <i>bâtiment</i> ou d'une partie de <i>bâtiment</i> y compris la conception et tout travail de construction (travail de fondation, d'érection, de rénovation, de modification ou de démolition) exécutés à cette fin;</p> <p>b) dans la mesure et dans les cas prévus à la présente partie, à tout élément, appareil, système, installation, équipement ou partie non modifié d'un <i>bâtiment</i> ou d'une partie de <i>bâtiment</i>.</p> <p>2) Le code s'applique à un changement d'<i>usage</i> qui ne comporte pas de travaux de modification lorsqu'il en résulte une des situations suivantes :</p> <p>a) une augmentation du <i>nombre de personnes</i> déterminé selon la sous-section 3.1.17.;</p> <p>b) un <i>usage</i> des groupes A, B, C, E ou F, division 1 ou 2;</p> <p>c) un <i>bâtiment</i> devient un <i>bâtiment</i> de grande hauteur selon la sous-section 3.2.6. (voir l'annexe A).</p> <p>3) Pour l'application de la présente partie :</p> <p>a) le réaménagement d'une <i>aire de plancher</i> ou d'une partie d'<i>aire de plancher</i> est considéré comme une <i>transformation</i> majeure, lorsque celui-ci entraîne la modification de la majorité des éléments et des composants des murs, des plafonds et des planchers, rend inopérant le système d'alarme ou de gicleurs ou rend inutilisables les <i>moyens d'évacuation</i>;</p> <p>b) tout autre réaménagement d'une <i>aire de plancher</i> ou d'une partie d'<i>aire de plancher</i> est considéré comme une <i>transformation</i> mineure.</p> <p>(Voir l'annexe A.)</p>
	<p>Section 10.3. Protection contre l'incendie, sécurité des occupants</p>

Articles	Modifications
	et accessibilité
	10.3.1. Dispositions générales
	<p>10.3.1.1. Séparation des usages principaux</p> <p>1) La <i>séparation coupe-feu</i> qui sépare la partie modifiée d'un autre usage doit avoir un <i>degré de résistance au feu</i> évalué selon la sous-section 3.1.7. et être conforme à l'article 3.1.3.1.; toutefois le <i>degré de résistance au feu</i>, mesuré du côté non transformé, peut :</p> <p>a) être inférieur au <i>degré de résistance au feu</i> exigé, sans être inférieur à 45 min, lorsque la <i>séparation coupe-feu</i> entre les deux usages doit avoir un <i>degré de résistance au feu</i> de plus d'une heure;</p> <p>b) être inférieur à 45 min dans le cas d'une <i>séparation coupe-feu</i> d'un <i>degré de résistance au feu</i> d'au plus 1 h ou dans le cas d'une <i>transformation</i> mineure.</p>
	<p>10.3.1.2. Construction combustible et incombustible</p> <p>1) Les dispositions des sous-sections 3.1.4. et 3.1.5. concernant la protection des isolants en mousses plastiques s'appliquent aux éléments non modifiés d'un <i>bâtiment</i> ou d'une partie de <i>bâtiment</i> qui fait l'objet d'une <i>transformation</i> ainsi qu'aux éléments non modifiés de tout <i>moyen d'évacuation</i> le desservant.</p>
	<p>10.3.1.3. Revêtements intérieurs de finition</p> <p>1) Sauf dans le cas d'une <i>transformation</i> mineure, les dispositions de la sous-section 3.1.13. concernant l'<i>indice de propagation de la flamme</i> s'appliquent au revêtement intérieur de finition non modifié des plafonds et de la moitié supérieure des murs de tout corridor d'<i>accès à l'issue</i>, à partir de la porte d'<i>accès à l'issue</i> qui dessert une partie de <i>bâtiment</i> qui fait l'objet d'une <i>transformation</i> jusqu'à l'<i>issue</i> la plus rapprochée, si les conditions suivantes sont respectées :</p> <p>a) l'<i>indice de propagation de la flamme</i> excède 75;</p> <p>b) la <i>transformation</i> implique une augmentation du <i>nombre de personnes</i> tel qu'il est déterminé selon la sous-section 3.1.17.</p>
	10.3.2. Sécurité incendie des bâtiments
	<p>10.3.2.1. Incombustibilité des bâtiments</p> <p>1) Sous réserve du paragraphe 2), les dispositions du présent code qui exigent une <i>construction incombustible</i> pour un <i>bâtiment</i> dont la <i>hauteur de bâtiment</i> serait égale à celle de l'<i>étage</i> le plus élevé où a lieu la <i>transformation</i> s'appliquent, dans la partie transformée, aux éléments <i>combustibles</i> non modifiés d'un <i>bâtiment</i> pour lequel une <i>construction incombustible</i> est exigée, sauf dans le cas d'une <i>transformation</i> mineure ou si les conditions suivantes sont respectées :</p> <p>a) l'<i>aire de plancher</i> où est située cette partie transformée et les <i>étages</i> situés en dessous sont pourvus d'un système de gicleurs conforme aux dispositions des articles 3.2.5.12. à 3.2.5.14.;</p>

Articles	Modifications
	<p>b) le <i>bâtiment</i> est pourvu d'un système de détection et d'alarme incendie conforme aux dispositions de la sous-section 3.2.4.</p> <p>2) Les dispositions du présent code, qui exigent une <i>construction incombustible</i>, s'appliquent aussi aux éléments <i>combustibles</i> non modifiés d'un <i>bâtiment</i> pour lequel une <i>construction incombustible</i> est exigée dans les cas suivants :</p> <p>a) l'accroissement d'une <i>aire de plancher</i> lors d'une <i>transformation</i> est de plus de 10 % de l'<i>aire de plancher</i> ou 150 m², sauf si les conditions suivantes sont respectées :</p> <p>i) l'<i>aire de plancher</i> transformée et les <i>étages</i> situés en dessous sont pourvus d'un système de gicleurs conforme aux dispositions des articles 3.2.5.12. à 3.2.5.14.;</p> <p>ii) le <i>bâtiment</i> est pourvu d'un système de détection et d'alarme incendie conforme aux dispositions de la sous-section 3.2.4.;</p> <p>b) l'accroissement en hauteur du <i>bâtiment</i>, sauf si celui-ci est pourvu des systèmes suivants :</p> <p>i) un système de gicleurs conforme aux dispositions des articles 3.2.5.12. à 3.2.5.14.;</p> <p>ii) un système de détection et d'alarme incendie conforme aux dispositions de la sous-section 3.2.4..</p> <p>3) Si le code exige à la fois une <i>construction incombustible</i> et un système de gicleurs, la conception et l'installation de ce système doivent de plus être conformes aux exigences des chapitres 4 et 5 de la norme NFPA-13, « Installation of Sprinkler Systems », pour un niveau de risque plus élevé que celui établi dans cette norme pour l'<i>usage</i> prévu.</p>
	<p>10.3.2.2. Construction et protection des bâtiments</p> <p>1) Sous réserve des paragraphes 2) et 3), lorsqu'une <i>transformation</i> a pour effet d'augmenter le niveau des exigences requises par la sous-section 3.2.2. à la suite d'un changement d'<i>usage</i> ou d'un accroissement en <i>hauteur de bâtiment</i> ou de l'<i>aire de plancher</i>, les exigences de la sous-section 3.2.2. concernant la construction et la protection des <i>bâtiments</i> en fonction des <i>usages</i> et de leurs dimensions qui s'appliquent à la partie qui fait l'objet d'une <i>transformation</i>, s'appliquent également :</p> <p>a) à toute autre partie adjacente qui n'est pas isolée de la partie modifiée par une <i>séparation coupe-feu</i> d'un <i>degré de résistance au feu</i> au moins égal à celui requis pour les planchers, selon la sous-section 3.2.2.;</p> <p>b) à l'<i>étage</i> en dessous de la partie transformée, dans les cas suivants :</p> <p>i) la partie transformée doit être <i>protégée par gicleurs</i>;</p> <p>ii) le <i>degré de résistance au feu</i> de la <i>séparation coupe-feu</i>, entre la partie transformée et l'<i>aire de plancher</i> en dessous, est inférieur au <i>degré de résistance au feu</i> requis conformément aux exigences des articles 3.1.3.1. et 3.2.2.20. à 3.2.2.88., si le <i>bâtiment</i> n'a pas à être <i>protégé par gicleurs</i>; toutefois, le <i>degré de résistance au feu</i> peut être limité à la partie de plancher et aux éléments structuraux supportant la partie transformée, si cette dernière est séparée du reste de l'<i>aire de plancher</i> selon l'alinéa a).</p> <p>2) Lors d'une <i>transformation</i> majeure, si les dispositions concernant</p>

Articles	Modifications
	<p>l'installation d'un système de gicleurs prévues à la sous-section 3.2.2. s'appliquent à la <i>transformation</i>, les dispositions s'appliquent aussi à toute partie adjacente qui n'est pas isolée de la partie transformée par une <i>séparation coupe-feu</i> ayant un <i>degré de résistance au feu</i> au moins égal à celui requis pour les planchers selon la sous-section 3.2.2.</p> <p>3) Les dispositions concernant l'installation d'un système de gicleurs prévues à la sous-section 3.2.2. ne s'appliquent pas à la <i>transformation</i> de tout <i>bâtiment</i> ou de toute partie de <i>bâtiment</i> non munie d'un tel système, s'il s'agit :</p> <p>a) de l'accroissement d'une <i>aire de plancher</i> lors d'une <i>transformation</i> d'au plus 10 % de l'<i>aire de bâtiment</i> ou 150 m²;</p> <p>b) de travaux réalisés constituant une <i>transformation</i> mineure au sens du paragraphe 10.2.2.2. 3);</p> <p>c) d'un <i>bâtiment incombustible</i>, sauf pour un <i>bâtiment</i> abritant un <i>usage</i> du groupe B, division 3, lorsque les travaux réalisés ne requièrent pas l'incombustibilité du <i>bâtiment</i> ou de l'<i>aire de plancher</i> qui fait l'objet de la <i>transformation</i>;</p> <p>d) de la <i>transformation</i> d'un <i>bâtiment incombustible</i> d'un <i>usage</i> autre que celui du groupe B, division 2 ou division 3, ou du groupe F, division 1, en limitant la <i>hauteur de bâtiment</i> à celle de l'étage le plus élevé où a lieu la <i>transformation</i> et pour lequel un système de gicleurs ne serait pas requis;</p> <p>e) de la <i>transformation</i> d'un <i>bâtiment combustible</i> et d'un <i>usage</i> autre que celui du groupe B, division 2 ou division 3, ou du groupe F, division 1, en limitant la <i>hauteur de bâtiment</i> à celle de l'étage le plus élevé où a lieu la <i>transformation</i> et pour lequel un système de gicleurs n'est pas requis, si le <i>nombre de personnes</i>, déterminé selon la sous-section 3.1.17. pour l'<i>usage</i> projeté, n'excède pas 60;</p> <p>f) d'une <i>transformation</i> majeure et que le <i>degré de résistance au feu</i> des planchers et des murs, des poteaux et des arcs porteurs de l'<i>aire de plancher</i> transformée atteint le <i>degré de résistance au feu</i> exigé en vertu des articles 3.1.3.1. et 3.2.2.20. à 3.2.2.88., sauf dans le cas d'un <i>bâtiment</i> de grande hauteur ou d'un <i>usage</i> du groupe B, division 2 ou division 3, ou du groupe F, division 1.</p>
	<p>10.3.2.3. Séparation spatiale et protection des façades</p> <p>1) Les dispositions de la sous-section 3.2.3. concernant la séparation spatiale et la protection des façades s'appliquent lors d'une <i>transformation</i>, à la modification de toute partie existante d'une <i>façade de rayonnement</i>, s'il en résulte l'une des situations suivantes :</p> <p>a) l'accroissement de la surface des ouvertures au-delà de la limite mentionnée au paragraphe 3.2.3.1. 1) pour les <i>baies non protégées</i>;</p> <p>b) la diminution de la <i>distance limitative</i>;</p> <p>c) la diminution de la résistance au feu.</p> <p>2) Lorsqu'un <i>bâtiment</i> ou une partie de <i>bâtiment</i> fait l'objet d'une <i>transformation</i>, tout <i>mur mitoyen</i> qui n'est pas construit comme un <i>mur coupe-feu</i> doit satisfaire aux exigences suivantes :</p> <p>a) sous réserve de l'alinéa b), si sa hauteur a été accrue, il est conforme, à partir du sol, aux dispositions concernant la construction d'un <i>mur coupe-feu</i> prévues à la sous-section 3.1.10.;</p>

Articles	Modifications
	<p>b) il a, du côté transformé, un <i>degré de résistance au feu</i> d'au moins 2 h et ne laisse pas passer la fumée entre le plancher de la partie transformée et la sous-face du plancher ou du toit situé au-dessus de cette <i>transformation</i>.</p>
	<p>10.3.2.4. Systèmes de détection et d'alarme incendie</p> <p>1) Sous réserve du paragraphe 2), lors d'une <i>transformation</i>, la sous-section 3.2.4. concernant les systèmes de détection et d'alarme incendie s'applique au <i>bâtiment</i> qui n'est pas pourvu d'un tel système et à toute partie d'un système qui n'est pas sous surveillance électrique et qui n'est pas pourvu d'indicateurs de zone distincts, si cette <i>transformation</i> a comme conséquence l'une des situations suivantes :</p> <p>a) une augmentation du <i>nombre de personnes</i>, dans la partie transformée, qui excède celui prévu au paragraphe 3.2.4.1. 4);</p> <p>b) un nouvel <i>usage</i> des groupes A, B, C, E ou F, division 1 ou 2;</p> <p>c) un accroissement de l'<i>aire de bâtiment</i> de plus de 10 % ou de plus de 150 m²;</p> <p>d) un accroissement du <i>nombre d'étages</i>;</p> <p>e) une modification qui constitue une <i>transformation majeure</i> au sens du paragraphe 10.2.2.2. 3).</p> <p>2) Sous réserve du paragraphe 3), lors d'une <i>transformation</i>, la sous-section 3.2.4. s'applique à la partie transformée et les exigences de la sous-section 3.2.4. concernant les systèmes de détection et d'alarme incendie s'appliquent à la partie non modifiée du système dans la mesure où ces exigences sont nécessaires pour assurer le fonctionnement du système dans la partie transformée.</p> <p>3) Toutefois, dans les parties du <i>bâtiment</i> qui ne subissent pas de <i>transformation majeure</i> ou d'agrandissement, le système de détection et d'alarme incendie n'a pas à respecter les exigences du paragraphe 3.2.4.19. 5) aux conditions suivantes :</p> <p>a) dans un <i>logement</i> et dans une <i>suite</i> d'hôtel ou de motel comportant plusieurs pièces, le niveau de pression acoustique d'un signal d'alarme incendie est, près de la porte d'entrée, d'au moins 85 dBA, la porte fermée;</p> <p>b) dans une chambre d'une <i>habitation</i>, autre qu'une chambre située dans un <i>logement</i>, la norme est de 75 dBA.</p> <p>4) Toutefois cette section ne s'applique pas à un réseau de communication phonique, sauf dans le cas d'un accroissement du <i>nombre d'étages</i>.</p>
	<p>10.3.2.5. Mesures de lutte contre l'incendie</p> <p>1) Les dispositions des articles 3.2.5.7. à 3.2.5.18. s'appliquent à la partie non modifiée d'un système de gicleurs ou d'un réseau de canalisations d'incendie, lorsque la <i>transformation</i> d'un <i>bâtiment</i> ou d'une partie de <i>bâtiment</i> a pour effet d'accroître la <i>hauteur de bâtiment</i> ou d'augmenter une <i>aire de plancher</i> de plus de 10 % de l'<i>aire de bâtiment</i> ou de plus de 150 m², sauf si ce système ou ce réseau respecte les conditions suivantes :</p> <p>a) il est équipé d'un raccord pompier;</p>

Articles	Modifications
	<p>b) il est de type sous eau, dans les parties de <i>bâtiment</i> chauffées;</p> <p>c) sous réserve du paragraphe 2), il est muni d'une pompe de surpression homologuée capable de fournir la pression requise par la norme NFPA-13, « Installation of Sprinkler Systems », ou par la norme NFPA-14, « Installation of Standpipe and Hose Systems », lorsque la pression en eau dans ce réseau ou ce système est inférieure à cette pression.</p> <p>2) La pression d'eau résiduelle à l'orifice de sortie le plus élevé, de tout réseau de canalisations d'incendie d'un <i>bâtiment</i> visé à l'alinéa 1)c), peut être inférieure à la pression prescrite à la norme NFPA-14, « Installation of Standpipe and Hose Systems », sans être inférieure à 207 kPa si l'exigence prévue à l'alinéa 3.2.5.9. 5)c) est respectée.</p>
	<p>10.3.2.6. Exigences supplémentaires pour les bâtiments de grande hauteur</p> <p>1) Sous réserve du paragraphe 2), la sous-section 3.2.6. concernant les exigences supplémentaires pour les <i>bâtiments</i> de grande hauteur s'applique à un <i>bâtiment</i> de grande hauteur selon la partie 3 qui fait l'objet d'une <i>transformation</i> entraînant l'une des situations suivantes :</p> <p>a) un changement d'<i>usage</i> de façon à ce qu'il devienne un <i>bâtiment</i> du groupe B ou C;</p> <p>b) l'accroissement de la <i>hauteur de bâtiment</i>;</p> <p>c) la modification de plus de 50 % des <i>aires de plancher</i> lors d'une reconstruction.</p> <p>2) De même, cette sous-section s'applique à l'ensemble du <i>bâtiment</i> qui devient un <i>bâtiment</i> de grande hauteur à la suite d'une <i>transformation</i> entraînant l'une des situations suivantes :</p> <p>a) un changement d'<i>usage</i> du <i>bâtiment</i>;</p> <p>b) l'accroissement de la <i>hauteur de bâtiment</i>, sauf si l'accroissement est d'au plus 4 m et que son <i>aire de plancher</i> a une superficie d'au plus 10 % de celle de l'<i>étage</i> situé immédiatement en dessous sans excéder 150 m².</p> <p>3) Le paragraphe 3.2.6.5. 2) ne s'applique pas à un ascenseur modifié pour en faire un ascenseur destiné aux pompiers.</p>
	<p>« 10.3.2.7. Alimentation électrique de secours pour la lutte contre l'incendie</p> <p>1) Les dispositions concernant l'alimentation électrique de secours pour l'alimentation en eau prévues à l'alinéa 3.2.7.9. 1)b) s'appliquent à une pompe d'incendie existante, si une <i>transformation</i> a pour effet d'accroître la <i>hauteur de bâtiment</i>.</p>
	<p>10.3.3. Sécurité dans les aires de plancher</p>
	<p>10.3.3.1. Accès à l'issue</p> <p>1) Les dispositions de la section 3.3. concernant les <i>accès à l'issue</i> s'appliquent à tout <i>accès à l'issue</i> non modifié desservant une partie d'<i>aire de plancher</i> qui fait l'objet d'une <i>transformation</i> dans les cas</p>

Articles	Modifications
	<p>suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) la hauteur libre est inférieure à 1 900 mm; b) s'il s'agit d'un corridor visé au paragraphe 3.3.1.9. 2), la largeur libre est inférieure à 760 mm; c) la longueur des corridors en impasse excède : <ul style="list-style-type: none"> i) sous réserve des paragraphes 2) et 3), 6 m pour toute <i>habitation</i>; ii) 12 m pour tout <i>usage</i> des groupes A, D, E et F, divisions 2 et 3; d) la séparation des corridors n'assure pas l'étanchéité à la fumée au reste du <i>bâtiment</i>. <p>2) Un corridor commun visé au sous-alinéa 1)c)i), situé dans une <i>habitation</i> autre qu'un hôtel ou un motel peut, lorsque la <i>séparation coupe-feu</i> de ce corridor a un <i>degré de résistance au feu</i> d'au moins 45 min, avoir une partie en impasse qui n'excède pas 12 m, si les conditions suivantes sont respectées :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) les portes des <i>logements</i> sont munies : <ul style="list-style-type: none"> i) d'un dispositif de fermeture automatique et elles ne se verrouillent pas automatiquement; ii) d'une garniture d'étanchéité à la fumée autour de celles-ci; b) le corridor est muni de <i>détecteurs de fumée</i> reliés au système d'alarme incendie installé conformément à la sous-section 3.2.4.; c) l'<i>aire de plancher</i> est entièrement <i>protégée par gicleurs</i> conformément aux articles 3.2.5.12. à 3.2.5.14., sauf si le <i>bâtiment</i> a une <i>hauteur de bâtiment</i> d'au plus 4 <i>étages</i> et que chaque <i>logement</i> est muni d'un balcon accessible au service d'incendie. <p>3) Un corridor commun visé au sous-alinéa 1)c)i), situé dans une <i>habitation</i> autre qu'un hôtel ou un motel peut, lorsque la <i>séparation coupe-feu</i> de ce corridor a un <i>degré de résistance au feu</i> d'au moins 1 h, avoir une partie en impasse qui n'excède pas 15 m, si les conditions suivantes sont respectées :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) les portes des <i>logements</i> sont munies : <ul style="list-style-type: none"> i) d'un dispositif de fermeture automatique et elles ne se verrouillent pas automatiquement; ii) d'une garniture d'étanchéité à la fumée autour de celles-ci; b) le corridor est muni de <i>détecteurs de fumée</i> reliés au système d'alarme incendie installé conformément à la sous-section 3.2.4.; c) l'<i>aire de plancher</i> est entièrement <i>protégée par gicleurs</i> conformément aux articles 3.2.5.12. à 3.2.5.14., sauf si le <i>bâtiment</i> a une <i>hauteur de bâtiment</i> d'au plus 6 <i>étages</i> et que chaque <i>logement</i> est muni d'un balcon accessible au service d'incendie.
	<p>10.3.3.2. Séparation des suites</p> <p>1) Dans le cas de la <i>transformation</i> d'une <i>suite</i>, la <i>séparation coupe-feu</i> isolant cette <i>suite</i> de toute autre <i>suite</i> ou local non transformé doit avoir un <i>degré de résistance au feu</i> évalué selon la sous-section 3.1.7. et satisfaisant aux exigences de l'article 3.3.1.1.; toutefois, le <i>degré de résistance au feu</i>, du côté non transformé, peut être inférieur à ce <i>degré de résistance au feu</i> sans toutefois être inférieur aux dispositions plus contraignantes du Code de sécurité chapitre Bâtiment, dans le cas des</p>

Articles	Modifications
	<i>habitations, des établissements de soins ou des établissements de traitement.</i>
	<p>10.3.3.3. Aires de plancher sans obstacles</p> <p>1) Sauf dans le cas d'une <i>transformation</i> mineure, toute partie d'une <i>aire de plancher</i> non transformée sur un <i>étage</i> qui fait l'objet d'une <i>transformation</i> doit satisfaire aux exigences de l'article 3.3.1.7., si le local ou la partie de l'<i>aire de plancher</i> qui est accessible par ascenseur doit être <i>sans obstacles</i> selon l'article 10.3.8.1.</p>
	<p>10.3.4. Exigences relatives aux issues</p>
	<p>10.3.4.1. Dimensions et protection des issues et des escaliers d'issues</p> <p>1) Sauf dans le cas d'une <i>transformation</i> mineure, toute <i>issue</i> non modifiée, requise pour desservir une <i>aire de plancher</i> ou une partie d'<i>aire de plancher</i>, qui fait l'objet d'une <i>transformation</i>, doit satisfaire aux exigences suivantes :</p> <p>a) elle doit avoir une largeur minimale libre d'au moins 760 mm (voir l'annexe A);</p> <p>b) sous réserve des paragraphes 2) et 3), elle doit être séparée du reste du <i>bâtiment</i> par une <i>séparation coupe-feu</i> ayant un <i>degré de résistance au feu</i> d'au moins 45 min, pour un <i>bâtiment</i> d'au plus 3 <i>étages</i> en <i>hauteur de bâtiment</i>, et d'au moins 1 h, pour les autres <i>bâtiments</i>.</p> <p>2) Dans une école, un escalier non modifié et requis comme <i>issue</i> pour desservir une <i>aire de plancher</i> ou une partie d'<i>aire de plancher</i> qui fait l'objet d'une <i>transformation</i> n'a pas à être muni de la <i>séparation coupe-feu</i> exigée à l'alinéa 1)b), si les conditions suivantes sont respectées :</p> <p>a) les travaux de <i>transformation</i> n'ont pas pour effet d'augmenter les exigences des <i>moyens d'évacuation</i>;</p> <p>b) la hauteur du <i>bâtiment</i> est d'au plus 3 <i>étages</i> en <i>hauteur de bâtiment</i>;</p> <p>c) la moitié des <i>issues</i> exigées est séparée du reste du <i>bâtiment</i> par une <i>séparation coupe-feu</i> ayant le <i>degré de résistance au feu</i> requis par le présent code;</p> <p>d) il n'est pas nécessaire de le traverser pour atteindre une autre <i>issue</i> requise lorsque le <i>nombre de personnes</i> est supérieur à 60;</p> <p>e) tout corridor ou tout local qui y débouche en est isolé par une <i>séparation coupe-feu</i> ayant un <i>degré de résistance au feu</i> d'au moins 45 min et toute porte qui s'y ouvre est munie d'un dispositif d'auto-fermeture, d'un dispositif d'enclenchement et, si elle est maintenue en position ouverte, d'un dispositif électromagnétique relié au système d'alarme;</p> <p>f) tout corridor ou tout local qui y débouche est muni de <i>détecteurs de fumée</i> qui doivent être placés à proximité des ouvertures donnant sur l'escalier.</p> <p>3) Un escalier non modifié et requis comme <i>issue</i> pour desservir une <i>aire de plancher</i> ou une partie d'<i>aire de plancher</i> qui fait l'objet d'une</p>

Articles	Modifications
	<p><i>transformation</i> n'a pas à être muni de la <i>séparation coupe-feu</i> exigée à l'alinéa 1)b), si les conditions suivantes sont respectées :</p> <p>a) les travaux de <i>transformation</i> n'ont pas pour effet d'augmenter les exigences des <i>moyens d'évacuation</i>;</p> <p>b) il est utilisé pour relier le <i>premier étage</i> avec l'<i>étage</i> au-dessus ou avec celui d'en dessous, mais non les deux;</p> <p>c) les <i>aires de plancher</i> qu'il relie desservent tout <i>usage</i> autre qu'un <i>usage</i> des groupes A, B, ou C;</p> <p>d) la moitié des <i>issues</i> exigées est séparée du reste du <i>bâtiment</i> par une <i>séparation coupe-feu</i> ayant le <i>degré de résistance au feu</i> requis par le présent code et elle conduit directement vers l'extérieur;</p> <p>e) la longueur du déplacement vers la porte d'<i>issue</i> extérieure au <i>premier étage</i> est d'au plus 15 m;</p> <p>f) le <i>bâtiment</i> est muni d'un système d'alarme conforme à la sous-section 3.2.4.;</p> <p>g) un <i>détecteur de fumée</i> est placé au-dessus de la volée supérieure de celui-ci.</p>
	<p>10.3.4.2. Sens d'ouverture des portes</p> <p>1) Les dispositions de l'article 3.4.6.12. concernant le sens d'ouverture d'une porte d'<i>issue</i> s'appliquent à toute porte d'<i>issue</i> extérieure non modifiée qui dessert une <i>aire de plancher</i> ou une partie d'<i>aire de plancher</i> d'un <i>usage</i> autre qu'un <i>usage</i> du groupe F, division 1, et qui fait l'objet d'une <i>transformation</i>, sauf dans l'une des situations suivantes:</p> <p>a) la porte d'<i>issue</i> s'ouvre directement sur une <i>voie publique</i>, indépendamment de toute autre <i>issue</i>, lorsqu'elle dessert une seule <i>aire de plancher</i> ou partie d'<i>aire de plancher</i> occupée par un <i>nombre de personnes</i>, déterminé selon la sous-section 3.1.17., d'au plus :</p> <p>i) 40 personnes lorsqu'il y a une seule porte d'<i>issue</i>;</p> <p>ii) 60 personnes lorsqu'il y a une porte d'<i>issue</i> et un second <i>moyen d'évacuation</i>;</p> <p>b) la porte d'<i>issue</i> dessert au plus 30 personnes dans un <i>bâtiment</i> d'au plus 18 m en <i>hauteur de bâtiment</i> et elle respecte les conditions suivantes :</p> <p>i) elle s'ouvre directement sur une marche, une <i>voie publique</i> ou sur un obstacle qui réduit sa largeur minimale requise et elle est située à au plus 1,5 m au-dessus de la <i>voie publique</i>;</p> <p>ii) les occupants ont accès à un second <i>moyen d'évacuation</i>.</p>
	<p>10.3.4.3. Escalier d'issue tournant</p> <p>1) Tout escalier d'<i>issue</i> tournant ou hélicoïdal qui ne fait pas l'objet d'une <i>transformation</i>, mais qui est utilisé pour desservir une <i>aire de plancher</i> ou une partie d'<i>aire de plancher</i> qui fait l'objet d'une <i>transformation</i>, doit respecter les conditions suivantes :</p> <p>a) il doit satisfaire aux dispositions de l'article 10.3.4.1.;</p> <p>b) il ne doit pas desservir une garderie ou un <i>usage</i> du groupe B, division 3.</p>

Articles	Modifications
	<p>10.3.4.4. Signalisation d'issue</p> <p>1) Lors d'une <i>transformation</i>, les exigences du paragraphe 3.4.5.1. 2) ne s'appliquent pas à la signalisation non modifiée des <i>issues</i> d'une <i>aire de plancher</i>. Toutefois, si la <i>transformation</i> implique le remplacement ou l'ajout d'une signalisation d'<i>issue</i> d'une <i>aire de plancher</i>, l'ensemble des signalisations d'<i>issue</i> de cette même <i>aire de plancher</i> doit être conforme au paragraphe 3.4.5.1.2) (Voir l'annexe A).</p>
	<p>10.3.5. Transport vertical</p>
	<p>10.3.5.1. Exclusion</p> <p>1) L'article 3.5.4.1. concernant les dimensions intérieures de la cabine d'ascenseur ou de monte-charge ne s'applique pas à l'installation faisant l'objet d'une modification.</p>
	<p>10.3.6. Installations techniques</p>
	<p>10.3.6.1. Locaux techniques et vides techniques verticaux</p> <p>1) Les dispositions des sous-sections 3.6.2. et 3.6.3. s'appliquent, lors d'une <i>transformation</i> autre qu'une <i>transformation</i> mineure, à tout <i>local technique</i> non modifié qui se trouve sur une <i>aire de plancher</i> ou une partie d'<i>aire de plancher</i> et à tout <i>vide technique vertical</i> non modifié qui la traverse, sauf si ce local ou ce vide est isolé du reste du <i>bâtiment</i> par une <i>séparation coupe-feu</i> d'un <i>degré de résistance au feu</i> d'au moins :</p> <p>a) 2 h pour tout local qui contient des <i>appareils</i> à combustion, situé dans un <i>bâtiment</i> du groupe B ou du groupe F, division 1, de plus de 2 étages en <i>hauteur de bâtiment</i> ou ayant une <i>aire de bâtiment</i> de plus de 400 m²;</p> <p>b) 1 h pour tout autre <i>local technique</i> ou pour toute descente de linge ou tout vide-ordures;</p> <p>c) 45 min pour tout autre <i>vide technique vertical</i>.</p>
	<p>10.3.7. Exigences de salubrité</p>
	<p>10.3.7.1. Équipement sanitaire</p> <p>1) Tout équipement sanitaire non modifié et desservant une partie de <i>bâtiment</i> qui fait l'objet d'une <i>transformation</i> doit satisfaire aux exigences de la sous-section 3.7.2. lorsque la <i>transformation</i> implique une augmentation du <i>nombre de personnes</i> supérieure à 25.</p>
	<p>10.3.8. Conception sans obstacles</p>
	<p>10.3.8.1. Dispositions générales</p> <p>1) Lorsque le <i>bâtiment</i> ne comporte pas d'accès <i>sans obstacles</i>, la section 3.8. concernant la conception <i>sans obstacles</i> ne s'applique pas au <i>bâtiment</i> ou à une partie du <i>bâtiment</i> qui fait l'objet d'une</p>

Articles	Modifications
	<p><i>transformation</i> dans chacun des cas suivants :</p> <p>a) les travaux visent :</p> <p>i) soit une installation technique autre qu'une installation de transport vertical pour laquelle un parcours <i>sans obstacles</i> est requis selon l'article 10.3.8.2.;</p> <p>ii) soit une <i>aire de plancher</i> ou une <i>suite</i> occupée par au plus 60 personnes ou dont la superficie est d'au plus 250 m²;</p> <p>b) l'<i>aire de plancher</i> desservie par une entrée piétonnière est dans l'une des situations suivantes :</p> <p>i) elle ne peut être accessible, à partir de la <i>voie publique</i>, par une rampe extérieure construite conformément aux dispositions de l'article 10.3.8.4., sans empiéter sur cette voie;</p> <p>ii) elle est située à plus de 900 mm du niveau de la <i>voie publique</i>;</p> <p>iii) elle est située à plus de 600 mm du niveau de cette entrée;</p> <p>c) la différence de niveau entre le plancher de l'entrée piétonnière et le plancher de l'ascenseur est supérieure à 600 mm, lorsque la partie d'<i>aire de plancher</i> qui fait l'objet d'une <i>transformation</i> est accessible par un ascenseur.</p>
	<p>10.3.8.2. Aires où un parcours sans obstacles est exigé</p> <p>1) Lorsque l'application de la section 3.8. n'est pas exclue en vertu du paragraphe 10.3.8.1. 1), le paragraphe 3.8.2.1. 1) s'applique uniquement, dans la partie du <i>bâtiment</i> qui ne fait pas l'objet d'une <i>transformation</i>, au parcours requis pour relier :</p> <p>a) au moins une entrée piétonnière à :</p> <p>i) l'<i>aire de plancher</i> ou à la partie d'<i>aire de plancher</i> qui fait l'objet d'une <i>transformation</i> et à au moins un ascenseur existant la desservant, le cas échéant;</p> <p>ii) un stationnement extérieur existant desservant ce <i>bâtiment</i>;</p> <p>b) l'<i>aire de plancher</i> ou la partie d'<i>aire de plancher</i> qui fait l'objet d'une <i>transformation</i> a au moins une salle de toilettes accessible, lorsqu'aucune autre salle de toilettes accessible ne se trouve dans la partie transformée.</p>
	<p>10.3.8.3. Salle de toilettes</p> <p>1) Dans le cas prévu à l'alinéa 10.3.8.2. 1)b), lorsqu'une salle de toilettes située dans la partie d'<i>aire de plancher</i> non transformée doit être rendue accessible, celle-ci doit être conforme à l'article 3.8.2.3.</p>
	<p>10.3.8.4. Rampes</p> <p>1) Toute rampe d'un parcours <i>sans obstacles</i> exigée par l'article 10.3.8.2. peut, malgré l'exigence de l'article 3.8.3.4., avoir une pente qui n'excède pas :</p> <p>a) 1 : 8 si la longueur de la rampe n'est pas de plus de 3 m;</p> <p>b) 1 : 10 dans les autres cas.</p>

Articles	Modifications
	Section 10.4. Règles de calcul
	10.4.1. Charges et méthodes de calcul
	<p>10.4.1.1. Dispositions générales</p> <p>1) Sous réserve de l'article 10.4.1.2., les dispositions de la partie 4 concernant les règles de calcul s'appliquent à toute <i>aire de plancher</i> ou partie d'<i>aire de plancher</i>, tout élément structural, tout toit et toute <i>fondation</i> d'un <i>bâtiment</i> qui ne fait pas l'objet d'une modification, lorsqu'une <i>transformation</i> a pour effet d'en requérir leur modification afin d'en conserver leur stabilité, leur résistance ou leur intégrité structurale.</p>
	<p>10.4.1.2. Surcharges</p> <p>1) La <i>surcharge</i> prescrite par l'article 4.1.5.3. ne s'applique pas lors d'une <i>transformation</i> à une <i>aire de plancher</i> utilisée comme bureau et située au <i>premier étage</i> d'un <i>bâtiment</i>, ni à une telle <i>aire de plancher</i> servant au commerce de gros et de détail, si les conditions suivantes sont respectées :</p> <p>a) le calcul des <i>surcharges</i> appliquées aux aires existantes a une valeur d'au moins 2,4 kPa;</p> <p>b) la <i>transformation</i> de ces aires n'a pas pour effet d'augmenter leur <i>surcharge</i> ou <i>charge permanente</i>.</p>
	<p>10.4.1.3. Résistance aux charges sismiques</p> <p>1) Lorsqu'un <i>bâtiment</i> fait l'objet d'une <i>transformation</i>, sa capacité à résister aux charges sismiques doit satisfaire aux exigences suivantes :</p> <p>a) elle ne doit pas être diminuée par l'effet de cette <i>transformation</i>;</p> <p>b) à l'exception des <i>bâtiments</i> dont la structure a été conçue conformément aux exigences de conception parasismique du CNB 1995 ou du chapitre I du Code de construction du Québec approuvé par le décret n^o 953-2000 du 26 juillet 2000, elle doit être rehaussée au minimum à 60 % du niveau de protection sismique qui serait prescrit selon la partie 4, si la <i>transformation</i> a comme conséquence l'une des situations suivantes :</p> <p>i) dans le cas d'un <i>bâtiment de protection civile</i>, plus de 25 % de l'ensemble des <i>aires de plancher</i> fait l'objet d'un dégarnissage;</p> <p>ii) le système de résistance aux charges latérales est modifié par l'effet de la <i>transformation</i>;</p> <p>iii) un agrandissement de plus de 10 % de l'<i>aire de bâtiment</i> ou de plus de 150 m², sauf lorsque la structure de cet agrandissement est distincte de celle de la partie existante et que le mouvement de chaque structure en cas de séisme n'a pas d'impact sur la structure adjacente.</p> <p>2) Lorsque les travaux de <i>transformation</i> sont visés par l'alinéa 1)b), dans le cas des <i>bâtiments de protection civile</i>, les ancrages des éléments et des composants non structuraux énumérés au tableau 4.1.8.18. doivent être vérifiés et rendus conformes aux exigences de l'article 4.1.8.18. s'il s'agit d'éléments et de composants qui, en cas de défaillance, seraient susceptibles d'entraver la fonction de protection civile du <i>bâtiment</i>.</p>

Articles	Modifications
	Section 10.5 Séparation des milieux différents
	10.5.1. Exclusion
	<p>10.5.1.1. Changement d'usage</p> <p>1) Malgré le paragraphe 10.2.2.2. 2), la partie 5 concernant la séparation des milieux différents ne s'applique pas aux matériaux, composants, ensembles de construction et systèmes d'étanchéité à l'air lors de tout changement d'usage qui ne comporte pas de travaux de modification affectant la séparation entre deux milieux différents.</p>
	Section 10.6. Chauffage, ventilation et conditionnement d'air
	10.6.1. Dispositions générales
	<p>10.6.1.1. Ventilation naturelle</p> <p>1) Sauf dans le cas d'un <i>garage de stationnement</i>, les pièces et les espaces qui font l'objet d'une <i>transformation</i> n'ont pas à être conformes aux exigences de ventilation décrites aux articles 6.2.2.1. et 6.2.2.2. lorsqu'ils sont munis de fenêtres qui peuvent s'ouvrir et dont la surface libre pour la ventilation est égale à au moins 5 % de leur surface de plancher.</p>
	Section 10.7. Plomberie
	10.7.1. Dispositions générales
	<p>10.7.1.1. Installations de plomberie</p> <p>1) La partie 7 concernant la plomberie s'applique à toute <i>installation de plomberie</i> non modifiée si une <i>transformation</i> a pour effet d'en requérir sa modification pour en assurer la salubrité ou son fonctionnement.</p>
	Section 10.8. Réservé
	10.9. Maisons et petits bâtiments
	10.9.1. Exigences de calcul et conception sans obstacles
	<p>10.9.1.1. Domaine d'application</p> <p>1) La sous-section 9.4.1. concernant les exigences de calcul des éléments structuraux et leurs liaisons s'applique uniquement dans les cas et dans la mesure prévus à la sous-section 10.4.1.</p> <p>2) La sous-section 9.5.2. concernant la conception <i>sans obstacles</i> s'applique uniquement dans les cas et dans la mesure prévus à la sous-</p>

Articles	Modifications
	section 10.3.8.
	10.9.2. Moyens d'évacuation
	<p>10.9.2.1. Dimensions des moyens d'évacuation et sens d'ouverture des portes</p> <p>1) Les dispositions de l'article 9.9.1.1. concernant les dimensions des escaliers faisant partie d'un <i>moyen d'évacuation</i> et celles de la sous-section 9.9.3. concernant les dimensions des <i>moyens d'évacuation</i> s'appliquent à tout <i>moyen d'évacuation</i> non modifié qui dessert une partie de <i>bâtiment</i> qui fait l'objet d'une <i>transformation</i>, si l'<i>issue</i> ou l'<i>accès à l'issue</i> a une largeur minimale libre inférieure à 760 mm.</p> <p>2) Le paragraphe 9.9.6.5. 1) concernant le sens d'ouverture d'une porte d'<i>issue</i> s'applique à toute porte d'<i>issue</i> extérieure non modifiée qui dessert une <i>aire de plancher</i> ou une partie d'<i>aire de plancher</i> qui fait l'objet d'une <i>transformation</i>, sauf si elle s'ouvre directement sur une <i>voie publique</i>, indépendamment de toute autre <i>issue</i> et qu'elle dessert une seule <i>aire de plancher</i> ou partie d'<i>aire de plancher</i> occupée par un <i>nombre de personnes</i>, déterminé selon la sous-section 3.1.17., d'au plus :</p> <p>a) 40, lorsqu'il y a une seule porte d'<i>issue</i>;</p> <p>b) 60, lorsqu'il y a une porte d'<i>issue</i> et un second <i>moyen d'évacuation</i>.</p>
	<p>10.9.2.2. Protection des issues contre l'incendie et séparation des corridors communs</p> <p>1) Les dispositions de la sous-section 9.9.4. concernant la protection des <i>issues</i> contre l'incendie s'appliquent à toute <i>issue</i> non modifiée qui dessert une <i>aire de plancher</i> ou une partie d'<i>aire de plancher</i> qui fait l'objet d'une <i>transformation</i> et qui n'est pas séparée du reste du <i>bâtiment</i> par une <i>séparation coupe-feu</i> d'un <i>degré de résistance au feu</i> d'au moins 45 min.</p> <p>2) Sous réserve des articles 10.9.2.3. et 10.9.3.2., les dispositions des sections 9.9. et 9.10. concernant les <i>corridors communs</i> s'appliquent à tout <i>corridor commun</i> non modifié desservant une <i>aire de plancher</i> ou une partie d'<i>aire de plancher</i> qui fait l'objet d'une <i>transformation</i>, dans les cas suivants :</p> <p>a) sa hauteur libre est inférieure à 1 900 mm;</p> <p>b) sa largeur libre est inférieure à 760 mm;</p> <p>c) sa longueur en impasse excède :</p> <p>i) sous réserve du paragraphe 3), 6 m dans le cas d'une <i>habitation</i>;</p> <p>ii) 12 m pour tout <i>usage</i> des groupes D, E et F, divisions 2 et 3;</p> <p>d) la séparation du corridor n'assure pas l'étanchéité à la fumée avec le reste du <i>bâtiment</i>.</p> <p>3) Un <i>corridor commun</i> visé au sous-alinéa 2)c)i) et situé dans une <i>habitation</i> autre qu'un hôtel ou un motel peut, lorsque la <i>séparation coupe-feu</i> de ce corridor a un <i>degré de résistance au feu</i> d'au moins 45 min, avoir une partie en impasse qui n'excède pas 12 m, si les conditions suivantes sont respectées :</p> <p>a) les portes des <i>logements</i> sont munies d'un dispositif de fermeture</p>

Articles	Modifications
	<p>automatique et ne se verrouillent pas automatiquement;</p> <p>b) le corridor est muni de <i>détecteurs de fumée</i> reliés au système d'alarme incendie installé conformément à la sous-section 3.2.4.;</p> <p>c) l'<i>aire de plancher</i> est entièrement <i>protégée par gicleurs</i> conformément aux articles 3.2.5.12. à 3.2.5.14., sauf si chaque <i>logement</i> est muni d'un balcon accessible au service d'incendie.</p>
	<p>10.9.2.3. Limite de propagation de la flamme dans les moyens d'évacuation</p> <p>1) Les dispositions de la sous-section 9.10.17. concernant la limite de propagation de la flamme s'appliquent au revêtement intérieur de finition non modifié des plafonds et de la moitié supérieure des murs de tout <i>corridor commun</i>, à partir de la porte d'accès à l'issue de la partie qui fait l'objet d'une <i>transformation</i> jusqu'à l'issue la plus rapprochée, lorsque les conditions suivantes sont respectées :</p> <p>a) l'<i>indice de propagation de la flamme</i> excède 75;</p> <p>b) la <i>transformation</i> implique une augmentation du <i>nombre de personnes</i> déterminée selon la sous-section 3.1.17.</p>
	<p>10.9.2.4. Signalisation d'issue</p> <p>1) Lors d'une <i>transformation</i>, les exigences du paragraphe 3.4.5.1. 2) ne s'appliquent pas à la signalisation non modifiée des <i>issues</i> d'une <i>aire de plancher</i>. Toutefois, si la <i>transformation</i> implique le remplacement ou l'ajout d'une signalisation d'issue d'une <i>aire de plancher</i>, l'ensemble des signalisations d'issue de cette même <i>aire de plancher</i> doit être conforme au paragraphe 3.4.5.1.2).</p> <p>(Voir la note A-10.3.4.4.).</p>
	<p>10.9.3. Protection contre l'incendie</p>
	<p>10.9.3.1. Séparation spatiale et protection des façades</p> <p>1) Sous réserve du paragraphe 2), les dispositions des sous-sections 9.10.14. et 9.10.15. concernant la séparation spatiale ne s'appliquent pas, lors d'une <i>transformation</i>, à la modification de toute partie existante d'une <i>façade de rayonnement</i>, sauf si la <i>transformation</i> a comme conséquence les situations suivantes :</p> <p>a) l'accroissement de la surface des ouvertures au-delà de la limite prévue au paragraphe 9.10.14.4. 1) et 9.10.15.4. 1), pour les <i>baies non protégées</i>;</p> <p>b) la diminution de la <i>distance limitative</i>;</p> <p>c) la diminution de la résistance au feu.</p> <p>2) Lorsqu'un <i>bâtiment</i> ou une partie de <i>bâtiment</i> fait l'objet d'une <i>transformation</i> qui a pour effet d'augmenter la <i>hauteur de bâtiment</i> ou l'<i>aire de plancher</i>, les exigences du tableau 9.10.14.5. ne s'appliquent pas au <i>bâtiment</i> ni à la <i>transformation</i> aux conditions suivantes :</p> <p>a) le <i>bâtiment</i> est d'au plus 3 étages en <i>hauteur de bâtiment</i>;</p> <p>b) le <i>bâtiment</i> n'abrite que des <i>logements</i>;</p>

Articles	Modifications
	<p>c) le <i>degré de résistance au feu</i> de la <i>façade de rayonnement</i> est d'au moins 1 h; et</p> <p>d) le revêtement extérieur est <i>incombustible</i>.</p> <p>3) Lorsqu'un <i>bâtiment</i> ou une partie de <i>bâtiment</i> fait l'objet d'une <i>transformation</i>, tout <i>mur mitoyen</i> qui n'est pas construit comme un <i>mur coupe-feu</i> doit :</p> <p>a) sous réserve de l'alinéa b), avoir, du côté transformé, un <i>degré de résistance au feu</i> d'au moins 2 h, et assurer l'étanchéité à la fumée à partir du plancher de la partie transformée jusqu'à la sous-face du plancher ou du toit situé au-dessus de cette <i>transformation</i>;</p> <p>b) lors d'un accroissement de sa hauteur, être conforme, à partir du sol, aux dispositions concernant la construction d'un <i>mur coupe-feu</i> prévues à la sous-section 9.10.11.</p>
	<p>10.9.3.2. Système de détection et d'alarme incendie</p> <p>1) La sous-section 9.10.18., concernant les systèmes de détection et d'alarme incendie lors d'une <i>transformation</i> ne s'applique pas à tout <i>bâtiment</i> non pourvu d'un tel système, à moins qu'elle n'ait comme conséquence l'une des situations suivantes :</p> <p>a) l'augmentation du <i>nombre de personnes</i> dans la partie transformée;</p> <p>b) un nouvel <i>usage</i> des groupes C, E ou F, division 2;</p> <p>c) l'accroissement de l'<i>aire de bâtiment</i> de plus de 10 %;</p> <p>d) l'accroissement du nombre d'<i>étages</i>.</p> <p>2) Toutefois cette sous-section s'applique à toute partie non modifiée d'un système de détection et d'alarme incendie, si ce système n'est pas sous surveillance électrique et pourvu d'indicateurs de zones distincts.</p>
	<p>Section 10.10. Objectifs et énoncés fonctionnels</p>
	<p>10.10.1. Objectifs et énoncés fonctionnels</p>
	<p>10.10.1.1. Attribution aux solutions acceptables</p> <p>1) Aux fins de l'établissement de la conformité au CNB en vertu de l'alinéa 1.2.1.1. 1)b) de la division A, les objectifs et les énoncés fonctionnels attribués aux solutions acceptables de la présente partie sont ceux énumérés au tableau 10.10.1.1.</p> <p>(voir la note A-1.1.2.1. 1)).</p>
	<p>Tableau 10.10.1.1. Objectifs et énoncés fonctionnels aux solutions acceptables de la partie 10</p> <p>Faisant partie intégrante du paragraphe 10.10.1.1. 1) de la division B</p>
	<p>Objectifs et énoncés fonctionnels (1)</p> <p>10.3.1.1. Séparation des usages principaux</p>

Articles	Modifications
	<p>1) Voir les paragraphes 3.1.7.1. 1) à 3.1.7.5. 3) du tableau 3.9.1.1. Voir l'article 3.1.3.1. du tableau 3.9.1.1.</p> <p>10.3.1.2. Construction combustible et incombustible 1) Voir le paragraphe 3.1.4.2. 1) du tableau 3.9.1.1.</p> <p>10.3.1.3. Revêtements intérieurs de finition 1) Voir les paragraphes 3.1.13.2. 1), 3.1.13.7. 1), 3.1.13.10. 1) et 3.1.13.11. 1) et de l'article 3.1.13.6. du tableau 3.9.1.1.</p> <p>10.3.2.1. Incombustibilité des bâtiments [F02-OS1.2] [F02-OP1.2]</p> <p>10.3.2.2. Construction et protection des bâtiments [F02-OS1.2] [F02, F04-OS1.2-OS1.3] [F02-OP1.2] [F02, F04-OP1.2-OP1.3]</p> <p>10.3.2.3. Séparation spatiale et protection des façades 1) [F03, F02-OP3.1] [F02, F04, F03-OS1.2] [F04-OS1.3] [F05-OS1.5] [F03-OP1.2] [F04-OP1.3] 2) [F03-OP3.1]</p> <p>10.3.2.4. Systèmes de détection et d'alarme incendie 1) [F11, F13, F12, F81, F82-OS1.5] [F13, F81, F82, F12-OS1.2] [F11-OS1.4] [F13, F81, F82- OP1.2.] [F12, F11-OS3.7]</p> <p>10.3.2.5. Mesures de lutte contre l'incendie 1) [F12, F05, F06, F11-OS1.5] [F12, F02, F03, F05, F06, F81, F82-OS1.2] [F12, F02, F03, F06, F81, F82-OP1.2] [F02-OP3.1] 2) [F02-OP1.2] [F02-OS1.2]</p> <p>10.3.2.6. Exigences supplémentaires pour les bâtiments de grande hauteur 1) [F02, F06, F03, F12-OS1.2] [F02, F06, F03, F12, F05-OS1.5]</p>

Articles	Modifications
	<p>[F02, F06, F03, F12-OP1.2] 2) [F02, F06, F03, F12-OS1.2] [F02, F06, F03, F12, F05-OS1.5] [F02, F06, F03, F12-OP1.2] 3) [F12-OS1.2, OS1.5] [f12-OP1.2]</p> <p>10.3.2.7. Alimentation électrique de secours pour la lutte contre l'incendie 1) [F02-OP3.1]</p> <p>10.3.3.1. Accès à l'issue 1) [F10, F12, F05, F06-OS3.7] [F30-OS3.1] [F05, F03, F06-OS1.5] [F03, F06-OS1.2] [F30-OS1.3] [F03, F06-OP1.2]</p> <p>10.3.3.2. Séparation des suites 1) [F03, F02-OS1.2] [F04-OS1.3] [F03, F02-OP1.2] [F04-OP1.3]</p> <p>10.3.3.3. Aires de plancher sans obstacles 1) [F10, F05, F06, F73-OS1.5] [F03-OS1.2]</p> <p>10.3.4.1. Dimensions et protection des issues et des escaliers d'issues 1)a) [F10, F12-OS3.7] [F30, F73-OS3.1] [F05, F06-OS1.5] [F06-OS1.2] b) [F03-OS1.2]</p> <p>10.3.4.2. Sens d'ouvertures des portes 1) [F10-OS3.7]</p> <p>10.3.4.3. Escalier d'issue tournant 1) [F10, F12-OS3.7] [F30, F73-OS3.1] [F05, F06-OS1.5] [F06, F03-OS1.2]</p> <p>10.3.4.4. Signalisation d'issue 1) [F10-OS3.7]</p> <p>10.3.6.1. Locaux techniques et vides techniques verticaux 1) [F03, F02, F06-OS1.2] [F03-OS1.4] [F01, F81, F44, F34-OS1.1] [F10, F06-OS1.5]</p>

Articles	Modifications
	<p>[F01, F34-OP1.1] [F04, F06-OP1.2] [F03-OP1.4] [F06, F05-OS3.7] [F30-OS3.1] [F34-OS3.3]</p> <p>10.3.7.1. Équipement sanitaire 1) [F72-OH2.1] [F71-OH2.3] [F40-OH2.4] [F30, F20-OS3.1] [F31-OS3.2] [F43-OS3.4] [F74-OA2]</p> <p>10.3.8.2. Aires où un parcours sans obstacles est exigé 1) [F73-OA1]</p> <p>10.3.8.3. Salle de toilettes 1) [F74-OA2] [F72-OH2.1] [F71-OH2.3] [F73-OA1]</p> <p>10.3.8.4. Rampes 1) [F73-OA1]</p> <p>10.4.1.3. Résistance aux charges sismiques 1) [F20-OP2.1] [F20, F22-OP2,4] [F20-OP2.3] [F20-OS2.1] [F22-OS2.3, OS2.4]</p> <p>10.7.1.1. Installations de plomberie 1) [F30-OS3.1] [F31-OS3.2] [F43-OS3.4] [F70-OH2.2] [F72-OH2.1]</p> <p>10.9.2.1. Dimensions des moyens d'évacuation et sens d'ouverture des portes 1) [F10-OS3.7] [F30-OS3.1] 2) [F10-OS3.7]</p> <p>10.9.2.2. Protection des issues contre l'incendie et séparation des corridors communs 1) [F05-OS1.5] [F03-OS1.2] [F03-OP1.2] 2) Voir les paragraphes 9.9.1.3. 1) à 9.10.22.3. 3) du tableau 9.36.1.1.</p> <p>10.9.2.3. Limite de propagation de la flamme dans les moyens</p>

Articles	Modifications
	<p>d'évacuation 1) [F01, F02, F05-OS1.5] [F01, F02-OS1.2]</p> <p>10.9.2.4. Signalisation d'issue 1) [F10-OS3.7]</p> <p>10.9.3.1. Séparation spatiale et protection des façades 1) [F02, F03-OP3.1] 2) [F02, F03-OP1.2] [F02, F03-OP3.1] 3) [F03, F04-OP1.2] [F03, F04-OS1.2] [F03, F04-OP3.1]</p> <p>10.9.3.2. Système de détection et d'alarme incendie 1) 2) [F11, F13-OS1.5] [F13, F03, F11-OS1.2] [F11-OP1.2].</p> <p>(1) Voir les parties 2 et 3 de la division A. ».</p>
	<p>Ajouter la partie suivante :</p> <p>« Partie 11 Efficacité énergétique</p>
	<p>11.1. Généralités 11.1.1. Objet et définitions</p> <p>11.2. Isolation thermique 11.2.1. Généralités 11.2.2. Résistance thermique 11.2.3. Ponts thermiques</p> <p>11.3. Objectifs et énoncés fonctionnels 11.3.1. Objectifs et énoncés fonctionnels</p>
	<p>Partie 11 Efficacité énergétique</p>
	<p>Section 11.1. Généralités</p>

Articles	Modifications
	11.1.1. Objet et définitions
	11.1.1.1. Objet 1) L'objet de la présente partie est décrit à la sous-section 1.3.3. de la division A.
	11.1.1.2. Termes définis 1) Les termes en italique sont définis à l'article 1.4.1.2. de la division A.
	Section 11.2. Isolation thermique
	11.2.1. Généralités
	11.2.1.1. Domaine d'application 1) La présente section s'applique à tous murs, planchers, plafonds, fenêtres, portes et lanterneaux séparant un espace chauffé d'un espace non chauffé, de l'air extérieur ou du sol d'un <i>bâtiment</i> destiné à être chauffé durant l'hiver (voir l'annexe A).
	11.2.1.2. Exigences générales 1) Les fenêtres, les portes et les lanterneaux doivent être conformes aux paragraphes 9.7.2.2. 1) à 3) et 5) à 9), aux articles 9.7.2.1. à 9.7.1.4. et aux sous-sections 9.7.1., et 9.7.3. à 9.7.6. 2) Les mousses plastiques doivent être protégées conformément à l'article 9.10.17.10. 3) Les murs, les planchers et les toits en contact avec le sol doivent être conformes aux sous-sections 9.13.2. et 9.13.3. 4) Les vides sanitaires doivent être ventilés conformément à la sous-section 9.18.3. 5) Les vides sous toit doivent être ventilés conformément à la sous-section 9.19.1. 6) L'isolation thermique et les mesures de contrôle du transfert de chaleur, des fuites d'air et de la condensation doivent être conformes à la section 9.25. (voir l'annexe A). 7) Les revêtements extérieurs doivent être conformes à la section 9.27. 8) La ventilation doit être conforme aux dispositions de la section 9.32.
	11.2.2. Résistance thermique
	11.2.2.1. Résistance thermique des éléments du bâtiment 1) Sous réserve des paragraphes 2) à 4), des articles 11.2.2.2. à 11.2.2.4. et de la sous-section 11.2.3., la <i>résistance thermique totale</i> d'un élément de <i>bâtiment</i> doit avoir une valeur :

Articles	Modifications						
	<p>a) au moins égale à celles indiquées au tableau 11.2.2.1. A. dans le cas d'un <i>bâtiment</i> situé dans une municipalité dont le nombre de degrés-jours sous 18 °C est moins de 6 000;</p> <p>b) au moins égale à celles indiquées au tableau 11.2.2.1. B. dans le cas d'un <i>bâtiment</i> situé dans une municipalité dont le nombre de degrés-jours sous 18 °C est d'au moins 6 000.</p> <p>(Voir l'annexe A.)</p> <p>2) La <i>résistance thermique totale</i> exigée au paragraphe 1) pour les toits plats peut être réduite d'au plus 20 % à son point le plus bas lorsque les pentes de drainage sont créées par les matériaux isolants, à la condition que la <i>résistance thermique totale</i> du toit soit augmentée de façon que la consommation annuelle d'énergie ne soit pas supérieure à celle qui résulterait si la <i>résistance thermique</i> du toit était conforme aux dispositions du paragraphe 1) (voir la note en annexe A-11.2.2.1. 3)).</p> <p>3) La <i>résistance thermique totale</i> exigée pour les toits, les plafonds et les murs au-dessus du niveau du sol indiquée aux tableaux 11.2.2.1. A. et 11.2.2.1. B. peut être réduite aux conditions suivantes :</p> <p>a) la consommation annuelle d'énergie de la construction proposée ne dépasse pas celle de la construction de référence qui elle est conforme aux exigences de la partie 11; et</p> <p>b) les seuls éléments dont la <i>résistance thermique totale</i> peut être rehaussée sont les toits, les plafonds, les murs au-dessus du niveau du sol, les portes, les fenêtres et les lanterneaux.</p> <p>(Voir l'annexe A.)</p> <p>4) La <i>résistance thermique totale</i> des garages chauffés doit avoir une valeur d'au moins :</p> <p>a) 5,2 pour les plafonds contigus au <i>logement</i>;</p> <p>b) 3,5 pour les murs contigus au <i>logement</i>;</p> <p>c) au mur de <i>fondation</i> :</p> <p>i) 2,99 entre le garage et le <i>logement</i> sur la pleine hauteur du mur;</p> <p>ii) 1,76 sur les autres murs jusqu'à une profondeur de 600 mm sous le niveau du sol.</p> <p>(Voir l'annexe A.)</p>						
	<p style="text-align: center;">Tableau 11.2.2.1. A.</p> <p style="text-align: center;">Résistance thermique totale des bâtiments situés dans une municipalité dont le nombre de degrés-jours sous 18 °C est moins de 6 000</p> <p style="text-align: center;">Faisant partie intégrante du paragraphe 11.2.2.1. 1)</p> <table border="1" data-bbox="496 1422 1156 1614"> <thead> <tr> <th data-bbox="496 1422 831 1471">Élément du <i>bâtiment</i></th> <th data-bbox="831 1422 1156 1471"><i>Résistance thermique totale (RSI)</i></th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="496 1471 831 1542">Toit ou plafond séparant un espace chauffé d'un espace non chauffé ou de l'air extérieur</td> <td data-bbox="831 1471 1156 1542">7,22</td> </tr> <tr> <td data-bbox="496 1542 831 1614">Mur au-dessus du niveau du sol, autre qu'un mur de <i>fondation</i>, séparant un espace chauffé d'un</td> <td data-bbox="831 1542 1156 1614">4,31</td> </tr> </tbody> </table>	Élément du <i>bâtiment</i>	<i>Résistance thermique totale (RSI)</i>	Toit ou plafond séparant un espace chauffé d'un espace non chauffé ou de l'air extérieur	7,22	Mur au-dessus du niveau du sol, autre qu'un mur de <i>fondation</i> , séparant un espace chauffé d'un	4,31
Élément du <i>bâtiment</i>	<i>Résistance thermique totale (RSI)</i>						
Toit ou plafond séparant un espace chauffé d'un espace non chauffé ou de l'air extérieur	7,22						
Mur au-dessus du niveau du sol, autre qu'un mur de <i>fondation</i> , séparant un espace chauffé d'un	4,31						

Articles	Modifications																
	<table border="1" data-bbox="433 270 1092 512"> <tr> <td data-bbox="433 270 765 342">espace non chauffé ou de l'air extérieur</td> <td data-bbox="765 270 1092 342"></td> </tr> <tr> <td data-bbox="433 342 765 437">Mur de <i>fondation</i>¹ séparant un espace chauffé d'un espace non chauffé, de l'air extérieur ou du sol contigu</td> <td data-bbox="765 342 1092 437">2,99</td> </tr> <tr> <td data-bbox="433 437 765 512">Plancher séparant un espace chauffé d'un espace non chauffé ou de l'air extérieur</td> <td data-bbox="765 437 1092 512">5,20</td> </tr> </table> <p data-bbox="433 521 1092 616">(1) Un mur de <i>fondation</i> dont plus de 50 % de la surface est exposée à l'air extérieur de même que la partie d'un mur de <i>fondation</i> qui est à ossature de bois doivent avoir une <i>résistance thermique totale</i> égale à celle exigée pour un mur au-dessus du niveau du sol.</p> <p data-bbox="666 628 860 650" style="text-align: center;">Tableau 11.2.2.1. B.</p> <p data-bbox="448 661 1078 732" style="text-align: center;">Résistance thermique totale des bâtiments situés dans une municipalité dont le nombre de degrés-jours sous 18 °C est d'au moins 6 000</p> <p data-bbox="525 743 1001 765" style="text-align: center;">Faisant partie intégrante du paragraphe 11.2.2.1. 1)</p> <table border="1" data-bbox="433 790 1092 1202"> <thead> <tr> <th data-bbox="433 790 765 840">Élément du <i>bâtiment</i></th> <th data-bbox="765 790 1092 840"><i>Résistance thermique totale (RSI_t)</i></th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="433 840 765 912">Toit ou plafond séparant un espace chauffé d'un espace non chauffé ou de l'air extérieur</td> <td data-bbox="765 840 1092 912">9,00</td> </tr> <tr> <td data-bbox="433 912 765 1032">Mur au-dessus du niveau du sol, autre qu'un mur de <i>fondation</i>, séparant un espace chauffé d'un espace non chauffé ou de l'air extérieur</td> <td data-bbox="765 912 1092 1032">5,11</td> </tr> <tr> <td data-bbox="433 1032 765 1128">Mur de <i>fondation</i>¹ séparant un espace chauffé d'un espace non chauffé, de l'air extérieur ou du sol contigu</td> <td data-bbox="765 1032 1092 1128">2,99</td> </tr> <tr> <td data-bbox="433 1128 765 1202">Plancher séparant un espace chauffé d'un espace non chauffé ou de l'air extérieur</td> <td data-bbox="765 1128 1092 1202">5,20</td> </tr> </tbody> </table> <p data-bbox="433 1214 1092 1309">(1) Un mur de <i>fondation</i> dont plus de 50 % de la surface est exposée à l'air extérieur de même que la partie d'un mur de <i>fondation</i> qui est à ossature de bois doivent avoir une <i>résistance thermique totale</i> égale à celle exigée pour un mur au-dessus du niveau du sol.</p>	espace non chauffé ou de l'air extérieur		Mur de <i>fondation</i> ¹ séparant un espace chauffé d'un espace non chauffé, de l'air extérieur ou du sol contigu	2,99	Plancher séparant un espace chauffé d'un espace non chauffé ou de l'air extérieur	5,20	Élément du <i>bâtiment</i>	<i>Résistance thermique totale (RSI_t)</i>	Toit ou plafond séparant un espace chauffé d'un espace non chauffé ou de l'air extérieur	9,00	Mur au-dessus du niveau du sol, autre qu'un mur de <i>fondation</i> , séparant un espace chauffé d'un espace non chauffé ou de l'air extérieur	5,11	Mur de <i>fondation</i> ¹ séparant un espace chauffé d'un espace non chauffé, de l'air extérieur ou du sol contigu	2,99	Plancher séparant un espace chauffé d'un espace non chauffé ou de l'air extérieur	5,20
espace non chauffé ou de l'air extérieur																	
Mur de <i>fondation</i> ¹ séparant un espace chauffé d'un espace non chauffé, de l'air extérieur ou du sol contigu	2,99																
Plancher séparant un espace chauffé d'un espace non chauffé ou de l'air extérieur	5,20																
Élément du <i>bâtiment</i>	<i>Résistance thermique totale (RSI_t)</i>																
Toit ou plafond séparant un espace chauffé d'un espace non chauffé ou de l'air extérieur	9,00																
Mur au-dessus du niveau du sol, autre qu'un mur de <i>fondation</i> , séparant un espace chauffé d'un espace non chauffé ou de l'air extérieur	5,11																
Mur de <i>fondation</i> ¹ séparant un espace chauffé d'un espace non chauffé, de l'air extérieur ou du sol contigu	2,99																
Plancher séparant un espace chauffé d'un espace non chauffé ou de l'air extérieur	5,20																
	<p data-bbox="433 1358 1092 1404">11.2.2.2. Résistance thermique des planchers sur sol autre qu'un plancher de garage</p> <p data-bbox="433 1417 1092 1464">1) La <i>résistance thermique</i> du matériau isolant un plancher sur sol doit avoir une valeur d'au moins :</p> <p data-bbox="433 1476 1092 1523">a) 1,32 pour le plancher sur sol situé au-dessus du sol ou à au plus 600 mm au-dessous du niveau du sol contigu;</p> <p data-bbox="433 1535 1092 1582">b) pour le plancher sur sol situé à plus de 600 mm au-dessous du niveau du sol contigu :</p> <p data-bbox="433 1594 532 1616">i) 0,88; ou</p>																

Articles	Modifications
	<p>ii) 1,32 et installé au périmètre du plancher sur sol sur une largeur d'au moins 1,2 m;</p> <p>c) 1,76 dans les situations suivantes :</p> <p>i) lorsque des canalisations de chauffage, des conduits ou du câblage électrique chauffants sont enfouis sous le plancher sur sol et le matériau isolant est installé sous les canalisations de chauffage, les conduits ou le câblage électrique chauffants;</p> <p>ii) lorsque des canalisations de chauffage, des conduits ou du câblage électrique chauffants sont situés dans le plancher sur sol et le matériau isolant est installé sous le plancher sur sol.</p>
	<p>11.2.2.3. Résistance thermique à proximité des avant-toits.</p> <p>1) La <i>résistance thermique totale</i> exigée aux tableaux 11.2.2.1. A. ou 11.2.2.1. B. pour un toit ou un plafond peut être réduite à proximité de l'avant-toit lorsque la pente du toit et les dégagements nécessaires à la ventilation l'exigent à la condition de ne pas être inférieure à la valeur des tableaux 11.2.2.1. A. ou 11.2.2.1. B. exigée pour un mur au-dessus du niveau du sol autre qu'un mur de fondation.</p>
	<p>11.2.2.4. Performance thermique des fenêtres, des portes et des lanterneaux</p> <p>1) Les caractéristiques thermiques des fenêtres, des portes et des lanterneaux doivent :</p> <p>a) être déterminées conformément à la norme CAN/CSA-A440.2/A440.3 « Rendement énergétique des systèmes de fenêtrage/Guide d'utilisation de la CSA A440.2-09, Rendement énergétique des systèmes de fenêtrage »; et</p> <p>b) être conformes aux valeurs indiquées au tableau 11.2.2.4. (Voir l'annexe A.)</p> <p>2) Les fenêtres et les lanterneaux incluant les vitrages intégrés aux portes doivent obtenir une cote d'étanchéité minimale de A2 selon la norme AAMA/WDMA/CSA 101/I.S.2/A440 « Norme nord-américaine sur les fenêtres (NAFS)/Spécification relative aux fenêtres, aux portes et aux lanterneaux ».</p> <p>3) Sauf dans le cas de l'agrandissement d'un <i>bâtiment</i> d'au plus 10 m², la superficie totale des ouvertures brutes pratiquées dans les éléments du <i>bâtiment</i>, prévues pour y recevoir des fenêtres, des portes, des lanterneaux et d'autres éléments semblables ne doit pas être supérieure à 30 % de la superficie des murs au-dessus du niveau du sol incluant les murs de fondation hors-sol (voir l'annexe A).</p> <p>4) La performance thermique exigée au paragraphe 1) et la superficie maximale décrite au paragraphe 3) peuvent être différentes aux conditions suivantes :</p> <p>a) la consommation annuelle d'énergie de la construction proposée ne dépasse pas celle de la construction de référence qui elle est conforme aux exigences de la partie 11; et</p> <p>b) les seuls éléments qui peuvent être modifiés sont la <i>résistance thermique totale</i> des toits, des plafonds, des murs au-dessus du niveau du sol, des portes, des fenêtres et des lanterneaux.</p>

Articles	Modifications		
	(Voir la note A-11.2.2.1. 3.).		
	<p align="center">Tableau 11.2.2.4. Coefficient de transmission thermique globale (U) maximal et rendement énergétique (RE) minimal des fenêtres, des portes et des lanterneaux Faisant partie intégrante du paragraphe 11.2.2.4. 1)</p>		
	Élément du <i>bâtiment</i>	<i>Bâtiment</i> situé dans une municipalité dont le nombre de degrés-jours sous 18 °C est moins de 6 000	<i>Bâtiment</i> situé dans une municipalité dont le nombre de degrés-jours sous 18 °C est d'au moins 6 000
	Coefficient de transmission thermique globale (U) maximal des portes sans vitrage	0,9	0,8
	Coefficient de transmission thermique globale (U) maximal / Rendement énergétique (RE) minimal ou coefficient de transmission thermique globale (U) maximal des portes avec vitrage	2,0 / 21 ou 1,8	2,0 / 25 ou 1,6
	Coefficient de transmission thermique globale (U) maximal / Rendement énergétique (RE) minimal des fenêtres	2,0 / 21 ou 1,8 / 13	2,0 / 25 ou 1,6 / 17
	Coefficient de transmission thermique globale (U) maximal des lanterneaux	2,85	2,7
	11.2.3. Ponts thermiques		
	<p>11.2.3.1. Ponts thermiques des murs (Voir l'annexe A.)</p> <p>1) Les éléments du <i>bâtiment</i> constituant un <i>pont thermique</i> doivent être recouverts de matériaux isolants ayant une <i>résistance thermique</i> :</p> <p>a) pour une ossature de bois :</p> <p>i) d'au moins 0,7 lorsque les éléments d'ossature sont espacés de moins de 600 mm c/c;</p> <p>ii) d'au moins 0,53 dans les autres cas;</p>		

Articles	Modifications
	<p>b) pour une ossature métallique :</p> <p>i) d'au moins 1,76 lorsque les éléments d'ossature sont espacés de moins de 600 mm c/c;</p> <p>ii) d'au moins 1,32 dans les autres cas;</p> <p>c) d'au moins 0,88 pour une construction en béton.</p> <p>2) Le matériau isolant doit couvrir les éléments du <i>bâtiment</i> constituant un <i>pont thermique</i> par l'extérieur, par l'intérieur ou par une combinaison des deux.</p> <p>3) Lorsque le mur entre deux espaces chauffés crée un <i>pont thermique</i>, il doit être recouvert de matériaux isolants offrant une <i>résistance thermique</i> d'au moins 2,20 de chaque côté du mur sur une distance minimale de 1,2 m à partir de la face extérieure du mur extérieur.</p> <p>4) Sous réserve du paragraphe 5), la solive de rive doit être isolée de manière à posséder une valeur de <i>résistance thermique totale</i> équivalente à celle exigée pour un mur au-dessus du niveau du sol autre qu'un mur de fondation.</p> <p>5) Dans le cas d'une construction de béton où la rive de plancher peut seulement être isolée par l'extérieur, la valeur de la <i>résistance thermique totale</i> peut être inférieure à celle exigée au paragraphe 4) en autant que le matériau isolant qui recouvre cette composante possède une <i>résistance thermique</i> d'au moins 1,76.</p>
	<p>11.2.3.2. Ponts thermiques des planchers</p> <p>1) La <i>résistance thermique</i> des matériaux isolants recouvrant les <i>ponts thermiques</i> des planchers doit avoir une valeur d'au moins 1,32 aux endroits suivants :</p> <p>a) les planchers hors sol en porte-à-faux;</p> <p>b) les planchers situés au-dessus d'un espace non chauffé.</p>
	<p>11.2.3.3. Bris thermique au mur de fondation en contact avec un plancher sur sol autre qu'un plancher de garage</p> <p>1) Le matériau isolant placé entre le mur de <i>fondation</i> et le plancher sur sol doit avoir une <i>résistance thermique</i> d'au moins :</p> <p>a) 1,32 pour un plancher sur sol situé au-dessus du niveau du sol ou à au plus 600 mm au-dessous du niveau du sol, jusqu'à une profondeur de 600 mm sous le niveau du sol;</p> <p>b) pour un plancher sur sol situé à plus de 600 mm au-dessous du niveau du sol :</p> <p>i) 1,32 si des conduits, des canalisations de chauffage ou du câblage électrique chauffants sont enfouis sous le plancher sur sol ou sont situés dans le plancher sur sol;</p> <p>ii) 0,7 pour les autres planchers sur sol.</p>
	<p>11.3. Objectifs et énoncés fonctionnels</p>
	<p>11.3.1. Objectifs et énoncés fonctionnels</p>

Articles	Modifications
	<p>11.3.1.1. Attribution aux solutions acceptables</p> <p>1) Aux fins de l'établissement de la conformité au CNB en vertu de l'alinéa 1.2.1.1. 1)b) de la division A, les objectifs et les énoncés fonctionnels attribués aux solutions acceptables de la présente partie sont ceux énumérés au tableau 11.3.1.1.</p> <p>(Voir la note A-1.1.2.1. 1)).</p>
	<p>Tableau 11.3.1.1. Objectifs et énoncés fonctionnels aux solutions acceptables de la partie 11</p> <p>Faisant partie intégrante du paragraphe 11.3.1.1. 1)</p> <p>11.2.2.1. Résistance thermique des éléments du bâtiment</p> <p>1) [F92-OE1.1.]</p> <p>2) [F92-OE1.1.]</p> <p>4) [F92-OE1.1.]</p> <p>11.2.2.2. Résistance thermique des planchers sur sol autre qu'un plancher de garage</p> <p>1) [F92-OE1.1.]</p> <p>11.2.2.3. Résistance thermique à proximité des avant-toits</p> <p>1) [F92-OE1.1.]</p> <p>11.2.2.4. Performance thermique des fenêtres, des portes et des lanterneaux</p> <p>1) [F92-OE1.1.]</p> <p>2) [F92-OE1.1.]</p> <p>3) [F92-OE1.1.]</p> <p>11.2.3.1. Ponts thermiques des murs</p> <p>1) [F92-OE1.1.]</p> <p>3) [F92-OE1.1.]</p> <p>5) [F92-OE1.1.]</p> <p>11.2.3.2. Ponts thermiques des planchers</p> <p>1) [F92-OE1.1.]</p> <p>11.2.3.3. Bris thermique au mur de fondation en contact avec un plancher sur sol autre qu'un plancher de garage</p> <p>1) [F92-OE1.1.] ».</p>
Division B Annexe A	
A-1.3.1.2.	<p>Remplacer, dans le Tableau A-1.3.1.2. 1), les normes ci-après visées par les suivantes :</p> <p>« ANSI/ASHRAE 62.1 2004 Ventilation for Acceptable Indoor Air Quality A-9.25.5.2. »;</p> <p>« NFPA 13-2007 Installation of Sprinkler Systems</p>

Articles	Modifications
	<p>A-3.1.11.5 3) A-3.2.4.10. 3)f) A-3.2.5.12. 1) A-3.2.5.12. 6) A-3.2.5.13. 1) A-3.2.8.2. 3) »;</p> <p>Ajouter, dans le Tableau A-1.3.1.2. 1), en respectant l'ordre alphabétique, les normes suivantes :</p> <p>« ANSI/BHMA A156.10-2005 Power Operated Pedestrian Doors A-3.8.3.3. 5) »;</p> <p>« ASHRAE 140-2007 Standard Method of Test for the Evaluation of Building Energy Analysis Computer Programs A-11.2.2.1. 3) »;</p> <p>« ASTM C 1363-05 Standard Test Method for Thermal Performance of Building Materials and Envelope Assemblies by Means of a Hot Box Apparatus A-11.2.2.1. »;</p> <p>« BNQ NQ 2560-500-2003 Granulats – Détermination de l'indice pétrographique du potentiel de gonflement sulfatique des matériaux granulaires – Méthodes d'essai pour l'évaluation de l'IPPG A-4.2.5.8. 2) »;</p> <p>« BNQ NQ 2560-510-2003 Granulats – Guide d'application de la méthode d'essai pour la caractérisation du potentiel de gonflement sulfatique des matériaux granulaires A-4.2.5.8. 2) »;</p> <p>« BNQ BNQ 3661-500-2011 Dépôts d'ocre dans les systèmes de drainage des bâtiments Partie I : Évaluation du risque pour la construction de nouveaux bâtiments et diagnostic pour des bâtiments existants A-4.2.2.1. 1) »;</p> <p>« BNQ BNQ 3661-500-2011 Dépôts d'ocre dans les systèmes de drainage des bâtiments Partie II : Méthodes d'installation proposées pour nouveaux bâtiments et bâtiments existants A-5.8.1.2. 1) »;</p> <p>« CAN/CGSB-149.10-M86 Détermination de l'étanchéité à l'air des enveloppes de bâtiment par la méthode de dépressurisation au moyen d'un ventilateur A-11.2.1.2. 6) »;</p> <p>« NFPA 92A-2009 Standard for Smoke-Control Systems Utilizing Barriers and Pressure Differences</p>

Articles	Modifications
	<p>B-3.2.6.2. 3) »;</p> <p>Supprimer, dans le Tableau A-1.3.1.2. 1), les normes suivantes :</p> <p>« CAN/CSA-A277-08 Mode opératoire visant la certification en usine des bâtiments A-1.1.1.1. 2) (3) »;</p> <p>« CAN/CSA-Z240 MM Serie-09 Maisons fabriquées en usine A-1.1.1.1. 2) (3) »;</p> <p>« CSA Z240.2.1-09 Caractéristiques de construction des maisons fabriquées en usine A-1.1.1.1. 2) (3) »;</p> <p>« CSA Z240.10.1-F08 Aménagement du terrain, construction des fondations et ancrage des maisons usinées A-1.1.1.1. 2) (3) »;</p> <p>« NFPA 72-2007 National Fire Alarm and Signaling Code A-3.2.4.22. 2) ».</p>
A-3.1.2.1. 1)	<p>Ajouter, dans le Groupe B, division 2, en respectant l'ordre alphabétique, les exemples d'usages principaux suivants :</p> <p>« CHSLD « Clinique ambulatoire »;</p> <p>Supprimer, dans le Groupe B, division 2 les exemples d'usages principaux suivants :</p> <p>« Centres de soins palliatifs avec traitements Maisons de repos avec traitements »;</p> <p>Ajouter, dans le Groupe B, division 3, en respectant l'ordre alphabétique, les exemples d'usages principaux suivants :</p> <p>« Maisons de convalescence Maisons de naissance Résidences privées pour aînés Résidence privées pour aînés de type unifamilial »;</p> <p>Supprimer, dans le Groupe B, division 3, les mots « sans traitements » aux usages « Centre de soins palliatifs » et « Maison de repos ».</p> <p>Ajouter, dans le Groupe C, en respectant l'ordre alphabétique, les exemples d'usages principaux suivants :</p> <p>« Maisons de chambres Orphelinat Pourvoiries Refuges ».</p>

Articles	Modifications
	Ajouter la note suivante : « A-3.1.2.7. 4) Aire de traitement. L'aire de traitement comprend les salles de chirurgie, de traitement et de réveil. ».
	Ajouter la note suivante : « A-3.1.6.2. 4) Dégagement. Un espace d'au moins 1 m au-dessus des cloisons est nécessaire afin de faciliter la détection de fumée à l'intérieur des tentes et des structures gonflables. En tenant compte de la pente du toit, un maximum de 30 % de la largeur de la cloison peut être situé à moins de 1m du plafond. ».
	Ajouter la note suivante : « A-3.1.6.13. Structure. Une tente ou une structure gonflable exclusivement utilisée pendant la saison d'été peut être conçue sans les charges de neige. Une tente ou une structure gonflable utilisée pendant la saison hivernale doit être conçue en fonction des charges de neige, de glace et du verglas. Les charges dues au vent varient d'une région à l'autre. Il est important que l'installation puisse résister aux charges locales. Les ancrages doivent être adaptés à chaque installation. ».
	Ajouter la note suivante : « A-3.1.7.6. Protection de fenêtre à l'aide de gicleurs. Cette méthode de protection comporte plusieurs éléments à coordonner dont, entre autres, l'emplacement des gicleurs en rapport à la fenêtre, le nombre de tête de gicleurs installés afin de protéger le système de fenêtre, le temps de déclenchement des gicleurs, la forme du jet d'eau, l'épaisseur et l'emplacement des meneaux, la dimension du système de fenêtre et l'épaisseur du verre. ».
A-3.1.10.2. 4)	Supprimer la note.
	Ajouter la note suivante : « A-3.1.11.5. 3). Pare-feu dans les vides de construction horizontaux. Un bâtiment conforme au paragraphe 3.2.2.50. 3) ou 3.2.2.57. 3) doit être protégé par gicleurs selon la norme NFPA 13, « Installation of Sprinkler Systems » qui exige que les vides de construction soient protégés par gicleurs. Elle permet, toutefois, de ne pas installer de gicleurs dans certains endroits combustibles clos dont ceux remplis d'isolation incombustible. Une attention particulière doit être portée à l'endroit des combles afin de permettre la ventilation croisée lorsque celle-ci est requise. La norme NFPA 13, « Installation of Sprinkler Systems » permet qu'il y ait un espace d'au plus 50 mm entre le dessus de l'isolant incombustible et le dessous du pontage sans exiger l'installation de gicleurs. Cet espace est insuffisant afin de permettre une ventilation adéquate du comble. Aménager un espace supplémentaire pour des fins de ventilation

Articles	Modifications
	requiert que le vide de construction horizontal soit protégé par gicleurs. ».
	Ajouter la note suivante : « A-3.2.2.50. 3)d). Hauteur de la toiture d'un bâtiment combustible de 6 étages. Il faut prendre en compte toute construction hors toit dans l'évaluation du point le plus élevé de la toiture, incluant les écrans visuels dissimulant les installations mécaniques, les parapets et les garde-corps des terrasses. ».
	Ajouter la note suivante : « A-3.2.3.7. 7). Ouverture ou élément pouvant propager un incendie. Les ouvertures incluent, entre autres, les sorties de ventilation. Les éléments comprennent notamment les boîtes à rebuts ou à recyclage. ».
A-3.2.4.19.	Supprimer la note.
A-3.2.4.22. 2)	Supprimer la note.
	Ajouter la note suivante : « A-3.2.5.3. 2). Accès au toit. L'escalier peut donner accès au toit par une trappe aux dimensions prescrites à l'alinéa 3.2.5.3. 1)b) ou par une construction hors toit. ».
	Ajouter la note suivante : « A-3.3.3.3. 2) Corridor en impasse. Il est permis d'avoir un corridor en impasse d'au plus 1 m dans les corridors desservant des chambres de patients ou de résidents afin de permettre un retrait du mur du corridor à l'endroit de la porte. La dimension de 1 m correspond approximativement au débattement de la porte de chambre. ».
	Ajouter la note suivante : « A-3.3.3.6. 1) Système de ventilation des zones de refuge. Le système de ventilation alimentant ces salles doit pouvoir résister à un incendie pendant 2 heures. L'alimentation de ces systèmes doit être protégée aussi de tout incendie pour une durée de 2 heures. ».
	Ajouter la note suivante : « A-3.4.4.2. 2) Hall d'entrée. Puisque le hall d'entrée doit être conforme aux exigences relatives aux issues, aucun usage n'est permis dans le hall sauf ceux énumérés à l'alinéa 3.4.4.2. 2)e). Par conséquent, une aire d'attente ou une aire de repos n'est pas permise. ».
	Ajouter la note suivante :

Articles	Modifications
	<p>« A-3.4.6.16. 5) Mécanismes de verrouillage électromagnétiques dans les établissements de soins et de traitement. L'installation de mécanismes de verrouillage électromagnétiques dans les établissements de soins et de traitement exige qu'une attention spéciale soit accordée aux conditions particulières des résidents et aux activités quotidiennes. Afin de réduire les fausses alarmes déclenchées par ces derniers, il est permis d'installer un boîtier transparent sur les stations manuelles qui déclenche une alarme locale lorsqu'il est ouvert permettant au personnel d'intervenir avant que le résident ou le patient actionne le déclencheur manuel. Il est aussi permis d'installer un mécanisme de déverrouillage composé de carte ou de clavier facilitant le déplacement du personnel et des visiteurs dans le bâtiment. ».</p>
A-3.5.4.1. 1)	<p>Remplacer la note par la suivante :</p> <p>« Dans certains cas, il est nécessaire que le patient qui repose sur une civière demeure en position couchée pour son transport à l'hôpital ou dans un centre de traitement. Le fait d'incliner une civière pour la rentrer dans un ascenseur pourrait être fatal à un patient ou, à tout le moins, préjudiciable à sa santé. En plus de l'espace nécessaire à la civière, il faudrait prévoir assez d'espace dans l'ascenseur ou le monte-charge au moins pour les deux brancardiers responsables de prodiguer les soins pendant le transport. ».</p>
	<p>Ajouter la note suivante :</p> <p>« A-3.6.2.8. 2)b) Groupe électrogène sur un toit. Il est permis de loger le groupe électrogène et tout l'équipement auxiliaire sur le toit du bâtiment desservi sans nécessairement placer ces équipements à l'intérieur d'un local technique à la condition que ces équipements soient conçus pour fonctionner dans les conditions que représente une installation extérieure, comme;</p> <ul style="list-style-type: none"> • être exposés aux accumulations de neige et de feuilles sans effet sur les composants non étanches ou sur le bon fonctionnement des équipements; • être protégés contre l'incendie; fonctionner à des températures extrêmes, hiver comme été, sans engendrer la détérioration des composants; • être pourvus d'un dégagement de 1 m devant les côtés de l'enceinte qui doivent être accessibles pour l'exécution des travaux nécessaires à l'entretien. ».
A-3.8.1.2.	<p>Ajouter, à la fin de la note, ce qui suit :</p> <p>« Les entrées de service telles que les entrées destinées à la livraison et à la réception des marchandises, celles donnant accès à des locaux de service et à des ateliers du groupe F n'ont pas à être rendues accessibles. ».</p>
A-3.8.1.4. 1)	<p>Remplacer, à la fin de la note, « à plate-forme pour passager », par « pour personnes handicapées ».</p>

Articles	Modifications
A-3.8.2.1.	Remplacer, au septième point de la note, « à plate-forme pour passager », par « pour personnes handicapées ».
A-3.8.2.2.	Supprimer la note.
A-3.8.2.3.	Supprimer la note.
	<p>Ajouter la note suivante :</p> <p>« A-3.8.3.1. 5) Signalisation des stationnements sans obstacles. Le panneau de signalisation P-150-5 est représenté à l'article 29 du Règlement sur la signalisation routière (chapitre C-24.2, r. 41).</p> <p>Figure A-3.8.3.1. 5) Panneau pour un stationnement sans obstacles</p>  <p>».</p>
A-3.8.3.3. 5)	<p>Ajouter, à la fin de la note A-3.8.3.3. 5), ce qui suit :</p> <p>« Le mécanisme d'ouverture électrique doit empêcher la fermeture de la porte lorsque quelqu'un se trouve dans l'aire de débattement. Les mécanismes, conformes à la norme ANSI/BHMA-A156.10 « Power Operated Pedestrian Doors », comportent un dispositif permettant d'arrêter la fermeture de la porte assurant ainsi la sécurité des usagers et réduisant les risques de blessure. ».</p>
A-4.2.2.1. 1)	<p>Remplacer la note par la suivante :</p> <p>« Reconnaissance du sol – Dépôt d'ocre. Un phénomène plutôt méconnu se manifeste de plus en plus : le dépôt d'ocre. Ce phénomène n'est pas propre à une région mais est lié aux caractéristiques du sol et aux conditions des eaux souterraines. Des microorganismes, présents dans les sols généralement saturés d'eau, extraient l'oxygène des éléments comme le fer dont ils provoquent la réduction en ions ferreux. Une fois réduit et solubilisé, ce fer migre à travers le sol jusqu'au drain de fondation pouvant ainsi causer le colmatage de ces derniers. Les éléments à prendre en considération afin d'évaluer le risque de formation de dépôts d'ocre dans les systèmes de drainage des nouveaux bâtiments sont décrits dans le document suivant :</p> <p>BNQ-3661-500, « Dépôts d'ocre dans les systèmes de drainage des bâtiments – Partie I : Évaluation du risque pour la construction de</p>

Articles	Modifications
	nouveaux bâtiments et diagnostic pour des bâtiments existants ». ».
	<p>Ajouter la note suivante :</p> <p>« A-4.2.5.8. 2) Remblayage. Certains granulats peuvent gonfler en raison de réactions chimiques. Plusieurs de ces réactions font intervenir les sulfures de fer (pyrite, pyrrhotite, etc.) et les carbonates présents, produisant la cristallisation de sulfates et le gonflement subséquent des remblais granulaires. Ces réactions sont influencées par plusieurs facteurs, dont la présence de minéraux argileux, qui facilitent l'absorption de l'eau et l'oxydation des sulfures de fer, la granulométrie, la teneur en eau des matériaux, la présence de bactéries et la température.</p> <p>La méthode de caractérisation des granulats la plus utilisée, soit celle de l'indice pétrographique du potentiel de gonflement (IPPG), peut être acceptée pour satisfaire à l'exigence. Cette méthode est décrite en détail dans les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • NQ 2560-500, « Granulats - Détermination de l'indice pétrographique du potentiel de gonflement sulfatique des matériaux granulaires – Méthode d'essai pour l'évaluation de l'IPPG »; • NQ 2560-510, « Granulats - Guide d'application de la méthode d'essai pour la caractérisation du potentiel de gonflement sulfatique des matériaux granulaires ». <p>La pierre acceptée non gonflante en vertu de ces deux dernières normes est communément appelée « pierre certifiée DB » (DB pour dalle de béton.).</p> <p>D'autres méthodes, tel l'essai de gonflement accéléré chimiquement ou biologiquement peuvent permettre de déterminer le gonflement mais demeurent moins utilisées en pratique en raison du temps nécessaire à la réalisation.</p> <p>D'autres granulats issus de procédés industriels tels les scories de haut fourneau peuvent aussi gonfler dans certaines conditions. Il est recommandé d'effectuer des vérifications avant d'utiliser ces granulats dans des ouvrages sensibles aux changements volumétriques. ».</p>
	<p>Ajouter la note suivante :</p> <p>« A-5.8.1.2. 1) Drainage des fondations. – Dépôt d'ocre. Le dépôt d'ocre est un phénomène lié aux caractéristiques du sol et aux conditions des eaux souterraines. Des microorganismes, présents dans les sols généralement saturés d'eau, extraient l'oxygène des éléments comme le fer dont ils provoquent la réduction en ions ferreux. Une fois réduit et solubilisé, ce fer migre à travers le sol jusqu'au drain de fondation pouvant ainsi causer le colmatage de ces derniers. Les systèmes de drainage permettant de réduire le risque de formation des dépôts d'ocre dans les systèmes de drainage des nouveaux bâtiments de même que la façon de les installer sont décrits dans le document suivant :</p> <p>BNQ-3661-500, « Dépôts d'ocre dans les systèmes de drainage des bâtiments – Partie II : Méthodes d'installation proposées pour nouveaux bâtiments et bâtiments existants ». ».</p>

Articles	Modifications
	<p>Ajouter les notes suivantes :</p> <p>« A-6.2.2.9. 6) Circulation d'air. Des mesures doivent être prises pour assurer la libre circulation de l'air d'une pièce à l'autre, notamment par des espaces aménagés sous les portes ou par des portes munies d'ailettes inclinées ou de grilles.</p> <p>A-6.2.2.9. 8)c) Ventilateur récupérateur de chaleur. Pour les fins d'application de la partie 11, l'efficacité de récupération sensible de la chaleur du ventilateur récupérateur de chaleur (VRC) doit être déterminée à un débit égal ou supérieur à celui prévu pour le fonctionnement en régime normal à basse vitesse du VRC.</p> <p>Un garage de stationnement de plus de 4 voitures n'a pas à se conformer aux exigences de ventilation de la partie 11 si ce garage de stationnement dessert des logements d'un bâtiment dont l'aire de bâtiment est d'au plus 600 m² et le nombre d'étage en hauteur de bâtiment est d'au plus 3 étages. Il doit toutefois se conformer aux exigences de ventilation de la partie 6.</p> <p>A-6.2.2.9. 9) Modulation du système principal. La modulation en apport d'air peut se faire à l'aide d'une sonde de pression mécanique individuelle à chaque logement ou en contre barrant l'apport d'air dans le logement avec les ventilateurs d'extractions supplémentaires.</p> <p>A-6.2.2.9. 17). Extraction supplémentaire dans les salles de bains et les salles de toilettes. Le débit supplémentaire requis par l'extracteur supplémentaire situé dans ces pièces n'a pas à être pris en compte dans le calcul d'extraction requis par le paragraphe 6.2.2.9. 10). ».</p>
A-9.4.4.4. 1)	<p>Ajouter à la fin de la note les mots suivants :</p> <p>« (Voir les notes A-4.2.2.1. 1) et A-4.2.5.8 2) ».</p>
	<p>Ajouter la note suivante :</p> <p>« A-9.7.2.3. 1) Surface vitrée. Bien qu'idéalement chacune des pièces d'un logement devrait bénéficier d'un apport d'éclairage naturel assuré par une surface vitrée, le pourcentage d'éclairage naturel pourra varier d'une pièce à l'autre, mais devra au total respecter le pourcentage requis pour la superficie du logement. Pour l'application de cet article, la surface vitrée dégagée d'une porte ou d'un lanterneau est considérée équivalente à celle d'une fenêtre. ».</p>
	<p>Ajouter la note suivante :</p> <p>« A-9.8.1.2. 2) Entreposage dans les garages. Il arrive que les combles situés dans les garages desservant un seul logement servent à des fins d'entreposage. À cette fin, le comble n'est pas considéré une aire de plancher et n'a pas à se conformer aux exigences portant sur les aires de plancher, comme celles portant, entre autres, sur les issues. ».</p>
	<p>Ajouter la note suivante :</p> <p>« A-9.8.4.5. 3) Escalier hélicoïdal extérieur. Le second moyen d'évacuation exigé au paragraphe 9.8.4.5. 3) ne peut être un escalier de</p>

Articles	Modifications
	type hélicoïdal. Il doit être conforme aux exigences des escaliers décrites aux sous-sections 9.8.2. et 9.8.3., et des paragraphes 9.8.4.1. à 9.8.4.4. et 9.8.4.6. ».
A-9.8.8.1. 5)	Remplacer, à la fin du quatrième paragraphe dans la note, « 450 mm » par « 900 mm ».
	<p>Ajouter la note suivante :</p> <p>« A-9.9.9.3. 1) Construction en saillie Une construction en saillie est considérée un balcon, lorsque l'occupant d'une suite ou d'un compartiment résistant au feu n'a pas à passer devant une ouverture d'une autre suite ou d'un autre compartiment résistant au feu afin d'avoir accès à un escalier d'issue. Par exemple, la construction en saillie desservant deux logements sera considérée un balcon si l'escalier d'issue est construit au centre des deux logements et qu'aucune ouverture d'un des logements ne donne sur cet escalier (un mur plein doit faire face à cet escalier d'issue).</p> <p>Une construction en saillie est considérée un passage extérieur, lorsque l'occupant d'une suite ou d'un compartiment résistant au feu doit passer devant une ouverture d'une autre suite ou d'un autre compartiment résistant au feu afin d'avoir accès à un escalier d'issue. Dans ce cas, le passage extérieur doit se conformer aux exigences décrites aux articles 9.9.4.2., 9.9.4.4., 9.9.9.2., 9.9.9.3., 9.10.8.8. et 9.10.17.4. ».</p>
A-9.10.8.3. 2)	Supprimer la note.
A-9.10.9.3. 2)	Supprimer la note.
	<p>Ajouter la note suivante :</p> <p>« A-9.10.14.5. 6) Saillies combustibles. Les exigences de ce paragraphe portent sur les saillies tels que les balcons, les passerelles, les plates-formes, les auvents, les ornements, les débords de toit et les escaliers. ».</p>
A-9.10.15.1. 1)	<p>Remplacer la note par la suivante :</p> <p>« A-9.10.15.1. 1) Application de la sous-section 9.10.15. Les bâtiments visés par la sous-section 9.10.15. incluent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les maisons unifamiliales; • les maisons jumelées; • les maisons en rangée. ».
A-9.11.2.1. 2)	Supprimer la note.
A-9.12.2.2. 2)	Supprimer la note.

Articles	Modifications
	<p>Ajouter la note suivante :</p> <p>« A-9.13.2.1. 2) Protection exigée contre l'humidité. L'utilisation d'une membrane de protection sous les planchers sur sol permet de protéger contre l'humidité, permet de protéger le béton contre l'attaque des sulfates provenant du sol ou des granulats sous-jacents et permet de protéger les occupants contre les effets des gaz souterrains dont le radon.</p> <p>Certains granulats, dont les cornéennes, peuvent générer une quantité importante de sulfates susceptibles de migrer par capillarité vers le dessous des planchers sur sol et ainsi causer la sulfatation du béton. Pour protéger le béton de l'humidité chargée de sulfates, les moyens suivants sont suggérés :</p> <p>a) l'utilisation d'un béton résistant aux sulfates (voir l'article 9.3.1.3.);</p> <p>b) l'utilisation d'un pare-vapeur (voir l'article 9.25.3.2. 2));</p> <p>c) l'utilisation de granulats grossiers propres limitant les effets de capillarité et empêchant la migration des sulfates (voir l'article 9.16.2.1.). ».</p>
	<p>Remplacer les notes A-9.13.4., A-9.13.4.2. 3), A-9.13.4.3. et A-9.13.4.3. 2)b) et 3)b)i) par les suivantes :</p> <p>« A-9.13.4. Réduction des infiltrations de gaz souterrains. Normalement, l'air extérieur qui pénètre dans un logement par des fuites de l'enveloppe au-dessus du niveau du sol améliore la qualité de l'air dans le logement en réduisant la concentration de polluants et la teneur en vapeur d'eau. Les infiltrations d'air ne sont indésirables que parce qu'elles ne sont pas contrôlées. En revanche, l'air qui s'infiltré par des fuites de l'enveloppe sous le niveau du sol peut accroître la teneur en vapeur d'eau de l'air intérieur et introduire des polluants provenant du sol. Le radon est l'un des polluants souvent contenus dans le sol.</p> <p>Le radon est un gaz radioactif incolore et inodore produit par la décomposition naturelle du radium. Il est l'un des constituants, à différents degrés, des gaz souterrains dans toutes les régions du Canada et s'infiltré dans les sous-sols et les vides sanitaires des maisons. La présence de radon en quantités suffisantes peut accroître les risques de cancer du poumon.</p> <p>Comme les risques d'infiltration de fortes concentrations de radon sont très difficiles à évaluer avant la construction, ce n'est souvent que lorsqu'un bâtiment est construit et occupé que le radon est décelé. C'est pourquoi diverses sections de la partie 9 exigent la mise en oeuvre de certaines mesures pour réduire les infiltrations de radon dans les logements. Ces mesures sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> • peu coûteuses; • difficiles à mettre en oeuvre après la construction; et • recommandées à cause des autres avantages qu'elles procurent. <p>Il existe 2 principales méthodes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Isoler l'espace occupé du sol de la façon la plus étanche qui soit. Les sections 9.13. et 9.18. contiennent des exigences de protection contre l'infiltration de gaz souterrains dans les vides sanitaires. Il faut prévoir des joints de construction pour réduire la fissuration des murs de fondation, des couvercles étanches à l'air pour les puisards ainsi que

Articles	Modifications
	<p>d'autres mesures qui permettront de réduire les infiltrations. Les exigences de l'article 9.13.4.3., de l'article 9.13.4.5., et de l'article 9.13.4.7., sont décrites dans les notes A-9.13.4.3., 9.13.4.5. et 9.13.4.7. et A-9.13.4.5. 1) et 2).</p> <ul style="list-style-type: none"> • S'assurer que la différence de pression à l'interface sol-sous-sol est positive (vers l'extérieur) de façon à éviter les infiltrations de gaz (par les interstices difficiles à colmater). Les exigences de l'article 9.13.4.6., qui portent sur la dépressurisation sous la dalle, sont décrites à la note A-9.13.4.6. <p>A-9.13.4.1. 1) Endroits à risque aux émanations des gaz souterrains. Un endroit peut constituer un risque aux émanations de gaz souterrains lorsqu'il est situé dans une zone identifiée par une autorité compétente soit dans une directive, soit dans un rapport indiquant que le sol dans ces zones peut dégager des émanations de gaz susceptibles de dépasser le niveau de nocivité prescrit par Santé Canada. À titre d'exemple, la région d'Oka a été formellement identifiée par la Direction de santé publique (DSP) en 1998 comme une zone potentiellement à risque à des émanations pouvant dépasser le niveau de nocivité prescrit.</p> <p>A-9.13.4.1. 4) Dépressurisation sous plancher dans les maisons comportant des fondations en bois traité. La norme CAN/CSA-S406, « Construction des fondations en bois traité », exige la pose d'une feuille de protection en polyéthylène sous tous les planchers sur sol dans les bâtiments comportant des fondations en bois traité. L'utilisation d'un système de dépressurisation sous plancher peut être acceptable dans ces constructions parce que la norme ne renferme aucune disposition explicite l'interdisant. La pose d'une feuille de protection en polyéthylène demeure toutefois une exigence inconditionnelle de la norme. Dans les maisons qui doivent répondre à la norme, cette feuille de polyéthylène ne peut être omise, et le système de dépressurisation doit être installé sous la membrane de revêtement du sol.</p> <p>A-9.13.4.3., 9.13.4.5. et 9.13.4.7. Membranes de protection contre l'infiltration des gaz souterrains. Les exigences de l'article 9.13.4.3., de l'article 9.13.4.5. et de l'article 9.13.4.7. sont illustrées dans les figures A-9.13.4.3., 9.13.4.5. et 9.13.4.7.-A et A-9.13.4.3., 9.13.4.5. et 9.13.4.7.-B.</p> <p>L'exigence du paragraphe 9.13.4.7. 2), qui porte sur l'étanchéisation de tous les points de pénétration de la dalle, s'applique aussi aux poteaux métalliques creux et aux poteaux de maçonnerie. Ces poteaux doivent être étanches sur leur périmètre et leur partie centrale doit être fermée et étanchéisée.</p> <p>L'exigence du paragraphe 9.13.4.7. 3) relative aux orifices d'évacuation d'eau des dalles peut être satisfaite par l'utilisation d'appareils brevetés qui sont commercialisés et qui permettent d'empêcher les infiltrations de gaz par les avaloirs de sol. Certains modèles comportent un siphon alimenté par un robinet qui se trouve à proximité. Chaque fois qu'on ouvre le robinet, le siphon se remplit, ce qui empêche les gaz d'égout de remonter et les gaz souterrains de s'infiltrer.</p>

Articles	Modifications
	<div data-bbox="452 283 1097 503" style="border: 1px solid black; padding: 5px;"> <p style="text-align: right;">FG00419B</p> </div> <p data-bbox="441 516 1108 587">Figure A-9.13.4.3., 9.13.4.5. et 9.13.4.7.-A Protection contre l'humidité et les gaz souterrains à la jonction des murs et du plancher de la fondation avec des murs pleins</p> <div data-bbox="464 598 1089 826" style="border: 1px solid black; padding: 5px;"> <p style="text-align: right;">FG00419C</p> </div> <p data-bbox="441 835 1108 906">Figure A-9.13.4.3., 9.13.4.5. et 9.13.4.7.-B Protection contre l'humidité et les gaz souterrains à la jonction des murs et du plancher de la fondation avec des murs creux</p> <p data-bbox="441 951 1108 1116">A-9.13.4.5. 1) et 2) Protection contre l'infiltration de gaz souterrains par une feuille de polyéthylène placée sous la dalle. Les planchers sur sol de tous les autres types d'usages que les garages doivent être construits de façon à réduire le risque d'infiltration de radon ou d'autres gaz dégagés par le sol. Dans la plupart des cas, la protection est réalisée en plaçant du polyéthylène d'au moins 0,15 mm d'épaisseur sous le plancher.</p> <p data-bbox="441 1130 1108 1555">Dans bien des cas, la finition d'une dalle de béton posée directement sur du polyéthylène peut susciter des difficultés à un finisseur inexpérimenté. L'une des règles de la finition, que le béton soit placé ou non sur du polyéthylène, est de ne jamais finir ni « travailler » la surface d'une dalle lorsqu'elle resse encore ou avant que toute l'eau de ressuage ait remonté et se soit évaporée. Si les opérations de finition sont exécutées trop tôt, avant que toute l'eau de ressuage se soit évaporée, des défauts de surface, comme les cloques, les craquelures, l'écaillage ou l'efflorescence, peuvent apparaître. C'est souvent le cas des dalles coulées directement sur du polyéthylène. La quantité d'eau de ressuage est plus importante et le temps qu'elle met à remonter à la surface est plus long que dans le cas d'une dalle coulée sur fond granulaire compacté. La présence du polyéthylène empêche l'eau excédentaire du fond de la dalle de sortir par le bas et d'être absorbée par le matériau granulaire. Par conséquent, toute l'eau de ressuage, y compris celle du fond de la dalle, doit remonter jusqu'à la surface de la dalle. Il arrive très souvent, en pareilles circonstances, que la finition ait lieu trop tôt, provoquant ainsi des défauts de surface.</p> <p data-bbox="441 1569 1108 1641">L'une des solutions souvent proposées consiste à prévoir une couche de sable entre le polyéthylène et le béton. Malheureusement, cette solution est inacceptable parce qu'il est peu probable que le</p>

Articles	Modifications
	<p>polyéthylène demeure intact après le coulage de la dalle. En effet, s'il est en contact étroit avec le béton, le polyéthylène, même endommagé, retarde encore efficacement l'infiltration de gaz qui ne pourront s'infiltrer dans le bâtiment qu'aux endroits où une déchirure du polyéthylène coïncidera avec une fissure dans le béton. Il est probable que la plupart des fissures du béton se produiront au-dessus du polyéthylène intact. En revanche, s'il y a une couche intermédiaire d'un matériau poreux, comme le sable, les gaz souterrains pourront circuler latéralement depuis une déchirure du polyéthylène jusqu'à la fissure du béton la plus proche et l'ensemble résistera donc beaucoup moins bien à l'infiltration de gaz souterrains.</p> <p>Pour limiter la fissuration des dalles de béton, il faut bien comprendre la nature et les causes des changements de volume du béton ainsi que le retrait lors du séchage. La quantité globale d'eau dans un mélange est de loin le principal facteur déterminant l'importance du retrait et de la fissuration. Moins la quantité d'eau globale est élevée, moins le volume variera (en raison de l'évaporation de l'eau) et moins il se produira de retrait pendant le séchage. Pour réduire la variation de volume et la fissuration éventuelle due au retrait, il faut toujours utiliser un mélange contenant la plus faible quantité d'eau possible. Pour abaisser la teneur en eau des mélanges, on utilise souvent des superplastifiants pour donner au béton l'ouvrabilité nécessaire aux opérations de coulage. Les bétons à rapport eau/matériaux cimentaires élevé ont généralement une forte teneur en eau. Il faut les éviter si l'on veut réduire au minimum le retrait par séchage et la fissuration de la dalle. Le rapport eau/matériaux cimentaires pour les dalles sur sol ne devrait pas dépasser 0,55.</p> <p>A-9.13.4.6. Protection contre l'infiltration de gaz souterrains par dépressurisation. Comme l'indique la note A-9.13.4., l'une des façons d'empêcher que les gaz souterrains n'atteignent les pièces du sous-sol consiste à produire à l'interface sol-bâtiment une surpression du côté intérieur pour empêcher les infiltrations de gaz par les interstices. Pour ce faire, on doit tenir compte de la pression du côté intérieur de l'enveloppe et de la pression dans le sol, chacune influencée par des facteurs très différents.</p> <p>Il y a une plage des pressions intérieures admissibles pour les maisons. La limite supérieure est essentiellement imposée par la nécessité de minimiser les fuites d'air intérieur humide et chaud par l'enveloppe. La limite inférieure dépend du type de chauffage à combustion et de la pression à l'intérieur du sol pour éviter que les gaz ne s'infiltrent, comme le mentionnent les notes A-9.13.4. et A-9.33.1.1. 2).</p> <p>La pressurisation de la maison ou du sous-sol pour empêcher les infiltrations de gaz pourrait créer des problèmes de condensation à cause des fuites d'air par l'enveloppe du bâtiment. La réduction de la pression à l'extérieur de l'enveloppe est donc la méthode la plus pratique pour atteindre la différence de pression désirée.</p> <p>Il a été démontré qu'un système de dépressurisation sous le plancher est très efficace pour prévenir l'infiltration de gaz souterrains dans les maisons. On recommande d'utiliser cette technique dans les régions où les dégagements de radon sont supérieurs à la normale ou si d'autres gaz polluants se dégagent du sol.</p> <p>À l'article 9.13.4.6., on présente la dépressurisation comme une solution de remplacement à la feuille de polyéthylène posée sous la dalle de plancher. Cette méthode consiste à faire passer dans le plancher un tuyau de ventilation qui ne sera relié au système de dépressurisation</p>

Articles	Modifications
	<p>sous le plancher que si la concentration de radon dépasse les seuils recommandés.</p> <p>Il faut d'abord procéder à un essai pour déceler les infiltrations de radon dans la maison, puis le propriétaire doit faire parvenir copie des résultats à l'autorité compétente. Comme la concentration de radon dans une maison peut varier considérablement au cours d'une même année, l'essai doit être effectué pendant une période suffisamment longue pour que la concentration puisse être déterminée avec une certaine précision.</p> <p>On suggère d'adopter une période d'essai minimale de trois mois ou de suivre les indications de l'autorité compétente. L'emplacement idéal pour l'essai est le centre du sous-sol, ou du plancher du premier étage si la maison est dépourvue de sous-sol.</p> <p>Le seuil de nocivité fixé par Santé Canada pour le radon est de 800 Bq/m³ (voir H46-2/90-156F, « Directives d'exposition concernant la qualité de l'air des résidences »). Si les résultats de l'essai indiquent que la concentration en radon dépasse le seuil de nocivité prescrit, il faut installer les autres composants du système de dépressurisation sous le plancher. Il est probable que les seuils de nocivité fixés par les autorités canadiennes et américaines soient différents.</p> <p>Pour installer ce système, il faut enlever le couvercle du tuyau et raccorder celui-ci à une installation de ventilation d'extraction. Les tuyaux d'extraction qui traversent des espaces non chauffés doivent être isolés. Le ventilateur doit être placé à l'extérieur des pièces habitées, à un endroit où le bruit ne gênera pas. De plus, il est préférable que le ventilateur se trouve aussi près que possible de la sortie de ventilation, pour que la partie en aval du ventilateur ne traverse pas des pièces qui, en cas de fuite, pourraient être contaminées par de fortes concentrations de radon, aggravant ainsi le problème au lieu de le régler. Le ventilateur doit convenir à l'application et pouvoir fonctionner en permanence.</p> <p>Comme la concentration en radon des gaz d'échappement peut être très élevée, les gaz souterrains captés par le système de dépressurisation sous le plancher doivent être évacués par le toit. Par conséquent, il peut être souhaitable de prendre certaines mesures pour faciliter l'installation ultérieure du système. Ainsi, on pourrait placer le tuyau de ventilation de la dalle sous une cloison intérieure à travers laquelle passerait un tuyau de montée et pratiquer des ouvertures dans la sablière et la lisse de la cloison, en particulier si celles-ci ne sont pas accessibles depuis un sous-sol ou un comble.</p> <p>Une fois le système de dépressurisation en place, il faut faire une nouvelle analyse de la concentration de radon. ».</p>
A-9.32.1.2.2)	Supprimer la note.
A-9.32.3.3.	<p>Supprimer, dans la note Extraction de l'air intérieur, le premier paragraphe;</p> <p>Supprimer, dans la note Alimentation d'air extérieur, « Voir la note A-9.32.3.6. »;</p> <p>Supprimer, dans la note Distribution de l'air, dans le dernier paragraphe « et A-9.32.3.6 ».</p>

Articles	Modifications
A-9.32.3.3. 3)	Supprimer, dans le dernier paragraphe de la note, la dernière phrase.
A-9.32.3.6.	Supprimer la note.
A-9.32.3.7.	Remplacer la note par la suivante : « Aux termes de la norme CAN/CSA-F326-M, il faut prévoir une certaine capacité d'extraction dans les cuisines pour extraire les polluants à la source. Lorsque le ventilateur principal se trouve dans la cuisine et comporte plusieurs prises d'air, le taux d'extraction n'y sera pas suffisant. Il faut donc installer un ventilateur extracteur supplémentaire dans la cuisine. Situés en grande majorité dans les cuisines et les salles de bains, les ventilateurs extracteurs supplémentaires doivent être jumelés à des ventilateurs d'alimentation de capacité semblable. L'air de compensation est nécessaire pour que la maison ne soit pas dépressurisée lors du fonctionnement des ventilateurs extracteurs supplémentaires (voir le paragraphe 9.32.3.8. 2)). Voir la note A-9.32.3.8. ».
A-9.33.4.3. 1)	Supprimer la note.
A-9.35.2.2. 1)	Supprimer la note.
	Ajouter les notes suivantes : « A-10.2.2.1. 1) Travaux d'entretien ou de réparation. Les travaux de réfection ou de réparation de saillies ou d'escaliers sont des travaux d'entretien aux fins de l'application de la partie 10 lorsque ces travaux ont pour but de maintenir ou de remettre en bon état, sans modifier les caractéristiques ou les fonctions de ces saillies ou de ces escaliers. Ces saillies ou ces escaliers doivent toutefois être conformes à la réglementation en vigueur lors de leur construction initiale. A-10.2.2.2. 2) Changement d'usage. Le changement d'usage porte aussi sur un changement d'usage à l'intérieur d'un même groupe d'usage. Par exemple, si une école est aménagée en débit de boissons, malgré que ces deux usages soient d'un même groupe, le code s'applique à ses travaux de modification. A-10.2.2.2. 3) Transformation majeure ou mineure. Les notions de transformation majeure ou de transformation mineure sont utilisées lors d'un réaménagement. Le terme « réaménagement » s'entend de l'ensemble des travaux de transformation en vue d'une utilisation différente de la partie transformée. Les types de transformation tel que l'agrandissement, le changement d'usage principal, la modification de l'enveloppe ou d'un élément extérieur, l'augmentation du nombre de personnes, la création ou la modification d'une mezzanine ou d'une aire communicante, l'ajout ou la modification d'une installation de transport vertical ne sont pas visés par ce type de transformation puisque ceux-ci sont déjà régis par d'autres exigences de la Partie 10. A-10.3.4.1. 1)a) Capacité des issues desservant une partie transformée. Même si les issues doivent avoir une largeur minimale de 760 mm, celles-ci doivent respecter, pour la partie transformée qu'elles

Articles	Modifications
	<p>desservent, la capacité minimale prévue à l'article 3.4.3.2., laquelle est calculée selon le nombre de personnes en vertu de la sous-section 3.1.17. du présent code. Si le calcul de la capacité faisait en sorte que les issues doivent avoir une largeur supérieure à 760 mm, celles-ci devraient soit être modifiées ou une autre issue devrait être ajoutée.</p> <p>Cette disposition se rapporte à une transformation, autre qu'une transformation mineure, qui n'inclut pas une issue.</p> <p>A-10.3.4.4. Signalisation d'issue. L'objectif de cet article est de permettre l'utilisation de signalisation d'issue constituée des lettres « SORTIE » ou « EXIT » rouge ou blanc sur fond contrastant blanc ou rouge dans les bâtiments existants même lors de travaux de transformation. Toutefois, si lors de la transformation, il est décidé par le propriétaire ou son représentant d'utiliser le pictogramme vert afin de signaler une issue sur une aire de plancher, l'ensemble des signalisations d'issue de cette aire de plancher doit être du même type. Les signalisations d'issue à l'intérieur des suites individuelles de cette aire de plancher doivent aussi être remplacées de même que celles situées dans une aire communicante ou une mezzanine qui donne sur cette aire de plancher. Il sera ainsi possible d'avoir deux types de signalisation d'issue dans un même bâtiment mais pas sur une même aire de plancher.</p> <p>Lorsque la transformation porte, entre autres, sur l'ajout d'une issue au bâtiment, puisqu'il s'agit d'un ajout et non d'un remplacement, l'ensemble de la signalisation des issues de l'aire ou des aires de plancher touchées par la transformation doit être conforme aux exigences des paragraphes 3.4.5.1. 2) ou 9.9.11.3. 2).</p> <p>A-11.2.1.1. 1) Exemptions. Les bâtiments qui ne sont pas destinés à être chauffés sont exemptés des exigences en matière d'efficacité énergétique. Cela pourrait s'appliquer aux garages de remisage ou de stationnement, ainsi qu'à des petits bâtiments de service ou des locaux ou espaces techniques dans des bâtiments plus grands, si ces bâtiments de service ou ces locaux ou ces espaces techniques ne sont pas chauffés.</p> <p>A-11.2.1.2. 6) Système d'étanchéité à l'air. Pour mesurer le taux d'infiltration d'air d'une construction, il est recommandé de le déterminer conformément à la norme CAN/CGSB-149.10 « Détermination de l'étanchéité à l'air des enveloppes de bâtiment par la méthode de dépressurisation au moyen d'un ventilateur ».</p> <p>A-11.2.2.1. 1) Résistance thermique des éléments du bâtiment. Pour les fins d'application de la partie 11, les murs inclinés à moins de 60° par rapport à l'horizontale sont considérés comme des toits et les toits inclinés à 60° ou plus par rapport à l'horizontale sont considérés comme des murs.</p> <p>Sauf pour les puits de lumière tubulaires, la résistance thermique totale des murs exigée au tableau 11.2.2.1.A. ou 11.2.2.1.B. s'applique également aux puits de lanterneau.</p> <p>La résistance thermique d'un élément de construction peut être obtenue par des essais dans les conditions de températures spécifiques de l'endroit de la construction en utilisant la norme ASTM C 1363, « Standard Test Method for Thermal Performance of Building Materials and Envelope Assemblies by Means of a Hot Box Apparatus ».</p> <p>A-11.2.2.1. 3) Évaluation de la conformité par la comparaison de la consommation annuelle d'énergie. La mesure de la conformité</p>

Articles	Modifications
	<p>reposant sur la comparaison de la consommation annuelle d'énergie d'une construction de référence à une construction proposée constitue une des approches possibles pour évaluer la conformité de la construction proposée par rapport aux exigences de la partie 11. Les présentes exigences de conformité concordent avec un code axé sur les objectifs, basé sur la démonstration de l'atteinte, par la construction proposée, d'un niveau de performance semblable à celui de la construction de référence.</p> <p>Le mot « construction de référence » désigne une réplique hypothétique de la construction proposée, utilisant les mêmes sources d'énergie pour remplir les mêmes fonctions, soumise aux mêmes conditions ambiantes, destinée aux mêmes usages et caractérisée par les mêmes données climatiques que ceux de la construction proposée, mais conçue de façon à satisfaire à toutes les exigences prescriptives pertinentes de la partie 11.</p> <p>Le mot « consommation cible d'énergie de la construction » désigne la consommation annuelle d'énergie de la construction de référence.</p> <p>Le mot « consommation annuelle d'énergie » désigne la somme annuelle de la consommation d'énergie prévue pour le chauffage et le conditionnement de l'air de la construction proposée. Il est à noter que la consommation annuelle d'énergie n'est pas la consommation réelle mais bien celle prévue par simulation énergétique.</p> <p>La méthode de calcul doit permettre de déterminer la consommation annuelle d'énergie de la construction proposée et la consommation cible d'énergie de la construction de référence. La consommation annuelle d'énergie de la construction proposée ne doit pas dépasser la consommation cible d'énergie de la construction de référence. La preuve de ces résultats doit être disponible sur demande.</p> <p>Si un logiciel est utilisé pour effectuer les calculs, il doit être utilisé pour les calculs relatifs à la construction de référence et à la construction proposée et peut être soumis à l'essai conformément à la norme ASHRAE 140, « Standard Method of Test for the Evaluation of Building Energy Analysis Computer Programs », et les écarts des résultats du logiciel par rapport aux différentes valeurs recommandées doivent être calculés.</p> <p>Lorsque les techniques de construction ou les composants utilisés pour la construction offrent une efficacité énergétique supérieure à celle prescrite dans les exigences prescriptives, le calcul de vérification de la conformité par la méthode de performance peut tenir compte du surcroît de performance lors de la détermination de la consommation annuelle d'énergie à la condition que ce dernier puisse être quantifié et ne soit pas tributaire de l'interaction des occupants.</p> <p>La méthode de calcul doit prendre en considération la consommation annuelle d'énergie des installations et équipements exigés pour le chauffage et la climatisation des espaces et pour la ventilation. La méthode de calcul doit tenir compte du transfert de chaleur à travers les murs, les ensembles toiture-plafond et les planchers exposés attribuable aux caractéristiques thermiques de l'ensemble donné et des ponts thermiques. Les combles sont compris dans les ensembles toiture-plafond. Les ensembles et les composants de l'enveloppe du bâtiment qui doivent être pris en compte dans les calculs sont les ensembles hors sol (murs et ensemble toiture-plafond), les ensembles en contact avec le sol (planchers et murs) et les portes, fenêtres et lanterneaux.</p>

Articles	Modifications
	<p>Lorsque la méthode de calcul tient compte de l'effet de la masse thermique, celle-ci doit exclure le contenu de la construction.</p> <p>Lorsque des lanterneaux sont installés dans le toit, l'aire brute du toit n'exclut pas celle occupée par les lanterneaux.</p> <p>La méthode de calcul pour la construction de référence doit inclure les mêmes valeurs que celles qui sont utilisées pour la construction proposée en ce qui a trait à l'aire de plancher, au volume chauffé, au nombre et au type de pièces.</p> <p>La méthode de calcul pour la construction proposée doit être en accord avec les spécifications de construction proposées en ce qui a trait aux ouvertures et au type d'ensemble opaque d'enveloppe, à leur résistance thermique et à leur aire et plus spécifiquement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à l'aire de la portion des murs de sous-sol au-dessus du niveau du sol; - à la résistance thermique des murs, des murs au-dessous du niveau du sol, du plafond sous le comble, du toit et des solives de rive; - au coefficient de transmission thermique globale maximal des ouvertures; - à la résistance thermique totale des murs au-dessous du niveau du sol et des planchers sur sol; - aux murs extérieurs, aux ensembles toit-plafond, aux planchers exposés, aux portes, aux murs et aux planchers en contact avec le sol; - à la configuration de l'isolation dans les ensembles en contact avec le sol; et - à la résistance thermique des murs de fondation. <p>Les dessins et devis relatifs à la construction proposée doivent renfermer les renseignements permettant d'analyser la conformité de la construction à la réglementation. Il est suggéré d'inclure les renseignements suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les valeurs de résistance thermique et les aires respectives de tous les ensembles de construction opaque de l'enveloppe du bâtiment, y compris les ensembles toiture-plafond, les murs et les planchers au-dessus et au-dessous du sol; - le coefficient de transmission thermique globale de l'ensemble des fenêtres, des portes et des lanterneaux ainsi que leurs aires respectives; - le rapport entre l'aire totale d'ouverture et la superficie des murs extérieurs; - les données de calcul de ventilation; et - tout autre aspect pris en compte dans le calcul de conformité qui expliquerait une différence significative de la performance énergétique de la construction proposée. <p>Un rapport de calcul de conformité de la construction proposée par la méthode de performance doit être produit pour chaque construction proposée qui n'est pas conforme aux exigences de la partie 11. En plus des renseignements aux dessins et devis, dont l'inscription est suggérée, le rapport de calcul de conformité de la construction proposée par la méthode de performance doit renfermer les renseignements suivants :</p>

Articles	Modifications
	<ul style="list-style-type: none"> - une section traitant des renseignements sur le projet et indiquant : <ul style="list-style-type: none"> ▪ la description du projet; ▪ l'adresse du projet; ▪ le nom et la version de l'outil de calcul; ▪ la région géographique dans laquelle la construction proposée doit être construite; - un sommaire des caractéristiques de l'enveloppe de la construction proposée, des installations CVCA; - un sommaire des données sur la performance énergétique indiquant : <ul style="list-style-type: none"> ▪ la consommation annuelle d'énergie de toutes les sources d'énergie de la construction proposée; ▪ la consommation cible d'énergie de toutes les sources d'énergie de la construction de référence; et - lorsqu'un logiciel est utilisé pour effectuer les calculs de conformité : <ul style="list-style-type: none"> ▪ le rapport de simulation de la construction proposée et celui de la construction de référence; et ▪ le nom du logiciel utilisé. <p>A-11.2.2.4. 1) Fenêtres. Aux fins d'application de la partie 11, les portes coulissantes vitrées doivent être conformes aux exigences sur les fenêtres.</p> <p>Il est permis d'installer au plus 1,85 m² de bloc de verre dans une même construction lorsque le bloc de verre possède un coefficient de transmission thermique globale maximal équivalent à celui des lanterneaux tel qu'indiqué au Tableau 11.2.2.4.</p> <p>Le coefficient de transmission thermique globale des portes peut être obtenu par la porte ou par l'assemblage porte / contre-porte.</p> <p>La porte de garage servant d'accès aux véhicules doit être conforme aux valeurs indiquées au Tableau 11.2.2.4.</p> <p>Afin de minimiser la condensation superficielle du côté chaud des fenêtres, des portes ou des lanterneaux, il est recommandé d'installer ces composants à l'intérieur de l'isolation ou près de l'axe vertical du centre de la valeur RSI des matériaux isolants. Cette recommandation ne s'applique pas aux ouvertures situées dans les murs de fondation.</p> <p>A-11.2.2.4. 3) Ouverture brute. La superficie des ouvertures brutes inclut celle occupée par le cadrage des ouvertures. Le terme « ouverture » désigne les fenêtres, les portes et les autres éléments semblables par exemple, les blocs de verre, les claires-voies (fenêtres hautes), les lanterneaux, les panneaux muraux translucides, les impostes ou les panneaux latéraux translucides. Toutefois, il est permis d'exclure dans le calcul de la superficie totale des ouvertures celles occupées par les portes de garage servant d'accès aux véhicules même si ces portes sont munies de fenêtres.</p> <p>Malgré que la partie 11 ne contient pas d'exigences minimisant la surchauffe pouvant être causée par les ouvertures translucides selon leur dimension et leur orientation, il est recommandé d'en tenir compte afin de minimiser la charge énergétique qui pourrait être requise afin de climatiser certains espaces.</p> <p>A-11.2.3.1. Ponts thermiques. Il n'est pas nécessaire de tenir compte des pénétrations mineures comme les attaches ponctuelles, les cales</p>

Articles	Modifications
	<p>ou tout dispositif de fixation similaire comme des éléments pouvant constituer un pont thermique.</p> <p>L'isolation des ponts thermiques exclut la finition intérieure et extérieure de l'ensemble de construction de même que les lames d'air à l'arrière de ces revêtements de finitions. ».</p>
B-3.2.6.2. 3)	<p>Ajouter, à la fin de la note, ce qui suit :</p> <p>« La norme NFPA 92A, « Recommended Practice for Smoke-Control Systems », propose des moyens mécaniques de contrôle des fumées. Ces moyens peuvent être utilisés pour remplacer la mise à l'air libre proposée au présent article. Cependant, le concepteur devra faire la démonstration que le moyen qu'il propose en vertu de cette norme satisfait aux objectifs du code. ».</p>
Division C Partie 1	
1.2.1.1.	Remplacer, dans le paragraphe 3), « 9 » par « 11 ».
Partie 2	
Table des matières	<p>Remplacer le titre de la sous-section 2.2.7. par le suivant :</p> <p>« 2.2.7. Déclaration de travaux de construction »;</p> <p>Remplacer les titres de la section 2.3. et de la sous-section 2.3.1. par les suivants :</p> <p>« 2.3. Approbation des solutions de rechange</p> <p>« 2.3.1. Approbation des solutions de rechange ».</p>
2.2.4.2.	Supprimer, dans le paragraphe 1), « soumis à l'appui de la demande de permis de construire ».
2.2.4.3.	Supprimer, dans le paragraphe 1), « soumis à l'appui de la demande de permis de construire ».
2.2.4.6.	<p>Supprimer, dans le paragraphe 1), « soumis avec la demande de permis de construire ou d'excaver »;</p> <p>Remplacer le paragraphe 2) par le suivant :</p> <p>« 2) Les preuves à l'appui des renseignements figurant sur les dessins doivent être disponibles à des fins de vérification. ».</p>
2.2.7.	<p>Remplacer le titre par le suivant :</p> <p>« Déclaration de travaux de construction ».</p>
2.2.7.1.	Remplacer le paragraphe 1) par le suivant :

Articles	Modifications
	<p>« 1 L'entrepreneur général ou, en son absence, l'entrepreneur spécialisé ou le constructeur-proprétaire doit déclarer à la Régie du bâtiment du Québec les travaux de construction qu'il a exécutés relativement à un <i>bâtiment</i> ou à un équipement destiné à l'usage du public et auxquels le chapitre I du Code de construction s'applique. »;</p> <p>Ajouter le paragraphe suivant :</p> <p>« 2 Le paragraphe 1) ne s'applique pas aux travaux de construction qui ont été déclarés en vertu du paragraphe 1.10 du premier alinéa de l'article 120 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1) ou en vertu d'un autre chapitre du Code de construction ni aux travaux d'entretien ou de réparation auxquels le chapitre I du Code de construction s'applique. ».</p>
2.2.7.2.	<p>Remplacer le titre par le suivant :</p> <p>« Modalité de transmission de la déclaration »;</p> <p>Remplacer le paragraphe 1) par le suivant :</p> <p>« 1 La déclaration exigée à l'article 2.2.7.1. doit être transmise à la Régie au plus tard le vingtième jour du mois qui suit la date du début des travaux. ».</p>
2.2.7.3.	<p>Remplacer le titre par le suivant :</p> <p>« Forme »;</p> <p>Remplacer le paragraphe 1) par le suivant :</p> <p>« 1 La déclaration de travaux peut être faite sur le formulaire fourni à cette fin par la Régie ou sur tout autre document clairement et lisiblement rédigé à cette fin. ».</p>
2.2.7.4.	<p>Remplacer le titre par le suivant :</p> <p>« Contenu »;</p> <p>Remplacer le paragraphe 1) par le suivant :</p> <p>« 1 La déclaration doit contenir les renseignements suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) l'adresse du <i>bâtiment</i> ou de l'équipement destiné à l'usage du public, le cas échéant, et le numéro de lot du lieu des travaux de construction; b) le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la personne pour laquelle ces travaux sont exécutés; c) le nom, l'adresse, le numéro de téléphone et le numéro de licence de l'entrepreneur ou du constructeur-proprétaire; d) les dates prévues du début et de la fin des travaux de construction; e) la nature et le genre de travaux; f) l'<i>usage</i> du <i>bâtiment</i> ou de l'équipement destiné à l'usage du public, sa classification selon le code, son nombre d'<i>étages</i> ainsi que l'<i>aire de bâtiment</i> existants et projetés; g) le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la personne qui a préparé les plans et devis relatifs aux travaux de construction. ».

Articles	Modifications
2.2.7.5.	Supprimer l'article.
2.3.	Remplacer le titre par le suivant : « Approbation des solutions de rechange ».
2.3.1.	Remplacer le titre par le suivant : « Approbation des solutions de rechange ».
2.3.1.1.	Remplacer les paragraphes 1) à 6) par le suivant : « 1) Les solutions de rechange proposées doivent être approuvées par la Régie selon les conditions qu'elle détermine en application de l'article 127 de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1). ».
Division C Annexe A	
A-2.3.1.	Supprimer la note.

SECTION V

DISPOSITION PÉNALE

1.09. Constitue une infraction toute contravention à l'une des dispositions du présent chapitre. ».

2. L'article 5.04. du chapitre V Électricité du Code de construction est modifié :

1° par le remplacement, au paragraphe 9°, de l'article 2-026 par le suivant :

« **2-026 Approbation d'un bâtiment usiné** (voir l'appendice B)

Il est interdit de vendre, de louer, d'acquérir ou d'échanger un bâtiment usiné non approuvé. »

2° par l'insertion, au paragraphe 77°, après le sous-paragraphe 3°, du suivant :

« 3.0.1° à la section 2, par le remplacement de la note concernant l'article 2-026 par la suivante :

« **Article 2-026**

La norme CAN/CSA-A277, « Mode opératoire visant la certification en usine des bâtiments » permet de certifier un bâtiment usiné. »; ».

3. Malgré l'article 1.02., les dispositions du chapitre I du Code de construction approuvé par le décret n° 293-2008 du 19 mars 2008 peuvent être appliquées à la construction d'un bâtiment ou à sa transformation, telle qu'elle est définie dans ce chapitre, à la condition que les travaux aient débuté avant le (*indiquer ici la date correspondant à 18 mois qui suit la date d'entrée en vigueur du présent règlement*).

4. Malgré l'article 1.06., un bâtiment usiné dont la fabrication en usine est complétée avant le (*indiquer ici la date correspondant à 18 mois qui suit la date d'entrée en vigueur du présent règlement*) peut être vendu, loué, échangé ou acquis sans certification.

5. Le présent règlement entre en vigueur le quarante-cinquième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Projet de règlement

Loi sur le bâtiment
(chapitre B-1.1)

Code de sécurité — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement modifiant le Code de sécurité, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être approuvé par le gouvernement, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet de modifier le chapitre VIII Bâtiment du Code de sécurité (chapitre B-1.1, r. 3) afin d'ajouter, comme norme applicable lors de la construction ou de la transformation d'un bâtiment, l'édition 2010 du Code national du bâtiment incorporé par renvoi au chapitre I Bâtiment du Code de construction (chapitre B-1.1, r. 2) et d'harmoniser certaines définitions avec celles qui se retrouvent dans le Code de construction.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Suzel Bourdeau, ingénieure, Régie du bâtiment du Québec, 545, boulevard Crémazie Est, 7^e étage, Montréal (Québec) H2M 2V2, au numéro de téléphone : (514) 873-3716 ou au numéro de télécopieur : (514) 873-9929.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai précité, à monsieur Stéphane Labrie, président-directeur général, Régie du bâtiment du Québec, 545, boulevard Crémazie Est, 3^e étage, Montréal (Québec) H2M 2V2.

Le ministre du Travail,
SAM HAMAD

Règlement modifiant le Code de sécurité

Loi sur le bâtiment
(chapitre B-1.1, a. 175 et 178)

1. L'article 337 du Code de sécurité (chapitre B-1.1, r. 3) est remplacé par le suivant :

«**337.** Dans le présent chapitre, à moins que le contexte n'indique un sens différent :

1^o On entend par :

« **façade** » : le revêtement des murs extérieurs d'un bâtiment et tous les accessoires, équipements électriques ou mécaniques et autres objets permanents ou temporaires reliés à ces murs, comme les cheminées, les antennes, les mâts, les balcons, les marquises ou les corniches;

« **hauteur de bâtiment** » : la hauteur du bâtiment tel que définie dans la norme en vigueur lors de la construction ou *transformation* du bâtiment;

« **installation de tour de refroidissement à l'eau** » : le réseau d'eau d'une ou de plusieurs tours de refroidissement à l'eau qui sont interreliées, comprenant leurs composantes, telles que les pompes, les réservoirs ou les compresseurs;

« **habitation destinée à des personnes âgées** » : une *résidence privée pour aînés* de type habitation où sont hébergées dans des chambres ou des logements des personnes âgées, qui ne sont pas hébergées en résidence supervisée et construite ou transformée avant le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*);

« **habitation destinée à des personnes âgées de type unifamilial** » : une maison unifamiliale, d'au plus 2 étages en hauteur de bâtiment, où une personne physique qui y réside exploite une *résidence privée pour aînés* et y héberge au plus 9 personnes et construite ou transformée avant le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*);

« **résidence privée pour aînés** » : une résidence privée pour aînés selon la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2);

« **résidence supervisée** » : un *établissement de soins* autre qu'un hôpital, un centre d'hébergement et de soins de longue durée (CHSLD), une infirmerie, un centre de réadaptation ou une maison de repos, hébergeant en chambre des personnes qui requièrent des services d'aide à la personne et qui peuvent nécessiter une assistance pour leur évacuation (voir annexe du CNB 2005 mod. Québec) et construite ou transformée avant le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*).

2^o les mots et expressions «aire de plancher», «degré de résistance au feu», «détecteur de fumée», «dispositif d'obturation», «établissement commercial», «établissement d'affaires», «établissement industriel», «établissement de réunion», «habitation», «indice de propagation de la flamme», «logement», «moyen d'évacuation», «séparation coupe-feu» et «transformation», ont le sens que leur donne le Code national du bâtiment tel qu'adopté par le chapitre I du Code de construction (D. 953-2000 et mod.) ci-après appelé Code national du bâtiment.

3^o les mots et expressions «établissement de soins», «établissement de traitement», «établissement de détention» et «suite», ont le sens que leur donne la norme applicable lors de la construction ou de la *transformation* du bâtiment tel que prévu à l'article 344. ».

2. L'article 344 de ce code est remplacé par le suivant :

«**344.** Sous réserve des normes plus contraignantes prévues à la section IV, le bâtiment doit être conforme aux normes applicables lors de la construction et qui, dans le contexte des codes par objectifs, ont pour objectifs la sécurité, la santé ou la protection des bâtiments contre l'incendie et les dommages structuraux.

Selon l'année de construction ou de *transformation* du bâtiment, la norme applicable est celle indiquée au tableau qui suit :

Année de construction ou de transformation	Norme applicable
Un bâtiment construit ou transformé avant le 1 ^{er} décembre 1976 :	Règlement sur la sécurité dans les édifices publics, à l'exception des articles : a.1 par. 7.1, 7.2, 8.1, 9.1, 6 1) alinéa 2, 1.1), 2), 3), 4), 4.1), 4.2), 4.3), 7, 8.1, 11.1, 16.1, 17 4.1) 18 2), 3), 5.1), 32.1 1)b), 4), 33, 36, 44, 45, 51, 53. (R.R.Q. 1981, c. S-3, r. 4).
Un bâtiment construit ou transformé entre le 1 ^{er} décembre 1976 et le 24 mai 1984 :	Code du bâtiment (R.R.Q. 1981, c. S-3, r. 2).
Un bâtiment construit ou transformé entre le 25 mai 1984 et le 17 juillet 1986 :	Code national du bâtiment 1980 « CNB 1980 » , édition française n ^o 17303 F publié par le Conseil national de recherches du Canada, y compris les modifications et errata de janvier 1983 et les modifications de janvier 1984, ci-après appelé CNB 1980 mod. Québec (D. 912-84, 84-04-11).
Un bâtiment construit ou transformé entre le 18 juillet 1986 et le 10 novembre 1993 :	Code national du bâtiment du Canada 1985 « CNB 1985 » , édition française CNRC n ^o 23174 F, y compris les errata d'octobre 1985 et de janvier 1986, les modifications de janvier 1986, à l'exception de celle relative au paragraphe 9 de l'article 3.1.4.5., les modifications de juillet et de novembre 1986, de janvier 1987, de janvier et de décembre 1988 ainsi que celles de janvier 1989 publiés par le Conseil national de recherches du Canada, ci-après appelé CNB 1985 mod. Québec (D. 2448-85, 85-11-27).
Un bâtiment construit ou transformé entre le 11 novembre 1993 et le 6 novembre 2000 :	Code national du bâtiment du Canada 1990 « CNB 1990 » , édition française, CNRC n ^o 30620 publié par le Conseil national de recherches du Canada, y compris les modifications de janvier et de juillet 1991 ainsi que celles de janvier et de septembre 1992, ci-après appelé CNB 1990 mod. Québec (D. 1440-93, 93-10-13).
Un bâtiment construit ou transformé entre le 7 novembre 2000 et le 16 mai 2008 :	Code de construction du Québec, chapitre I, Bâtiment et Code national du bâtiment - Canada 1995 (modifié) , le «Code national du bâtiment - Canada 1995» (CNRC 38726 F) y compris les modifications de juillet 1998 et de novembre 1999 et le «National Building Code of Canada 1995» (NRCC 38726) y compris les modifications de juillet 1998 et de novembre 1999 publiés par la Commission canadienne des codes, ci-après appelés CNB 1995 mod. Québec (D. 953-2000, 2000-07-26).

**Année de construction
ou de transformation****Norme applicable**

Un bâtiment construit ou transformé entre le 17 mai 2008 et le (*indiquer ici la date correspondant au jour précédant la date d'entrée en vigueur du présent règlement*):

Code de construction du Québec, chapitre I, Bâtiment et Code national du bâtiment - Canada 2005 (modifié), le «Code national du bâtiment - Canada 2005» (CNRC 47666F) et le «National Building Code of Canada 2005» (NRCC 47666) publiés par la Commission canadienne des codes du bâtiment et de prévention des incendies du Conseil national de recherches du Canada, ci-après appelés CNB 2005 mod. Québec (D. 293-2008, 2008-03-19).

Un bâtiment construit ou transformé depuis le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*):

Code de construction du Québec, chapitre I, Bâtiment et Code national du bâtiment - Canada 2010 (modifié), le «Code national du bâtiment - Canada 2010» (CNRC 53301F) et le «National Building Code of Canada 2010» (NRCC 53301) publiés le 29 novembre 2010 par la Commission canadienne des codes du bâtiment et de prévention des incendies du Conseil national de recherches du Canada, ci-après appelés CNB 2010 mod. Québec (*indiquer ici le numéro du décret concernant le Règlement modifiant le Code de construction*).

Toutefois, ces normes s'appliquent en tenant compte du fait que :

1^o la norme antérieure peut être appliquée pour une période de 18 mois suivant la date d'entrée en vigueur de la norme;

2^o une exigence du code en vigueur lors de la construction peut avoir fait l'objet d'une mesure équivalente ou différente tel que prévu aux articles 127 et 128 de la loi;

3^o avant le 7 novembre 2000, la notion de résidence supervisée n'existant pas, un bâtiment hébergeant la clientèle d'une résidence supervisée devait être construit avec les exigences applicables pour un hôpital (établissement de soins), selon les exigences du code en vigueur lors de sa construction; un tel établissement de soins qui répond à la définition d'une résidence supervisée peut se conformer aux exigences du CNB 2005 mod. Québec sous réserve des dispositions plus contraignantes de la section IV;

4^o une résidence privée pour aînés construite ou transformée avant le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*) peut être soit une habitation destinée à des personnes âgées, une habitation destinée à des personnes âgées de type unifamilial ou une résidence supervisée qui héberge des personnes âgées;

5^o une résidence privée pour aînés construite ou transformée depuis le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*) est un établissement de soins (usage du groupe B, division 3). ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le quarante-cinquième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Projet de règlement

Code des professions
(chapitre C-26)

**Permis de psychothérapeute
— Modification**

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur le permis de psychothérapeute, adopté par l'Office des professions du Québec, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement vise à modifier le Règlement sur le permis de psychothérapeute afin de donner suite aux demandes de modifications réglementaires présentées par l'Ordre professionnel des sexologues du Québec et par l'Ordre des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec, avec lesquelles l'Ordre des psychologues du Québec est d'accord.

Ce projet de règlement n'a pas de répercussions sur les entreprises, en particulier les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Edith Lorquet, avocate à l'Ordre des psychologues du Québec, 1100, avenue Beaumont, bureau 510, Ville Mont-Royal (Québec) H3P 3H5; numéro de téléphone : 514 738-1881 ou 1 800 363-2644; numéro de télécopieur : 514 738-8838.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre de la Justice; ils pourront également l'être aux personnes, ministères et organismes intéressés.

Le président de l'Office des professions du Québec,
JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement modifiant le Règlement sur le permis de psychothérapeute

Code des professions
(chapitre C-26, a. 187.3.2)

1. Le Règlement sur le permis de psychothérapeute (chapitre C-26, r. 222.1) est modifié par l'insertion, après l'article 8, des articles suivants :

«**8.1.** Le Conseil d'administration de l'Ordre professionnel des psychologues du Québec délivre un permis de psychothérapeute à la personne qui en fait la demande avant le (*indiquer ici la date qui suit de 6 mois la date d'entrée en vigueur du présent règlement*) et qui, avant cette date, est titulaire d'un permis de thérapeute conjugal et familial délivré par l'Ordre des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec.

La personne qui, à la date de l'entrée en vigueur de l'article 187.1 de ce code, est inscrite à un programme de formation en thérapie conjugale et familiale donnant ouverture au permis de thérapeute conjugal et familial délivré par l'Ordre des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec et qui obtient son permis après cette date est réputée remplir la condition visée au paragraphe 1^o de l'article 1.

8.2. Le Conseil d'administration de l'Ordre professionnel des psychologues du Québec délivre un permis de psychothérapeute au titulaire d'un permis délivré par l'Ordre professionnel des sexologues du Québec qui en fait la demande avant le (*indiquer ici la date qui suit de 6 mois la date d'entrée en vigueur du présent règlement*) et qui, avant la date de la constitution de l'Ordre professionnel des sexologues du Québec, a terminé sa scolarité de maîtrise en sexologie profil counseling ou clinique à l'Université du Québec à Montréal. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Projet de règlement

Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement
(chapitre L-6)

Systèmes de loteries — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur les systèmes de loteries, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement modifie le Règlement sur les systèmes de loteries (chapitre L-6, r. 11) afin d'autoriser l'activité de moitié-moitié sous l'égide de la licence de tirage et d'établir les droits et les frais payables y afférents.

À ce jour, l'étude de ce dossier ne révèle aucun impact sur les citoyens et sur les entreprises et, en particulier, sur les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à maître Marie-Christine Bergeron, Régie des alcools, des courses et des jeux, 560, boulevard Charest Est, 2^e étage, Québec (Québec) G1K 3J3, téléphone : 418 528-7225, poste 23003; télécopieur : 418 646-5204; courriel : marie-christine.bergeron@racj.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à maître Marie-Christine Bergeron, secrétaire de la Régie des alcools, des courses et des jeux, 560, boulevard Charest Est, 2^e étage, Québec (Québec) G1K 3J3.

La ministre de la Sécurité publique,
LISE THÉRIAULT

Règlement modifiant le Règlement sur les systèmes de loteries

Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement
(chapitre L-6, a. 119, 1^{er} al., par. a, c, d et 2^e al.)

1. Le Règlement sur les systèmes de loteries (chapitre L-6, r.11) est modifié, à l'article 1, par l'ajout de la définition suivante :

« moitié-moitié » : un système de loterie dont le prix correspond à 50 % des revenus provenant de la vente de tous les billets de participation. »

2. L'article 2 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin du paragraphe 2^o, de « , y compris le moitié-moitié ».

3. L'article 4.1 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 2^o par le suivant :

« 2^o pour la licence de tirage : 27,25 \$ de frais d'étude;

Un droit payable représentant 3 % du prix de vente totale des billets imprimés ou estimés par le demandeur ou des objets manufacturés s'ajoute aux frais d'étude, sauf lorsque la demande vise une licence de tirage autorisant l'activité de moitié-moitié dont la valeur de chaque prix à attribuer est de 5 000 \$ ou moins.

Lorsque la demande vise une licence de tirage autorisant l'activité de moitié-moitié dont la valeur de chaque prix à attribuer est de 5 000 \$ ou moins et qu'elle est faite par un groupement d'organismes en application de l'article 4.2 des Règles sur les systèmes de loteries (chapitre L-6, r. 12), un droit payable de 120 \$ s'ajoute aux frais d'étude; ».

4. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 4.1, du suivant :

« **4.2.** Dans le cas d'une licence de tirage délivrée pour l'activité de moitié-moitié dont la valeur de chaque prix à attribuer est supérieure à 5 000 \$, si les revenus provenant de la vente de tous les billets excèdent 10 % du prix de vente totale des billets estimés au moment de la demande, le titulaire est tenu de payer 3 % de cet excédent. Le paiement de ces droits doit accompagner le rapport des bénéfices transmis en application de l'article 45.3 des Règles sur les systèmes de loteries (chapitre L-6, r.12). ».

5. L'article 13.1 de ce règlement est modifié par l'insertion, au premier alinéa et après « l'article 4.1 », de « et à l'article 4.2 ».

6. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

61988

Projet de règles

Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement
(chapitre L-6)

Systemes de loteries

— Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que les Règles modifiant les Règles sur les systèmes de loteries, dont le texte apparaît ci-dessous, adoptées par la Régie des alcools, des courses et des jeux, en séance plénière le 11 juillet 2014, pourront être soumises à l'approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règles modifie les Règles sur les systèmes de loteries (chapitre L-6, r. 12) afin de permettre une nouvelle source de financement pour les organismes à but non lucratif. Plus particulièrement, il autorise la mise sur pied et l'exploitation de l'activité de moitié-moitié sous l'égide de la licence de tirage.

Ce projet de règles encadre l'activité de moitié-moitié dont la valeur de chaque prix à attribuer est supérieure à 5 000 \$ par l'élaboration de conditions particulières portant, notamment sur les normes d'exploitation, le matériel requis, le type de billets pouvant être vendus et sur leurs modalités de vente.

À ce jour, l'étude de ce dossier ne révèle aucun impact sur les citoyens et sur les entreprises et, en particulier, sur les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à maître Marie-Christine Bergeron, Régie des alcools, des courses et des jeux, 560, boulevard Charest Est, 2^e étage, Québec (Québec) G1K 3J3, téléphone : 418 528-7225, poste 23003; télécopieur : 418 646-5204; courriel : marie-christine.bergeron@racj.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à maître Marie-Christine Bergeron, secrétaire de la Régie des alcools, des courses et des jeux, 560, boulevard Charest Est, 2^e étage, Québec (Québec) G1K 3J3.

La ministre de la Sécurité publique,
LISE THÉRIAULT

Règles modifiant les Règles sur les systèmes de loteries

Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement
(chapitre L-6, a. 20, 1^{er} al., par. c, i, l et m)

1. Les Règles sur les systèmes de loteries (chapitre L-6, r.12) sont modifiées par l'insertion, avant l'article 1, de l'intitulé suivant :

«SECTION I DEMANDE DE LICENCE»

2. Les règles sont modifiées par l'insertion, après l'article 4, des suivants :

«**4.1.** Lorsque la demande vise une licence de tirage autorisant l'activité de moitié-moitié dont la valeur de chaque prix à attribuer est de 5 000 \$ ou moins, les paragraphes 2^o, 3^o, 4^o et 7^o de l'article 2, l'article 4, le paragraphe 3.1^o de l'article 5 et les articles 8 et 14 ne s'appliquent pas.

4.2. Une demande de licence de tirage autorisant l'activité de moitié-moitié dont la valeur de chaque prix à attribuer est de 5 000 \$ ou moins peut être faite par un groupement d'organismes, auquel cas le demandeur doit fournir le nom et adresse du groupement ainsi que ceux des organismes qu'il représente.

De plus, la demande doit être accompagnée d'un document démontrant les fins ou les buts poursuivis du groupement et de ceux des organismes ainsi que d'une copie de la résolution autorisant la personne à faire la demande.

Dans le cas où la Régie fait droit à une telle demande, la licence est délivrée au nom du groupement et vaut également pour les organismes qui en font partie.»

3. L'article 5 de ces règles est modifié :

1^o par l'ajout, à la fin du paragraphe 3^o, de «, sauf lorsque celle-ci vise l'activité de moitié-moitié»;

2^o par l'insertion, après le paragraphe 3^o, des suivants :

«3.1 dans le cas d'une demande de licence de tirage qui vise l'activité de moitié-moitié :

a) le nombre maximal des billets à vendre;

b) la valeur totale des prix à attribuer et celle de chaque prix, laquelle doit être déterminée par le nombre maximal des billets à vendre pour chaque tirage et être égale à 50 % des revenus qui proviendraient de la vente de tous les billets de participation, le cas échéant;»;

3.2 dans le cas d'une demande de licence de tirage qui vise l'activité de moitié-moitié dont la valeur de chaque prix à attribuer est supérieure à 5 000 \$, en outre des informations prévues au paragraphe 3.1^o :

a) l'autorisation écrite de l'organisateur de l'événement public relativement à la mise sur pied et à l'exploitation de l'activité de moitié-moitié sur les lieux et pendant le déroulement de celui-ci;».

4. L'article 9 de ces règles est modifié par l'ajout, au début, de «Sauf lorsque la demande vise une licence de tirage autorisant l'activité de moitié-moitié,».

5. L'article 14 de ces règles est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

«Lorsque la demande vise une licence de tirage autorisant l'activité de moitié-moitié dont la valeur de chaque prix à attribuer est supérieure à 5 000 \$, un cautionnement doit être fourni sur demande de la Régie.».

6. Les règles sont modifiées par l'insertion, après l'article 17, des intitulés suivants :

«SECTION II NORMES D'EXPLOITATION D'UNE LICENCE

§1. *Dispositions diverses* .»

7. L'article 18.1 de ces règles est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Le premier alinéa ne s'applique pas au titulaire d'une licence de tirage autorisant l'activité de moitié-moitié dont la valeur de chaque prix à attribuer est de 5 000 \$ ou moins.».

8. L'article 19 de ces règles est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Le premier alinéa ne s'applique pas au titulaire d'une licence de tirage autorisant l'activité de moitié-moitié dont la valeur de chaque prix à attribuer est de 5 000 \$ ou moins.».

9. L'article 21 de ces règles est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Le premier alinéa ne s'applique pas au titulaire d'une licence de tirage autorisant l'activité de moitié-moitié dont la valeur de chaque prix à attribuer est de 5 000 \$ ou moins.»

10. L'article 27 de ces règles est modifié par l'ajout, à la fin, de «, sauf dans le cas d'un moitié-moitié, auquel cas la valeur de chaque prix doit être égale à 50 % des revenus provenant de la vente de tous les billets de participation».

11. L'article 28 de ces règles est modifié par l'ajout, au début, de «Sauf dans le cas d'un moitié-moitié,».

12. L'article 29 de ces règles est modifié par l'ajout, à la fin du paragraphe 2^o, de «, sauf dans le cas d'un moitié-moitié, auquel cas il ne peut être inférieur à 35 %».

13. Les règles sont modifiées par l'insertion, après l'article 40, de ce qui suit :

«§2. *Moitié-moitié*

40.1. La licence de tirage qui autorise l'activité de moitié-moitié ne peut être délivrée qu'à un organisme au sens de l'article 1 du Règlement sur les systèmes de loteries (chapitre L-6, r.11) et ne peut être exploitée au cours d'une séance ou d'une journée de bingo régie par le Règlement sur les bingos (chapitre L-6, r.4) et les Règles sur les bingos (chapitre L-6, r.5).

40.2. Chaque prix gagné pour un moitié-moitié doit être un montant d'argent qui peut être remis en espèces, au moyen d'un chèque ou conformément à une autre méthode reconnue par les institutions financières du Québec.

40.3. Le billet vendu pour un moitié-moitié est gagnant lorsque la partie détachable du billet remise à l'acheteur porte le même numéro ou identifiant que celui qui a été tiré et qui apparaît sur l'autre partie détachable du billet conservée par le titulaire de la licence.

40.4. Pour être déclaré gagnant et valide, le billet vendu pour un moitié-moitié doit être intact et il ne doit pas avoir été modifié, altéré, reconstitué ou contrefait de quelque façon que ce soit.

Dans le cas d'un moitié-moitié dont la valeur du prix à attribuer est supérieure à 5 000 \$, le billet doit être signé par le joueur gagnant.

40.5. Chaque prix d'un moitié-moitié est déterminé et annoncé aux participants immédiatement après que la vente des billets soit terminée, laquelle doit cesser au moins 10 minutes avant le tirage.

De plus, la personne qui possède le billet gagnant d'un moitié-moitié doit être présente lors du tirage et doit réclamer son prix au plus tard 15 minutes après l'annonce du numéro ou de l'identifiant apparaissant sur le billet gagnant. Dans le cas contraire, le titulaire de la licence doit tirer un autre billet jusqu'à ce que le prix soit attribué.

Les premier et deuxième alinéas ne s'appliquent pas dans le cas d'un moitié-moitié dont la valeur du prix à attribuer est de 5 000 \$ ou moins.

40.6. Dans le cas d'un moitié-moitié dont la valeur du prix à attribuer est supérieure à 5 000 \$, le tirage doit être une activité accessoire à l'événement public pour lequel la licence a été délivrée.

Un tel tirage ne peut avoir lieu que pendant le déroulement d'un événement public à caractère social, culturel, éducationnel ou sportif. L'organisme doit également avoir été autorisé à mettre sur pied et exploiter le tirage par l'organisateur de l'événement sur les lieux et pendant le déroulement de celui-ci, le cas échéant.

SECTION III TYPES DE BILLETS».

14. L'article 41 de ces règles est modifié par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe 1^o et après «licence de tirage», de «, sauf lorsque celle-ci vise l'activité de moitié-moitié,».

15. Ces règles sont modifiées par l'insertion, après l'article 41.2, des suivants :

«**41.3.** Une licence de tirage qui vise l'activité de moitié-moitié autorise son titulaire à vendre des billets donnant à leur acheteur le droit de participer à un tirage au sort pour l'attribution d'un prix.

Les billets doivent être composés d'au moins 2 parties indiquant le même numéro ou identifiant.

41.4. Sauf dans le cas d'un moitié-moitié dont la valeur du prix à attribuer est de 5 000 \$ ou moins, les billets doivent indiquer le nom du titulaire et le numéro de sa licence.

De plus, le talon doit être conservé par le titulaire de la licence. La partie détachable doit être remise à l'acheteur et doit indiquer :

1^o le prix de vente du billet;

2^o l'endroit et la date du tirage.

41.5. Lorsque la licence de tirage autorise son titulaire à mettre sur pied et à exploiter plus d'un moitié-moitié à la même date et lorsque la valeur de chaque prix à attribuer est supérieure à 5 000 \$, le titulaire doit utiliser des billets qui se distinguent, notamment par leur couleur ou par leur numéro de série. ».

16. L'article 42 de ces règles est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le premier alinéa ne s'applique pas lorsque la licence est délivrée pour l'activité de moitié-moitié. ».

17. Les règles sont modifiées par l'insertion, après l'article 42, des intitulés suivants :

« **SECTION IV**
CONDITIONS RELATIVES À LA VENTE
DES BILLETS

§1. *Dispositions diverses* ».

18. Les règles sont modifiées par l'insertion, après l'article 43, de ce qui suit :

« §2. *Moitié-moitié*

43.1. Les billets d'un moitié-moitié doivent être vendus par une personne physique et ces derniers doivent être remis directement à l'acheteur.

43.2. Dans le cas d'un moitié-moitié dont la valeur du prix à attribuer est supérieure à 5 000 \$, les billets doivent être vendus pendant le déroulement de l'événement public pour lequel la licence a été délivrée et au prix indiqué sur celui-ci.

43.3. La vente des billets de participation pour un moitié-moitié et le tirage de celui-ci doivent se dérouler la même journée. ».

19. Les règles sont modifiées par l'insertion, avant l'article 45, de l'intitulé suivant :

« **SECTION V**
RAPPORT DES BÉNÉFICES ET D'UTILISATION
DES PROFITS ».

20. L'article 45 de ces règles est modifié par l'insertion, au premier alinéa et après « licence de tirage », de « , sauf lorsque celle-ci autorise l'activité de moitié-moitié, ».

21. Les règles sont modifiées par l'insertion, après l'article 45.2, du suivant :

« **45.3.** Le titulaire d'une licence de tirage qui autorise l'activité de moitié-moitié dont la valeur de chaque prix à attribuer est supérieure à 5 000 \$ doit dresser et conserver un rapport des bénéfices bruts et des bénéfices nets. Il doit transmettre une copie de ce rapport à la Régie au plus tard dans les 60 jours qui suivent la date de l'expiration de sa licence ou lors de la production d'une nouvelle demande de licence.

Ce rapport doit indiquer :

- 1° l'endroit et la date du tirage;
- 2° le nombre de billets imprimés;
- 3° le nombre de billets vendus;
- 4° le prix de vente des billets;
- 5° le montant total perçu lors de la vente des billets;
- 6° la valeur totale des prix attribués;
- 7° les frais d'administration du tirage;
- 8° les profits ou les pertes du tirage;
- 9° le nom et l'adresse des gagnants d'un prix;
- 10° une attestation que chaque prix offert a été remis et, le cas échéant, les raisons pour lesquelles il ne l'a pas été.

Lorsque plus d'un moitié-moitié a eu lieu à la même date, le rapport doit indiquer la couleur ou le numéro de série des billets utilisés pour chaque tirage. ».

22. L'article 47.1 de ces règles est remplacé par le suivant :

« Un organisme titulaire d'une licence de tirage qui autorise l'activité de moitié-moitié doit, sur demande de la Régie, faire la démonstration que les profits réalisés dans le cadre de la conduite et de l'administration de l'activité ont été utilisés aux fins pour lesquelles la licence a été délivrée.

Tout autre organisme titulaire d'une licence doit produire un rapport d'utilisation des profits au plus tard dans les 120 jours qui suivent la date de l'expiration de sa licence ou lors de la production d'une nouvelle demande de licence. ».

23. Les présentes règles entrent en vigueur le quinzième jour qui suit la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Décisions

Décision 10463, 18 août 2014

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(chapitre M-35.1)

Producteurs de porcs

— Plan conjoint

— Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa Décision 10463 du 18 août 2014, approuvé le Règlement modifiant le Plan conjoint des producteurs de porcs du Québec tel que pris par les producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs de porcs du Québec lors des assemblées générales convoquées à cette fin et tenues les 6 et 7 juin 2013 et 15 novembre 2013 dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

La présidente,
FRANÇOISE GAUTHIER

Règlement modifiant le Plan conjoint des producteurs de porcs

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(chapitre M-35.1, a. 81)

1. Le Plan conjoint des producteurs de porcs (chapitre M-35.1, r. 280) est modifié, à l'article 1, par l'addition du paragraphe suivant :

« *j* » « truie de réforme » : porc femelle utilisé à des fins de reproduction et réformé. ».

2. L'article 6.6 de ce plan est modifié :

1^o par le remplacement, au premier alinéa, chaque fois qu'il apparaît, du mot « porcelets » par les mots « porcelets et des truies de réforme »;

2^o par le remplacement, au deuxième alinéa, des mots « des finisseurs » par les mots « de mise en marché »;

3^o par la suppression du troisième alinéa.

3. L'article 15 de ce plan est modifié :

1^o par le remplacement au premier alinéa de « 3 comités » par « 2 comités »;

2^o par l'abrogation du paragraphe *b*;

3^o par le remplacement au paragraphe *c* de « (comité des finisseurs) » par « (comité de mise en marché) ».

4. Ce plan est modifié par l'insertion de l'article suivant :

« **15.0.1.** Ne peut être membre d'un comité, le producteur dont les intérêts commerciaux sont incompatibles avec la mission du comité. Chaque membre doit déclarer ses intérêts en complétant le formulaire publié à cette fin sur le site internet des Éleveurs à l'adresse <http://url.accesporcqc.ca/doc/jr46ld>. La déclaration doit être remise par le producteur aux Éleveurs au plus tard 30 jours après sa nomination comme membre d'un comité et au moins 2 jours ouvrables avant qu'il ne participe à une réunion.

Les Éleveurs s'assurent de l'application des exigences du présent article. Tout litige est soumis à l'arbitrage de la Régie en vertu de l'article 26 de la Loi. Le producteur qui ne respecte pas ou cesse de respecter les critères du présent article, ou détient des intérêts incompatibles, est remplacé par le comité régional constitué selon l'article 15.1.

Pour représenter une personne morale ou une société au sein du comité de mise en marché, une personne doit :

a) avoir une participation active dans l'entreprise porcine autrement que comme bailleur de fonds;

b) détenir au moins 20 % du capital-actions ou des parts sociales émises;

c) dans le cas d'une personne morale, siéger à son conseil d'administration et y détenir un droit de vote. ».

5. L'article 15.1 de ce plan est modifié :

1^o par le remplacement, au premier alinéa, des mots « chacun au moins 3 » par « les », « le comité régional des finisseurs » par « le comité régional de mise en marché », et « aux paragraphes *a* et *c* de » par « à »;

2° par le remplacement, des deuxième, troisième et quatrième alinéas, par les suivants :

«Si au cours de son assemblée annuelle un groupe ne désigne pas au moins un membre pour siéger à l'un des comités prévus à l'article 15, les Éleveurs offrent aux autres groupes la possibilité de nommer un représentant supplémentaire à ce comité et déterminent la procédure à cette fin. Le nombre maximal de membres au sein de chaque comité prévu à l'article 15 correspond au nombre de groupes établis selon le Règlement sur la division en groupes et le droit de vote des producteurs de porcs (chapitre M-35.1, r. 274).

Aucun producteur, sauf le président des Éleveurs, ne peut faire partie de plus d'un comité prévu à l'article 15. Les associés dans une même entreprise ne peuvent être présidents, en même temps, de plus d'un comité régional ou de plus d'un comité prévu à l'article 15.

En l'absence du président d'un comité régional, le vice-président de ce comité le remplace avec les mêmes droits, privilèges et obligations.

Le président d'un syndicat de producteurs de porcs ne peut, tant qu'il exerce cette fonction, être président d'un comité régional ni siéger au sein de l'un des comités prévus à l'article 15. ».

6. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

62011

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 740-2014, 20 août 2014

CONCERNANT la nomination de monsieur François Dion comme sous-ministre adjoint au ministère de la Santé et des Services sociaux

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur François Dion, sous-ministre adjoint par intérim au ministère de la Santé et des Services sociaux, cadre classe 1, soit nommé sous-ministre adjoint à ce ministère, administrateur d'État II, au traitement annuel de 158 946 \$ à compter des présentes;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à monsieur François Dion comme sous-ministre adjoint du niveau 2.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

61971

Gouvernement du Québec

Décret 741-2014, 20 août 2014

CONCERNANT la nomination de monsieur Pierre Lafleur comme sous-ministre adjoint au ministère de la Santé et des Services sociaux

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Pierre Lafleur, sous-ministre adjoint par intérim au ministère de la Santé et des Services sociaux, cadre classe 2, soit nommé sous-ministre adjoint à ce ministère, administrateur d'État II, au traitement annuel de 147 036 \$ à compter des présentes;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à monsieur Pierre Lafleur comme sous-ministre adjoint du niveau 2.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

61972

Gouvernement du Québec

Décret 742-2014, 20 août 2014

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la Réunion du Conseil de la fédération qui se tiendra les 28 et 29 août 2014

ATTENDU QU'une réunion du Conseil de la fédération aura lieu à Charlottetown (Île-du-Prince-Édouard), les 28 et 29 août 2014;

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale soit constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE le premier ministre, monsieur Philippe Couillard, dirige la délégation québécoise à la Réunion du Conseil de la fédération qui se tiendra les 28 et 29 août 2014;

QUE la délégation, outre le premier ministre, soit composée de :

— Monsieur Jean-Marc Fournier, ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne

— Monsieur Jean-Louis Dufresne, directeur de cabinet, bureau du premier ministre

—Monsieur Harold Fortin, directeur des communications et porte-parole du premier ministre, bureau du premier ministre

—Monsieur Yves Castonguay, secrétaire général associé aux affaires intergouvernementales canadiennes

—Monsieur Artur J. Pires, directeur des affaires économiques, culturelles et sociales, secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer la position du gouvernement du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

61973

Gouvernement du Québec

Décret 743-2014, 20 août 2014

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la Rencontre entre les premiers ministres des provinces et des territoires et les dirigeants des organisations autochtones nationales qui aura lieu le 27 août 2014

ATTENDU QU'une rencontre entre les premiers ministres des provinces et des territoires et les dirigeants des organisations autochtones nationales aura lieu à Charlottetown (Île-du-Prince-Édouard), le 27 août 2014;

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale soit constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre, du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne et du ministre responsable des Affaires autochtones :

QUE le premier ministre, monsieur Philippe Couillard, dirige la délégation québécoise à la Rencontre entre les premiers ministres des provinces et des territoires et les dirigeants des organisations autochtones nationales qui aura lieu le 27 août 2014;

QUE la délégation, outre le premier ministre, soit composée de :

—Monsieur Jean-Louis Dufresne, directeur, cabinet du premier ministre

—Monsieur Geoffrey Kelley, ministre responsable des Affaires autochtones

—Monsieur Harold Fortin, directeur des communications et porte-parole du premier ministre, bureau du premier ministre

—Madame Marie-Hélène Tremblay, conseillère en affaires autochtones, secrétariat aux affaires autochtones

—Monsieur Yves Castonguay, secrétaire général associé aux affaires intergouvernementales canadiennes

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer la position du gouvernement du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

61974

Gouvernement du Québec

Décret 744-2014, 20 août 2014

CONCERNANT la nomination de six membres du Comité de retraite du régime de retraite des élus municipaux

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 70.1 de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux (chapitre R-9.3), le Comité de retraite du régime de retraite des élus municipaux se compose d'un président et de six autres membres nommés par le gouvernement pour une période n'excédant pas deux ans, trois des six membres sont choisis sur recommandation conjointe de l'Union des municipalités du Québec et de la Fédération québécoise des municipalités locales et régionales (FQM) et l'un des membres ainsi recommandé doit être un bénéficiaire du régime de retraite des élus municipaux;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 70.3 de cette loi, à l'expiration de leur mandat, les membres du Comité de retraite demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 70.4 de cette loi, les membres du Comité de retraite, autres que le président, ne sont pas rémunérés mais ont notamment droit, selon les normes fixées par le gouvernement, au remboursement des frais justifiables faits par eux dans l'exercice de leurs fonctions;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 68-2011 du 9 février 2011, madame Jacinthe B. Simard était nommée de nouveau membre du Comité de retraite du régime de retraite des élus municipaux, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 68-2011 du 9 février 2011, madame Francine Ruest Jutras et monsieur Jean-Jacques Beldié étaient nommés de nouveau membres du Comité de retraite du régime de retraite des élus municipaux, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 3-2012 du 11 janvier 2012, monsieur Yvon Bouchard était nommé de nouveau membre du Comité de retraite du régime de retraite des élus municipaux, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 3-2012 du 11 janvier 2012, madame Lucie Gauthier était nommée membre du Comité de retraite du régime de retraite des élus municipaux, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 407-2012 du 25 avril 2012, madame Isabelle Garneau était nommée membre du Comité de retraite du régime de retraite des élus municipaux, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire :

QUE madame Jacinthe B. Simard, administratrice de sociétés, soit nommée de nouveau membre du Comité de retraite du régime de retraite des élus municipaux pour un mandat de deux ans à compter des présentes, sur la recommandation conjointe de l'Union des municipalités du Québec et de la Fédération québécoise des municipalités locales et régionales (FQM), à titre de bénéficiaire du régime de retraite des élus municipaux;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du Comité de retraite du régime de retraite des élus municipaux pour un mandat de deux ans à compter des présentes, sur la recommandation conjointe de l'Union des municipalités du Québec et de la Fédération québécoise des municipalités locales et régionales (FQM) :

— monsieur Gilles Lehouillier, maire de la Ville de Lévis, en remplacement de madame Francine Ruest Jutras;

— monsieur Michel Poissant, conseiller municipal de la Ville de Laval, en remplacement de monsieur Jean-Jacques Beldié;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du Comité de retraite du régime de retraite des élus municipaux pour un mandat de deux ans à compter des présentes :

— madame Sylvie Panneton, agente de recherche et de planification socioéconomique, ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire, en remplacement de madame Lucie Gauthier;

— monsieur Frédéric Allard, actuaire, ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire, en remplacement de monsieur Yvon Bouchard;

— madame Sandy Labbé, analyste en actuariat, Secrétariat du Conseil du trésor, en remplacement de madame Isabelle Garneau;

QUE les personnes nommées membres du Comité de retraite du régime de retraite des élus municipaux en vertu du présent décret soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

61975

Gouvernement du Québec

Décret 745-2014, 20 août 2014

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation à la Ville de Sherbrooke pour le projet de prolongement ouest du boulevard de Portland sur le territoire de la ville de Sherbrooke

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour la réalisation de certains projets de construction, ouvrages, activités, exploitations ou travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le paragraphe *e* du premier alinéa de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 23) assujettit notamment à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement la construction, sur une longueur de plus de un kilomètre, d'une route ou autre infrastructure routière publique prévue pour quatre voies de circulation ou plus ou dont l'emprise possède une largeur moyenne de 35 mètres ou plus;

ATTENDU QUE la Ville de Sherbrooke a transmis au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs un avis de projet, le 3 août 2010, et une étude d'impact sur l'environnement, le 15 mai 2012, et ce, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, relativement au projet intégré de construction du boulevard René-Lévesque et du prolongement ouest du boulevard de Portland sur le territoire de la ville de Sherbrooke;

ATTENDU QU'il a été déterminé que seul le prolongement ouest du boulevard de Portland était assujéti à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement en vertu du paragraphe *e* du premier alinéa de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs a effectué l'analyse de l'étude d'impact visant à établir si celle-ci répond à la directive du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et que cette analyse a nécessité la consultation d'autres ministères et organismes gouvernementaux ainsi que la demande d'informations complémentaires auprès de la Ville de Sherbrooke;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, le 11 avril 2013, conformément au premier alinéa de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE, durant la période d'information et de consultation publiques prévue à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, soit du 11 avril 2013 au 27 mai 2013, des demandes d'audience publique ont été adressées au ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs relativement à ce projet;

ATTENDU QUE, conformément au troisième alinéa de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs a confié au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement un mandat d'audience publique, qui a commencé le 9 décembre 2013, et que ce dernier a déposé son rapport le 8 avril 2014;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a produit, le 8 juillet 2014, un rapport d'analyse environnementale qui permet de conclure que le projet est acceptable sur le plan environnemental, à certaines conditions;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit que le gouvernement peut, à l'égard d'un projet soumis à la section IV.1 du chapitre I de cette loi, délivrer un certificat d'autorisation pour la réalisation du projet avec ou sans modification et aux conditions qu'il détermine ou refuser de délivrer le certificat d'autorisation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QU'un certificat d'autorisation soit délivré à la Ville de Sherbrooke pour le projet de prolongement ouest du boulevard de Portland sur le territoire de la ville de Sherbrooke, et ce, aux conditions suivantes :

CONDITION 1 **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Sous réserve des conditions prévues au présent certificat, le projet de prolongement ouest du boulevard de Portland doit être conforme aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants :

— VILLE DE SHERBROOKE. Étude d'impact sur l'environnement – Projet intégré de construction de l'axe René-Lévesque et du prolongement ouest du boulevard de Portland – Rapport (Tome 1 de 2), préparé par Les Services exp inc., 16 avril 2012, totalisant environ 188 pages;

— VILLE DE SHERBROOKE. Étude d'impact sur l'environnement – Projet intégré de construction de l'axe René-Lévesque et du prolongement ouest du boulevard de Portland – Rapport (Tome 2 de 2), préparé par Les Services exp inc., 16 avril 2012, totalisant environ 435 pages incluant les annexes A à I;

— VILLE DE SHERBROOKE. Étude d'impact sur l'environnement – Projet intégré de construction de l'axe René-Lévesque et du prolongement ouest du boulevard de Portland – Addenda n^o 1 – Réponses aux questions et commentaires reçus les 8 et 30 août 2012, préparé par Les Services exp inc., 2 novembre 2012, totalisant environ 257 pages incluant 6 annexes et des documents sous pli;

—VILLE DE SHERBROOKE. Étude d'impact sur l'environnement – Projet intégré de construction de l'axe René-Lévesque et du prolongement ouest du boulevard de Portland – Addenda numéro 2 – Réponses aux questions et commentaires reçus le 1^{er} février 2013, préparé par Les Services exp inc., 27 février 2013, totalisant environ 79 pages incluant 1 annexe et 1 document sous pli;

—Lettre de M. Denis Gélinas, de la Ville de Sherbrooke, à M. Denis Talbot, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 2 mai 2014, contenant des réponses et engagements portant notamment sur la traversée du milieu humide liée au ruisseau Lyon, sur les espèces exotiques envahissantes et sur les impacts sonores durant la construction, 7 pages;

—Lettre de M. Denis Gélinas, de la Ville de Sherbrooke, à M. Denis Talbot, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 10 juin 2014, contenant des réponses aux questions découlant du rapport du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement, 6 pages incluant 1 annexe.

En cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent;

CONDITION 2 SURVEILLANCE ENVIRONNEMENTALE

La Ville de Sherbrooke doit déposer les rapports de surveillance environnementale faisant état du déroulement des travaux de construction et de l'efficacité des mesures d'atténuation appliquées auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, tous les six mois à partir de la date de début des travaux;

CONDITION 3 CLIMAT SONORE EN PHASE DE CONSTRUCTION

La Ville de Sherbrooke doit élaborer et réaliser son programme de surveillance environnementale du climat sonore durant les travaux de construction.

Le programme de surveillance doit notamment prévoir des mesures pour informer les citoyens demeurant à proximité du chantier du déroulement des activités afin que ceux-ci puissent faire part de leurs préoccupations et de leurs plaintes, le cas échéant.

Ce programme doit être déposé auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques au moment de la première demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2);

CONDITION 4 PROGRAMME DE SUIVI DU MILIEU HUMIDE

La Ville de Sherbrooke doit concevoir et appliquer son programme de suivi du milieu humide, notamment en ce qui a trait à la reprise de la végétation naturelle à proximité du boulevard dans les secteurs de conservation. Ce programme doit être déposé auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques au moment de la première demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Les rapports de suivi du milieu humide devront être déposés auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques un an, trois ans et cinq ans après la mise en exploitation du boulevard, au plus tard six mois après chaque campagne de relevés;

CONDITION 5 PROGRAMME DE SUIVI DE LA PETITE FAUNE

La Ville de Sherbrooke doit concevoir et appliquer un programme de suivi spécifique à la petite faune, plus particulièrement en ce qui a trait à l'utilisation des ponceaux, et ce, en consultation avec le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs. Ce programme doit être déposé auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques au moment de la première demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement. Le suivi sera effectué sur une période de deux ans, à raison de deux visites par année.

Un rapport sera déposé annuellement auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, au plus tard six mois après chaque campagne de relevés.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

61976

Gouvernement du Québec

Décret 747-2014, 20 août 2014

CONCERNANT la précision des pouvoirs de gestion de l'entente-cadre concernant la Fiducie des installations pétrochimiques de Montréal-Est confiés au ministre de l'Économie, de l'Innovation et des Exportations

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1142-94 du 20 juillet 1994, le gouvernement du Québec a approuvé une entente-cadre intervenue avec Pétrole Coastal Canada inc., soit le contrat d'exploitation et d'assainissement du complexe industriel de Montréal-Est, comprenant ses annexes et documents connexes, dont le contrat de fiducie prévoyant la constitution de la Fiducie des installations pétrochimiques de Montréal-Est;

ATTENDU QUE, le 20 septembre 2000, a été constituée Pétrochimie Coastal S.E.C., une société en commandite formée à l'initiative de Pétrole Coastal Canada inc., de Pétrochimie Coastal inc., et de Investissements Pétrochimie (2060) inc.;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1180-2000 du 4 octobre 2000, le gouvernement a approuvé la cession par Pétrole Coastal Canada inc. de ses droits, obligations et intérêts dans le complexe industriel à la société en commandite Pétrochimie Coastal, S.E.C.;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 31-2002 du 23 janvier 2002, le gouvernement du Québec a approuvé les modifications au contrat d'exploitation et d'assainissement du complexe industriel et au contrat de fiducie afin d'y adjoindre PTT Poly Canada, S.E.C., et de l'accueillir sur le site du complexe industriel de Montréal-Est;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 200-2005 du 16 mars 2005, le gouvernement a approuvé la cession par El Paso Corporation, par l'entremise de ses filiales Cosbel Petroleum Corporation et El Paso CGP, et Pétrole Coastal Canada inc. de leurs droits, obligations et intérêts dans l'entente-cadre telle qu'amendée ainsi que dans le complexe industriel situé à Montréal-Est, par la vente à PétroCanada inc. de leurs intérêts dans les sociétés Pétrochimie Coastal, S.E.C., et Pétrole Coastal Canada inc.;

ATTENDU QU'à la suite de cette cession, la société en commandite Pétrochimie Coastal, S.E.C. est maintenant connue sous le nom de Chimie Parachem, S.E.C.;

ATTENDU QUE, le 3 mars 2009, PTT Poly Canada, S.E.C., a annoncé la cessation définitive des opérations de son usine sur le site du complexe industriel de Montréal-Est;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1220-2009 du 25 novembre 2009, le gouvernement a approuvé les modifications au contrat d'exploitation et d'assainissement du complexe industriel de Montréal-Est amendé et au contrat de fiducie amendé afin de permettre que 4535243 Canada inc., maintenant connue sous le nom de Selenis Canada inc., devienne, pour l'avenir, partie à l'entente-cadre en lieu et place de PTT Poly Canada, S.E.C.;

ATTENDU QUE le contrat d'exploitation et d'assainissement du complexe industriel ainsi que ses annexes et documents connexes, dont le contrat de fiducie et les baux, tels que ces contrats ont été amendés en 2002 et en 2009, de même que les modifications qui pourraient y être apportées de temps à autre, constituent l'entente-cadre;

ATTENDU QUE le gouvernement doit, en vertu de l'entente-cadre, approuver, consentir ou donner son accord à plusieurs actes, contrats, conventions ou autres documents;

ATTENDU QUE la gestion de cette entente-cadre a été confiée, par le décret numéro 1142-94, au ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie, sans toutefois préciser l'étendue des pouvoirs qu'il peut exercer;

ATTENDU QUE le gouvernement souhaite préciser les pouvoirs de gestion confiés au ministre de l'Économie, de l'Innovation et des Exportations pour et au nom du gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et des Exportations :

QUE le ministre de l'Économie, de l'Innovation et des Exportations soit autorisé à approuver et à consentir, au nom du gouvernement, sous réserve du respect des objectifs de l'entente-cadre, aux actes, contrats, conventions ou autres documents qui visent à :

— modifier les baux;

— sous-louer tout ou partie du terrain;

— céder les droits de Chimie Parachem, S.E.C. ou de Selenis Canada inc. à l'entente-cadre, incluant les cessions permettant le changement de contrôle de ces sociétés;

— grever d'une sûreté ou d'un droit réel les droits ou les actifs de la Fiducie, incluant notamment tout droit de nature à créer une propriété superficielle;

QUE le ministre de l'Économie, de l'Innovation et des Exportations soit autorisé à signer, au nom du gouvernement, ces actes, contrats, conventions ou autres documents.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

61977

Gouvernement du Québec

Décret 748-2014, 20 août 2014

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la Conférence des ministres de l'Énergie et des Mines qui se tiendra du 24 au 26 août 2014

ATTENDU QU'une conférence des ministres de l'Énergie et des Mines se tiendra à Sudbury (Ontario), du 24 au 26 août 2014;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et ministre responsable du Plan Nord et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et ministre responsable du Plan Nord, monsieur Pierre Arcand, dirige la délégation québécoise à la Conférence des ministres de l'Énergie et des Mines qui se tiendra du 24 au 26 août 2014;

QUE la délégation québécoise soit composée, outre le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et ministre responsable du Plan Nord, de :

— madame Christyne Tremblay, sous-ministre, ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles;

— monsieur Jean-Pierre Forgues, directeur de la gestion et de la coordination sectorielle, ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles;

— monsieur Marc-André Turcotte, conseiller en relations intergouvernementales, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer les positions du gouvernement du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

61982

Gouvernement du Québec

Décret 749-2014, 20 août 2014

CONCERNANT la nomination de deux membres du conseil d'administration de l'Institut national de la recherche scientifique

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 des nouvelles lettres patentes accordées à l'Institut national de la recherche scientifique par le décret numéro 1393-98 du 28 octobre 1998, le conseil d'administration de l'Institut national de la recherche scientifique se compose de dix-neuf membres;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *d* de l'article 3 de ces lettres patentes, deux personnes provenant du milieu universitaire, interne ou externe, sont nommées pour trois ans par le gouvernement sur la recommandation de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de ces lettres patentes, sous réserve des exceptions qui y sont prévues, les membres du conseil d'administration continuent d'en faire partie jusqu'à la nomination de leurs successeurs nonobstant la fin de la période pour laquelle ils sont nommés;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 545-2011 du 1^{er} juin 2011, madame Louise Milot et monsieur Gilbert Dionne étaient nommés de nouveau membres du conseil d'administration de l'Institut national de la recherche scientifique, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QUE l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec recommande la nomination de madame Christiane Piché et monsieur Michel Ringuet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de la Science :

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de l'Institut national de la recherche scientifique, à titre de personnes provenant du milieu universitaire, interne ou externe, pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

— madame Christiane Piché, ex-vice-rectrice adjointe à la recherche et à la création, Université Laval, en remplacement de madame Louise Milot;

— monsieur Michel Ringuet, ex-recteur, Université du Québec à Rimouski, en remplacement de monsieur Gilbert Dionne.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

61978

Gouvernement du Québec

Décret 750-2014, 20 août 2014

CONCERNANT la nomination de trois membres du conseil d'administration de l'Université du Québec à Rimouski

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *e* de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (chapitre U-1), les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé notamment de cinq personnes nommées pour trois ans par le gouvernement sur la recommandation du ministre, après consultation des groupes les plus représentatifs des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de cette loi, sous réserve des exceptions qui y sont prévues, les membres du conseil d'administration continuent d'en faire partie jusqu'à la nomination de leurs successeurs nonobstant la fin de la période pour laquelle ils sont nommés;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 37 de cette loi, dans le cas des membres visés aux paragraphes *b* à *f* de l'article 32, toute vacance est comblée en suivant le mode de nomination prescrit pour la nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 982-2009 du 9 septembre 2009, madame Maryse Lapierre était nommée membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Rimouski, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 540-2010 du 23 juin 2010, madame Dyane Benoît était nommée membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Rimouski, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 977-2011 du 21 septembre 2011, madame Lise Lapierre était nommée membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Rimouski, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les groupes les plus représentatifs des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail ont été consultés;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de la Science :

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de l'Université du Québec à Rimouski, à titre de personnes représentatives des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail, pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

— madame Édith Couture, directrice d'école, Commission scolaire René-Lévesque, en remplacement de madame Maryse Lapierre;

— monsieur Daniel Paré, président-directeur général, Agence de la santé et des services sociaux de Chaudière-Appalaches, en remplacement de madame Dyane Benoît;

— madame Josée Rivard, directrice générale adjointe au développement clinique, Centre de santé et de services sociaux Alphonse-Desjardins, en remplacement de madame Lise Lapierre.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

61983

Gouvernement du Québec

Décret 752-2014, 20 août 2014

CONCERNANT le changement de résidence de l'honorable Serge Francoeur, juge de la Cour supérieure du Québec

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 11 du premier alinéa de l'article 32 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), un juge de la Cour supérieure est nommé pour les districts judiciaires de Baie-Comeau et de Mingan, avec résidence à Sept-Îles ou dans le voisinage immédiat de cette ville;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de cet article, le gouvernement peut, sur recommandation du ministre de la Justice et avec l'assentiment du juge en chef de la Cour supérieure du Québec, autoriser un juge à résider à un endroit autre que celui prévu par cet article;

ATTENDU QUE le juge en chef de la Cour supérieure du Québec a recommandé que la résidence de l'honorable Serge Francoeur, juge de la Cour supérieure du Québec, soit fixée à Baie-Comeau;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 32 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), l'honorable Serge Francoeur, juge de la Cour supérieure du Québec, soit autorisé à résider à Baie-Comeau.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

61979

Gouvernement du Québec

Décret 754-2014, 20 août 2014

CONCERNANT la nomination des membres du comité de révision des dentistes

ATTENDU QU'en vertu de l'article 42 de la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29), le comité de révision des dentistes est composé de sept membres nommés pour un mandat n'excédant pas deux ans par le gouvernement, qui désigne parmi eux un président et un vice-président;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 42 de cette loi, le mandat d'un membre d'un comité de révision ne peut être renouvelé consécutivement que deux fois;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 42 de cette loi, à la fin de leur mandat, les membres d'un comité demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils aient été nommés de nouveau ou remplacés;

ATTENDU QU'en vertu du septième alinéa de l'article 42 de cette loi, ce comité comprend cinq dentistes, dont deux sont choisis parmi une liste d'au moins quatre noms fournie par l'Ordre des dentistes du Québec et trois autres sont choisis parmi une liste d'au moins six noms fournie par l'Association des chirurgiens dentistes du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du dixième alinéa de l'article 42 de cette loi, le sixième membre de ce comité, qui doit être un avocat dûment inscrit auprès du Barreau du Québec, est nommé sur la recommandation de l'Office des professions du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du onzième alinéa de l'article 42 de cette loi, le septième membre de ce comité, qui est fonctionnaire de la Régie de l'assurance maladie du Québec et qui n'a pas droit de vote, est nommé sur la recommandation de la Régie;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 817-2010 du 29 septembre 2010, la docteure Francine Lacroix était nommée de nouveau membre et désignée de nouveau présidente du comité de révision des dentistes, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pouvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 817-2010 du 29 septembre 2010, la docteure Chantal Lafrenière était nommée de nouveau membre et désignée vice-présidente du comité de révision des dentistes, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler et de la désigner présidente de ce comité;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 817-2010 du 29 septembre 2010, le docteur André Vandal était nommé de nouveau membre fonctionnaire du comité de révision des dentistes, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 817-2010 du 29 septembre 2010, le docteur Louis Bélanger était nommé membre du comité de révision des dentistes, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler et de le désigner vice-président de ce comité;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 817-2010 du 29 septembre 2010, les docteurs Suzanne Poirier et Matthieu Ménard étaient nommés membres du comité de révision des dentistes, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 817-2010 du 29 septembre 2010, M^e Marie-Claude Landry était nommée membre avocate du comité de révision des dentistes, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les recommandations requises par la loi ont été obtenues;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE la docteure Chantal Lafrenière, dentiste, soit nommée de nouveau membre dentiste du comité de révision des dentistes, sur la recommandation de l'Association des chirurgiens dentistes du Québec, pour un mandat de deux ans à compter des présentes;

QUE le docteur Louis Bélanger, dentiste en pratique privée, soit nommé de nouveau membre dentiste du Comité de révision des dentistes, sur la recommandation de l'Ordre des dentistes du Québec, pour un mandat de deux ans à compter des présentes;

QUE le docteur Claude Hamelin, dentiste en pratique privée, soit nommé membre dentiste du comité de révision des dentistes, sur la recommandation l'Ordre des dentistes du Québec, pour un mandat de deux ans à compter des présentes, en remplacement de la docteure Francine Lacroix;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres dentistes du comité de révision des dentistes, sur la recommandation de l'Association des chirurgiens dentistes du Québec pour un mandat de deux ans à compter des présentes :

— le docteur Denis Abergel, dentiste en pratique privée, en remplacement du docteur Matthieu Ménard;

— la docteure Marie-Claude Desjardins, dentiste en pratique privée, en remplacement de la docteure Suzanne Poirier;

QUE M^e Danielle Le May, avocate, consultante en conformité et en droit des valeurs mobilières, soit nommée membre avocate du comité de révision des dentistes, sur la recommandation de l'Office des professions du Québec, pour un mandat de deux ans à compter des présentes, en remplacement de M^e Marie-Claude Landry;

QUE le docteur André Vandal, dentiste, chef d'équipe, Service de l'analyse de la facturation, Régie de l'assurance maladie du Québec, soit nommé de nouveau membre fonctionnaire du comité de révision des dentistes, sur la recommandation de la Régie de l'assurance maladie du Québec, pour un mandat de deux ans à compter des présentes;

QUE la docteure Chantal Lafrenière, soit désignée présidente du comité de révision des dentistes, en remplacement de la docteure Francine Lacroix à ce titre, et que le docteur Louis Bélanger soit désigné vice-président de ce comité, en remplacement de la docteure Chantal Lafrenière à ce titre;

QUE le décret numéro 419-2005 du 4 mai 2005 concernant les règles sur les honoraires et les allocations des membres des comités de révision et les frais administratifs afférents à ces comités s'applique aux docteurs Chantal Lafrenière, Louis Bélanger, Denis Abergel, Marie-Claude Desjardins et Claude Hamelin de même qu'à M^e Danielle Le May.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

61980

Gouvernement du Québec

Décret 755-2014, 20 août 2014

CONCERNANT le maintien des services essentiels en cas de grève dans certains services publics

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 111.0.17 du Code du travail (chapitre C-27), sur recommandation du ministre du Travail, le gouvernement peut, par décret, s'il est d'avis que dans un service public une grève pourra avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, ordonner à un employeur et à une association accréditée de ce service public de maintenir des services essentiels en cas de grève;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de cet article prévoit notamment qu'un tel décret entre en vigueur le jour où il est pris et a effet jusqu'au dépôt d'une convention collective ou de ce qui en tient lieu;

ATTENDU QUE les municipalités, les établissements visés par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2), un centre de communication santé visé par la Loi sur les services préhospitaliers d'urgence (chapitre S-6.2) et les entreprises mentionnés à l'annexe du présent décret constituent des services publics au sens de l'article 111.0.16 du Code du travail;

ATTENDU QU'une grève dans ces services publics pourra avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :

QUE les services publics et les associations accréditées mentionnés à l'annexe du présent décret maintiennent des services essentiels en cas de grève;

QUE toute nouvelle association, accréditée à compter de l'entrée en vigueur du présent décret à l'égard d'un groupe de salariés actuellement représenté par une des associations mentionnées à l'annexe, soit soumise à la même obligation.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

ANNEXE

1. DES MUNICIPALITÉS

CAP-SAINT-IGNACE
(MUNICIPALITÉ DE)

SYNDICAT DES EMPLOYÉS MUNICIPAUX DE BEAUCE,
SECTION CAP-SAINT-IGNACE (CSD)
AQ-2001-1973

FARNHAM
(VILLE DE)

SYNDICAT NATIONAL DES EMPLOYÉS MUNICIPAUX
DE LA VILLE DE FARNHAM (CSN)
AM-1004-9887

HUDSON (VILLE D')

UNION DES EMPLOYÉS (ES) DE LA VILLE D'HUDSON (IND)
AM-1002-2827

LAC-SAINT-PAUL
(MUNICIPALITÉ DE)

SYNDICAT DES TRAVAILLEUSES ET TRAVAILLEURS
DE LA MUNICIPALITÉ DE LAC-SAINT-PAUL (CSN)
AM-2001-5020

SAINT-CÉSAIRE
(VILLE DE)

SYNDICAT DES TRAVAILLEUSES ET TRAVAILLEURS
DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-CÉSAIRE (CSN)
AM-2001-5124

SAINT-GABRIEL-DE-RIMOUSKI
(MUNICIPALITÉ DE)

SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE,
SECTION LOCALE 1142 (FTQ)
AQ-2001-1591

SAINTE-MARGUERITE
(MUNICIPALITÉ DE PAROISSE DE)

SYNDICAT DES EMPLOYÉS MUNICIPAUX DE BEAUCE (CSD)
AQ-2001-5056

2. DES ÉTABLISSEMENTS

9081-0813 QUÉBEC INC.
(RÉSIDENCE DES
BÂTISSEURS - MATANE)

UNION DES EMPLOYÉS ET EMPLOYÉES DE SERVICE,
SECTION LOCALE 800 (FTQ)
AQ-2001-3669

9103-4207 QUÉBEC INC.
(MANOIR ML)

SYNDICAT DES SALARIÉS DE SERVICES D'AIDE
AUX PERSONNES EN RÉSIDENCE DE LA MAURICIE (CSD)
AQ-2001-5029

9205-0251 QUÉBEC INC. (LES RÉSIDENCES LABRIE)	SYNDICAT QUÉBÉCOIS DES EMPLOYÉES ET EMPLOYÉS DE SERVICE, SECTION LOCALE 298 (FTQ) AQ-2001-4997
CENTRE D'HÉBERGEMENT ET DE SOINS DE LONGUE DURÉE DU GROUPE-SANTÉ-ARBEC INC.	TEAMSTERS QUÉBEC, LOCAL 106 (FTQ) AM-2001-5064
CONSEIL DE DIRECTION DE L'ARMÉE DU SALUT (CENTRE BOOTH DE MONTRÉAL)	UNION DES EMPLOYÉS ET EMPLOYÉES DE SERVICE, SECTION LOCALE 800 (FTQ) AM-1001-4977
COOPÉRATIVE DE TRAVAIL DU PAVILLON DE BEAUHARNOIS	SYNDICAT DES TRAVAILLEUSES ET TRAVAILLEURS DE LA COOP DE TRAVAIL DU PAVILLON BEAUHARNOIS (CSN) AM-1002-6259
CSH L'OASIS ST. JEAN INC. (CHARTWELL – QUÉBEC)	SYNDICAT QUÉBÉCOIS DES EMPLOYÉES ET EMPLOYÉS DE SERVICE, SECTION LOCALE 298 (FTQ) AM-2001-5047
CSH-HCN LESSEE (CHICOUTIMI) LP	SYNDICAT QUÉBÉCOIS DES EMPLOYÉES ET EMPLOYÉS DE SERVICE, SECTION LOCALE 298 (FTQ) AQ-2001-3856
CSH-HCN LESSEE (WELLESLEY) LP	TRAVAILLEURS ET TRAVAILLEUSES UNIS DE L'ALIMENTATION ET DU COMMERCE LOCAL-500 (FTQ) AM-2001-4991
CSH VILLA VAL DES ARBRES INC.	SYNDICAT DES TRAVAILLEUSES ET TRAVAILLEURS DES CENTRES D'HÉBERGEMENT DU GRAND MONTRÉAL (CSN) AM-2000-7911
GESTION SYLVAIN GAGNON INC.	SYNDICAT DES TRAVAILLEURS (EUSES) DES RÉSIDENCES D'HÉBERGEMENT RIMOUSKI-NEIGETTE (CSN) AQ-2001-5169
LE CENTRE D'AIDE 24/7	SYNDICAT DES TRAVAILLEUSES ET TRAVAILLEURS DU CENTRE D'AIDE 24/7 (CSN) AM-1002-7548
LES GESTIONS VALLIÈRES ET PELLETIER INC. (LES TERRASSES DE LA FONDERIE)	SYNDICAT RÉGIONAL DES TRAVAILLEUSES ET TRAVAILLEURS DES CENTRES D'HÉBERGEMENT DU CENTRE DU QUÉBEC (CSN) AM-2001-1752
MAISON D'ACCUEIL LA TRAVERSE	SYNDICAT DES TRAVAILLEUSES DE LA MAISON LA TRAVERSE (CSN) AM-2001-5110
PAVILLON MARGUERITE DE CHAMPLAIN	SYNDICAT DES EMPLOYÉES DU PAVILLON MARGUERITE DE CHAMPLAIN (CSN) AM-1002-6670
RÉSIDENCE RÉGNEAULT	SYNDICAT DES MÉTALLOS LOCAL 7065 (FTQ) AQ-2001-4988

SOCIÉTÉ DE RÉADAPTATION ET
D'INTÉGRATION COMMUNAUTAIRE
(S.R.I.C.)

SYNDICAT QUÉBÉCOIS DES EMPLOYÉES ET EMPLOYÉS
DE SERVICE, SECTION LOCALE 298 (FTQ)
AQ-1004-0524

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE
BOURASSA - PELLETIER

SYNDICAT QUÉBÉCOIS DES EMPLOYÉES ET EMPLOYÉS
DE SERVICE, SECTION LOCALE 298 (FTQ)
AM-2001-4038

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE
RÉSIDENTE SAINT-RAPHAËL

SYNDICAT QUÉBÉCOIS DES EMPLOYÉES ET EMPLOYÉS
DE SERVICE, SECTION LOCALE 298 (FTQ)
AQ-1004-8640

**3. UNE ENTREPRISE D'INCINÉRATION DE DÉCHETS OU D'ENLÈVEMENT, DE TRANSPORT,
D'ENTREPOSAGE, DE TRAITEMENT, DE TRANSFORMATION OU D'ÉLIMINATION
D'ORDURES MÉNAGÈRES**

SERVICES MATREC INC.
(SERVICES MATREC INC.,
DIVISION PORTNEUF)

TEAMSTERS QUÉBEC, LOCAL 1999 (FTQ)
AQ-2000-8355

**4. UNE ENTREPRISE DE PRODUCTION, DE TRANSPORT, DE DISTRIBUTION
OU DE VENTE DE GAZ**

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE
GAZ MÉTRO

SYNDICAT DES EMPLOYÉS ET EMPLOYÉES DE GAZ
MÉTRO INC. (CSN)
AM-1002-3669

**5. UN CENTRE DE COMMUNICATION SANTÉ VISÉ PAR LA LOI SUR LES SERVICES
PRÉHOSPITALIERS D'URGENCE (CHAPITRE S-6.2)**

CENTRE DE COMMUNICATION
SANTÉ DE L'OUTAOUAIS CCSO

FÉDÉRATION DES EMPLOYÉS DU PRÉHOSPITALIER
DU QUÉBEC (IND)
AM-2001-5148

61981

Arrêtés ministériels

A.M., 2014

Arrêté numéro AM 0039-2014 de la ministre de la Sécurité publique en date du 26 août 2014

CONCERNANT l'élargissement du territoire d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents mis en œuvre relativement aux vents violents survenus le 9 juillet 2014, dans la paroisse de Sainte-Apolline-de-Patton

LA MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU l'arrêté du 5 août 2014 par lequel la ministre de la Sécurité publique a mis en œuvre le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents afin d'aider notamment les entreprises et la paroisse de Sainte-Apolline-de-Patton qui ont subi des dommages en raison des vents violents survenus le 9 juillet 2014;

VU que la ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) qui permet, au besoin, à la ministre responsable de l'application d'un programme d'en élargir le territoire concerné et d'en prolonger la période d'application;

CONSIDÉRANT que des municipalités, dont les territoires n'ont pas été désignés à l'arrêté précité, ont relevé des dommages, en raison des vents violents survenus le 9 juillet 2014;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à ces municipalités ainsi qu'à leurs citoyens de bénéficier du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents mis en œuvre le 5 août 2014 relativement aux vents violents survenus le 9 juillet 2014, dans la paroisse de Sainte-Apolline-de-Patton, est élargi afin de comprendre les municipalités énumérées à l'annexe jointe au présent arrêté.

Québec, le 26 août 2014

La ministre de la Sécurité publique,
LISE THÉRIAULT

ANNEXE

Municipalité

Désignation

Région 05 — Estrie

Lambton

Municipalité

Région 12 — Chaudière-Appalaches

Saint-Fabien-de-Panet

Paroisse

Saint-Magloire

Municipalité

62014

A.M., 2014

Arrêté numéro AM 0037-2014 de la ministre de la Sécurité publique en date du 26 août 2014

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents relativement aux pluies abondantes survenues les 27 et 28 juillet 2014, dans la Ville de Québec

LA MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents, établi en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) par le décret n^o 1271-2011 du 7 décembre 2011, destiné notamment à aider financièrement les particuliers et les entreprises qui ont subi des dommages ainsi que les municipalités qui ont déployé des mesures préventives temporaires ou des mesures d'intervention et de rétablissement, ou qui ont subi des dommages à leurs biens essentiels, lors d'un sinistre réel ou imminent, ou d'un autre événement ayant compromis la sécurité des personnes;

VU que la ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100, relève de la ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT que des pluies abondantes sont survenues les 27 et 28 juillet 2014, dans la Ville de Québec, entraînant des inondations et causant des dommages à des résidences principales;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre au sens de la loi;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à cette ville ainsi qu'à ses citoyens de bénéficier du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents, établi par le décret n^o 1271-2011 du 7 décembre 2011, est mis en œuvre sur le territoire de la Ville de Québec, située dans la région administrative de la Capitale-Nationale, qui a été affecté par des pluies abondantes survenues les 27 et 28 juillet 2014.

Québec, le 26 août 2014

La ministre de la Sécurité publique,
LISE THÉRIAULT

62012

A.M., 2014

Arrêté numéro AM 0038-2014 de la ministre de la Sécurité publique en date du 26 août 2014

CONCERNANT un nouvel élargissement du territoire d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents mis en œuvre relativement aux pluies abondantes survenues les 12 et 13 juin 2014, dans des municipalités du Québec

LA MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU l'arrêté du 2 juillet 2014 par lequel la ministre de la Sécurité publique a mis en œuvre le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents afin d'aider notamment les particuliers, les entreprises et les municipalités qui ont subi des dommages en raison des pluies abondantes survenues les 12 et 13 juin 2014;

VU l'annexe jointe à cet arrêté du 2 juillet 2014 qui énumère les municipalités pouvant bénéficier de ce programme;

VU l'arrêté du 15 juillet 2014 par lequel la ministre a élargi le territoire d'application de ce programme pour comprendre d'autres municipalités;

VU l'article 109 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) qui permet, au besoin, à la ministre responsable de l'application d'un programme d'en élargir le territoire concerné et d'en prolonger la période d'application;

CONSIDÉRANT que la Municipalité de La Macaza, dont le territoire n'a pas été désigné aux arrêtés précités, a relevé des dommages, en raison des pluies abondantes survenues les 12 et 13 juin 2014;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à cette municipalité ainsi qu'à ses citoyens de bénéficier du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents mis en œuvre le 2 juillet 2014 relativement aux pluies abondantes survenues les 12 et 13 juin 2014, dans des municipalités du Québec, et dont le territoire a été élargi à d'autres municipalités par arrêté le 15 juillet 2014, est de nouveau élargi afin de comprendre la municipalité de La Macaza, située dans la région administrative des Laurentides.

Québec, le 26 août 2014

La ministre de la Sécurité publique,
LISE THÉRIAULT

62013

Index

Abréviations: **A**: Abrogé, **N**: Nouveau, **M**: Modifié

	Page	Commentaires
Bâtiment, Loi sur le... — Code de construction (chapitre B-1.1)	3137	Projet
Bâtiment, Loi sur le... — Code de sécurité (chapitre B-1.1)	3275	Projet
Code de construction (Loi sur le bâtiment, chapitre B-1.1)	3137	Projet
Code de sécurité (Loi sur le bâtiment, chapitre B-1.1)	3275	Projet
Code des professions — Psychothérapeute — Permis de psychothérapeute (chapitre C-26)	3277	Projet
Comité de retraite du régime de retraite des élus municipaux — Nomination de six membres	3286	N
Comité de révision des dentistes — Nomination des membres	3293	N
Conférence des ministres de l'Énergie et des Mines qui se tiendra du 24 au 26 août 2014 — Composition et mandat de la délégation québécoise	3291	N
Contribution réduite (Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance, chapitre S-4.1.1)	3135	M
Cour supérieure du Québec — Changement de résidence de l'honorable Serge Francoeur, juge de la Cour	3293	N
Délivrance d'un certificat d'autorisation à la Ville de Sherbrooke pour le projet de prolongement ouest du boulevard de Pontbriand sur le territoire de la Ville de Sherbrooke	3287	N
Entente-cadre concernant la Fiducie des installations pétrochimiques de Montréal-Est confiés au ministre de l'Économie, de l'Innovation et des Exportations — Précision des pouvoirs de gestion	3290	N
Institut national de la recherche scientifique — Nomination de deux membres du conseil d'administration	3291	N
Loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement, Loi sur les... — Systèmes de loteries (Règlement) (chapitre L-6)	3278	Projet
Loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement, Loi sur les... — Systèmes de loteries (Règles) (chapitre L-6)	3279	Projet
Maintien des services essentiels en cas de grève dans certains services publics . . .	3294	N
Ministère de la Santé et des Services sociaux — Nomination de François Dion comme sous-ministre adjoint	3285	N
Ministère de la Santé et des Services sociaux — Nomination de Pierre Lafleur comme sous-ministre adjoint	3285	N

Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de porcs — Plan conjoint	3283	Décision
(chapitre M-35.1)		
Producteurs de porcs — Plan conjoint	3283	Décision
(Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, chapitre M-35.1)		
Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents — Mise en œuvre du programme relativement aux pluies abondantes survenues les 27 et 28 juillet 2014, dans la Ville de Québec	3299	N
Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents — Nouvel élargissement du territoire d'application du programme mis en œuvre relativement aux pluies abondantes survenues les 12 et 13 juin 2014, dans des municipalités du Québec	3300	N
Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents — Élargissement du territoire d'application du programme mis en œuvre relativement aux vents violents survenus le 9 juillet 2014, dans la paroisse de Sainte-Apolline-de-Patton	3299	N
Propriétaire de taxi — Nombre maximal de permis de propriétaire de taxi par agglomération de taxi et certaines conditions d'exploitation	3135	M
(Loi concernant les services de transport par taxi, chapitre S-6.01)		
Psychothérapeute — Permis de psychothérapeute	3277	Projet
(Code des professions, chapitre C-26)		
Rencontre entre les premiers ministres des provinces et des territoires et les dirigeants des organisations autochtones nationales qui aura lieu le 27 août 2014 — Composition et mandat de la délégation québécoise	3286	N
Réunion du Conseil de la fédération qui se tiendra les 28 et 29 août 2014 — Composition et mandat de la délégation québécoise	3285	N
Services de garde éducatifs à l'enfance, Loi sur les... — Contribution réduite	3135	M
(chapitre S-4.1.1)		
Services de transport par taxi, Loi concernant les... — Propriétaire de taxi — Nombre maximal de permis de propriétaire de taxi par agglomération de taxi et certaines conditions d'exploitation	3135	M
(chapitre S-6.01)		
Systèmes de loteries (Règlement)	3278	Projet
(Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement, chapitre L-6)		
Systèmes de loteries (Règles)	3279	Projet
(Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement, chapitre L-6)		
Université du Québec à Rimouski — Nomination de trois membres du conseil d'administration	3292	N